DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2019/48
Théâtre La Manufacture Atlantique. Acquisition par la Ville des parcelles BY 422 ET BY 429. Immeuble situé 220 bd Albert 1er à Bordeaux. Autorisation. Décision.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suivant acte du 9 février 2018, la société Immobilière Sud Atlantique s'est portée acquéreur d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 220 boulevard Albert 1er et 55 rue Brulatour, constitué de deux parcelles cadastrées section BY numéros 216 et 217 pour une surface totale de 5 067 m².

Sur ces parcelles se situe la Manufacture Atlantique, ancienne usine de chaussures reconvertie en salle de spectacle connue sous le nom de Théâtre de la Manufacture Atlantique.

Le projet immobilier développé par le promoteur suit les orientations développées sur le quartier par l'EPA Euratlantique en prenant en compte les éléments suivants :

- création d'une percée visuelle et paysagère permettant une traversée du secteur Renard par une liaison douce assurant le lien entre le boulevard Albert 1er jusqu'à la rue Oscar et Jean Auriac
- mise en place d'une connexion de l'impasse Brulatour avec le quartier
- apport d'une mixité sociale sur le secteur via la construction de logements en accession libre portés par Immobilière Sud Atlantique et de logements sociaux portés par un bailleur social
- conservation du théâtre
- travail sur la qualité urbaine du site par la requalification de l'espace public

Ce projet immobilier n'impacte pas la destination du théâtre puisque s'applique, au niveau du PLU, une servitude de superstructure qui préserve cette spécificité culturelle.

Acteur essentiel du maillage chorégraphique et de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont il nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, La Manufacture – Centre de Développement Chorégraphique National depuis 2017 – représente le pôle de référence de production de la création contemporaine chorégraphique, de transmission de l'écriture et du geste chorégraphique contemporain, et plus largement de diffusion de la création contemporaine de la danse et pluridisciplinaire sur le territoire.

Une autre délibération, soumise au Conseil Municipal de ce jour, confirme le soutien de la Ville de Bordeaux à cette structure dans le cadre de la politique de soutien aux lieux de création et de diffusion oeuvrant dans le domaine culturel et en accord avec les objectifs définis dans le Document d'orientation culturel. Cette délibération porte en effet sur la conclusion d'une convention triennale d'objectifs établie avec La Manufacture – Centre de Développement Chorégraphique National (CDCN), et partagée avec les partenaires institutionnels (l'Etat, La Région Nouvelle Aquitaine, Le Département de la Gironde).

Dans ce contexte, il est proposé de consolider ce soutien par l'acquisition du théâtre la Manufacture ainsi qu'une placette située à l'entrée du théâtre conformément au plan annexé.

Ce bien immobilier, situé au 220 boulevard Albert 1er à Bordeaux est aujourd'hui cadastré section BY numéro 422 et section BY numéro 429 pour une contenance totale de 19a11ca comme étant issu par document d'arpentage des parcelles cadastrées section BY numéros 216 et 217 sus visées.

Il est précisé que l'immeuble acquis sera traversé du Nord au Sud par une voie semi-publique destinée aux piétons et aux cyclistes. Celle-ci devra être accessible librement en journée et sous contrôle d'accès en dehors des heures d'ouverture aux charges et conditions restant à définir

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement du théâtre, il est convenu entre les parties qu'une servitude devra être constituée au profit du théâtre dans l'acte authentique de vente. Il s'agira d'une servitude de passage par l'accès prévu Impasse Brulatour pour les véhicules techniques. Celle-ci sera consentie à titre gratuit aux charges et conditions que le mandataire de la Ville jugera utiles entre la parcelle BY 422 (fond dominant) et la parcelle BY 423 (fond servant).

L'immeuble est actuellement occupé par l'Association Esprit de Corps suivant la convention d'occupation du 3 avril 2018

Le prix d'acquisition de ce bien est de 1 156 107 euros TTC, TVA sur marge incluse de 56 107 euros, l'avis du Domaine, en date du 21 janvier 2019, n'étant pas inférieur à ce prix. Ledit prix en accord avec le vendeur sera payé au plus tard le 31 mars 2022 sans intérêt. A la sureté et garantie du paiement à terme dudit prix, il sera fait réserve, dans l'acte authentique de vente, au profit du vendeur de l'action résolutoire et inscription sera faite du privilège de vendeur.

Vu l'avis du service du Domaine n° 2018-33063V3563 en date du 21 janvier 2019,

Compte tenu de l'intérêt pour la Ville d'acquérir l'immeuble bâti susvisé pour l'exploitation d'un théâtre, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de :

- l'acquisition aux conditions et charges sus visées auprès d'Immobilière Sud Atlantique de l'immeuble cadastré section BY numéro422 et section BY numéro 429 pour une contenance de 19 a11ca sis 220 bvd Albert 1er moyennant le prix de 1 156 107 euros TTC, TVA sur marge incluse de 56 107 euros, payable en accord avec le vendeur au plus tard le 31 mars 2022 sans intérêt et avec constitution d'une servitude de passage pour les véhicules techniques au profit de la parcelle cadastrée section BY numéro 422 acquise par la Ville de Bordeaux sur la parcelle cadastrée section BY numéro 423
- l'ouverture des crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné

Et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente et tous les documents afférents à cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette délibération est importante pour ce lieu, et pour le spectacle vivant dans Bordeaux et dans sa Métropole. Justement un sujet sur lequel nous travaillons avec le Département et l'IDDAC : comment mieux soutenir le théâtre, la danse notamment, et le cirque, bref tous les arts de la scène ? Ce théâtre a été longtemps, et est toujours, la propriété d'un privé. Or, on sait que pour soutenir les théâtres, il faut des maîtrises foncières publiques, notamment pour leur permettre d'investir souvent avec notre concours. Nous avons eu des débats compliqués avec le précédent propriétaire, Monsieur MAUDUIT, et il a choisi de vendre à une société immobilière pour réaliser un projet. Nous nous sommes rapprochés de cette société, et nous sommes tombés d'accord pour acquérir le théâtre qui, je le rappelle, avait été précédemment protégé grâce au PLU. Donc, il s'agit là, certes, d'acquérir le théâtre, mais de créer également une percée visuelle pour relier les quartiers situés à l'arrière de cette parcelle au boulevard Albert 1er. C'est la mise en place d'une connexion de l'impasse Brulatour avec le quartier. C'est un apport en mixité sociale, et je sais qu'Émilie KUZIEW va en parler pour ce quartier-là. C'est la conservation du théâtre, et nous avons d'ailleurs une délibération qui n'a pas été dégroupée, la 54, qui fait état de la convention pluriannuelle d'objectifs que nous passons avec le Centre de développement chorégraphique national qui sera d'ailleurs de quatre années, cette convention, qui occupe ce théâtre. Nous nous sommes engagés à acquérir ce lieu pour un montant de 1 156 107 euros TTC. L'estimation des Domaines étant d'ailleurs à 1 300 000. C'est donc plutôt une opération pour la Ville, mais aussi et surtout une manière de renforcer notre soutien au spectacle vivant, et ce lieu le mérite.

M. le MAIRE

Merci beaucoup. Émilie.

Mme KUZIEW

Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette délibération est effectivement pour moi l'occasion de saluer l'intelligence de cette opération immobilière, et les bonnes relations nouées avec le promoteur. C'est en effet un bel exemple de ce que nous avons l'habitude de mener à Bordeaux en termes d'urbanisme négocié. Cette opération se trouve en dehors de la ZAC Saint-Jean Belcier. Il s'agit d'une opération privée et le nouveau propriétaire aurait très bien pu ne pas choisir de réhabiliter ce théâtre pour nous, et utiliser tous ses droits à construire. Or, ce n'est pas le cas puisque cette opération va nous permettre de conserver sur ce secteur des boulevards et du haut Carle Vernet, un équipement culturel de qualité, mais aussi des logements qui respectent leur environnement puisque nous avons de toutes petites échoppes sur l'impasse Brulatour, et aujourd'hui, l'entreprise va offrir des logements qui seront en R+1 en face à face de ces échoppes, et l'opération va monter graduellement pour vraiment se conformer aux constructions alentours.

Cela va aussi, effectivement, permettre d'offrir un espace extérieur en cœur d'îlots conçu comme un véritable espace public avec un amphithéâtre ouvert aux Bordelais et aux habitants du quartier pour y créer des événements, et offrir un espace pour se retrouver. Donc, c'est vraiment une très belle opération qui a été présentée aux habitants du quartier et qui a reçu l'unanimité des personnes présentes.

M. le MAIRE

Merci. Un très beau dossier effectivement. Madame BOUILHET.

MME BOUILHET

Monsieur le Maire, chers collègues, nous constatons un progrès par rapport à une délibération récente sur le Glob Théâtre, c'est que pour cette délibération sur la Manufacture Atlantique, le coût est bien plus élevé pour la Ville, mais au moins nous gardons le foncier. Nous remercions le secrétariat du Conseil pour les réponses apportées à nos demandes de précisions, mais nous nous demandons si c'est le rôle d'une municipalité de devenir propriétaire d'une salle de théâtre. Aussi, nous nous abstiendrons sur cette délibération. Merci.

M. le MAIRE

Merci. Fabien ROBERT.

M. ROBERT

Non, pas de commentaires si ce n'est qu'évidemment, le fait de posséder les murs ne nous amène pas du tout à intervenir dans les choix de programmation.

M. le MAIRE

Merci. Qui est d'avis de voter contre ? Abstention ? Tout le monde est pour ? Merci. Adopté à l'unanimité.

Cécile.

MME MIGLIORE

Délibération 52 : « Saison culturelle Liberté! Bordeaux 2019. CAPC Musée d'Art Contemporain. Partenariat avec la Fondation Gandur et la Cité Internationale de la BD et de l'image (CIBDI) d'Angoulême. Convention. Autorisation. Signature. »

Commune : BORDEAUX (063)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8762 K

Document vérifié et numéroté le 23/08/2018
A Bordeaux
Par Isabelle BARTHE
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC
Cité Administrative - Boîte 93
Tour B - 14ème Etage
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
Téléphone : 05.56.24.85.97
Fax : 05 56 24 88 21

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou propriétés (3) a été établi (1)

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage ——— effectué sur le terrain

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ——— par ——— géomètre à ———

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463

——— le ———

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

Section : BY
Feuille(s) : 000 BY 01
Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 23/08/2018
Support numérique : ———

D'après le document d'arpentage dressé
Par : CAZENAVE REGUI DE DRESS
Réf :
Le :

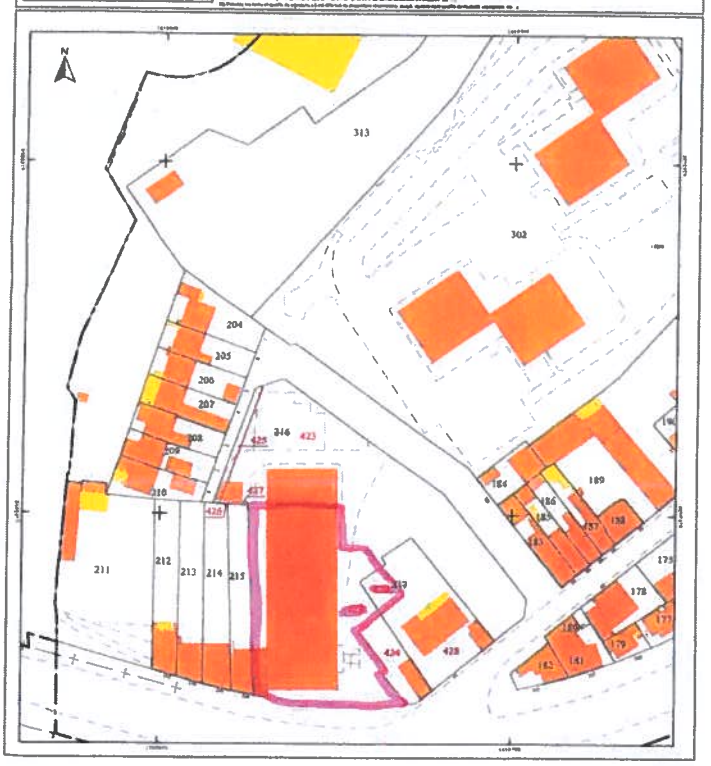

D-2019/49
Bordeaux. Rue Pierre Trébod. Désaffectation et déclassement d'une emprise foncière cadastrée section PW n ° 21 au Grand Parc. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux est propriétaire de la parcelle cadastrée section PW n° 21 rue Pierre Trébod sur la commune de Bordeaux.

Cette parcelle constitue le foncier d'assiette de l'école maternelle Pierre Trébod et est occupée par une partie des espaces extérieurs de la résidence Ulmacéa propriété d'Incité.
En effet, la voie d'accès au parking résidentiel est à moitié compris dans le domaine public de la ville de Bordeaux.

Afin de régulariser cette incohérence foncière, il est nécessaire de déclasser 169 mètres carrés de la parcelle cadastrée section PW n° 21 du domaine public routier. Cette parcelle est située rue Pierre Trébod, entre l'école maternelle Pierre Trébod et la résidence Ulmacéa. Ce pourquoi, une enquête publique a été diligentée par arrêté n° 201823289 en date du 28 septembre 2018, en application de l'article L. 143-3 alinéa 2 du code la voirie routière. Cette enquête publique s'est déroulée du 5 novembre 2018 au 19 novembre 2018 inclus et s'est conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur.

Il convient donc de procéder à la constatation de la désaffectation et au déclassement de cette partie de la parcelle.

Ainsi, l'emprise de 169 mètres carrés située rue Pierre Trébod, entre l'école maternelle Pierre Trébod et la résidence Ulmacéa sur la commune de Bordeaux a été fermée à la circulation publique et générale, à l'aide de moyens physiques empêchant tout accès sur cette emprise. La désaffectation a été constatée le 15 février 2019 par voie d'huissier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 318-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Nicolas Florian, adjoint au maire, en date du 7 février 2018 ;
Vu le constat établi par Me Lacaze, huissier de justice à Bordeaux, le 15 février 2019 ;

En conséquence nous vous demandons Mesdames, Messieurs de bien vouloir décider le déclassement d'une emprise de 169 mètres carrés de la parcelle cadastrée PW n° 21 sise à Bordeaux rue Pierre Trébod, entre l'école maternelle Pierre Trébod et la résidence Ulmacéa.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

BORDEAUX MÉTROPOLE

Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux Cedex
T. 05 56 99 84 84
F. 05 56 96 19 40
www.bordeaux-metropole.fr

BORDEAUX MÉTROPOLE

DIRECTION GENERALE NUMERIQUE
ET SYSTEMES D'INFORMATION

2

– DIRECTION DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE –

SERVICE TOPOGRAPHIE

BORDEAUX

COMMUNE

de BORDEAUX

ENQUETE PREALABLE AU DECLASSEMENT

DU DOMAINE PUBLIC SITUE

RUE PIERRE TREBOD

ENTRE L'ECOLE MATERNELLE PIERRE TREBOD ET LA RESIDENCE ULMACEA

PLAN DE SITUATION

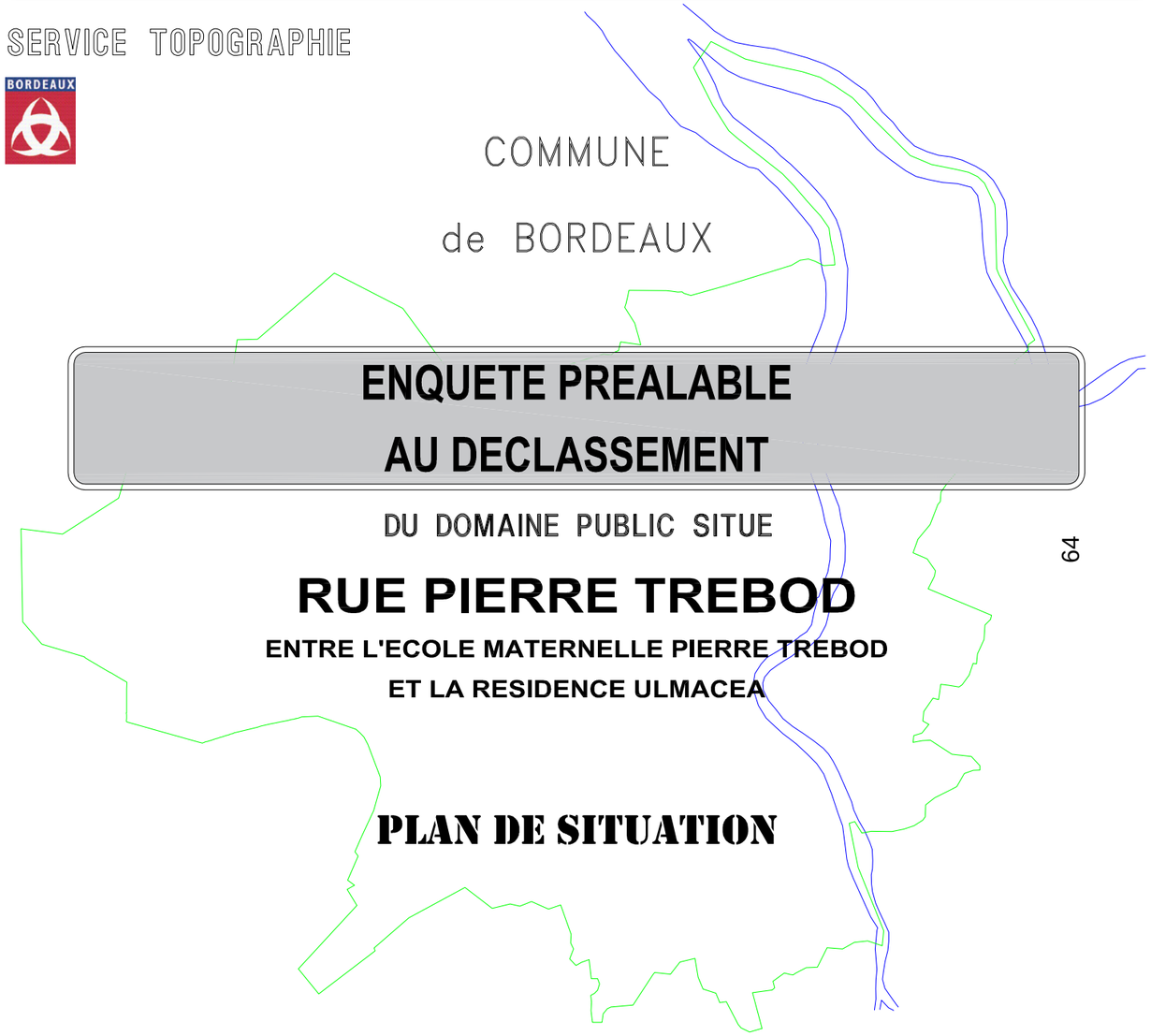

64

NUMERO DE CLASSEMENT	MODIFICATIONS	D.I.C
9470		PROJETEUR : Justino DA COSTA
DRESSE LE : 27/09/2018 PAR : D.I.C. Service Topographie Centre de Définition des Alignements lherve@bordeaux-metropole.fr Tél : 05 56 99 84 84 – Poste 28472 Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle/BORDEAUX		ADMISSION LE : 27/09/2018 LE CHEF DU SERVICE TOPOGRAPHIE Sylvain COSTEMALE
		SERVICE DEMANDEUR : REFERENT : FIGURA Lucie 05.24.57.16.78 lfigura@bordeaux-metropole.fr Direction de l'habitat et de la politique de la ville

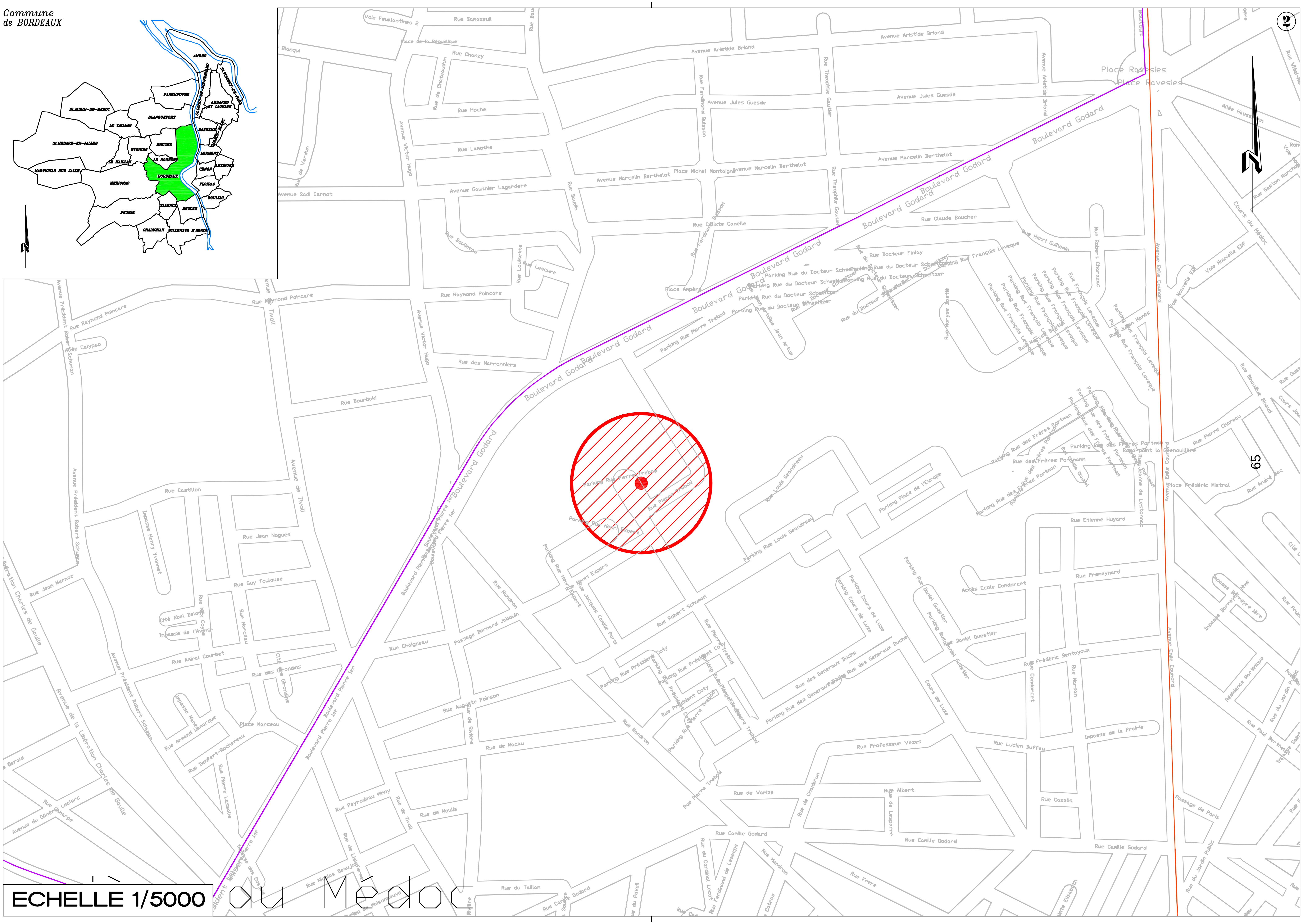
Commune
de BORDEAUX
AMBES
St.LOUIS-DE-MONTFERRAND
St.VINCENT-DE-PAUL
PAREMPUYRE
AMBARES ET LAGRAVE
St.AUBIN-DE-MEDOC
BLANQUEFORT
LE TAILLAN
BASSENS
CARBON-BLANC
St.MEDARD-EN-JALLES
EYSINES
BRUGES
LORMONT
LE HAILLAN
LE BOUSCAT
CENON
ARTIGUES
MARTIGNAS SUR JALLE
BORDEAUX
MERIGNAC
FLOIRAC
BOULIAC
PESSAC
TALENCE
BEGLES
GRADIGNAN
VILLENAVE D'ORNON
2
65
ECHELLE 1/5000
du Médoc
Boulevard Godard
Boulevard Pierre 1er
Place Ravesies
Cours du Médoc
Avenue Emile Counord
Avenue Aristide Briand
Avenue Jules Guesde
Avenue Marcelin Berthelot
Place Michel Montaigne
Avenue Gauthier Lagardere
Avenue Sadi Carnot
Avenue Victor Hugo
Avenue de Tivoli
Avenue Président Robert Schuman
Avenue de la Libération Charles de Gaulle
Avenue du Général Leclerc
Voie Feuillantines 2
Rue Samazeuil
Place de la République
Rue Chanzy
Rue de Chateaudun
Rue Hoche
Rue Lamothe
Rue de Verdun
Rue Baudin
Rue Ferdinand Buisson
Rue Theophile Gautier
Rue Calixte Camelle
Rue Boulineau
Rue Louisette
Rue Lescure
Place Ampère
Rue Raymond Poincare
Allée Calypso
Rue des Marronniers
Rue Bourbaki
Rue Claude Boucher
Rue Docteur Finlay
Rue du Docteur Schweitzer
Rue Jean Artus
Parking Rue Pierre Trebod
Rue Pierre Trebod
Rue Henri Guillemin
Rue Robert Charazac
Rue François Leveque
Rue Maryse Bastié
Rue Julien Manès
Allée Haussmann
Rue Gaston Marchou
Voie Nouvelle EDF
Rue Binaud
Rue Pierre Chareau
Rue André Bac
Place Frédéric Mistral
Rue des Frères Portman
Rond-point la Grenouillère
Rue Camille Claudel
Rue Jeanne de Lestonnac
Parking Place de l'Europe
Rue Louis Geandreau
Parking Rue Henri Expert
Rue Henri Expert
Rue Castillon
Rue Jean Nogues
Impasse Henry Yvonnet
Rue Guy Toulouse
Rue Jean Mermoz
Cité Abel Delor
Impasse de l'Avenir
Rue Max Coyne
Rue Marceau
Rue Amiral Courbet
Rue des Girondins
Cité des Girondins
Impasse Manet
Rue Armand Lamarque
Place Marceau
Rue Denfert-Rochereau
Rue Pierre Lassalle
Rue Chaigneau
Passage Bernard Jabouin
Rue Mandron
Rue Jacques Camille Paris
Rue Robert Schuman
Rue Président Coty
Rue des Generaux Duche
Parking Cours de Luze
Cours de Luze
Rue Daniel Guestier
Accès Ecole Condorcet
Rue Etienne Huyard
Rue Premeynard
Rue Frédéric Bentayoux
Rue Condorcet
Rue Marsan
Impasse de la Prairie
Rue Lucien Duffau
Rue Professeur Vezes
Rue Auguste Poirson
Rue de Rivière
Rue de Macau
Rue Peyrodeau Minoy
Rue de Tivoli
Rue de Moulis
Rue de Lisleferme
Rue Nicolas Beaujon
Rue de Varize
Rue de Chambrun
Rue Albert
Rue de Lesparre
Rue Camille Godard
Rue Cazalis
Rue du Taillan
Rue du Pavéil
Rue du Cardinal Lecot
Rue Ferdinand de Lesseps
Rue Catros
Rue Frere
Impasse Barreyre 1ère
Résidence Martinique
Rue Paul Berthelot
Rue du Jardin Public
Passage de Paris

BORDEAUX MÉTROPOLE

DIRECTION GENERALE NUMERIQUE
ET SYSTEMES D'INFORMATION

3

– DIRECTION DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE –

SERVICE TOPOGRAPHIE

BORDEAUX

COMMUNE

de BORDEAUX

ENQUETE PREALABLE
AU DECLASSEMENT

DU DOMAINE PUBLIC SITUE

RUE PIERRE TREBOD

ENTRE L'ECOLE MATERNELLE PIERRE TREBOD
ET LA RESIDENCE ULMACEA

PLAN DE MASSE

99

NUMERO DE CLASSEMENT 9470	*MODIFICATIONS*	*D.I.C* *PROJETEUR :* Justino DA COSTA
DRESSE LE : 28/09/2018 *PAR :D.I.C.* Service Topographie Centre de Définition des Alignements lherve@bordeaux-metropole.fr Tél : 05 56 99 84 84 – Poste 28472 Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle/BORDEAUX		*ADMISSION LE :* 28/09/2018 *LE CHEF DU SERVICE TOPOGRAPHIE* Sylvain COSTEMALE *SERVICE DEMANDEUR :* *REFERENT :* *FIGURA Lucie* *05.24.57.16.78* *lfigura@bordeaux-metropole.fr* *Direction de l'habitat et de la politique de la ville*

3

COMMUNE DE BORDEAUX
PW 21

BORDEAUX METROPOLE
PW 21

9EBrS

QEB

École Matern

Bail Emphytéotique
au profit de INCITE
Superficie = 169m2

Fil d'eau trottoir existant

-11.12 m-

-45.51 m-

-59.74 m-

C=3.29m
R=6.19m

-2.88 m-

-3.96 m-

Application Cadastrale

Parking / En

Rue Pierre Trébod

Rue Pierre Trébod

COMMUNE DE BORDEAUX (PROPRIETAIRE)
INCITE (EMPHYTEOTE)
PW 64

D-2019/50
Bordeaux. Rue Pierre Trebod. Incorporation au bail emphytéotique consenti à In Cité d'une emprise foncière déclassée cadastrée PW 21p. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de cette même séance, le Conseil municipal vient d'approuver le déclassement du domaine public communal d'une emprise en nature de voie de desserte située entre l'école maternelle Pierre Trébod et la résidence Ulmacéa.

Cette emprise d'une superficie d'environ 169 m² à détacher de la parcelle cadastrée PW 21 relève désormais du patrimoine privé de la Ville et pourrait intégrer l'assiette du bail emphytéotique consenti à titre gratuit par la Ville au profit d'Incité compte tenu de son usage comme voie d'accès au parking de la résidence Ulmacéa.

La direction de l'immobilier de l'Etat a été consultée en date du 2 janvier 2019 et n'a pas fait connaître son avis à ce jour.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

- De modifier l'assiette du bail empthytéotique consenti gratuitement par la Ville au profit d'Incité afin d'y incorporer l'emprise susvisée, déclassée du domaine public pour une superficie d'environ 169 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée PW 21 et située rue Pierre Trébod à Bordeaux.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au bail emphytéotique susvisé ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

Commune :
BORDEAUX (063)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6766 F
Document vérifié et numéroté le 31/07/2018
A Bordeaux
Par Isabelle BARTHE
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC
Cité Administrative - Boite 53
Tour B - 14ème Etage
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
Téléphone : 05.56.24.85.97
Fax : 05 56 24 86 21

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : PW
Feuille(s) : 000 PW 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 31/07/2018
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par CUB (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan dressé par vous-même à part). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'indivision copropriété etc...)

D-2019/51
BORDEAUX. 34, allée des Pins. Défaut de paiement du prix d'adjudication. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la délibération n° 361/2017 en date du 9 octobre 2017, la Ville de Bordeaux a décidé de la vente par adjudication d'un immeuble communal vacant dont elle est propriétaire dont la désignation suit :

- Une maison à usage d'habitation élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée dépendances et terrain, située 34, allée des Pins, d'une superficie développée de 172 m², cadastrée IV37. La mise à prix est fixée à **110 000 €**, conformément à l'avis de France Domaine en date du 3 juillet 2017.

L'immeuble ayant été mis à disposition de la Direction Régionale des Télécommunications, il a dû être prononcé, lors du Conseil municipal du 26 mars 2018, la désaffectation et le déclassement de l'immeuble, pour en permettre à nouveau la vente, dans les mêmes conditions. (délibération n° 75/2018)

Lors de l'adjudication qui a eu lieu en date du 22 mai 2018, la Société Callaghan Investissements a remporté les enchères au prix de 295 000 euros. Cependant, cette dernière se trouve dans l'impossibilité d'en payer le prix.

Ainsi, conformément aux stipulations du cahier des charges d'adjudication du 15 mai 2018 et afin d'actionner la résolution de la vente, un commandement de payer a été délivré par acte du ministère de Maître Marjorie CHAMBON, Huissier de Justice à CLERMONT-FERRAND, en date du 05 novembre 2018 et signifié, en date du 12 novembre 2018. Ledit commandement est demeuré sans effet durant le mois suivant sa délivrance.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- constater le défaut de paiement du prix,

- valider la mise en œuvre de la clause résolutoire à défaut de paiement du prix d'adjudication dans les délais impartis,

- autoriser la signature de l'acte authentique de résolution amiable de l'adjudication et tous les documents y afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

IU0030
IU0148
Imp.St Augustin
IV0053
IV0164
IV0045
IV0044
IV0235
IV0234
IV0046
IV0047
IV0042
IV0182
IV0040
IV0188
IV0038
IV0039
IV0037
IV0211
IV0201
IV0210
IV0208
IV0209
IV0036
IV0035
IV0034
IV0033
IV0032
IV0031
IV0205
IV0198
IV0203
IV0196
IV0197
IV0199
IV0030
IV0029
IV0028
IV0027
IV0026
IV0025
Allée des Pins
Rue
Valentin Hauy
IW0001
IW0002
IW0004
IW0005
IW0006
IW0007
IW0008
IW0016
IW0017
IW0015
IW0003
IW0009
IW0014
IW0010
IW0011
IW0012
IW0018
IW0019
IW0396
IW0021
IW0036
IW0399
IW0397
IW0398
1/500

Signaler une image
Allée des Pins, 33800 Bordeaux
Allée des Pins
Rue Valentin Hauy

D-2019/52
Saison culturelle Liberté! Bordeaux 2019. CAPC Musée d'Art Contemporain. Partenariat avec la Fondation Gandur et la Cité Internationale de la BD et de l'image (CIBDI) d'Angoulême. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019*, le CAPC, musée d'art contemporain, s'associe à la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI) d'Angoulême et son musée, ainsi qu'à la Fondation Gandur pour l'Art, Genève, afin de concevoir une ambitieuse exposition collective autour de la figuration narrative, de la bande dessinée et de l'art contemporain, en puisant (mais sans s'y limiter) dans leurs fonds respectifs.

Les œuvres majeures de la Fondation Gandur pour l'Art issues de la figuration narrative (des peintures des années 1960-70 de Valério Adami, Gilles Aillaud ou encore Peter Stämpfli) côtoieront ainsi des œuvres originales (planches, romans graphiques mais aussi vidéos et installations) d'auteurs, de scénaristes, de dessinateurs contemporains, complétées d'œuvres choisies de la collection du CAPC, musée d'art contemporain, le tout dans un parcours thématique à la scénographie originale.

Une convention qui détaille les droits et les obligations de chacune des parties a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Contrat de prêt et d'exposition ***Histoire de l'art cherche personnages…*** (titre de travail)

Entre

La Ville de Bordeaux
représentée par son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération ……..du Conseil municipal en date du ……, reçue en en préfecture le ……

Ci-après dénommée « CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux » ou « Emprunteur ».
D'une part,

Et

La Fondation Gandur pour l'Art, rue Michel-Servet 12, CH-1206 Genève
représentée par Monsieur Jean Claude GANDUR, Président, et Mme Carolina CAMPEAS TALABARDON, Vice-Présidente

Ci-après dénommée « FGA » ou « Prêteur »

Et

La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI) d'Angoulême, Etablissement public de coopération culturelle et commerciale dont le siège est sis au 121, rue de Bordeaux à Angoulême (16023) représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre Lungheretti, Directeur Général

Ci-après dénommée « la Cité» ou « Prêteur »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommées les « Parties »

Article 1 : Caractéristiques de l'exposition

Dans le cadre de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 », le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI) d'Angoulême et son musée, et la FGA organisent conjointement une exposition intitulée *Histoire de l'art cherche personnages…* (titre de travail) qui sera présentée au CAPC, situé au 7 rue Ferrère, 33000 Bordeaux, France, du 20 juin 2019 au 2 février 2020.
La FGA prête 37 œuvres à l'Emprunteur afin que ce dernier les expose dans le cadre de ladite exposition (Annexe 1).
La Cité prête à l'Emprunteur un ensemble d'œuvres (planches originales, tableaux, albums, périodiques et imprimés) qui fera l'objet d'un accrochage à renouveller une ou plusieurs fois durant la durée de l'exposition afin que le CAPC les expose dans le cadre de ladite exposition. La liste de ces œuvres ainsi que la durée de prêt de chaque œuvre fera l'objet d'un accord spécifique entre la Cité et le CAPC.

Article 2 : Durée de prêt

2.1. Le prêt des œuvres de la FGA mentionnées dans l'Annexe 1 débutera au plus tôt le 13 mai 2019 et se terminera au plus tard le 3 mars 2020.

2.2. Le prêt des œuvres de la Cité débutera au plus tôt le 13 mai 2019 et se terminera le 3 mars 2020.

2.3. Le transport nécessitant un départ à partir du 13 mai 2019, l'assurance sera couverte en conséquence et sa prise en charge sera assurée par l'Emprunteur. Le coût de l'entreposage des œuvres dans les locaux du CAPC sera à la charge de l'Emprunteur.

Au cas où le prolongement de l'exposition entraînerait une prolongation de la durée de prêt, le consentement écrit des Prêteurs devra être obtenu.

2.4. D'éventuelles étapes de circulation de l'exposition feraient l'objet de contrats séparés.

Article 3 : Objet du contrat

3.1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les obligations contractuelles des Parties relatives à l'organisation de l'exposition et à la présentation des œuvres prêtées par la FGA et la Cité dans l'exposition.

3.2. La FGA est dépositaire des œuvres susmentionnées. Elle atteste détenir tous les droits pour procéder au prêt de ces œuvres. Par la présente, elle remet à l'Emprunteur, pour la durée convenue du prêt, les œuvres décrites à l'article 1 du présent contrat en vue de leur présentation lors de l'exposition.

3.3. La Cité est propriétaire des œuvres qui seront prêtées. Elle atteste détenir tous les droits pour procéder au prêt de ces œuvres. Par la présente, elle remet à l'Emprunteur, pour la durée convenue du prêt, les œuvres du présent contrat en vue de leur présentation lors de l'exposition.

3.4. Les œuvres mentionnées dans l'article 1 ne pourront être utilisées que pour leur présentation dans le cadre de l'exposition. Tout changement du lieu de garde et d'exposition requiert l'accord écrit préalable de la FGA et de la Cité.

Article 4 : Statut et descriptif des œuvres prêtées

4.1. La liste d'œuvres présentées dans l'exposition est arrêtée conjointement par une équipe scientifique composée de représentants des Parties.

4.2. La liste est actualisée à toutes les étapes de validation du projet, en adéquation avec les accords de prêts, et également au moment des différentes phases du projet scénographique.

4.3. Les prêts listés par la FGA en Annexe 1 sont d'ores et déjà acceptés au bénéfice du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, pour la durée totale de l'exposition. L'Annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat, lui-même seul document régissant le prêt entre les deux institutions.

4.4. Les prêts de la Cité seront listés selon les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 1.

Article 5 : Commissariat de l'exposition

5.1. Le commissariat de l'exposition est assuré par une équipe scientifique composée de représentants des Parties.

Article 6 : Mention – Cartel de présentation des œuvres

Le graphisme et le contenu des cartels seront choisis d'un commun accord entre les Parties.

Les œuvres prêtées par la FGA seront signalées comme suit :
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Les œuvres prêtées par la Cité seront signalées comme suit :
© musée de la bande dessinée, Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, Angoulême

Article 7 : Assurance pour les œuvres prêtées par la FGA

7.1. Le recours à l'assureur, XL Insurance Switzerland Ltd, Zurich, pour l'ensemble des œuvres de l'Annexe 1 constitue pour la FGA une condition expresse du prêt. Les œuvres seront assurées « clou à clou », en faveur de la FGA, en valeur agréée, sans franchise, contre tout risque, pour toute la durée du prêt. Le montant de la prime d'assurance est à la charge de l'Emprunteur. L'assurance du Prêteur enverra directement la facture de la prime à l'Emprunteur.

7.2. L'assurance comprendra une clause de non recours contre les organisateurs et toute personne physique ou morale apportant son concours à la réalisation de l'exposition, transporteurs, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, à condition que cette clause de non recours ne s'applique pas pour des cas de malveillance, dol ou faute lourde. L'assurance inclut une extension de garantie contre les risques de terrorisme.

7.3. L'assurance couvrira au moins la valeur de remplacement convenue dans le présent contrat avec la valeur agréée. Une liste contenant la valeur agréée d'assurance des œuvres sera transmise à l'Emprunteur (Annexe 1).

7.4. L'assurance délivrera un certificat d'assurance à l'Emprunteur, et une copie au Prêteur. Le présent contrat s'annulerait dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas réglé la facture de la prime d'assurance à cette dernière, au plus tard trente (30) jours avant le départ des œuvres.

Article 8 : Assurance pour les œuvres prêtées par la Cité

8.1. En ce qui concerne les œuvres prêtées par la Cité, la Ville de Bordeaux aura recours à son assureur habituel et elles seront assurées « clou à clou », en faveur de la Cité, en valeur agréée, sans franchise, contre tout risque, pour toute la durée du prêt.

8.2. L'assurance comprendra une clause de non recours contre les organisateurs et toute personne physique ou morale apportant son concours à la réalisation de l'exposition, transporteurs, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, à condition que cette clause de non recours ne s'applique pas pour des cas de malveillance, dol ou faute lourde. L'assurance inclut une extension de garantie contre les risques de terrorisme.

8.3. L'assurance couvrira au moins la valeur de remplacement convenue dans le présent contrat avec la valeur agréée. Une liste contenant la valeur agréée d'assurance des œuvres sera transmise à l'Emprunteur.

8.4. L'assurance par l'intermédiaire du CAPC délivrera un certificat d'assurance à la Cité pour chaque œuvre empruntée. Le présent contrat s'annulerait dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas réglé la facture de la prime d'assurance à cette dernière, avant le départ des œuvres.

Article 9 : Emballage et transport des œuvres de la FGA

9.1. Les frais d'emballage et de transport (aller-retour) sont à la charge de l'Emprunteur, qui est responsable de l'organisation des transports. Ainsi l'Emprunteur s'engage à payer les frais nécessaires à l'emballage (cadre de transport et/ou caisse) des œuvres listées en Annexe 1.

9.2. Les œuvres de l'Annexe 1 entreposées en France devront être emballées au départ des œuvres et déballées à leur retour de l'exposition par Crown Fine Art, Tremblay-en-France dans les locaux de la FGA. Le transporteur de la Ville de Bordeaux coordonnera les opérations de transport en accord avec la FGA et le CAPC, le déballage et le dédouanement, qui se dérouleront sur territoire français et fera appel à son correspondant suisse Natural le Coultre pour les œuvres en provenance de Genève.

Les œuvres de l'Annexe 1 entreposées en Suisse devront être emballées par Natural le Coultre dans les locaux de la FGA. Le transporteur Natural le Coultre, Genève coordonnera les opérations de transport, d'emballage et de déballage, et de dédouanement, qui se dérouleront sur territoire suisse et fera appel au correspondant français, qui lui assurera le transport.

Le recours à ces prestataires constitue pour la FGA une condition expresse du prêt.

9.3. L'Emprunteur prend en charge tous les frais liés au prêt des œuvres, notamment mais non exclusivement, l'emballage, le transport, les frais d'envois, les frais d'agent, les frais de douanes, les frais de manutention, les frais d'assurance. L'Emprunteur est responsable des coûts depuis le lieu de départ des œuvres de Tremblay-en-France (région parisienne) et de Genève et jusqu'au retour des œuvres à ces mêmes lieux.

9.4. L'emballage doit être effectué selon les exigences et les conditions du Prêteur. L'Emprunteur s'engage à payer le prix total (100%) de tout emballage (cadre de transport et/ou caisse) à fabriquer en lien avec les œuvres du prêt.

Les matériaux de caisserie sont conservés pour toutes les phases du transport.

9.5. L'emballage et le déballage seront effectués uniquement par un personnel spécialisé ayant bénéficié d'une formation appropriée. Ceux-ci seront de la responsabilité de l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve le droit de donner des instructions particulières concernant la manutention des œuvres prêtées, lesquelles figureront, le cas échéant, dans l'Annexe 1 du présent contrat et lieront les Parties. L'observation de ces instructions ne délivrera en aucun cas l'Emprunteur, ni ses auxiliaires, ni ses mandataires de leur responsabilité.

9.6. Le transport doit se dérouler de la manière la plus directe possible. Les lieux de départ et de retour des œuvres sont indiqués dans l'Annexe 1 du présent contrat. Les véhicules utilisés doivent correspondre aux caractéristiques d'un camion « œuvres d'art », à savoir :

- alarme dans le fourgon et coupe-circuit
- suspensions pneumatiques
- climatisation maintenant le fourgon entre 18 et 20°C
- un siège disponible pour un éventuel convoyeur
- un téléphone GSM et un système de repérage par satellite
- selon la mission, un hayon élévateur et les divers équipements nécessaires
- la présence de deux chauffeurs

9.7. L'Emprunteur fera en sorte que toutes les formalités nécessaires concernant le transport, l'importation et l'exportation des œuvres du prêt soient accomplies et s'assurera que toutes les obligations légales soient observées, de façon à ce que les œuvres du prêt puissent à tout moment être renvoyées dans le pays où il en aura été pris possession. Il enverra des copies de tous les documents relatifs avant le départ des œuvres. Toutes les formalités nécessaires seront à la charge financière de l'Emprunteur.

9.8. Le transport des œuvres est prévu à partir du 13 mai 2019. L'installation des œuvres est prévue à partir du 3 juin 2019. Au fur et à mesure de leur arrivée, les œuvres seront entreposées dans un local sécurisé du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

Article 10 : Emballage et transport des oeuvres de la Cité

10.1 L'Emprunteur prend en charge les frais suivants :
- le transport
- les frais d'assurance
Les frais d'emballage et d'encadrement qui seraient nécessaires à cette exposition sont à la charge de la Cité
L'Emprunteur est responsable des coûts de transport et d'assurance depuis le lieu de départ des œuvres de la Cité à Angoulème jusqu'au retour des œuvres à ce même lieu.

10.2 Le transporteur de la Ville de Bordeaux coordonnera les opérations de transport en accord avec la Cité et le CAPC.

10.3 Le transport doit se dérouler de la manière la plus directe possible. Les lieux de départ et de retour des œuvres prêtées par la Cité seront définis conformément à l'alinéa 3 de l'article 1 du présent contrat.

10.4 L'Emprunteur fera en sorte que toutes les formalités nécessaires concernant le transport des œuvres du prêt soient accomplies et s'assurera que toutes les obligations légales soient observées. Il enverra des copies de tous les documents relatifs avant le départ des œuvres. Toutes les formalités nécessaires seront à la charge financière de l'Emprunteur.

10.5 Le transport des œuvres est prévu à partir du 13 mai 2019. L'installation des œuvres est prévue à partir du 3 juin 2019. Au fur et à mesure de leur arrivée, les œuvres seront entreposées dans un local sécurisé du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

Article 11 : Convoiement des œuvres de la FGA

11.1 Dans le cas où la FGA exige que les œuvres prêtées fassent l'objet d'un convoiement par une ou plusieurs personnes de son choix, il est convenu que l'Emprunteur s'engage à assumer les frais de ces personnes.

11.2 L'Emprunteur prendra à sa charge les frais de voyage aller et retour de ces personnes, leurs frais d'hébergement ainsi qu'une indemnité de séjour de Euros 75.-/jour/convoyeur, sur une base fixée à 3 jours et 2 nuits pour chacun des convoyeurs. Les frais de transport des convoyeurs seront pris en charge sur une base de voyage en classe affaire par avion et première classe par train.
Le séjour des convoyeurs peut être prolongé à la charge de l'Emprunteur si la durée des opérations de déballage, de remballage et de constat des œuvres le nécessite.

11.3 Les convoyeurs désignés par la FGA seront présents sur le site pendant l'emballage, le déballage, les manipulations, l'installation et la désinstallation des œuvres, lors de la première étape de l'exposition ainsi qu'à chaque étape supplémentaire éventuelle, si l'exposition devait voyager. La personne chargée de l'installation doit écouter les éventuelles instructions qu'auraient les convoyeurs et s'y conformer. Ceci ne décharge en rien la responsabilité de l'Emprunteur en cas d'erreur de manipulation ou de toute autre erreur.

11.4 Enfin, les convoyeurs peuvent à tout moment exiger le retour immédiat des œuvres prêtées s'ils estiment que les conditions de sécurité et de conservation de cette dernière ne sont pas satisfaisantes.

11.5 L'Emprunteur prendra à sa charge les frais de voyage aller et retour d'un ou deux représentants de la FGA, leurs frais d'hébergement ainsi qu'une indemnité de séjour de Euros 75.-/jour/convoyeur,

pendant la durée du montage et du démontage de l'exposition. Les frais de transport des convoyeurs seront pris en charge sur une base de voyage en classe affaire par avion et première classe par train.
Le séjour de ces représentants peut être prolongé à la charge de l'Emprunteur si la durée des opérations de déballage, de remballage et de constat des œuvres le nécessite.

11.6 L'Emprunteur s'engage à assumer les frais de voyage et de séjour (sur une base de 2 jours et 1 nuit) d'un représentant du Prêteur au vernissage de l'exposition aux conditions mentionnées dans l'article 11.2.

Article 12 : Convoiement des œuvres de la Cité

Dans le cas où la Cité exige que les œuvres prêtées fassent l'objet d'un convoiement par une ou plusieurs personnes de son choix, il est convenu qu'ellle s'engage à assumer les frais de voyage et de séjour de ces personnes.

Article 13 : Conditions de conservation et d'exposition

13.1. Les constats d'état des œuvres du prêt seront effectués au moment du départ, à l'arrivée dans les espaces de l'Emprunteur au départ des œuvres du lieu de présentation de l'exposition et au retour des œuvres à l'adresse indiquée par la FGA et la Cité. Les constats sont effectués par le conservateur et/ou le restaurateur et/ou les responsables désignés par le CAPC en présence de la FGA et de la Cité ou d'un convoyeur nommément désigné pour représenter la FGA et la Cité. En cas d'itinérance, la FGA et la Cité exigent l'établissement de constats d'état pour chaque œuvre au début et à la fin de chacune des étapes de l'exposition.Tous les constats doivent être établis à l'encre indélébile et signés, le nom des signataires apparaissant lisiblement.

13.2. L'Emprunteur s'engage à communiquer à la FGA et la Cité son Facility Report (Annexe 3). L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions de conservation soient conformes aux standards muséologiques modernes, notamment :
Luminosité :
- 100 à 300 lux selon les composants des œuvres
- 50 lux maximum pour les œuvres sur papier ou autres supports sensibles à la lumière.
- Lumière ultraviolette : 75 µwatts/lumen maximum
- Température : En hiver : 19 (+/- 1°C) En été : 22°C (+/- 1°C) et variation de max. 1 à 2 degrés par 24h.
- Humidité relative : 45-55% et variation de maximum 5% par 24h.

Les installations de climatisation seront constamment vérifiées au moyen d'instruments de mesure et d'enregistrement. La FGA et la Cité auront le droit de demander à tout moment un rapport faisant état des températures et du taux d'humidité.

13.3. L'Emprunteur garantit la protection des œuvres contre tout dommage possible en les exposant sous vitrines ou un autre dispositif de sécurité. Il s'engage à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur remballage ainsi que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit pendant les heures de fermeture, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public, sécurité incendie et sûreté présente 12h/24h et dispositif électronique de surveillance de nuit en dehors des horaires d'ouverture.

Si la FGA et la Cité estimaient que les précautions prises par l'Emprunteur ne remplissent pas les clauses exposées ci-dessus, elles lui accorderaient une période de 10 jours pour y remédier. Dans le cas où l'Emprunteur n'a pas agi, les Prêteurs pourraient mandater un tiers afin de prendre les mesures adéquates, à la charge de l'Emprunteur.

Article 14 : Scénographie et montage de l'exposition

14.1. Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux choisit le scénographe, le graphiste et l'éclairagiste de l'exposition. L'avant-projet détaillé du scénographe, les principes d'éclairage seront soumis à la FGA et la Cité.

14.2. Les frais de présentation et d'installation de l'exposition sont pris en charge par le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

14.3. Le montage et le démontage de l'exposition sont placés sous la responsabilité du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux. Les frais sont à la charge du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

A la clôture de l'exposition, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux organise la destruction des éléments scénographiques et en règle les frais.

14.4. Les Parties conviennent de se soumettre les textes de salle pour relecture et approbation.

Article 15 : Conditions de publication des œuvres - hors catalogue

15.1. L'Emprunteur pourra photographier et publier les œuvres prêtées après avoir obtenu l'accord de la FGA, avec la mention : Fondation Gandur pour l'Art, Genève et la Cité avec la mention : Musée de la bande dessinée, Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, Angoulême

Une copie en format digital de toutes les prises de vue sera transmise à la FGA et la Cité si possible libre de droit et à titre gracieux.

15.2. Des photos, des enregistrements de télévision ou des vidéos pourront être réalisés sans l'accord des Prêteurs dans le cadre habituel de l'information sur la manifestation, sous la supervision et sous la responsabilité de l'Emprunteur.

15.3. Si l'Emprunteur utilise les images transmises par la FGA, les œuvres publiées porteront la mention suivante :
© Fondation Gandur pour l'Art, Genève.

Si l'Emprunteur utilise les images transmises par la Cité, les œuvres publiées porteront la mention suivante :
Musée de la bande dessinée, Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, Angoulême

15.4. Si des publications gratuites destinées au public (dépliants d'aide à la visite, etc.) autres que les catalogues sont éditées pour l'exposition, il en sera envoyé gratuitement 15 (quinze) exemplaires de chaque aux Prêteurs.

15.5. La FGA et la Cité, en tant que partenaires de l'exposition, s'engagent à fournir gracieusement le matériel photographique des œuvres de sa collection en vue de leur reproduction dans les publications autres que les catalogues (dossier de presse, carton d'invitation, brochure, affiche, site internet, encart publicitaire, etc.), dans les conférences organisées par le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux ou auxquelles ils participent en lien avec l'exposition et sur les supports de promotion et de communication de l'exposition. Les photographies, documents de reproduction, supports de données et autres documents remis par les Prêteurs à l'Emprunteur relatives aux œuvres du prêt resteront la propriété exclusive des Prêteurs et leur seront retournés après leur utilisation convenue.

Article 16 : Identité visuelle, promotion de l'exposition et mentions des Parties

16.1. Le plan de communication de l'exposition est établi, décidé et assumé par le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux selon ses habitudes et ses moyens.
Les logotypes des Parties doivent apparaître de façon bien visible.

Le logotype de la FGA et celui de la Cité apparaitront sur le panneau générique situé en fin d'exposition et seront accompagnés des logotypes de celui des mécènes, partenaires médias, parrains, etc.

Le logotype de la FGA et de la Cité apparaîtront sur les documents afférents à la communication de l'exposition, tels que communiqué de presse, dossier de presse, carton d'invitation, brochure, affiche, signalétique, site internet, encart publicitaire, etc.

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux accorde, à titre gratuit, à la FGA et la Cité une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logo du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux dans le cadre de l'exposition.

Mention de co-organisation : La mention suivante, suivie le cas échéant des logotypes correspondants, doit figurer sur le(s) dépliant(s), les communiqués et dossiers de presse, les cartons d'invitation, et tout autre support de communication et de promotion (hors affiche) :

> « Cette exposition est organisée conjointement par le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image d'Angoulême et la Fondation Gandur pour l'Art, Genève »

16.2. Le design graphique de l'exposition est défini par le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux s'engage à soumettre pour « bon à tirer » de la FGA et la Cité, avant impression, les maquettes des différents supports de communication, des documents de promotion et d'information qu'il se propose de diffuser. Le contenu des supports de communications et des documents de promotion et d'information sera validé par l'équipe scientifique qui assure le commissariat de l'exposition.

Le planning prévisionnel concernant le rendu des documents de communication afférents à l'exposition est détaillé dans l'Annexe 2.

Si un carton d'invitation est réalisé à l'occasion de l'inauguration de l'exposition, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux s'engage à en faire parvenir 30 exemplaires au département de la communication de la FGA et de la Cité.

16.3. La FGA et la Cité prendront part à la conférence de presse organisée pour l'événement aux côtés du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

16.4. La charte graphique de la FGA est réservée. L'identité visuelle de la FGA est de sa seule compétence.
La charte graphique de la Cité est réservée. L'identité visuelle de la Cité est de sa seule compétence.

16.5. Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux autorise la FGA et la Cité à faire réaliser des prises de vue de l'exposition par un photographe indépendant mandaté, sous réserve du respect des contraintes de sécurité. Une copie en format digital en haute résolution de toutes les prises de vue sera transmise au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux sans coût additionnel, pour des besoins d'archivage.

Le site internet de chaque Partie fera référence à l'exposition et renverra au site internet de l'autre Partie dans le cadre de ladite exposition.

16.6. L'Emprunteur transmettra à la FGA et la Cité avant le vernissage des invitations à celui-là ainsi que dix (10) invitations minimum permettant l'accès libre à l'exposition.

16.7. La FGA et la Cité pourront organiser, de manière gratuite et sans coût aucun, des visites privées des expositions destinées à des écoles publiques ou privées, primaires ou secondaires ainsi que des visites destinées à des étudiants universitaires. De même, Monsieur Jean Claude Gandur pourra réaliser des visites privées des expositions pour un cercle proche sans que cela ne leur soit facturé, à lui ou à la FGA, même en dehors des heures d'ouverture usuelles.

Article 17 : Evènements organisés pendant la durée de l'exposition

Dans le cas où le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux solliciterait le commissaire de la FGA et/ou de la Cité pour des évènements ou des visites guidées, les frais de voyage, d'hébergement et de séjour seraient pris en charge par chacun des Prêteurs.

Article 18 : Sinistres

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant le transport ou le séjour au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, l'Emprunteur en informe immédiatement par écrit les Prêteurs et les assureurs.

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation préalable écrite de la FGA ou de la Cité, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'état de l'œuvre ne se dégrade. Dans un tel cas d'urgence, l'Emprunteur qui fait réaliser la restauration ou l'intervention, informe immédiatement la FGA et la Cité et les assureurs. Un rapport illustré par des photographies permettant de percevoir la nature du sinistre devra être effectué.

Personnes à contacter pour la FGA :

Yan Schubert
Conservateur collection beaux-arts
Fondation Gandur pour l'Art
rue Michel-Servet 12
CH-1206 Genève, Suisse
Tél. +41 (0)58 702 92 80
Courriel : y.schubert@fg-art.org

et simultanément :

Sylvain ROCHAT
Coordinateur des prêts
Fondation Gandur pour l'Art
rue Michel-Servet 12
CH-1206 Genève, Suisse
Tél. +41 (0)58 702 90 38
Courriel : s.rochat@fg-art.org

Personnes à contacter pour la Cité :

Anne Hélène Hoog
Conservatrice – Directrice du musée de la bande dessinée
La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image
121 rue de Bordeaux BP 72308 F-16023 Angoulême Cedex
tél. +33 5 45 38 65 58/ Port. +33 6 35 30 00 11
Courriel : ahhoog@citebd.org

et :

Nelly Lavaure
Assistante de conservation principale
Service Musée
La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image
121 rue de Bordeaux BP 72308 F-16023 Angoulême cedex
tel. +33 5 17 17 31 06
Courriel : nlavaure@citebd.org

Conjointement à :

Caroline Janvier
Service Musée
Régie des œuvres
La cité internationale de la bande dessinée et de l'image
121 rue de Bordeaux BP 72308 F-16023 Angoulême Cedex
tél. +33 5 45 38 65 74
Courriel : cjanvier@citebd.org

Article 19 : Fin du prêt

19.1. Les œuvres du prêt devront être retournées au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exposition.

19.2. La date de fin de prêt des œuvres de la Cité sera définie conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1.

Les Prêteurs pourront exiger le retour immédiat et anticipé pour juste motif, tel que la violation des conditions de ce contrat par l'Emprunteur ou par ses collaborateurs. Constituent notamment des justes motifs la mise en danger imminente des œuvres du prêt.
L'Emprunteur n'aura aucun droit de rétention relativement aux œuvres du prêt.

Article 20 : Droits d'accès et d'inspection

L'Emprunteur donnera aux Prêteurs et à ses représentants autorisés tout droit d'accès et d'inspection qui est nécessaire à la sauvegarde des droits des Prêteurs et au suivi de l'observation des dispositions qui précèdent.

Article 21 : Conditions de forme

Toute modification du contrat de prêt doit être effectuée par écrit et recevoir l'accord mutuel et les signatures des Parties.

Article 22 : Pièces constitutives

Annexe 1 : Liste d'œuvres avec les valeurs d'assurance agréées de la FGA
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel
Annexe 3 : Facility report du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux

Article 20 : Droit applicable et for

Le présent contrat est rédigé en français et soumis au droit français.

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat entre les Parties sera réglé par devant les tribunaux compétents français.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A
Le

Signatures du Prêteur
Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Jean Claude GANDUR
Président

Carolina CAMPEAS TALABARDON
Vice-Présidente

A
Le

Signature de l'Emprunteur
(pour le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux)

L'Adjoint au Maire
Fabien Robert

A
Le

Signature du Prêteur
Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, Angoulême

Pierre Lungheretti
Directeur Général
Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, Angoulême

Annexe 1

Liste des œuvres de la Fondation Gandur pour l'art, Genève

Adami Valerio

Privacy, gli omosessuali

1967

Acrylique sur toile

195 x 130,3 cm

FGA-BA-ADAMI-0001

Interno pubblico

1969

Acrylique sur toile

242 x 363,5 cm

FGA-BA-ADAMI-0005

Aillaud Gilles

La Table d'entomologiste

1960

Huile sur toile

80 x 99,2 cm

FGA-BA-AILLA-0004

Une grande famille de lions

1969

Huile sur toile

200 x 277 cm

FGA-BA-AILLA-0001

Grille et grillage

1971

Huile sur toile

195 x 250,5 cm

FGA-BA-AILLA-0003

Serpent, porte et mosaïque

1972

Huile sur toile,

146,3 x 114,3 cm

FGA-BA-AILLA-0002

Arroyo Eduardo

Neuf lendemains de Waterloo

1964-1965

Huile sur toile

220 x 300 cm

FGA-BA-ARROY-0003

La Femme sans tête

1964

Huile sur toile

146 x 112,6 cm

FGA-BA-ARROY-0001

Babou

Piscine, grillage à bordure défensive

1974

116 x 94 cm

FGA-BA-BABOU-0006

Dolla Noël

Croix

1975-1976

Huile sur toile

194,9 x 195,1 cm

FGA-BA-DOLLA-0002

EQUIPO CRONICA

La fila ou *Autoridades*

1965

Huile sur panneau d'isorel

65 x 81 cm

FGA-BA-CRONI-0001

EQUIPO REALIDAD

La familia americana

1969-1970

Acrylique sur panneau d'isorel

78,2 x 92,2 cm

FGA-BA-REALI-0001

ERRÓ

Intérieur américain n°5 (série Intérieurs américains)

1968

Huile sur toile

148,5 x 194,5 cm

FGA-BA-ERRO-0014

The Popular Queen (série *La Peinture en groupes*)

1967

Huile et acrylique sur toile

127,7 x 84,4 cm

FGA-BA-ERRO-0012

Fromanger Gérard

Paramount cinéma (série *Boulevard des italiens*)

1971

Huile sur toile

100 x 100 cm

FGA-BA-FROMA-0001

L'Autre (série *Boulevard des italiens*)

1971

Huile sur toile

100 x 100 cm

FGA-BA-FROMA-0002

Le Voyou (série *Boulevard des Italiens*)

1971

Huile sur toile

100 x 100 cm

FGA-BA-FROMA-0005

Klasen Peter

Robinet n° 5

1968

Acrylique sur toile

91 x 64,7 cm

FGA-BA-KLASE-0008

Fait du jour

1968

Acrylique sur toile

92 x 65,2 cm

FGA-BA-KLASE-0005

Grand lavabo +3 interrupteurs

1968

Acrylique sur toile

162,2 x 130 cm

FGA-BA-KLASE-0007

Monory Jacques

En murmurant

1970

Diptyque

Huile sur toile

194 x 195 cm

FGA-BA-MONOR-0005

Meurtre no V - Variation avec miroir

1968

Huile sur toile, miroir avec impact de balle

92,2 x 100 cm

FGA-BA-MONOR-0004

Meurtre n° VI

1968

Huile sur toile et plexiglas avec impacts de balles

121,1 x 69 cm

FGA-BA-MONOR-0003

Meurtre n° IX

1968

Huile sur toile

146 x 114 cm

FGA-BA-MONOR-0002

14 juillet privé

1967

Huile sur toile contrecollée sur panneaux de bois découpés, tuyau de douche et balle en plastique

190,5 x 284,2 x 14 cm

FGA-BA-MONOR-0008

Velvet Jungle n° 7

1969

Diptyque

Huile sur toile

162 x 225 cm

FGA-BA-MONOR-0009

Velvet Jungle n° 15,

1971

Quadriptyque

Huile sur toile

195 x 520 cm

FGA-BA-MONOR-0011

Opéra glacé n°10 - Penn Opera

1975

Huile sur toile

195 x 130 cm

FGA-BA-MONOR-0007

Pagès Bernard

Fagot

1968

Grillage et bois

118 x diamètre 38 cm

FGA-BA-PAGES-0003

Rancillac Bernard

A verser au dossier de l'Affaire

1966

Acrylique sur toile et miroir

162,2 x 129,5 cm

46,1 x 38,2 cm

FGA-BA-RANCI-0002

Le secret de Morton

1966

Acrylique sur toile

199,8 x 199,6 cm

FGA-BA-RANCI-0008

Anastasia chez son coiffeur à New York

1970

Acrylique sur toile

200 x 200,8 cm

FGA-BA-RANCI-0016

Segui Antonio

A vous de faire l'histoire

1969

Huile sur carton

64 x 48,5 cm

FGA-BA-SEGUI-0001

Soulages Pierre

Peinture noire

28/11/1955

Huile sur toile

81 x 60 cm

FGA-BA-SOULA-0006

Stämpfli Peter

Escalier de service

1964

Huile sur toile

194 x 100 cm

FGA-BA-STAMP-0005

Annexe 2

Calendrier prévisionnel

Rétro planning 2019 préparation exposition *Histoire de l'art cherche personnages…*

Juin

Mercredi 19 juin : Vernissage

Jeudi 13 juin : Impression « Dossier de Presse »

Lundi 3 juin : Début montage exposition et installation des œuvres dans les deux galeries du second étage Foy et Ferrère et impression document « Aide à la visite »

Mai

Vendredi 31 mai : « Dossier de presse » finalisé

Vendredi 17 mai : Validation finale de la version française de l'« Aide à la visite » de l'exposition

Semaine du 13 mai : Transport des œuvres FGA et Cité - voyages Paris / Angoulême / Bordeaux

Lundi 6 mai : Préparation transport / feuille de route

Avril

Lundi 29 avril : Rendu textes « Aide à la visite » pour relecture et liste des photographes (article 15.3)

Vendredi 12 avril : Validation certificat d'assurance FGA et Cité

Lundi 1 avril : Validation des chapitres (textes de salle)

Mars

Mardi 26 mars : Lancement fabrication caisses FGA

Lundi 25 mars : Délibération convention Conseil Municipal

Vendredi 22 mars : Liste des œuvres définitives, unités de sens et plan d'exposition

Février

Vendredi 8 février : Liste définitive des œuvres de la Cité et des autres prêts

Janvier

Jeudi 31 janvier : Validation définitive Convention tripartite pour le Conseil Municipal

FACILITIES REPORT

SOMMAIRE

I..Historique et présentation générale

1.. Le capc Musée
2.. Statut et organisation du capcMusée
3.. Adresse et Horaires
4.. Descriptif des espaces d'expositions

II..Sécurité vol - intrusion et incendie

1.. Dispositif permanent
1-1 Poste central de sécurité et télésurveillance
1-2.. Equipes de surveillance et contrôle d'accès
2.. Mesures spécifiques liées aux expositions
2-1.. Moyens techniques
2-2.. Surveillance postée dans les salles d'exposition

III..Accueil, stockage et transfert des oeuvres

1.. Stockage
2.. Accrochage
3.. Transport

IV..Conditionnement de l'air

1.. Principe général
1-1.. Les salles d'expositions
1-2.. La Nef
2.. Performances des installations
3.. Maintenance des installations
4 Appareil de mesure

V..Eclairage

1.. Installations électriques fixes existantes
1-1.. Armoires électriques de protection
1-2.. Equipement des salles
1-3.. Eclairage de sécurité
2.. Eclairage muséographique des expositions
3.. Permanences techniques
4.. Appareils de mesure

Annexe Technique

I..Historique et présentation générale

1..Le capc Musée

L'Entrepôt
Le capcMusée d'art contemporain est installé depuis 1979 dans un édifice du début du XIXe siècle. **L'Entrepôt Réel des Denrées Coloniales** a abrité les marchandises exotiques dont le Port de Bordeaux faisait commerce. Cet entrepôt a été achevé en 1824, mais les matériaux de sa construction, sa fonctionnalité, ses formes peuvent évoquer les Atarazanas de Barcelone,
(XIIe siècle.) ou la Bourse d'Amsterdam, de Berlage (1900) . Il a cette qualité d'être hors du temps, de n'appartenir à aucune époque en particulier.
Observée de l'intérieur, l'architecture de l'Entrepôt, qui est due à Claude Deschamps, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, est directement inspirée des greniers (horreum) de l'empire romain par la répétition d'arcs en plein-cintre, l'évidement du grand espace central, l'utilisation de la briquette et de la pierre taillée. Il s'agit bien d'une architecture utilitaire, fonctionnelle, où aucun décor ne cherche à dissimuler les matériaux de la construction. C'est aussi un édifice de grande capacité.

Claude Deschamps (1765-1843) est le dépositaire de cette tradition fort ancienne de bâtisseurs publics, affinée pendant des siècles, dont hérite l'Ecole des Ponts et Chaussées qui le formera. Il est aussi un architecte précis, rigoureux, efficace et moderne. (Comment en effet ne pas penser à l'idéalisme et au fonctionnalisme de Claude Nicolas Ledoux) .Il faut lui reconnaître outre un sens de l'adaptation au terrain que ne renierait pas le génie militaire, un sens spirituel, initié, des proportions.

L'Entrepôt est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1973.
L'intemporalité de l'ensemble s'est imposée pour de l'aménagement actuel réalisé en 1979, 1984, 1990, par les architectes Jean Pistre & Denis Valode.
L'ensemble du mobilier et l'aménagement intérieur ont été réalisés (en 1984 et 1990) par Andrée Putman.

Depuis 1990, le capcMusée a organisé une quarantaine d'expositions à caractère international, en relation avec de nombreuses institutions nationales et étrangères (privées et publiques) comme par exemple :

MNAM, Centre Georges Pompidou
Musée d'Art Moderne, Saint-Etienne
Carré d'Art, Nîmes
Galeries contemporaines des Musées de Marseille
FRAC (Bretagne, PACA, Languedoc-Roussillon...)

Collection Sonnabend, New York
Collection Anthony d'Offay, Londres
Solomon R. Guggenheim Museum, New York
Stedelijk Van Abbemuseum, Eindhoven
Kunsthalle, Hambourg
Kunstmuseum, Berne
MUKHA, Anvers
Centro d'Arte Reina Sofia, Madrid.

Le capcMusée accueille environ 100 000 visiteurs par an.

2..Statut et organisation du capcMusée

Musée de collectivité territoriale, de statut municipal bien qu'à vocation internationale par les collections qu'il conserve et présente au public, c'est un des trente musées classés de France. Le capcMusée d'art contemporain dépend, comme les autres musées
de la Ville, de la Direction des Musées de Bordeaux.
C'est la Ville de Bordeaux qui affecte les crédits nécessaires au fonctionnement courant du capcMusée d'art contemporain, de même qu'à la maintenance du bâtiment et des installations techniques, ainsi qu'à la rémunération de l'ensemble de son personnel.

Des crédits d'Etat peuvent lui être alloués sous forme de subventions dans ses besoins en investissement ou dans la création d'expositions temporaires. Le mécènat joue également un rôle important dans la création d'expositions ou de manifestations ponctuelles.

La responsabilité scientifique est confiée au conservateur commissaire. Dans tous les cas, l'exploitation des expositions, perception du droit d'entrée et du catalogue de l'exposition sous toutes ses formes sont de la compétence directe de la Ville de Bordeaux.

Le personnel du capcMusée d'art contemporain -une soixantaine de personnes- comprend outre les conservateurs, une équipe scientifique (documentation, bibliothèque), un service d'animation, un personnel administratif, un personnel technique hautement qualifié en tout corps d'état (technique, électricité, vidéo, audiovisuel, scénique,...), une équipe de manutention spécialisée, une équipe d'agents de surveillance.

L'entretien et le nettoyage sont confiés à une entreprise privée, particulièrement qualifiée et encadrée par un responsable du capcMusée d'art contemporain, sous contrôle du conservateur.

La Commission Centrale de Sécurité Nationale, la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, ont classé le capcMusée d'art contemporain en 1ère catégorie de type Y, L, N, S. Ce classement détermine des exigences sécuritaires particulièrement rigoureuses : vérification annuelle des installations techniques d'électricité, des installations gaz, des données constructives et de l'existence des moyens de secours par des organismes de contrôle agréés et soumis à une visite annuelle systématique de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le regroupement des Musée de la Ville au sein de la Direction des Musées de Bordeaux permet entre autre , une collaboration et une entraide technique, matériel, surveillance...

3 Adresse et Horaires

capcMusée d'art contemporain
Entrepôt.
7, rue Ferrère
(F) 33000 Bordeaux

Téléphone (33) 05 56 00 81 50
Fax (33) 05 56 44 12 07
Internet : http://www.mairie-bordeaux.fr

Horaires
Ouvert tous les jours sauf le lundi
de 11 H à 18 H
Nocturne le mercredi
de 18 H à 20 H

Technique
à partir de 8 H
Administration
à partir de 9 H

4..Descriptif des espaces d'expositions

Les salles d'expositions sont constituées d'une succession de trames de 6,50 mètres par 13,00 mètres. Elles sont formées de murs-panneaux verticaux et horizontaux, qui délimitent, divisent, articulent et définissent l'espace d'exposition.
C'est un système de plaques (cimaises : chassis en sapin recouverts de contre-plaqué de 15 mm d'épaisseur, ignifugé, tendu de tissu également ignifugé et peint.), axées et modulées sur les dimensions du bâtiment et disposées selon une règle commune.
Les espaces ainsi définis peuvent exister indépendamment.
Le sol des galeries est constitué de chapes en béton armé sur la totalité de la surface, coulé sur les planchers en bois existants et prenant appui sur les murs de pierre.

La Nef, en réalité 2 demies Nefs séparées par 6 piliers, reprenant la même trame que l'ensemble du bâtiment a une hauteur sous faîtière de 12,50 mètres. Elle est ceinturée
au rez de chaussée : d'une allée de circulation le déambulatoire, qui peut devenir par un jeu de cloisonnement un espace d'exposition et, à l'étage à mi-hauteur, d'une mezzanine surplombant la Nef, qui peut également recevoir des expositions.

Surface totale	14 202, 50 m²
Rez-de-chaussée	5 475, 60 m²
Premier étage	4 517, 44 m²
Second étage	4 209, 46 m²
Surface totale d'exposition	3 422, 24 m²
Grande nef	958, 23 m²
Galerie Ouest, rez-de-chaussée	684, 45 m²
Galerie Ouest, second étage	889, 79 m²
Galerie d'architecture, premier étage	479, 11 m²
Galerie Sud, second étage	410, 67 m²
Surfaces de circulation ouvertes au public et accès	3 522, 48 m²
Déambulatoire, rez-de-chaussée	889, 78 m²
Mezzanine, premier étage	889, 78 m²
Terrasse, second étage	889, 78 m²

Photos jointes

II..Sécurité vol - intrusion et incendie

Le musée d'art contemporain est doté depuis son ouverture de moyens techniques destinés à assurer la sécurité des personnes, des oeuvres et du bâtiment dans toutes les conditions, 24 h sur 24, c'est à dire pendant les périodes d'ouverture au public et en l'absence des visiteurs.
Ce dispositif, servi par des équipes permanentes de surveillance sous le contrôle d'un représentant de sécurité, a été perfectionné au cours des années par des équipements de conception récente. Il est systématiquement complété par des mesures spécifiques adaptées à la muséographie de chaque exposition, à la fréquentation prévue et constatée, ainsi qu'à la nature des oeuvres présentées.

1..Dispositif permanent

1-1 Poste central de sécurité et télésurveillance

Le musée dispose d'un poste central de sécurité interne dont l'accès est contrôlé. Ce poste, opérationnel 24 h sur 24 toute l'année, est tenu en permanence par une société de surveillance (certifiée ISO 9002, agréé APSAD 3). Il reçoit toutes les informations relatives à la sécurité sur deux centrales (incendie et anti-intrusion) pilotées par micro ordinateur avec imprimante et visualisation graphique ainsi que les images de la vidéo surveillance. Il dispose d'une ligne téléphonique directe avec les sapeurs pompiers.

Le P.C sécurité permet de gérer, pour la sûreté des oeuvres :

- **la protection péri-métrique** de l'établissement par des détecteurs magnétiques

(contacts de feuillure auto-protégés) équipant la totalité des ouvertures du bâtiment, répartis en 33 zones. La réserve d'oeuvres est équipée en plus de détecteurs sismiques.
Toutes les portes extérieures sont pourvues de fermeture de type trois points et toutes les fenêtres de barreaux.

- **la protection volumétrique** par des détecteurs "infra rouge" placés aux points

stratégiques d'accès aux salles d'exposition, dans les locaux publics et la réserve d'oeuvres.

- **la protection spécifique des accès** par l'ouverture commandée des entrées depuis le P.C sécurité (liaison interphonique , vidéo surveillance, sas de contrôle).
- entrée "personnel"
- entrée "technique"
- entrée "direction"
- entrée "restaurant"

Aucun accès n'est possible de l'extérieur en dehors de ces quatre entrées.
Les issues de secours sont sous alarme 24h sur 24.

- l**a vidéo surveillance** par un réseau de 20 caméras

Un réseau de 20 caméras avec enregistrement
Surveillance des accès et circulation.

- **le système de recherche de personnes.**
- **Le système émetteur récepteur portatif,1 base 6 postes.**
- **une liaison directe avec les pompiers.**

Le P.C sécurité permet de gérer pour la sécurité des oeuvres et du public

- Un réseau de détection automatique d'incendie. Les détecteurs équipent aussi bien les salles d'expositions que les espaces techniques. Ils permettent de donner l'alarme des premiers gaz de combustion.

L'installation est composée de détecteurs ioniques (115 détecteurs Gamma électronic G7) répartis sur 21 zones + 8 zones pour la réserve d'oeuvres, gérés par une armoire "Générale Incendie UMD15", ainsi qu'une analyse de l'air par aspiration continue traitée par des détecteurs ioniques "DEF FIL 20".
L'ensemble des 18 zones est géré par une centrale "DEF type TAZ.

La réserve d'oeuvres est dotée d'une double détection (2 x 4 zones, détection-confirmation). Après confirmation d'alarme, un signal sonore d'évacuation prévient l'imminence du déclenchement de l'extinction par diffusion de gaz **"halon"** (Tri-fluoro-bromo-méthane CF3BR) absence d'atome de chlore) ne présentant aucun risque pour les oeuvres.

- Un réseau de robinets armés "RIA".
- les commandes de désenfumage de l'ensemble du bâtiment.
- Un réseau de sirènes d'alarme ainsi qu'un message d'évacuation.

L'ensemble des équipements électroniques fait l'objet d'un contrat de maintenance et de dépannage 24 h sur 24.

1-2..Equipes de surveillance et contrôle d'accès

Les équipes de surveillance permanentes de l'établissement comptent 19 agents qualifiés, fonctionnaires et privés. Il sont placés sous l'autorité d'agents d'encadrement hautement qualifiés et sous le contrôle d'une Direction de la Sécurité et de la Prévention.

Une formation permanente de ces personnels est assurée par cette Direction et les Techniciens, avec le concours de prestataires de service extérieurs pour les stages à caractère spécifique.

Ces équipes ont en charge la tenue du poste central et les interventions consécutives aux alarmes, la surveillance des installations et du bâtiment, la sécurité des personnes et des oeuvres, le contrôle de l'ensemble des accès aux Galeries, ainsi que l'encadrement des agents spécifiquement affectés à la surveillance des oeuvres en poste fixe dans les réserves et les salles d'exposition.

L'accès du public au Musée s'effectue par l'entrée 7, rue Ferrère (Hall d'accueil)
surveillée en permanence par les agents de l'établissement. L'accès des personnes et des véhicules aux espaces techniques est contrôlé par un poste permanent qui enregistre l'ensemble des mouvements de la journée.

2..Mesures spécifiques liées aux expositions

En préalable à chaque exposition, l'équipe du Musée d'art contemporain étudie avec les organisateurs, le conservateur, chargé de la muséographie et les commissaires, les risques spécifiques et l'ensemble des mesures à prendre pour y parer.

Selon les volumes déterminés pour la muséographie, le nombre des oeuvres, leur format, les demandes des prêteurs, la fréquentation attendue, sont donc arrêtés et mis en place des dispositifs techniques et des équipes postées.

2-1..Moyens techniques

- Barrières de mise à distance destinées à réduire les contacts des visiteurs avec les oeuvres ;
- Extincteurs supplémentaires ;
- Autres dispositifs adaptés aprés étude ;

2-2..Surveillance postée dans les salles d'expositions

Les effectifs des équipes de surveillance temporaires affectées à une exposition sous l'autorité des agents permanents, ainsi que leur organisation et la définition des postes clefs à tenir font l'objet d'une étude préalable et d'ajustements dès les premiers jours d'ouverture au public, selon les problèmes constatés.

III..Accueil, stockage et transfert des oeuvres

1..Stockage

Le Musée dispose d'espaces de stockage des oeuvres comprenant un sas de réception, accessible par un quai de déchargement à 1,10 mètre du niveau de la chaussée, cours Xavier Arnozan, et une aire de déballage située sur le même cours. Les oeuvres de grand volume ont un accès direct à l'intérieur de la Nef par le parvis accessible au 1 rue Ferrère. Ces zones sont sous surveillance péri-métrique et volumétrique.

2..Accrochage

Après les constats effectués sous la responsabilité des commissaires d'exposition, les oeuvres peuvent être acheminées dans les salles , elles sont accrochées ou mises en place par l'équipe des installateurs du Musée. Deux monte-charges desservent les niveaux supérieurs.

Dimensions

- Monte charge desservant les locaux techniques.

charge 3500 Kg. Haut 2,50 m Larg 1,50 m Prof 2,15 m

- Ascenseur desservant les espaces publiques

charge 5000 Kg. Haut 2,00 m Larg 1,70 m Prof 2,70 m

- Quai de déchargement à 1,05 m

larg 3,50 m Haut 2,50 m

- Porte technique accès aire de déballage Larg 1,45 m Haut 4,25 m
- Parvis accès Nef Larg 3,20 m Haut 3,80 m

Pendant l'ensemble des phases d'accrochage et de décrochage, une surveillance postée des salles assure la sécurité des oeuvres dès que les protections techniques ont été levées.

3..Transport

Le transport des oeuvres est placé sous la responsabilité du régisseur du Musée, sous contrôle du Conservateur et du Commissaire d'exposition.
Les transports sont effectués soit :

- par les services municipaux (un véhicule est spécialement aménagé et exclusivement réservé à ce type de tâches).
- par des entreprises privées spécialisées (Sagatrans, LPArt, IAT...)

Dans le cas d'oeuvres prêtées, l'organisme prêteur (privé ou institutionnel) est en droit d'imposer le transporteur de son choix, répondant à des critères particuliers
(par exemple : camion climatisé).

Certains transports peuvent faire l'objet d'un convoiement.

Tout transport d'oeuvres est soumis à assurance de clou à clou, souscrite par le capcMusée auprès de sa propre compagnie d'assurance, ou de celle imposée par le prêteur.

IV..Conditionnement de l'air

1..Principe général

1-1..Les salles d'expositions sont équipées d'un système de conditionnement d'air assurant les fonctions suivantes :

- chauffage,
- rafraîchissement,
- filtration de l'air,
- ventilation et renouvellement de l'air hygiénique (règlement en vigueur concernant les établissements recevant du public),
- humidification (uniquement réserve à tableaux),
- déshumidification (idem).

La production de froid est assurée à partir de 2 centrales de production d'eau glacée ayant chacune une puissance frigorifique de 150 % des besoins. Les équipements sont redondants et permettent ainsi en cas de panne d'un des éléments, d'assurer la continuité de la production frigorifique.

La production de chaleur est assurée par une chaufferie centrale à production d'eau chaude 90°/70° C et cela pour l'ensemble du Musée. Ainsi, 3 chaudières à gaz assurent 200 % de la puissance nécessaire au chauffage, ce qui permet en cas de panne d'une des chaudières, d'assurer la continuité du chauffage du Musée.

1-2..La Nef est chauffée par un système de panneaux rayonnants Triatherm, procédé "RMT" de type rmts 30" placés à 12 mètres du sol suivant les axes longitudinaux des arches principales.
L'air ambiant est renouvelé par 3 centrales d'air neuf "Wolf KG 63"d'un débit de 5000 m³ et d'une puissance de 42 kW chacune, situées en plafond, réparties sur la longueur de la Nef. L'épaisseur des murs de pierre et l'isolation thermique sous toiture ajoute à l'efficacité de l'équilibre climatologique.

L'ensemble des installations de conditionnement d'air du Musée est piloté par un système de Gestion Technique Centralisée situé au P.C. sécurité, assurant les fonctions suivantes :

- régulation de la température,
- régulation des caissons de mélange air neuf / air repris / rejet d'air,
- téléalarme,
- télésurveillance,
- télégestion,
- télécommande à distance,
- régulation de l'humidité relative à la réserve d'oeuvres par des centrales autonomes.

2..Performances des installations

Les installations de traitement d'air peuvent assurer les conditions suivantes :

En été	conditions dans les salles	20° par + 30° ext.
	conditions dans la réserve d'oeuvres	HR : 45% ± 5 %
En hiver	conditions dans les salles	19° par -5° ext.
	conditions dans la réserve d'oeuvres	HR : 45% ± 5 %

Les filtres permettent :

d'éliminer les poussières et les pollens fins dans l'atmosphère avec une efficacité de 85 % au test gravimètre ;

de retenir, dans une grande mesure, les particules qui salissent et décolorent.

Des graphiques résultant des tests gravimétriques et des procès verbaux de réaction au feu (M2) concernant ces filtres sont disponibles.

3..Maintenance des installations

Une société de maintenance, titulaire d'un marché d'exploitation des installations en génie climatique, met à disposition sur le site, des techniciens spécialisés.

Ce personnel assure les tâches suivantes :

- surveillance de l'ensemble des installations,
- conduite et réglages des équipements,
- dépannage 24 H sur 24,
- réparations ou renouvellement du matériel hors d'usage (garantie totale),
- travaux de renouvellement de tout ou partie de l'installation,
- gestion des stocks de pièces détachées,
- contrôle, suivi et gestion des enregistrements du climat dans les salles. L'exploitant tient à disposition, au P.C. Sécurité, un livret de chaufferie dans lequel sont consignées les opérations d'entretien, et dépannage et toutes les interventions relatives aux installations de climatisation et de chauffage.

Un système de gestion Technique Centralisée permet de connaître à tout moment l'état de fonctionnement des installations afin d'en informer immédiatement les spécialistes en cas de panne ou dysfonctionnement, de tout ou partie de l'installation ceci de jour comme de nuit (astreinte 24 h sur 24).
Ce système piloté par un superviseur "TREND 945" permet :

- d'envoyer une alarme localisée de dépassement de seuil (limite haute et basse de température et d'humidité relative) ;
- d'établir des programmations horaires en fonction de l'occupation des locaux ;
- de faire des statistiques sur les pannes et dysfonctionnements de chaque constituant de l'installation ;
- d'établir des courbes (température et humidité relative) éditées sur imprimante.

A chaque exposition, le Musée ouvre un dossier dans lequel seront consignés :

- les spécificités climatiques demandées par le prêteur ;
- les plans d'aménagement d'exposition ;
- une notice de sécurité soumise à l'approbation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les fiches techniques d'essai, de contrôle et de réglage ;
- l'historique des événements survenus au cours de l'exposition.

Ce dossier est à tout moment à la disposition de l'administration du Musée.

4 Appareil de mesure

- 9 sondes d’enregistrement température et hygrométrie Hanwell avec capteur SR2.

La surveillance est assurée par le personnel compétent du capcMusée.

V..Eclairage

1..Installations électriques fixes existantes

Chacune des salles d'expositions est dotée d'un certain nombre d'installations fixes.

1-1..Armoires électriques de protection

Dans chaque salle d'expositions une armoire assure la protection des différents circuits d'éclairage et de prises de courant ; un tableau regroupe les commandes des différents allumages. Des gradateurs numériques permettent une gestion des états lumineux fiable.

1-2..Equipement des salles

- **Les galeries d'expositions** de l'étage sont constituées d'une succession d'alvéoles de 12 m x 6 m x 4 m de haut, équipée chacune d'un plafond technique pourvu d'une résille d'éclairage formée d'une croix inscrite dans un carré de 5,60m de côté .

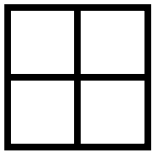

Des rails électriques 220 Volts 3 allumages de marque "Erco" sont intégrés à ces résilles. La puissance électrique disponible sur chacun des rails est de 2000 W par allumage.
Des installations complémentaires sont effectuées suivant les besoins de l'exposition depuis les attentes disponibles.

Galerie du rez de chaussée
La mise en lumière de cet espace est faite par la combinaison d'un ensemble de tubes fluorescents de 56 watts alimentés en deux parties, et de rails ERCO trois alumages
La température de couleur des tubes fluorescent est de 6000 ° K

- **La Nef** est pourvue d'une installation fixe composée de projecteurs de type "PAR 64 dispositif de 56 appareils qui permet de réaliser un éclairage uniforme sur l'ensemble de la Nef. Les projecteurs sont alimentés 2 par 2, par des gradateurs (28 circuits).

Indépendamment de ce dispositif, diverses installations sont réalisables à partir des attentes disponibles (250 lignes dispatchées à partir d'une baie de fichage, pouvant être raccordées aux racks de puissance de 120 circuits gradués).
Au rez de chaussée, les déambulatoires, tout autour de la nef, ainsi que les mezzanines au 1er étage, sont équipés de rails "Erco" également raccordés sur ces installations.

1-3..Eclairage de sécurité:

-Eclairage réglementaire permettant l'évacuation du public.
-Sources : batteries, groupe électrogène 200 kva.

- **Balisage**

Il se compose d'appareils d'éclairage qui assurent le repérage des circulations et sorties de secours en cas de manque de secteur.
Cet éclairage est complété en fonction des structures de chaque exposition.

- **Ambiance**

L'éclairage d'ambiance de sécurité se compose d'appareils positionnés en plafond (cet éclairage n'est actif que sur un défaut secteur).

2..Eclairage muséographique des expositions (exécuté à la demande)

Un éclairage muséographique peut être mis en place depuis les rails électriques cités au paragraphe 1-2.
Il utilise les matériels suivants :

- Projecteurs Erco 77901 pouvant recevoir tout type de source à culot E 27 (lampes à LED, halogène fluocompactes) ;
- Projecteurs Erco Eclipse 75406 pour lampes à décharge haute pression HQI-TS 150W ;
- Projecteurs Erco 77489 équipés de lampes halogènes R7S 200/300 W avec vitre de sécurité et volet coupe flux ;
- Projecteurs "PAR 56" de 300 ou 500 W.tous types de faisceaux ;
- Projecteurs Pebble convexe, faisceau réglable de 6 à 71 degrés recevant des lampes halogènes GY 9,5 de 300 à 650 W ;
- Projecteurs Découpe ADB DW 54 angle de 30 à 47 degrés recevant des lampes halogènes de 300 à 650 W ;
- Projecteurs "PAR 64" lampes de 1000 W tous types de faisceaux ;
- Projecteurs découpe Julia 613 SX Angle de 30 à 53 degrés ;

Les quatre appareils précités sont plus particulierement employés dans la Nef et les corridors de l'Entrepôt.

L'ensemble des appareils peut être équipé de filtres permettant

- soit d'éliminer le rayonnement U.V,
- soit de diffuser la lumière,
- soit d'atténuer l'intensité lumineuse,
- soit de produire des effets de couleurs.

Les alimentations spécifiques d'oeuvres électrifiées, vitrines, vidéo, etc...,peuvent être reprises sur les rails des résilles.

Toutes études d'appareils spécifiques peuvent être réalisées à la demande.

3..Permanences techniques

Une permanence technique pour le dépannage immédiat des installations électriques est assurée pendant les heures d'ouverture au public de l'exposition, du mardi au dimanche**.**

Les samedis, dimanches et jours fériés, pendant les heures d'ouverture au public, le dépannage **est assuré** sous 2 heures par un technicien en astreinte.

La maintenance des sources d'éclairage muséographiques est assurée du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 par deux techniciens.

4..Appareils de mesure

Des appareils de mesure sont disponibles pour l'aménagement muséographique des espaces d'expositions :

- Luxmètre:colorimètre Minolta XY-1

Annexe Technique

Ci-joints les plans des 3 niveaux, ainsi que les photos de la Nef et des galeries.
Des plans des installations techniques et de sécurité (extincteurs RIA etc...) sont disponibles à la demande.

D-2019/53
Saison culturelle Liberté. Aide à la création et à la production. Attribution de subventions. Mécénats. Conventions. Autorisations. Signatures

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Forte du succès de la saison culturelle *Paysages Bordeaux 2017*, tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement, la mairie de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée *Liberté ! Bordeaux 2019*. Lors de notre séance du 19 novembre 2018, une présentation de la saison culturelle vous a été faite ; cette saison agrège l'action de plusieurs institutions et opérateurs pour construire collectivement une programmation portée par tous les opérateurs du territoire autour d'une thématique commune.

Dans ce cadre, les fonds annuels d'aide à la création et à la production sont des outils essentiels de soutien aux projets. A l'occasion de la première session de 2019, 26 des 35 projets retenus par la Commission constituée à cette fin s'inscrivent ainsi dans la Saison culturelle pour un total de 166 000 euros.
Les 9 autres projets sélectionnés l'ont été compte tenu de leur pertinence et de leur calendrier, pour un total de 54 000 euros.

Sur cette base, il est aujourd'hui proposé d'attribuer la somme de 220 000 euros, ainsi répartie (les projets s'inscrivant dans le cadre de *Liberté ! Bordeaux 2019* sont précédés d'une *) :

Aide à la création

ARTS DE LA SCENE		
DANSE		
Médulla	*Ama-pêcheuse de perles*	6 000 euros
THEATRE		
Moi non plus	*Warren*	7 000 euros
La Boîte à sel	*Le Grand chut*	6 000 euros
Cie du Réfectoire	*Entre eux deux*	6 000 euros
Cie des Lubies	*Enfant d'éléphant*	8 000 euros
Cie Fond vert	*Je suis Lars Hertervig et je sais peindre*	6 000 euros

CIRQUE / ARTS DE LA RUE		
Smart cie	*Complice[s]*	4 000 euros
MUSIQUE		
Parallèles attitudes diffusion	**Woodstock sur Garonne*	5 000 euros
Einstein on the beach	**Le Chant des lucioles*	8 000 euros

ARTS VISUELS		
Maison Bourbon	**Jardin avec vue*	3 000 euros
CINEMA		
Bordeaux rock	**Musical écran*	6 000 euros
LIVRE		
Les Requins marteaux	**Exposition Moolinex*	7 000 euros

Aide à la production

ARTS DE LA SCENE		
DANSE		
Wa Tid Saou	*Errances*	4 000 euros
THEATRE		
Les Marches de l'été	*Le Printemps des marches*	7 000 euros
Chahuts	**Bordeaux, centre du monde pendant 24h*	8 000 euros
CIRQUE / ARTS DE LA RUE		
Cie Jeanne Simone	**Nous sommes tant…*	5 000 euros
ACAQB	**CA Bastide Queyries – arts du cirque*	6 000 euros
MUSIQUE		
Ensemble Un	**L'Usage du sonore & Festival Uppercut*	10 000 euros
Ricochet sonore	**Web radio de proximité*	8 000 euros
ADMAA / Allez les filles	**Relâche – 10 ans de liberté*	10 000 euros
Banzaï Lab / ASIL	**Banzaï land #2*	8 000 euros
L'Orangeade	**Vamos a la playa*	6 000 euros
Les Vivres de l'art	**Festival Re-Vivre[s]*	10 000 euros
ARTS VISUELS		
Föhn	**Aulofée, un itinéraire*	4 000 euros
Bruit du frigo	**La Mêlée*	7 000 euros
Zébra 3	**Alligatorwine*	7 000 euros
L'Irrégulière	**Immersio Bordeaux*	4 000 euros
C dans la boîte	**Mini festival street photo*	4 000 euros
Bordeaux art contemporain	**WAC #2*	8 000 euros
PROJETS CURATORIAUX		
L'Agence créative	**Le Jardin en mouvement*	4 000 euros
LIVRE		
Disparate	**Zinefest*	8 000 euros
Lettres du monde	**Insitu-lire le monde, lire ma ville*	5 000 euros
CINEMA		
Semer le doute	**Bartabas / carte blanche à l'artiste*	4 000 euros
PATRIMOINE		
Extra	**Terrain vague*	7 000 euros
Pétronille	**Regard persan sur Bordeaux*	4 000 euros

Par ailleurs, il vous est proposé d'attribuer diverses subventions aux projets suivants :
- une somme de 1 000 euros à l'association Diffractis pour son projet *Diffractis aux jardins #4*, dans le cadre de la Saison ;
- une somme de 2 500 euros à l'ACAQB pour son projet *Sur un air de liberté*, dans le cadre de la Saison ;
- une somme de 5 000 euros à l'association Les restaurants du cœur – les relais du cœur complétant la subvention votée en notre séance du 17 décembre 2018.

Enfin, divers partenaires ont souhaité s'associer à la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019* par l'attribution de mécénats financiers :

- La société Kéolis Bordeaux Métropole souhaite soutenir l'ensemble de la saison par un mécénat financier à hauteur de 25 000 euros ;
- Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux souhaite soutenir l'ensemble de la saison par un mécénat financier à hauteur de 50 000 euros ;

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2019, rubrique 30 - nature 6574, ainsi qu'à élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent ;
- Solliciter les financements sous forme de mécénat tels que mentionnés ci-dessus ;
- Accepter ces mécénats financiers ;
- Signer les conventions de mécénat jointes et tous documents s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, pour être assez bref, je vais présenter la 52 et la 53 ensemble puisqu'elles sont liées. Vous avez trouvé sur votre table, le dossier de presse de la saison culturelle Liberté Bordeaux 2019. Cela n'est pas encore le programme définitif, mais figure parmi ce programme effectivement l'exposition que nous allons réaliser, c'est une création avec la Cité de la BD dans le cadre de notre partenariat territorial avec Angoulême, et avec la Fondation privée Gandur pour l'art.

La deuxième délibération, elle présente notamment tous les projets du territoire qui intègrent le programme de la saison culturelle dans le cadre de notre fonds d'aide à l'innovation et à la création. Cela montre bien, comme vous pouvez le voir dans le dossier de presse, qu'il y a des commandes artistiques passées à des artistes nationaux et internationaux qui viennent porter un regard sur Bordeaux sur cette thématique de la liberté, et en même temps beaucoup d'associations culturelles du territoire qui, en répondant aux appels à projets que nous avons naturellement, donc ce sont des crédits votés au budget prévisionnel, peuvent s'insérer dans cette saison de deux mois, du 20 juin au 20 août, qui comprendra notamment une autre exposition majeure avec le Musée du Louvre. Nous étions, Monsieur le Maire, à Paris, il y a quelques jours pour confirmer ce partenariat, accueillis par le Président du Louvre qui nous permettra d'admirer 45 chefs-d'œuvre à Bordeaux, à la Galerie des Beaux-arts.

M. le MAIRE

Des prises de parole ? Non.

Qui est d'avis de l'adopter ? Tout le monde. Adopté à l'unanimité.

MME MIGLIORE

Délibération 57 : « Musées municipaux. Évènement Vinexpo 2019. »

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

VEOLIA

ENTRE

La Ville de Bordeaux
Domiciliée à l'Hôtel de Ville 33077 Bordeaux Cedex

Représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du ……

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,
Dont le siège social est situé au 21, rue La Boétie - 75008 Paris
Société immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 025 526
Représentée par Didier Brunet, en sa qualité de Directeur de Territoire Atlantique

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les Parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Forte du succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux Parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus (ci-après désigné la « Convention »).
La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des Parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 50 000 (cinquante-mille) euros nets de taxes selon l'échéancier suivant :

- 90% à la signature de la Convention, soit 45 000 euros (quarante-cinq mille euros) ;
- 10% au terme de la Convention soit 5 000 euros (cinq mille euros), après l'action définie aux présentes.

Les demandes de versement du Don doivent être libellées et adressées à :

VEOLIA EAU
21, rue La Boétie - 75008 Paris

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente Convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

Le don sera versé par le Mécène dans les 45 (quarante-cinq) jours fin de mois (décomptés ainsi : date de facture + 45 jours + fin de mois), sur le compte bancaire de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente Convention et à la seule fin définie par la présente Convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet tels que précisés à l'article 6 de la Convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux Parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du Mécène, la Ville de Bordeaux ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville de Bordeaux (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au Mécène au vu d'un devis.

- 40 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- La Ville de Bordeaux accueillera le Mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux évènements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 12 500 (douze mille cinq cents) euros.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Mécène demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués à la Ville de Bordeaux pour les besoins de la Convention

La Ville de Bordeaux ne dispose sur ces contenus fichiers, données et documents que des droits qui lui sont explicitement concédés pour les besoins de l'exécution de la Convention et s'interdit expressément de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées à la Convention et au-delà de son terme. L'utilisation par la Ville de Bordeaux des fichiers, données et documents appartenant au Mécène est strictement liée au projet.
Toute autre utilisation par la Ville de Bordeaux ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du Mécène.
La Convention n'emporte aucune cession par le Mécène des droits de propriété intellectuelle afférents à tout ou partie desdits fichiers, données et documents.

En toute hypothèse, l'ensemble des communications de la Ville de Bordeaux, utilisant la marque ou le logo du Mécène devra se faire en conformité avec la charte graphique jointe en Annexe 3 et après autorisation expresse et préalable du Mécène.

ARTICLE 7 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 8 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente Convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, au choix de ce dernier, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 10 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus, soit le 20 aout 2019.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente Convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette Convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente Convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la Convention qui seront considérées séparables, la Convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la Convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente Convention.

ARTICLE 12 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

En cas de manquement de la Ville de Bordeaux, cette dernière ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation et devra restituer au Mécène les sommes qui lui auront déjà été versées sans préjudice des autres droits à réclamation du Mécène.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par l'article 1218 du code civil, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la Convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. TOUS LES DIFFERENDS RELATIFS A SON INTERPRETATION OU A SON EXECUTION SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX DU RESSORT DE BORDEAUX APRES EPUISEMENT DES VOIES DE REGLEMENT AMIABLE.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : CHARTE GRAPHIQUE DU MECENE
Annexe 4 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
Le Maire	Didier Brunet **Directeur de Territoire Atlantique**

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la

réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la

réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la Convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la Convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de Convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la Convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la Convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la Convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : CHARTE GRAPHIQUE DU MECENE

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

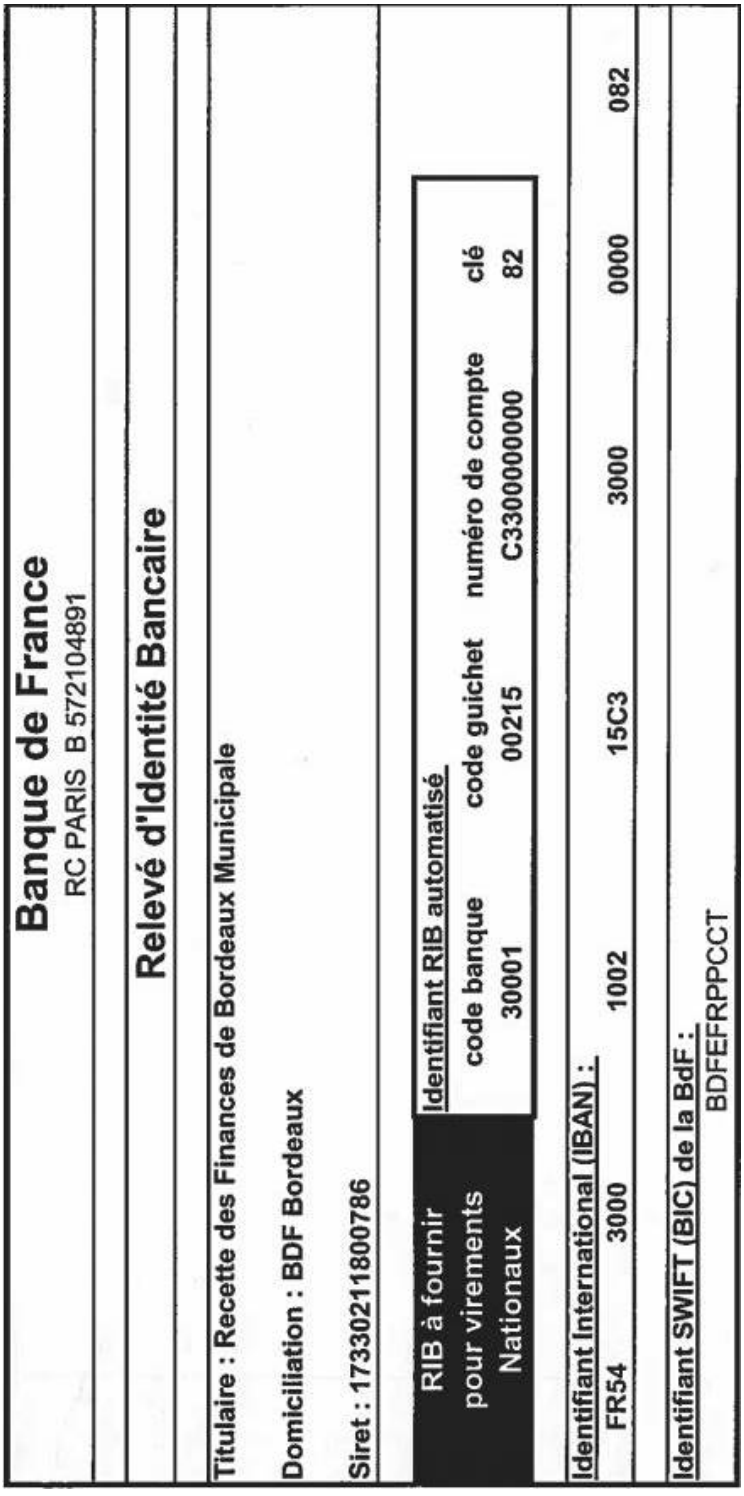

Banque de France
RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux

Identifiant RIB automatisé

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la ville de Bordeaux

Et

KEOLIS BORDEAUX METROPOLE

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. le Maire, agissant en vertu de la délibération du ……

Ci-après dénommée « La ville de Bordeaux ».

ET

La société KEOLIS Bordeaux Métropole,
Dont le siège social est situé au 12 boulevard Antoine Gautier CS 31211 33082 Bordeaux CEDEX
Société anonyme immatriculée au RCS Bordeaux sous le numéro 808 227 052 000 12
Représentée par Hervé Lefèvre, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Forte du succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.
La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 25 000 (vingt-cinq mille) euros nets de taxes et en un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 mai 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 20 cartes Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux évènements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 6 250 (six mille deux cents cinquante) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux	Pour Keolis Bordeaux Métropole,
M. le Maire	Hervé LEFEVRE **Directeur Général**

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l’hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d’une somme de 120 € à l’organisme, soit l’intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d’un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d’une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d’impôt et de la réintégration extra-comptable.

D’une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l’entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l’entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l’entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l’organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S’agissant d’un bien inscrit dans un compte d’immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l’entreprise prend la forme d’une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d’un organisme visé à l’article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la

réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la

réduction d’impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n’est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l’identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l’entreprise donatrice d’apporter la preuve qu’elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l’article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l’article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l’article 200 du CGI permettant à l’entreprise d’attester du don effectué.

Lorsque l’entreprise effectue un don en nature, l’attestation de don délivrée par l’organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu’il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l’organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s’agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu’à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l’entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France
RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux

Identifiant RIB automatisé

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

D-2019/54
Convention pluriannuelle d'objectifs multipartite, entre la Ville de Bordeaux et le Centre de développement chorégraphique national. La Manufacture, l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique de soutien de la Ville de Bordeaux aux lieux de création et de diffusion œuvrant dans le domaine culturel, et en accord avec les objectifs définis dans le Document d'orientation culturel, une convention triennale d'objectifs a été établie avec La Manufacture – Centre de Développement Chorégraphique National (CDCN), et partagée avec les partenaires institutionnels (l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde).

Acteur essentiel du maillage chorégraphique et de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont elle nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, La Manufacture – Centre de Développement Chorégraphique National depuis 2017 – représente le pôle de référence de production de la création contemporaine chorégraphique, de transmission de l'écriture et du geste chorégraphique contemporain, et plus largement de diffusion de la création contemporaine de la danse et pluridisciplinaire sur le territoire.
Parallèlement, le volet « jeune public », développé dans le projet de la Manufacture – CDCN, constitue une ambition importante qui rejoint les orientations du projet culturel de la Ville de Bordeaux.

Cette convention, fruit d'un échange fructueux etnre les services de la Direction Générale des Affaires Culturelles et l'équipe de La Manufacture – CDCN, marque une nouvelle étape dans l'engagement des parties à soutenir la création chorégraphiques dans sa pluralité, avec les autres représentants et services des autres collectivités et institutions partenaires. Celle-ci précise les conditions d'un partenariat pour une durée de quatre ans, et les engagements des parties afin de soutenir les activités et projets du CDCN, destinée à promouvoir et développer, la création et la diffusion de la création contemporaine chorégraphique et pluridisciplinaire, tant par l'accueil d'artistes en résidences de création, en diffusion, par un travail de production et de coproductions avec les équipes artistes, par une inscription forte sur le territoire avec la mise en place de projets de médiations et d'éductions artistiques et culturels tout au long de l'année.

Par délibération du 9 octobre 2017, la Ville de Bordeaux confirmait son soutien au projet d'un Centre de Développement Chorégraphique National, du fait de la fusion de deux structures existantes. Les lieux intégrés au plan d'aménagement d'une parcelle plus vaste ont depuis fait l'objet de travaux d'aménagement par le propriétaire de cette parcelle. Celui-ci propose désormais à la Ville de Bordeaux de se porter acquéreur du Théâtre pour un montant de 1 100 000 euros HT. Compte tenu de l'intérêt stratégique de la Manufacture – CDCN pour la ville et dans le cadre du plan de montée en puissance sur le spectacle vivant, le principe de cette acquisition est soumis au vote du Conseil municipal du 25 mars par une autre délibération.

La Manufacture – CDCN se distingue par la singularité de son projet artistique qui en complément du champ chorégraphique ouvre son projet à l'expression artistique pluridisciplinaire, dans ces axes de développement de production, de diffusion et d'actions artistiques et culturelles sur les territoires, notamment les écritures contemporaines théâtrales. La Manufacture – CDCN allie pertinence artistique et crée du lien avec les publics à la fois dans une dimension artistique et culturelle, mais aussi territoriales et sociale.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2019 – 2020 – 2021 - 2022

Association Esprit de Corps
La Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine
Centre de développement chorégraphique national

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre
D'une part,

L'État - Ministère de la culture, représenté par Monsieur Didier Lallement,
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet du département de la Gironde,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain Rousset,
Président du Conseil régional, désigné dans la présente convention sous le terme la Région,

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc Gleyze,
Président du Conseil Départemental de la Gironde, autorisé à signer la présente convention
par délibération de la commission permanente en date 29 février 2016,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire,
dûment habilité par la délibération n°.... du 25 mars 2019,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

Et
D'autre part,

L'association Esprit de Corps, représentée par Madame Cathy Lajus, Présidente,
Forme juridique : association loi 1901
Siège social : 226 boulevard Albert 1er 33800 Bordeaux
SIRET : 420 089 567 00044
Code APE : 9001Z

Désigné sous le terme « le bénéficiaire »,

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006 ;

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 103 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 mai 2017 et l'arrêté du 25 janvier 2018 relatifs à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre de développement chorégraphique national » ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse et partagée en matière d'éducation artistique et culturelle, qui requiert la mobilisation de tous les acteurs culturels ;

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013) intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire ;

VU les programmes n° 131 et n° 224 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture ;

VU le programme 131 et 224 de la mission de la culture ;

VU la demande du CDCN la Manufacture déposée le

PRÉAMBULE

Les structures labellisées « CDCN » contribuent au développement de la création chorégraphique, de sa diversité et de son renouveau et favorisent sa rencontre avec les publics. Elles organisent la présence de la danse sur leur territoire d'implantation par la mise en place de résidences d'équipes chorégraphiques et développent une action artistique et culturelle permettant la divulgation de la culture chorégraphique.
Elles développent des mesures d'accompagnement à la structuration professionnelle du secteur chorégraphique, notamment dans le domaine de la formation professionnelle.

Les structures labellisées « CDCN » développent des actions en réseau, qui contribuent au soutien d'artistes en production et en diffusion, à l'accompagnement des équipes et développent des complémentarités avec tous les opérateurs agissant dans le domaine chorégraphique et plus largement, des autres arts.
Elles élaborent ensemble des outils pédagogiques partagés, supports pour la transmission de la culture chorégraphique avec notamment des partenaires de l'Éducation Nationale.
Elles s'inscrivent dans des dynamiques locales aussi bien dans des réseaux nationaux et internationaux et développent une réflexion collective sur la structuration du milieu chorégraphique.
Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « CDCN » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques,

- parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire, la DRAC reconnaît le rôle majeur des structures labellisées « CDCN » et les accompagne dans leur développement.

Considérant la politique culturelle en faveur de la danse conduite par la Région Nouvelle-Aquitaine :

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités, inscrite dans le cadre général de sa politique culturelle visant à développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant à ce titre que la Région est attachée au projet artistique et culturel du CDCN La Manufacture construit autour de la danse sous toutes ses formes, travaillant le lien de celle-ci avec les autres esthétiques dans un esprit de pluridisciplinarité, orienté vers le repérage, l'émergence et l'accompagnement des artistes, et cherchant à diversifier ses publics notamment au travers d'actions de sensibilisation et de médiation.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements du CDCN La Manufacture dans les domaines suivants :

- le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou des apports en co-production ;

- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine, tant au sud qu'au nord du territoire ;

- la prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes en formation professionnelle, etc.) ;

- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue du salariat.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenu et poursuivi le développement à Bordeaux et dans la région Nouvelle-Aquitaine d'une action en faveur de la création, de la diffusion et de la culture chorégraphique,

Considérant la politique culturelle en faveur de la danse conduite par le Conseil départemental de la Gironde,

Considérant l'adoption par le Conseil Départemental de la Gironde d'une politique territoriale Gironde 2033 et sa déclinaison en pactes territoriaux, sa politique culturelle s'inscrit dans le cadre des chefs de filât des solidarités humaines et territoriales, d'autonomie et de développement social.

Considérant que la politique culturelle du Conseil départemental de la Gironde se décline autour de quatre orientations :

- L'accessibilité aux pratiques artistiques et culturelles

- Le soutien à la vie artistique et culturelle des territoires

- La lecture et les coopérations numériques

- Les patrimoines culturels,

Considérant que

- le Département accompagne les lieux ressources, installés et repérés sur les territoires afin de conforter le développement de ces lieux de vie dans le champ de la création et de l'accessibilité,

- le Département porte une attention particulière à l'inclusion des artistes et à leur accompagnement par des structures professionnelles,

- le Département fait de l'égalité femmes-hommes une de ses priorités en sa qualité de signataire de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes,

- le Département accorde dans ses actions en faveur de la médiation culturelle, une attention particulière aux populations et publics fragiles éloignés de l'offre culturelle.

Considérant que la Manufacture-CDCN et son programme d'action participent des orientations départementales pour le territoire, les professionnels et les populations, le Département de la Gironde soutient l'action de l'association dans les domaines suivants :

- du soutien à la création et à la diffusion dans un principe de diversité culturelle, de pluridisciplinarité et d'attention au territoire départemental,

- du soutien à l'émergence et à la diffusion dans une logique d'accompagnement des équipes chorégraphiques locales dans leur structuration et professionnalisation ;

- du respect de l'égalité femmes-hommes ;

- du développement des pratiques artistiques visant à renforcer les liens entre amateurs et artistes professionnels ;

- de la médiation et sensibilisation à l'attention des personnes en fragilité sociale, des publics scolaires dans le cadre des schémas et priorités de l'institution départementale.

Considérant la politique culturelle de la ville de Bordeaux

Acteur essentiel du maillage chorégraphique et de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont il nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, La Manufacture – Centre de Développement Chorégraphique National depuis 2017 – représente le pôle de référence de production de la création contemporaine chorégraphique, de transmission de l'écriture et du geste chorégraphique contemporain, et plus largement de diffusion de la création contemporaine de la danse et pluridisciplinaire sur le territoire. La Manufacture – CDCN se distingue par la singularité de son projet artistique qui en complément du champ chorégraphique ouvre son projet à l'expression artistique pluridisciplinaire, dans ces axes de développement de production, de diffusion et d'actions artistiques et culturelles sur les territoires, notamment les écritures contemporaines théâtrales.
Parallèlement, le volet « jeune public » développé dans le projet de la Manufacture – CDCN, constitue une ambition importante qui rejoint les orientations du projet culturel de la ville de Bordeaux.

Considérant les objectifs énoncés dans le Document d'Orientation culturelle, cadre de référence de la politique culturelle de la ville de Bordeaux, à savoir :

- Donner l'envie de culture à tous, avec la diffusion de la création contemporaine chorégraphique et pluridisciplinaire, qu'elles mettent en avant les nouvelles écritures contemporaines, les nouvelles formes au croisement des disciplines,

- Favoriser la création et l'innovation, en participant à la production de la création artistique chorégraphique et de ces formes nouvelles, par l'accueil d'artistes de référence, en identifiant et en accompagnant l'émergence artistique, qu'elle soit locale, régionale ou nationale, par la mise en place de résidences, d'accompagnements d'artiste et d'apports en coproduction avec un engagement sur une diffusion.

- Soutenir la culture comme facteur d'attractivité et de rayonnement, en participant au projet culturel municipal dans toutes ses caractéristiques et notamment à la mise en œuvre de saisons culturelles.

- Améliorer la visibilité de l'offre culturelle et travailler l'accessibilité pour tous, notamment grâce à l'éducation artistique et culturelle ainsi que toutes les formes de transmissions qui peuvent favoriser la mixité sociale, générationnelle, culturelle, géographique... notamment par la diversité des partenariats établis, originaux et innovants

Considérant que le projet artistique et culturel présenté par La Manufacture - Centre de Développement Chorégraphique National participe de cette politique ;

Considérant que le projet artistique et culturel de l'association « Esprit de corps » pour la période 2019-2022 figurant en annexe 1, est conforme à son objet statutaire et porté par son directeur Stephan Lauret,

Considérant à ce titre que l'association Esprit de corps bénéficie du label « CDCN »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel correspondant au label « CDCN » à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Elle fixe :

– la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;

– les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;

– les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la signature des présents.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Au titre du label « CDCN » le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme suivant et défini ci-après (cahier des missions et des charges des CDCN prescrit l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre de développement chorégraphique national ») comportant les obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service d'intérêt économique général :
Le 14 juin 2017, le CDCN et son équipe administrative quitte le Cuvier pour une installation à la Manufacture de Chaussure à Bordeaux, après plusieurs mois de négociation infructueuse avec la ville d'Artigues-près-Bordeaux. Ces transformations ont profondément impacté cette structure ainsi que sa gouvernance.
Elles ont été saisies par l'équipe du CDCN comme une opportunité de renouvellement du projet, en s'appuyant sur ses partenaires historiques DRAC, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, sur la volonté de la ville de Bordeaux de dynamiser la danse sur un territoire élargi, sur un réseau de partenaires particulièrement précieux, et sur un savoir-faire unanimement reconnu.

Un nouveau projet se dégage de cette nouvelle ambition pour les quatre années à venir (2019-2022), intitulé *Danse et autres langages*, et avec **trois axes prioritaires** :

• Donner une **énergie nouvelle à la création chorégraphique** sur le territoire de Bordeaux, sa métropole, le Département de la Gironde et sur la Région Nouvelle-Aquitaine en :

– offrant aux danseurs et chorégraphes **un lieu identifié, vivant et stimulant** qui leur permette, d'être accompagnés dans le cadre de la production et de la diffusion ;

– portant une **ligne artistique affirmée pour une programmation danse**, ouverte et partagée par les artistes, les publics et les professionnelles

– valorisant **l'émergence et les nouvelles écritures** chorégraphiques

– assurant le **soutien nécessaire** à la jeune création en lien avec les réseaux nationaux

• Engager des projets de dimension nationale, pour le **développement des publics** avec pour fondement l'**éducation artistique et culturelle (EAC)**, en direction des populations de la ville de Bordeaux et sa métropole, ainsi que dans la Région Nouvelle-Aquitaine.

– être un lieu ouvert aux publics et aux citoyens, en proposant des ateliers de pratique, en travaillant en lien étroit avec le champ scolaire, les structures d'animation et de loisirs locales et de quartier, en ouvrant le lieu sur des temps différents (week-end, etc.)

– proposer une **offre de formation régulière et complémentaire** à l'offre des structures référencées sur Bordeaux (artistes, professionnels de l'éducation et de la culture).

– devenir un lieu ressource pour les enseignants, les artistes, les chercheurs, en produisant des outils, et en déployant ses savoir-faire sur le territoire élargi de la Nouvelle-Aquitaine.

• **Se saisir de l'histoire pluridisciplinaire du lieu** et du travail réalisé depuis des années auprès des publics, ouverte aux créateurs de **formes hybrides et transdisciplinaires** en accordant une attention particulière :

– aux **écritures théâtrales contemporaines, à la musique, aux arts plastiques** ;

– aux jeunes créateurs du territoire qui portent ces expressions par le biais de la diffusion et de la coproduction en s'inspirant des modes d'accompagnement développés par l'équipe du CDCN dans le secteur chorégraphique.

Le projet de la Manufacture CDCN se compose de trois axes intimement liés. Sa mise en œuvre par l'équipe du CDCN et à travers la saison de la Manufacture, est pensée dans une articulation toujours renouvelée liant la production, la diffusion et la médiation des œuvres tout en prenant en compte les nouveaux rapports aux publics et aux personnes qui en découlent.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 Pour l'État

Pour l'année 2019, le versement de la subvention sera effectué au moyen d'une convention financière bilatérale pluriannuelle d'une durée de quatre ans qui fixera les moyens financiers pour la première année. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de cette convention, les subventions attribuées seront versées par avenant à cette convention sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance.

Pour rappel, le montant de la subvention DRAC Nouvelle-Aquitaine en 2018 a été de **423 000 €** (sur le programme 131) et de **16 140 €** (sur le programme 224).

4.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière annuelle.
En 2018, le montant de la subvention Région Nouvelle-Aquitaine est de **194 000 €** au titre du fonctionnement du CDCN La Manufacture et de **20 000 €** au titre des manifestations. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Région se fera sous réserve de l'arbitrage budgétaire.

4.3 Pour le Conseil départemental de la Gironde
La définition du montant des subventions versées sur la période de la convention se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Leur engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.
Pour mémoire, le montant total des subventions versées par le Conseil Départemental de la Gironde à l'association au titre de l'année 2018 s'élève à **80 000 €** (quatre-vingt mille euros).

4.4 Pour la ville de Bordeaux
La Ville de Bordeaux au regard du projet artistique présenté, consciente de son rôle majeur dans l'attribution des moyens nécessaires à sa réalisation, décide :

- de verser une subvention annuelle pour le fonctionnement du CDCN La Manufacture.
Pour référence, la subvention de fonctionnement accordée en 2018 est de **190 000 €** (votée aux Conseils municipaux de décembre 2017 et de mars 2018).

- Par délibération d'octobre 2018, la ville de Bordeaux se propose de se porter acquéreur de l'immeuble ci-après désigné La Manufacture de Chaussures, ancienne Usine Mauduit, boulevard Albert 1er. Une fois cette acquisition réalisée, le bâtiment sera mis à disposition de l'association Esprit de Corps, en échange d'un loyer annuel. Cette décision fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera soumis au vote du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 5 JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- Le rapport d'activité.

- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 6 AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Gironde et de la Ville de Bordeaux sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 7 SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.
8.2 Le comité de suivi, composé de représentants des

partenaires publics et de l'association, en présence de la direction, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir et, en fin de convention, l'autoévaluation présentée par le directeur de la structure.

8.3 **Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi** des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.4 **L'évaluation porte sur la réalisation** du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.5 **De préférence un an avant l'expiration de la présente convention**, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.6 **Ces deux documents sont remis** au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles).
À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 11 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 ANNEXES

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par le directeur, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci.

ARTICLE 14 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

ANNEXES

Annexe 1
Le projet artistique et culturel, programme d'actions 2019-2022

Annexe 2
Bilan d'activités 2018

Annexe 3
Projet d'activités 2019

Annexe 4
Modalités de l'évaluation et indicateurs

Annexe 5
Conditions (convention) mise à disposition des locaux

Fait à Bordeaux, le
en cinq exemplaires,

Pour l'État,
Monsieur Didier Lallement,
Préfet de région,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur Alain Rousset,
Président,

Pour le Département de Gironde,
Monsieur Jean-Luc Gleyze,
Président,

Pour la ville de Bordeaux,
Le Maire,

Pour l'association,
Madame Cathy Lajus,
Présidente,

Le directeur de l'association,
Stephan Lauret

[CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019 – 2020 – 2021 - 2022]

ANNEXE 1

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL ET ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES

Association Esprit de Corps
La Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine
Centre de développement chorégraphique national

SOMMAIRE

I- LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL : « DANSE ET AUTRES LANGAGES »

1. Présentation synthétique et par axes de l'action du CDCN de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

2. Méthodologie de travail : une articulation des savoirs et des savoir-faire au service des artistes et des personnes

A. Une philosophie d'action : présence, engagement et valeurs défendus par la direction

B. Les procédures de construction des projets dans l'écosystème culturel, artistique et éducatif

B1. En premier lieu les contraintes matérielles

B2.Les contraintes organisationnelles

B3. Les missions et objectifs

B4. Les cadres des partenariats et politiques publiques

C. L'articulation du travail en équipe

3. Description du projet artistique

A. Axe 1 / La diffusion et aide à la création en danse

A1. La diffusion

A2. L'aide à la création

B. Axe 2 / Actions en direction des publics et des populations

B1. Éducation artistique et culturelle

B2. Médiation

B3. Formation

B4. Pratique artistique

B5. Production de ressources et recherche

C. Axe 3 / Émergences et nouvelles écritures théâtrales et pluridisciplinaires

C1. Programme de soutien renforcé aux nouvelles écritures théâtrales

C2. Sorties publiques et animation de la communauté artistique

D. Axe transversal : Stratégie de déploiement à l'international du CDCN

4. Développement et rayonnement territorial du Centre de Développement Chorégraphique National de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine

A. De manière générale

B. L'hypothèse de l'extension Rochelaise

B1. Constats et perspectives

B2. Enjeux territoriaux

B3. Une dynamique renforcée

B4. Les objectifs

B5. Proposition de mise en œuvre

5. Temporalité de la mise en œuvre du projet « Danse et autres langages »

6. Les conditions de réalisation du nouveau projet Danse et autres langages : un lieu, La Manufacture de Chaussures

A. L'évidente connexion esthétique

B. Une nécessité pour le développement de l'art chorégraphique

C. Un rapide état des lieux

D. Un certain nombre d'obstacles à prendre en compte

E. D'autres constats

II- LES ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES

III- CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DES CDCN

L'association Esprit de corps s'engage à mettre en œuvre l'action de Centre de Développement Chorégraphique National (CDCN) suivante et définie ci-après (cahier des missions et des charges des CDCN prescrit l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre de développement chorégraphique national ») comportant les obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service d'intérêt économique général visé à l'article 1er de la convention :

I. LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL : « DANSE ET AUTRES LANGAGES »

1. Présentation synthétique et par axes de l'action du CDCN de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

Le 14 juin 2017, le CDCN et son équipe administrative quitte le Cuvier pour une installation à la Manufacture de Chaussure à Bordeaux, après plusieurs mois de négociation infructueuse avec la ville d'Artigues-près-Bordeaux.
Ces transformations qui ont profondément impacté notre structure ainsi que sa gouvernance, ont été saisies par l'équipe du CDCN comme une opportunité de renouvellement du projet, en s'appuyant sur nos partenaires historiques Drac, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, sur la volonté de la ville de Bordeaux de dynamiser la danse sur un territoire élargi, sur un réseau de partenaires particulièrement précieux, et sur un savoir-faire unanimement reconnu.

Un nouveau projet se dégage de cette nouvelle ambition pour les quatre années à venir (2019 - 2022), intitulé *Danse et autres langages,* et avec **trois axes prioritaires** :

• Donner une **énergie nouvelle à la création chorégraphique** sur le territoire de Bordeaux, sa métropole et sur la Nouvelle-Aquitaine en :
- offrant aux danseurs et chorégraphes **un lieu identifié, vivant et stimulant** qui leur permette, d'être accompagnés dans le cadre de la production et de la diffusion
- portant une **ligne artistique affirmée pour une programmation danse**, ouverte et partagée par les artistes, les publics et les professionnelles
- valorisant **l'émergence et les nouvelles écritures** chorégraphiques
- assurant le soutien nécessaire à la jeune création en lien avec les réseaux nationaux

• Engager des projets de dimension nationale, pour le **développement des publics** avec pour fondement **l'éducation artistique et culturelle (EAC)**, en direction des populations de la ville de Bordeaux et sa métropole, ainsi que dans la Région Nouvelle-Aquitaine.
- être un lieu ouvert aux publics et aux citoyens, en proposant des ateliers de pratique, en travaillant en lien étroit avec le champ scolaire, les structures d'animation et de loisirs locales et de quartier, en ouvrant le lieu sur des temps différents (week-end, *etc.*)
- proposer une **offre de formation régulière et complémentaire** à l'offre des structures référencées sur Bordeaux (artistes, professionnels de l'éducation et de la culture).
- devenir un lieu ressource pour les enseignants, les artistes, les chercheurs, en produisant des outils, et en déployant ses savoir-faire sur le territoire élargi de la Nouvelle-Aquitaine.

• **Se saisir de l'histoire pluridisciplinaire du lieu** et du travail réalisé depuis des années auprès des publics, ouverte aux créateurs de **formes hybrides et transdisciplinaires** en accordant une attention particulière :
- aux **écritures théâtrales contemporaines**
- **à la musique,**
- aux **arts plastiques**,
- aux jeunes créateurs du territoire qui portent ces expressions par le biais de la diffusion et de la coproduction en s'inspirant des modes d'accompagnement développés par l'équipe du CDCN dans le secteur chorégraphique.

Le projet de la Manufacture CDCN se compose de trois axes intimement liés. Sa mise en œuvre par l'équipe du CDCN et à travers la saison de la Manufacture, est pensée dans une articulation toujours renouvelée liant la production, la diffusion et la médiation des œuvres tout en prenant en compte les nouveaux rapports aux publics et aux personnes qui en découlent. Cette mise en œuvre s'appuie sur des savoir-faire professionnels, très spécifiques, développés par les membres de l'équipe du CDCN et sur un travail à la fois d'expertise, de mise en réseau et de partenariat conséquent. Les trois axes de ce projet sont bien évidemment poreux, pour la diffusion des œuvres et des savoirs qui y sont liés, au service des artistes et des personnes, dans une logique de démocratisation culturelle. Pour finir, cette mise en œuvre de l'action de la Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine s'effectuera dans le respect du cahier des missions et des charges relatif au label « Centre de Développement Chorégraphique National » (prescrites dans l'arrêté du 5 mai 2017 et ci-après présentées dans le point III de l'annexe 1)

2. Méthodologie de travail : une articulation des savoirs et des savoir-faire au service des artistes et des personnes

Adopté le 16 juin 2016, le projet de loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine (LCAP) inscrit la nécessité de la liberté de création ainsi que la préservation du

patrimoine. Liberté de création artistique et de la liberté de diffusion et de programmation des œuvres y sont reconnues comme consubstantielles. La mise en œuvre du projet artistique du Centre de Développement Chorégraphique National s'effectuera dans le respect de cette loi et dans le « respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture et pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », pour contribuer ainsi à dynamiser la création et à concourir à la cohésion sociale, sur son territoire d'implantation.

A. Une philosophie d'action : présence, engagement et valeurs défendus par la direction

Le spectacle vivant est de plus en plus avancé comme la représentation même des politiques culturelles publiques. Forte de ce constat, la direction milite afin que la danse ait sa place dans ce contexte. Dans cette perspective, et au regard du constat d'un manque de visibilité de la danse contemporaine, dans les théâtres et les médias, l'accompagnement de cet art revêt un caractère spécifique qui nécessite une vision ample : c'est-à-dire à la fois l'identification des besoins des artistes et de leurs équipes au regard de leur projet, la compréhension de l'écosystème culturel, la connaissance des esthétiques, des courants artistiques passés et actuels, la connaissance de son territoire d'implantation et des personnes qui le composent. L'engagement auprès des artistes ne peut que se concevoir dans ce champ d'action que sur un temps long. Le temps d'aménager les conditions de connexions de l'œuvre qui évoluera d'un projet intime et personnel à un objet public et d'intérêt général.

L'action du Centre de Développement Chorégraphique National débute par une écoute, une attention, un suivi des productions du territoire, local, régional national et international. Dans un deuxième temps l'équipe du CDCN participe à alimenter les réseaux locaux et nationaux et contribue même à la création de réseaux complémentaires et ceci à un niveau national (réseau des CDCN, réseau Loop jeune public, réseau de la Danse en Grande Forme).

Il participe en troisième lieu à des commissions, des réunions, pour analyser, évaluer, conforter l'écosystème de la production et de la diffusion chorégraphique :

- La commission création de la ville de Bordeaux
- La commission d'expertise DRAC Nouvelle-Aquitaine
- La commission d'expertise DAC Océan Indien
- La commission Culture et Diversité
- Le comité de sélection Arts et Sciences (Facts)
- La commission production des CDCN
- Le groupement d'intérêt artistique danse de l'OARA
- Le réseau Place du Département de la Gironde
- Les Rida de l'Onda

Le CDCN est également présent sur les grands rendez-vous nationaux, Montpellier Danse, la Biennale de la Danse de Lyon, le Festival d'Avignon et dans les différents temps forts organisés par les autres CDCN, CCN et l'ONDA et contribue ainsi de façon informelle mais non moins importante en étant en constante interaction avec les différents espaces qui constituent le champ chorégraphique.

De manière plus visible le CDCN développe un soutien consistant en production des équipes artistiques (coproduction, résidence, mise en relation avec des pairs, association et compagnonnage avec des artistes, laboratoire, working progress, sorties de résidence, *etc.*), continue par un volontarisme certain en diffusion des spectacles ou autres formes artistiques (accueil de créations, travail en série, incitation à la programmation dans d'autres théâtres ou lieux non dédiés, etc.) et se prolonge par une implication sur le terrain pour aller à la rencontre des personnes afin de créer les conditions de la rencontre entre les œuvres et les publics, et faire œuvre de médiation (éducation artistique culturelle, formation, pratique artistique, production de ressources, recherche fondamentale, *etc.*).

Les valeurs qui irriguent cette action, caractérisée par une chaîne production/diffusion/médiation, se fondent sur la conviction à la fois que l'œuvre porte en elle une altérité et qu'elle livre un regard sur le monde et son actualité. Pour le dire autrement, la nature de l'œuvre est constitutive de la compréhension de l'autre et en ce sens, elle participe de la réduction des préjugés et des déterminismes.

B. Les procédures de construction des projets dans l'écosystème culturel, artistique et éducatif

Les procédures de construction des projets par le Centre de Développement Chorégraphique National relèvent de la concertation, la coopération et de la collaboration avec les autres acteurs culturels, artistiques et éducatifs du territoire.

Dans des instances de réflexion réunissant ces différents acteurs (réunion partenaires, réunions professionnelles, réseaux, plateformes professionnelles, tables rondes, commissions, etc.) sont partagés et analysés à la fois l' « accompagnabilité » des équipes artistiques (maturité du projet, partenaires susceptibles de s'engager, etc.) et la compatibilité entre les projets artistiques nécessitant un accompagnement et les projets des différentes structures en dialogue avec ces équipes.

La ligne esthétique, colonne vertébrale des choix artistiques, qui préside à la globalité de cette réflexion mise en œuvre par le CDCN, affirme une vision à l'intersection entre **un regard sur la diversité des esthétiques chorégraphiques** – en porosité avec différents champs disciplinaires –, **une exigence sur la constitution de corporéité singulières et novatrices** – procédant du geste dansé, et **un récit construit entre des chorégraphes reconnus et des artistes émergents** –

constitutif de la communauté. Cette ligne est subjective (liberté de programmation / Loi LCAP), sans être bien évidemment déconnectée du réel.

La multiplicité des projets mis en œuvre par de CDCN répond à des constats et à des attentes partagés, et s'appuie sur l'expertise du monde de la danse de sa direction et sur des compétences spécifiques développées par les membres de son équipe.

Enfin, l'équipe du CDCN dans ses procédures de construction doit composer avec un certain nombre de contraintes. Outre les contraintes de temps partagées par l'ensemble des acteurs du secteur culturel et artistique, les opérateurs évoluent dans des conditions spécifiques qui se cristallisent notamment dans le secteur chorégraphique.

B.1. En premier lieu les contraintes matérielles

Après avoir opéré sur un territoire situé en deuxième couronne de la métropole Bordelaise dans un théâtre de ville réadapté, l'unique centre de développement chorégraphique national d'un territoire de six millions d'habitants est installé à « La Manufacture de chaussures » ancienne friche des écritures contemporaines rachetée par un promoteur immobilier. A partir de cet état de fait, le CDCN va devoir évoluer sans connaître réellement l'équipement dans lequel il va développer son projet. Néanmoins, nous savons qu'il n'est pas pour l'instant opérationnel au niveau des conditions techniques, des conditions d'accueil du public, et que l'espace administration est sous dimensionné pour abriter notre équipe. Concernant l'environnement proche, nous savons également que l'équipement n'est pas adapté à des missions de diffusion car il n'est pas du tout isolé au niveau phonique alors que des logements vont s'installer à moins d'une dizaine de mètres.

B.2. Les contraintes organisationnelles

Le cadre des lieux labellisés est relativement privilégié en général, du moins en théorie. Concernant le CDCN nous sommes dans une phase intermédiaire qui doit être consolidée. En effet la fusion/absorption que nous venons d'effectuer nous a permis de reconstruire une partie des financements que nous avions perdue lors de la rupture avec la ville d'Artigues-près-Bordeaux et d'augmenter notre effectif avec des compétences primordiales : dans le domaine de la communication et dans le domaine de l'administration de production. Cependant, nous devons renforcer le poste d'administration générale – que des circonstances particulières et des précautions budgétaires nous ont empêché de conforter, ce qui est un réel problème au regard de nos objectifs et de notre mission d'ingénierie. Au sujet des autres membres de l'équipe – elle est à 50 % en période d'apprentissage – il semble indispensable, pour que le projet se développe, de renforcer le pôle médiation au regard de la dimension territoriale dont nous avons la charge.

B.3. Les missions et objectifs

La notion de territoire questionne particulièrement notre projet. Seul CDCN entre Pau, Limoges et Poitiers, notre structure a la chance d'être implantée à Bordeaux capitale régionale. A partir de la cette centralité, entouré d'un bassin girondin de plus d'un 1 500 000 habitants, notre projet pourrait progresser sur ce territoire déjà relativement vaste afin de défendre un projet exemplaire. Cet espace serait un périmètre idéal pour développer une programmation exigeante représentative de la création en région, et des projets expérimentaux et novateurs en terme de développement des publics. Cependant, le caractère unique de notre structure nous invite à nous déployer plus largement, sans en avoir véritablement les moyens.

B.4. Les cadres des partenariats et politiques publiques

Le label CDCN est une charge, il nous invite à respecter un certain nombre de cadres, loi LCAP et plus particulièrement l'arrêté du 5 mai fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Centre de Développement Chorégraphique.
Dans cette dimension, l'Etat nous accompagne, suit attentivement notre évolution, et est attentif aux besoins de la structure et aux enjeux qui se présentent à nous.
Notre multitude de financeurs nous invite à prendre en compte les différentes configurations des collectivités et leurs singularités politiques : la ville de Bordeaux en tant capitale régionale en pleine transformation qui nous invite à concourir à son attractivité. Bordeaux Métropole qui ne possède pas de compétence culturelle mais qui soutient certains événements, la Région Nouvelle-Aquitaine particulièrement vaste et son soucis d'irrigation des territoires, le Département de la Gironde attentif aux solidarités humaines et territoriales.
Chaque attente des partenaires doit être correctement appréhendée. A charge au CDCN de proposer une synthèse qui réponde au mieux aux enjeux prioritaires de chacun.

C. L'articulation du travail en équipe

Le directeur, en tant que manager, choisit d'employer son équipe artistique, administrative et technique. Il a choisi de partager la direction avec une directrice déléguée concernant le développement du projet, les choix stratégiques, artistiques et de développement des publics.
Les équipes artistiques sont reçues en rendez-vous par le directeur ou la directrice déléguée, le suivi des spectacles et la prospection sont assurés par le directeur ou la directrice déléguée.
Le projet artistique est pensé par l'équipe de direction en fonction des projets de création ou autres spectacles repérés sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en France et à l'international, des spécificités de son territoire d'implantation et des autres acteurs culturels artistiques et éducatifs qui y œuvrent, des compétences développées (ou à développer) par les membres de son équipe et avec la contrainte des capacités budgétaires qui lui sont allouées.
A ce titre le directeur et la directrice déléguée font les choix artistiques et les mettent en partage avec l'administratrice de production puis l'administratrice pour en vérifier la faisabilité et la cohérence budgétaire.

Dans un deuxième temps, les choix affinés sont vérifiés au niveau technique afin d'évaluer la faisabilité et les coûts d'implantation, dans notre lieux ou hors les murs. Ils sont à nouveaux contrôlés par l'administratrice de production.
Ce n'est que dans un troisième temps que l'équipe du pôle public (médiation/communication/billetterie) s'empare des sujets pour apporter ses plus-values et composer la saison qui sera proposée au public.
L'administratrice est chargée de faire la synthèse des différentes plus-values.
La programmation est donc assurée par l'équipe de direction mais s'appuie de façon plus informelle sur des compétences internes spécifiques liées à certains domaines (musique, arts plastiques, théâtre, jeune public, *etc.*) tout au long de sa réflexion pour modeler son projet.
Quand les choix des équipes artistiques, sont effectués, ils sont mis en partage le plus tôt possible avec la totalité de l'équipe afin de co-construire chaque projet de manière spécifique et faire saison. L'accompagnement du CDCN n'est pas modélisé, il demande donc qu'en fonction de chaque contexte, de chaque projet artistique soit repensés la logique médiation, le plan de communication, la construction de ressources, etc. jusqu'aux modalités administratives.
De manière pragmatique, une réunion d'équipe a lieu tous les lundis matin. Elle est prolongée par des réunions de services et des réunions thématiques (médiation, communication, administration, programmation, technique du spectacle, etc.).
A noter : Nous associons à ces processus notre artiste associé.e et notre compagnie en compagnonnage (pour l'élaboration des Praxis) en fonction des projets et de la disponibilité de ces artistes.
Le projet artistique est présenté au Conseil d'Administration. Il est soumis au vote pour approbation.

3. Description du projet artistique

A. Axe 1 / La diffusion et aide à la création en danse

A.1. La diffusion

Le réseau des CDCN est un outil efficace, agile, expérimenté, qui s'inscrit dans un réseau national et européen, et est garant à la fois d'une qualité artistique, ainsi que de « bonnes » pratiques professionnelles.
Néanmoins, la Manufacture CDCN s'inscrit dans un contexte dont on peut faire le constat tant au plan local qu'au plan national, d'une maigre place accordée aux créations et œuvres chorégraphiques dans les programmations des lieux pluridisciplinaires, et dans lequel il est capital d'accentuer le rayonnement de la danse. Pour mettre en œuvre ce travail au bénéfice de la diffusion de la danse il est nécessaire : d'assumer une programmation ouverte et plurielle offrant à la fois des propositions exigeantes et des formes plus accessibles, des créations et pièces de répertoire, des petites et des grandes formes, de conforter et compléter l'articulation entre scènes de spectacle thématiques et disciplinaires, existant en direction d'une population plus mobile et plus exigeante, de repenser l'articulation avec les acteurs de la danse en Nouvelle-Aquitaine, et d'ouvrir le projet à d'autres champs disciplinaires dans une logique de dialogue.

LES PARTENAIRES

La mise en œuvre de la diffusion ne pourrait se faire sans la synergie de plusieurs acteurs œuvrant pour le même intérêt des artistes et du renouvellement des formes :
- **Partenariats nationaux :** Le réseau des CDCN (12 membres actifs), Le réseau LOOP (20 structures partenaires, pluridisciplinaires ou spécialisées)

- **Partenariats régionaux** en consolidation et en cours de développement : Le Malandain Ballet Biarritz, le CCN de La Rochelle, La Coursive à La Rochelle, La Mégisserie à Saint-Junien, L'empreinte, Scène Nationale Brive-Tulle, L'Agence Culturelle Dordogne-Périgord

- **Partenariats sur Bordeaux**, sa métropole et le département de la Gironde : Les Marches de l'été au Bouscat, le Carré-Colonnes à Saint-Médard et Blanquefort, Chahuts à Bordeaux, L'entrepôt du Haillan, l'Espace Culturel du Bois Fleuri à Lormont, l'Espace Treulon à Bruges, le FAB – Festival International des Arts de Bordeaux Métropole, le Gallet à Pessac, le Glob Théâtre à Bordeaux, l'Iboat à Bordeaux, la M270 – Maison des savoirs partagés à Floirac, Malagar – Centre François Maurias à Saint-Maixant, le Musée des Beaux-Arts à Bordeaux, l'Opéra National de Bordeaux, le Pôle culturel Evasion à Ambarès-et-Lagrave, le Théâtre des Quatre Saisons à Gradignan, le TnBA à Bordeaux, Trente Trente – rencontre de la forme courte, l'iddac, l'OARA

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :
- Apporter une expertise et un soutien fonctionnel et/ou financier lors les programmations partagées
- Mettre en réseau les structures locales pluridisciplinaires et les structures spécialisées en danse au niveau national
- Renforcer le lien avec les publics avec des moyens humains ou techniques (mobilisation des personnels du CDCN, accompagnement technique, plateforme de billetterie, etc.)
- Stimuler l'environnement pour trouver les moyens économiques nécessaires au gain de visibilité de certains artistes et de leurs œuvres par le biais de séries, programme invitant plusieurs pièces d'un même artiste, etc.
- Dynamiser la programmation de la danse en invitant des créations et œuvres de différents formats
- Permettre le dialogue entre des artistes de différentes maturités (des artistes émergeants localement aux artistes reconnus au niveau international) dans une logique de décloisonnement disciplinaire

DES EXEMPLES DE DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SUR LA SAISON 2018/2019

Une saison dans et hors les murs de la Manufacture de chaussure :
L'élaboration d'une saison – de 30/35 spectacles et un

nombre de représentations pouvant aller jusqu'à 60/70 représentations – avec comme épicentre la Manufacture de chaussures et un déploiement hors les murs, permet à la fois de développer une ligne artistique affirmée pour une programmation danse exigeante et de faire circuler des œuvres sur le territoire d'implantation du CDCN.
Sur la saison 2018/2019 sont accueillis hors les murs de la Manufacture : ***Tutuguri* en diptyque avec *Gesächt* de Flora Détraz** (Les Marches de l'été au Bouscat)**, *Augusto* Alessandro Scaronni** (Le T4S à Gradignan), ***Posare il tempo* de Claudia Catarzi** (Glob Théâtre à Bordeaux), ***PRAXIS #12* de La Tierce** (Halle des douves à Bordeaux), ***Promenade aux musées* d'Ambra Senatore** (au Musée des Beaux-Arts à Bordeaux), ***D'après nature* de La Tierce** (TnBA à Bordeaux), ***9* de Claudio Stellato** (Bègles), ***May B* de Maguy Marin** (TnBA à Bordeaux), ***Conjurer la peur* de Gaëlle Bourges** (TnBA à Bordeaux), ***To da Bone* de La Horde** (au Carré-Colonnes Saint-Médard)**, *What do you think* de Georges Appaix** (l'Atelier du Haillan), ***A taste of Ted* de Jérôme Brabant & Maud Pizon** (Pôle Culturel Evasion d'Ambarès-et-Lagrave), **40.000 cm2 et performance in situ** (Centre François Mauriac à Saint-Maixant), ***10.000 gestes*** (TnBA à Bordeaux) et ***Etrangler le temps*** (Square Dom Bedos) **de Boris Charmatz**. Sont accueillis à la Manufacture : ***Fix me* d'Alban Richard, *La chair a ses raisons de* Mathieu Desseigne, *Disparue* de Marcela Santander Corvalan, *Aux corps passants* Gilles Baron, *We were the Future* de Meytal Blanaru, *Cheptel* de Michel Schweizer, *PRAXIS #13* de La Tierce *Polis* d'Emmanuel Eggermont et *A love supreme* d'Anne Teresa de Keersmaeker.**

Une inscription dans des festivals de bordeaux et sa métropole :
L'implication dans la vie culturelle de la métropole Bordelaise est un vecteur pour une mise en réseau entre les structures locales pluridisciplinaires et les structures spécialisées en danse au niveau national. Quatre temps dans la saison sont des occasions pour valoriser des artistes collectivement et conforter des partenariats : le FAB, Trente/Trente – rencontre de la forme courte, la saison en biennale de bordeaux et Chahuts.

Un festival de danse à l'attention du jeune public :
Le CDCN est, depuis 2011, initiateur du festival de danse jeune public POUCE ! Deuxième festival de danse consacré au jeune public a avoir été créé en France, il est fédérateur d'en moyenne 10 lieux partenaires par édition. Offrant près de 30 représentations en scolaire et tout public, **il accueille tous les ans plusieurs créations**. Sur l'édition 2019, une part substantielle des artistes accueillis est d'ancrage néo-aquitaine. L'autre part étant composée d'artistes nationaux et internationaux. L'édition 2019 accueillera : ***D'à côté* de Christian Rizzo** (à la Manufacture de chaussures), ***Twice* de Robyn Orlin & Emmanuel Eggermont** (à la Manufacture de chaussures), ***Oscillare* de La Cavale** (Pôle culturel Evasion d'Ambares-et-Lagrave), ***i-glu* du collectif a.a.O.** (Carré Saint-Médard-en-Jalles), ***Le marchand et l'oubli* de Guillaume Debut** (L'espace Treulon de Bruges), ***My (petit) pogo* de Fabrice Ramalingom** (l'Espace culturel du Bois fleuri à Lormont), ***Te prends pas la tête* de Thierry Escarmant** (l'Espace culturel du Bois fleuri à Lormont), ***Les passagers* de la Cie Pic la poule** (La M270 à Floirac), ***Entre chien et loup* de la Compagnie KIVOUKO** (La Gallet à Pessac).

La danse en Grande Forme (un projet de fédération au niveau local et national autour des grandes formes) :
Un projet de fédération au niveau local et national autour des grandes formes. « La danse en grande forme » est un projet en cours de réflexion. La Manufacture CDCN est pilote de cette réflexion au niveau national. L'enjeu est ici d'inviter des Scènes Nationales, Centres Dramatiques Nationaux, Scènes Conventionnées et autres lieux dotés de grands plateaux, à programmer une « grande forme » de danse. Celle-ci serait produite notamment par des CDCN et des CCN, tout de suite en échange et en discussion avec ces autres scènes. L'idée est ici de sélectionner une compagnie indépendante ayant un projet allant de 8 à 14 interprètes et dont la production et la diffusion serait impossible sans une dynamique proactive.

À ce jour, nous devons nous interroger collectivement sur les conditions pratiques de la mise en œuvre du projet, car la rénovation actuelle de la Manufacture de chaussures impose dès à présent un grand nombre d'améliorations pour mener à bien notamment cette mission de diffusion.

A.2. L'aide à la création

Aujourd'hui, la production repose en grande partie sur les réseaux structurés de la danse tels que les CCN et les CDCN par le biais de divers dispositifs d'accompagnement. **Les 12 CDCN et les 19 CCN jouent donc aujourd'hui un rôle fondamental pour le renouvellement des formes artistiques et le soutien aux artistes**. La production chorégraphique en France s'est fragilisée car les budgets de production ont baissé de manière significative.
Lieu engagé pour le soutien des artistes et la création, la Manufacture CDCN, à travers divers dispositifs, fait un bout de chemin avec chorégraphes et danseurs. Ses manières d'accompagner sont plurielles et dépendent des besoins des artistes et des projets qu'ils envisagent : **coproduction, production déléguée, résidence, accompagnement technique, dates de création, *etc.***
D'autres modalités sont également réfléchies : regard extérieur ou rencontre artistique avec un pair, pour **consolider un travail de recherche**, par exemple. L'objectif de cette démarche est de **favoriser les futures diffusions** ; la production de ressources et la mise en réseau peuvent être encore un autre angle d'attaque et de réflexion.
Néanmoins, les futurs espaces qu'offriront potentiellement la Manufacture CDCN après la phase de travaux qu'elle va traverser (d'avril à décembre 2018) seront de manière objective moins nombreux qu'auparavant, puisque le Cuvier abritait un plateau et trois studios. **Comment résoudre ce manque d'espace à mettre à la disposition des artistes pour créer ?** La délocalisation de temps de résidence aménagée avec d'autres lieux du territoire métropolitain, départemental voire régional est une solution qui peut avoir une valeur de mise en lien scènes/artistes néanmoins la question des frais occasionnés reste un frein non négligeable.
Cette **fabrique d'un nouveau type** que pourrait être le CDCN en Nouvelle-Aquitaine nécessite donc une vraie

réflexion sur une potentielle seconde phase de travaux et une concertation sur le partage de certains plateaux sur la Métropole bordelaise.

LES PARTENAIRES

La mise en œuvre de l'Aide à la création ne pourrait se faire sans la synergie de plusieurs acteurs œuvrant pour le même intérêt des artistes et du renouvellement des formes :
- **Partenariats nationaux :** Le réseau des CDCN (12 membres actifs), Le réseau LOOP (20), Le réseau des CCN (19)
- **Partenariats internationaux :** en voie de développement à travers le dispositif Artiste Associé.e, Cango à Florence par exemple.
- **Partenariat départemental et régional :** l'iddac, l'OARA, le Malandain Ballet Biarritz CCN

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :

- Pouvoir être levier dans l'élaboration dans le montage d'une production pour ainsi organiser des productions de manière plus cohérente avec les autres acteurs, c'est-à-dire, flécher des montants de coproduction plus importants et être à tous les endroits de la « chaîne »
- Insuffler la production et la diffusion de grandes formes essentielles pour la dynamisation de la diffusion de la danse en France. Cet objectif ne pourra être rempli à ce niveau sans un soutien affirmé de l'iddac, de l'OARA au regard du nouveau projet de la Méca ainsi que des acteurs du territoire bénéficiant d'un plateau de grande taille (la *Métropole en grande forme*)
- Pouvoir travailler sur des résidences en partage avec d'autres structures sur la région Nouvelle-Aquitaine
- Pouvoir mettre en place des bonnes pratiques : Les budgets de production doivent correspondre aux frais réels des compagnies en résidence de création. Le principe de l'apport en production doit tenir compte des salaires, des hébergements et des frais d'approche. La Manufacture CDCN s'engage à définir cette enveloppe en fonction de ces critères et non sur des enveloppes forfaitaires. Cette pratique doit correspondre à toutes les équipes, régionales, nationales ou internationales.
- Engager une réflexion sur la Métropole concernant les hébergements des artistes accueillis en résidence.

LES EXEMPLES DE DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SUR LA SAISON 2018/2019

• **Le dispositif artiste associé.e :** Ce dispositif permet de soutenir un artiste sur 2 ans (1 an renouvelable) sur la totalité de la chaîne production/diffusion/médiation. Au-delà de la question de soutenir un.e chorégraphe de manière appuyée et construite sur un temps assez long, l'enjeu est aussi de faire en sorte que le territoire bénéficie de cette présence artistique. **Claudia Catarzi est artiste associé.e** au CDCN sur la période 2018-2020.

• **Le compagnonnage :** À l'attention d'une équipe artistique régionale ce soutien se déroule sur 3 ans. Le format se définit eu égard au besoin de l'artiste sans rythme de création imposé. Ce compagnonnage assure une présence artistique dans le lieu de la Manufacture. Cette équipe artistique est présente dans la Gouvernance du CDCN. **La Tierce est en compagnonnage** avec le CDCN sur la période **de 2017-2019.**

• **La coproduction des CDCN :** Tous les ans les 12 CDCN qui composent le réseau se réunissent autour d'un.e artiste national.e ou international.e (une année sur deux) choisi en commun (le vote pour l'artiste en question se déroule lors du festival d'Avignon) en apportant chacun une part de coproduction ainsi qu'au moins une date de diffusion par CDCN. En 2019, c'est ***La nuit, nos autres*** **d'Aina Alegre** qui est soutenue par le réseau.

• **La commande du réseau LOOP (pour la création jeune public) :** Les membres de ce réseau, dont le Gymnase CDCN est le coordinateur et dont la Manufacture CDCN est membre fondateur, passent commande à deux artistes pour réaliser une même création jeune public. Chacun des membres peut intervenir sur toute ou partie de la chaîne. Ce réseau permet aussi d'échanger à propos des autres productions en cours et créations à venir et réalise une veille sur la question de la création Jeune Public sur le territoire. ***Twice*** **d'Emmanuel Eggermont & Robyn Orlin** est coproduite en 2018 par de CDCN et programmée sur deux représentation dans le cadre de POUCE ! 2019.

• **La production déléguée :** Tous les ans la Manufacture CDCN réalise en moyenne une production déléguée notamment pour des compagnies ou projets en manque de structuration. Un constat : de plus en plus de demande sont faites au CDCN. En 2018, c'est ***Posare il tempo*** **de Claudia Catarzi** qui a été accompagné en production déléguée et programmée au Glob Théâtre sur deux représentations dans le cadre du FAB, les 19 et 20 octobre.

• **Les coproductions :** les coproductions sont en règle générale suivies d'une date de diffusion l'année de la création, voire l'année suivante si cela semble judicieux en terme de travail de diffusion ou en terme d'équilibrage de la saison. Sur 2018 les coproductions soutenues sont les suivantes : ***La serpillère de monsieur Mutt*** **de Marc Lacourt (Gironde),** ***D'après nature*** **de la Tierce (Gironde),** ***Opale*** **de la Cavale (Nouvelle-Aquitaine),** ***Unplugged*** **d'Anna Massoni (national),** ***Twice*** **d'Emmanuel Eggermont & Robyn Orlin (national et international).** Les coproductions 2019 sont encore en cours de définition au regard de nos incertitudes. Pour le moment sont validés : ***Ama*** **de la compagnie Medulla (Gironde),** ***Yellel*** **d'Hamid Ben Mahi (Gironde), l'artiste qui sera retenu par les CDCN en juillet 2019.**

• **Les résidences :** l'accueil en résidence des compagnies a été, pour des raisons structurelles liées au manque d'un lieu, substantiellement perturbé depuis juin 2017. Ceci sera encore le cas jusqu'en juin 2019, car la programmation à la Manufacture CDCN se resserre encore cette saison sur 5 mois.

• **Les résidences délocalisées dans d'autres lieux professionnels partenaires :** Pour pallier le manque

d'espace d'accueil en résidence, le CDCN travaille à délocaliser ses résidences sur la Métropole et en Région. Durant la saison 2018/2019 deux résidences sont pour le moment prévues sur des scènes partenaires. Le premier constat révèle que ces délocalisations sont coûteuses soient en mise en œuvre technique (au TnBA par exemple), soit en frais d'accueil (transport, hébergement et restauration). Les résidences soutenues par le CDCN sur la saison 2018/2019 : ***Posare il tempo* de Claudia Catarzi** (Glob Théâtre), ***D'après nature* de la Tierce** (TnBA), sont encore en cours de calage suite aux incertitudes concernant le lieu et devrait si tout se déroule bien dans l'enchaînement travaux/aménagement du studio de répétition : ***La serpillère de monsieur Mutt* de Marc Lacourt**, ***Unplugged* d'Anna Massoni**, ***Sit on it* d'Annabelle Chambon et Cédric Charron**.

• **Le soutien partagé avec un CCN :** concertation notamment avec le CCN Malandain Ballet Biarritz d'un soutien par an en direction d'une équipe artistique choisie communément. Une année, une des équipe artistique soutenue par le CCN de Biarritz sera diffusée par le CDCN. L'année suivante c'est le CCN qui choisira une des équipes artistiques suivie en coproduction par le CDCN pour la coproduire également. En 2018 c'est ***Posare il tempo* de Claudia Catarzi** qui a été coproduite par le CCN de Biarritz dans le cadre de la production déléguée du CDCN. En 2019, c'est ***Saltarelles* de Samuel Mathieu** qui a été choisie dans les coproductions du CCN pour être diffusée par le CDCN.

En 2018-2019 la Manufacture CDCN accompagne huit productions sous différents formats (production déléguée, coproductions, résidences). Le nombre d'accompagnements d'artistes ne sera pas voué à augmenter (il pourra même diminuer si l'enveloppe accueil-studio n'était pas revalorisée pendant la période de validité de la présente CPO), mais à recouvrir un modèle production/diffusion/médiation renforcé. C'est-à-dire, en coproduisant à hauteur minimale de 5 000 €, en augmentant le temps d'accueil en résidence de 1 semaine à 2 semaines, en réalisant au moins deux pré-achats de spectacles et en soutenant le projet en médiation.

B. Axe 2 / Actions en direction des publics et des populations

B.1. Éducation artistique et culturelle

Les Centres de Développement Chorégraphique Nationaux forment un réseau engagé pour la danse, dont l'une des missions fondatrices est l'Éducation Artistique et Culturelle, **levier de la démocratisation culturelle** dans notre pays. **Sensible, porteuse d'un vivre-ensemble et d'un éveil particulier au corps collectif**, la danse est un **formidable agitateur pédagogique**. Désireux de faire danse avec les élèves et de favoriser les interactions entre monde artistique et éducatif, le CDCN active chaque saison de nombreux dispositifs d'éducation artistique et culturelle à l'attention des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants – accompagnés de leurs enseignants – pour pratiquer, éprouver, regarder, apprendre au contact des chorégraphes, des interprètes et des œuvres. De cette **rencontre généreuse naissent de nouvelles manières d'apprendre et de comprendre**.

LES PARTENAIRES

La mise en œuvre de ces actions d'Éducation Artistique et Culturelle se fait en concertation avec les acteurs du champ éducatif et la DRAC Nouvelle-Aquitaine :
- Pour le 1er degré avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (notamment en lien avec sa chargée de mission à l'action culturelle et avec les conseillers de circonscription) et Canopé – le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (notamment en lien avec sa directrice)
- Pour le 2nd degré avec la Délégation Académique à l'Éducation Artistique et Culturelle (DAAC) du Rectorat avec notamment la mise à disposition d'un professeur relai pour le CDCN, 3h par semaine, et en lien avec la conseillère danse
- Pour les Universités avec les services culturels des différents sites, avec l'Atelier danse, avec le DAPS, avec la Licence Danse, avec l'IUT Bordeaux Montaigne et avec le laboratoire Cultures et Diffusions des Savoirs de l'Université de Bordeaux

Cette mise en œuvre se fait également avec les équipes pédagogiques des établissements concernés (des temps de réunion de concertation et des temps de formation sur organisés durant la saison pour transmettre des outils de travail) ainsi qu'avec d'autres scènes, acteurs culturels ainsi que les agences.

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :
- Tenter de maintenir du nombre d'établissements du 1er et du 2nd degré engagés dans les projets d'EAC comme socle de démocratisation culturelle à la fois dans une logique de renouvellement des établissements en préservant une action sur du long terme avec certains établissements clefs
- Essayer, tout en conservant un ancrage sur la rive droite de Bordeaux, de déployer notre énergie pour créer de nouveaux liens avec les établissements de proximité
- Insuffler un développement en région de certaines actions liées à l'EAC en lien avec les structures culturelles ou lieux labellisés du territoire régional
- Amorcer l'établissement d'un schéma d'action avec les Universités qui articule à la fois la vie universitaire, les enseignements et la recherche fondamentale

LES EXEMPLES DE DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SUR LA SAISON 2018/2019

• Pour le 1er degré : 5 parcours différents pour des classes du départements
- Un parcours lié à la question de l'interdisciplinarité, à destination de 4 classes : « À la croisée des arts et des lieux »
- Un parcours lié à l'apprentissage des langues par le mouvement, à destination de 4 classes : « Jump & Turn »
- Un parcours expérimental renouvelé tous les trois ans autour d'un enjeu spécifique, à destination de 4 classes :

« EspritDeCorps_Critique » (2018-2019-2020)
- Un parcours qui se renouvelle tous les ans et qui est lié à la ligne artistique du festival POUCE ! organisé par le CDCN, à destination de 4 classes : « Danse et identité » (2019)
- Un parcours en partenariat avec le réseau d'éducation prioritaire Bordeaux Bastide, à destination de 4 à 5 classes
Au total plus d'une vingtaine de classes maternelles et élémentaires, soit près de 500 enfants sont touchés par ces PEAC.

• Pour le 2nd degré : construire au plus près des équipes pédagogiques :
- Deux classes à PAC et un atelier artistique au collège Jean Zay de Cenon
- L'option arts danse au Lycée Camille Jullian de Bordeaux
- Une Seconde exploratoire arts visuels
- Des cartes postales chorégraphiques
- Des projets Parkorama qui interrogent la danse dans l'espace public
- Des projets conçus tous les ans avec des établissements d'enseignements généraux, professionnels ou agricoles

Au total plus douze classes de collèges et quinze classes de lycées sont concernés par ces projets, soit près de 500 jeunes, sont touchés par ces PEAC.
À noter également que cette saison la personne chargée des relations avec les publics du CDCN interviendra en direction de 7 établissements scolaires du 2nd degré, en partenariat avec :
- les éclats à La Rochelle le 12 oct 18 : deux classes de lycée // en animant la mallette « La danse contemporaine en 10 titres »
- Le Théâtre du Cloitre à Bellac le 24 janvier : une classe collège ou lycée // en animant la mallette « La danse contemporaine en 10 titres »
- La Mégisserie à Saint Junien le 15 mars : une classe de collège + une classe de lycée // en animant la mallette « La danse contemporaine en 10 titres »
- Agence culturelle départementale Dordogne Périgord, 18 mars : deux classes de collège // autour de Inaugural – La tierce // en animant la mallette « La danse contemporaine en 10 titres »

• Pour les universités – vie universitaire, enseignement, recherche :
- Un programme articulant culture chorégraphique et histoire de l'art pour des étudiants de toutes disciplines, à un rythme d'une séance par mois, qui peut se réaliser soit sur un site de l'Université, soit à la Manufacture CDCN, voire ailleurs en fonction de la thématique abordée.
Ces interventions peuvent prendre différentes formes : conférence, discussion, visionnage, entretiens, *etc.* menées par le.a chargé.e de la relation avec les publics, d'un.e artiste, cheurcheur.se, etc.
- L'ouverture de *week-end dance* (stage de deux jours sur les samedis et dimanches) aux étudiants, voire en en délocalisant un voire deux sur le campus
- Des masterclass en direction des danseurs de l'atelier chorégraphique
- L'intégration d'intervention de professionnels de la culture du CDCN dans certaines maquettes d'enseignement
- Le développement d'un programme de recherche lié à la danse avec un laboratoire
- Une soirée étudiante liée à l'accueil d'une pièce de la saison

B.2. Médiation

Comment faire venir à la danse, pas à pas ? Comment s'ouvrir sur la ville, sur ses habitants, sur ce qui fait une communauté de vie ? Comment tisser des liens avec le territoire au plus près des gens ? La Manufacture CDCN n'avance pas « hors sol », et ouvre grand ses portes pour y accueillir le plus grand nombre et faciliter la découverte de la danse contemporaine où la question des droits culturels président à la réflexion. Circuits et parcours appropriés à chaque public permettent d'aborder la danse par tous les côtés : depuis une œuvre d'art, avec un atelier de pratique, autour d'un verre de vin, par un dessin, une conférence, un pas de danse. Alors osons les grands écarts, oublions les préjugés, et tentons l'aventure.
La question du lieu et des espaces de croisement des artistes, des publics et populations est cruciale. Cette part du projet ne peut s'envisager sans à la fois une architecture pensée et adaptée pour accueillir des personnes d'horizons multiples (studio accueillant un nombre conséquent de personnes, espace de petite restauration aux normes, ascenseurs pour les personnes à mobilité réduite permettant une circulation dans l'entièreté du bâtiment, etc.) ainsi que du matériel (écran portable, mini-vidéoprojecteur, système sonore sur roulette, ordinateur portable, flotte de tablette numérique, *etc*) et le personnel (budget spécifique dédiée à cette question de la médiation au plus près de la personne) nécessaire au rayonnement éventuel de l'action du CDCN sur le territoire régional.

LES PARTENAIRES

La mise en œuvre de ces actions de médiation se fait (ou se fera) en concertation avec les acteurs du champ social, du handicap, de la santé, et tous autres acteurs qui ont pour enjeux de créer du lien avec les individus éloignés de l'art et de la culture par divers freins et obstacles :
- Pour ce qui concerne le champ social : des CCAS, des MDSI, des MECS, les centres d'animation de la ville de Bordeaux, les services sociaux de la ville de Bordeaux et le Centre social et culturel de l'ESTEY à Bègles, *etc.*
- Pour ce qui concerne le handicap : EDÉA (association intervenant dans le champ du handicap mental et psychique) soit avec le Centre d'activités Florada et le foyer de vie Cypressat, *etc.*
- Pour ce qui concerne le médico-social : Association Mana Bordeaux Clinique transculturelle Mana
- Pour ce qui concerne la santé : Culture Santé, Centres hospitaliers, Hôpital de jour de Lormont
- Pour ce qui concerne le médico-pédagogique : les ITEP
- Pour ce qui concerne le champ carcéral : en voie de prospection
- Pour ce qui concerne le champ de l'éducation populaire : les Universités Populaires de Lormont et de Bordeaux et la Ligue de l'enseignement
Ces actions sont menées en lien avec d'autres structures culturelles et/ou artistiques complémentaires ou spécialisées

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :
- Tenter de consolider l'ancrage local eu égard à la nouvelle localisation du CDCN et participer ainsi à la dynamique de la vie culturelle du territoire dans une démarche citoyenne et critique
- Développer les situations d'échange et de rencontre et encourager un vivre-ensemble notamment au travers d'une pratique collective et participative de la danse
- Sensibiliser le public à la danse et contribuer au développement de leur culture personnelle
- Aménager la rencontre avec un art vivant et accompagner à la découverte de démarche de création en aménageant des rencontres avec les artistes et leurs œuvres
- Susciter la curiosité pour un lieu et son activité afin d'encourager les habitants du quartier à s'approprier un lieu culturel de proximité
- Essayer d'élargir les horaires d'ouvertures de la Manufacture CDCN
- Rayonner potentiellement sur le territoire régional avec ce type d'action – ce qui nécessite un accompagnement financier appuyé

LES EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE MÉDIATION SUR LA SAISON 2018/2019 :

• Ouverts à tous pour découvrir la danse autrement :
- *Les circuits* : une série de divers rendez-vous culturels au sens large du terme et rapprochés dans le temps autour d'une œuvre de la saison
- *Côté studio* : temps de pratique en direction de personnes en situation de handicap
- *Les grands écarts* : mise en perspective sous format conférence d'œuvres plastiques et d'œuvres chorégraphiques
- *Les focus* : approche resserrée sur une thématique liée à la danse
- *Les présentations distinguées* : portait d'un chorégraphe, inventaire non exhaustif mais révélateur à la fois du parcours de l'artiste, de la qualité de l'écriture de son geste, de son intention artistique et de son processus créatif
- *Les soirées à déguster* : un temps de convivialité, juste avant une pièce, où le vin met les sens des spectateurs aux aguets. Chaque rendez-vous tire le fil d'une thématique et d'une conversation informelle : le vin et la danse se répondent pour mieux aiguiser la disponibilité.

• Accessibilités à des outils pédagogiques et autres ressources :
- Les Mallettes pédagogiques : L'histoire de la danse en 10 dates, Une histoire de la danse contemporaine en 10 titres, Le tour du monde des danses urbaines en 10 villes
- L'exposition la danse en question : exposition itinérante qui peut prendre vie dans tous types de lieux

Les outils numériques : *data-danse.fr* – plateforme numérique interactive à la découverte de la danse, *danses-sans-visa,* Ce nouveau site internet propose «une pédagogie de la danse par la géographie». Une fresque interactive pour suivre à la trace les danses du monde entier et en comprendre les origines.

B.3. Formation

La riche programmation de la Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle-Atlantique offre une multitude de possibilités de transmission de savoir-faire entre chorégraphes, danseurs, artistes d'autres champs disciplinaires, professionnels de la culture et de l'éducation, *etc*. Ateliers, masterclass, entraînement réguliers du danseur, workshop, *etc*. sont organisés tout au long de la saison pour fournir un accompagnement solide et référencé aux artistes chorégraphiques. Rencontres professionnelles, conférences, temps de sensibilisations, recherches-actions, *etc*. sont proposés au monde enseignant et aux professionnels afin de renouveler les expériences de transmission de la danse, d'asseoir des connaissances chorégraphiques et de nourrir les projets de médiation et d'éducation artistique et culturelle. Le partage et la diffusion des savoirs sont au cœur de cette part du travail du CDCN.

LES PARTENAIRES

La mise en œuvre de ces actions de médiation se fait (ou se fera) en concertation avec des acteurs habilités à la formation et des acteurs engagés dans la mise œuvre de projets où l'art, la culture et l'éducation se rencontrent, soit :
- Pôle d'Enseignement Supérieur Musique et Danse Bordeaux Aquitaine (PESMD)
- L'Université de Bordeaux – Département Sciences de l'Education
- Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud (CRR)
- La DSDEN
- La DAAC du Rectorat
- L'Atelier Canopé 33
- Le Centre National de la Danse
- Pôle emploi

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :
- Entretenir, consolider et perfectionner les acquis techniques des danseurs ou professeurs de danse en formation initiale ou en formation continue
- Développer les situations d'échange et de rencontre pour encourager le partage d'expérience entre pairs
- Aménager la rencontre entre différents potentiels partenaires de projets de médiation ou d'éducation artistique et culturelle
- Sensibiliser les enseignants, médiateurs, et autres professionnels de l'éducation aux savoirs liés au monde de la danse
- Expérimenter et s'approprier des outils spécifiques produits par le CDCN

LES EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE MÉDIATION SUR LA SAISON 2018/2019 :

• L'entraînement régulier du danseur (ERD) :
D'octobre à mai. La Manufacture CDCN, le CRR et le

PESMD Bordeaux Aquitaine se sont réunis pour offrir un ERD élargi sur le territoire. Afin que cette initiative irrigue le secteur, ils ont invité le Centre d'Animation Bastide Benauge à Bordeaux, investi pour la création d'un pôle d'excellence pour la danse, à s'inscrire dans cette démarche pour créer ensemble, au regard de leurs savoir-faire, une synergie pour les danseurs et la création.

• **Les masterclass :**
Saison après saison un programme de masterclass est proposé par les artistes programmés au CDCN, en partenariat avec le PESMD. Ces temps de pratique pour danseurs et professeurs de danse au contact de chorégraphes aux univers esthétiques variés, constituent autant d'occasions de traverser des matières particulières, et de se frotter quelques heures à la spécificité de ces créateurs.

• **Formations en direction des professionnels de l'éducation :**
Enseignants, médiateurs, animateurs et artistes s'engageant sur l'année sur des projets danse avec leurs élèves, participants, groupes sont conviés par le CDCN et ses partenaires éducatifs à des temps de formation. Ils ont pour objet d'accompagner les participants à se saisir au mieux des dispositifs et à acquérir de nouvelles clés de culture chorégraphique indispensable pour que les dispositifs EAC soient appréhendés dans les meilleures conditions.

• **Rencontres professionnelles :**
Composés de conférences, tables rondes, ateliers de pratique ou de réflexion et liés à des dimensions artistiques et aux conditions pratiques du champ culturel, ces temps de rencontre et d'échange de pratiques sont pensés pour ouvrir des espaces de dialogue et d'analyse des usages professionnels.

• **Recherche-action :**
En partenariat avec l'Université de Bordeaux ces temps de recherche-action sont construits dans l'objectif d'adopter une position analytique, afin de pouvoir analyser ce que nous produisons collectivement dans les actions que nous menons.

B.4. Pratique artistique

Dans le cadre des actions du CDCN sont également proposées des expériences pratiques collectives en direction de tous les publics : novices, amateurs, pratiquants réguliers, public, etc. Parce que danser et éprouver le mouvement constitue autant de nouvelles grilles de lecture de la danse contemporaine, le CDC a mis en place des ateliers de transmission, des projets participatifs, des week-end de danse avec un artiste, des partenariats avec le Conservatoire ou des écoles et associations de danse du territoire. Certains de ces projets se finalisent sur la scène, sous forme de performance, de vidéo-danse, etc. ou tout simplement traverse le corps des participants.

LES PARTENAIRES

La mise en œuvre de ces temps de pratique artistique se fait (ou se fera) en concertation avec des acteurs liés soit à la jeunesse, soit à la pratique en amateur :
- Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud (CRR)
- Les Centres d'Animation de la ville de Bordeaux
- Le Pôle Culturel Evasion d'Ambarès-et-Lagrave
- Autres écoles de danse ou association en fonction des projets
- La Délégation à la Danse
- Le Centre Chorégraphique National de Tours
- L'iddac

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent (notamment la possibilité d'utiliser le studio dans le cadre des ateliers de pratique) – les points suivants :
- Offrir des temps de pratique collective et de transmission du geste dansé
- Proposer une pratique référencée de la danse
- Renforcer les liens entre la pratique en amateur et les artistes professionnels
- Confronter les amateurs au répertoire chorégraphique
- Expérimenter des écritures chorégraphiques singulières

LES EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE PROJET EN DIRECTION DES PRATIQUES ARTISTIQUES SUR LA SAISON 2018/2019 :

• **Les week-end dance :**
Durant un week-end, un groupe d'une vingtaine d'amateurs est invité à découvrir l'univers artistique d'un chorégraphe. Après avoir découvert le spectacle de ce chorégraphe, ces personnes (de 14 à 60 ans et plus) participent à 8h de stage, réparties sur le samedi et le dimanche, pour explorer le geste de cet artiste. Au nombre de 5 en 2019, ils peuvent être amenés à devenir plus nombreux. Sont invités cette saison à mener les week-end dance : **Claudia Catarzi, La Tierce, Alban Richard, Gilles Brabant, Jérôme Brabant & Maud Pizon**.

• **Un partenariat avec le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud (CRR) :**
Le Conservatoire Jacques Thibaud et le CDCN collaborent de longue date. Maintenant à trois stations de tramway l'un de l'autre, la porosité entre jeunes fourmillant dans les studios du CRR et artistes évoluant sur le plateau de la Manufacture n'en sera que facilitée. La résonnance entre le projet pédagogique et artistique du Conservatoire et la programmation de la Manufacture prendra corps grâce aux artistes invités par le CDCN. Ces allers/retours entre studios et plateau mèneront à des liens privilégiés entre élèves et artistes, à des parcours spectaculaires particuliers, à des moments performatifs et à des temps de partage culturel.

• **Le Groupe Spécial d'Immergence Chorégraphique (G-SIC) en lien avec le Centre Chorégraphique National de Tours – Thomas Lebrun :**
Ce projet se déroulera sur 3 ans, en lien avec le Centre Chorégraphique National de Tours, dirigé par Thomas Lebrun. A l'attention d'un groupe hétérogène de 25 jeunes de 14 à 18 ans, ce projet se compose de trois volets : un parcours spectaculaire et de culture chorégraphique, la transmission d'écritures chorégraphiques d'esthétiques

diverses et pratique collective, la création d'un blog partagé avec le CCN de Tour. Il donnera lieu à une rencontre physique qui pourra recouvrir différentes natures selon les années. La thématique fil rouge de ce projet sera « la fin de l'exotisme » comme espace de réflexion pour dépasser le fossé qui se creuse entre le «Eux» et le «Nous» et qui érige l'Altérité en principe de séparation.

• **Ladies first de Marion Muzac :**
Ce projet se déroule pendant plus de 6 mois et fait se rencontrer de jeunes danseuses, de 10 à 20 ans, et les pionnières de la danse moderne. Au cœur du processus de création, les participantes rendent hommage à 4 danseuses du siècle dernier, Loïe Fuller, Isadora Duncan, Ruth Saint Denis et Joséphine Baker. Il s'agit d'ouvrir un espace de rencontre entre l'engagement de ces femmes d'il y a 100 ans et les pratiques de danse des jeunes filles d'aujourd'hui : danses urbaines, classiques, contemporaines, jazz...

B.5. Production de ressources et recherche

Art du sensible et du présent, la danse n'en possède pas moins une histoire, des courants, des matières différentes et variées. La Manufacture CDCN et ses partenaires conçoivent des outils accessibles à tous – élèves, professeurs, danseurs amateurs ou simples curieux – pour faciliter les approches de la danse contemporaine et pénétrer les processus de création des chorégraphes et interprètes.

LES PARTENAIRES

La production de ressources se fait (ou se fera) en interne et en concertation avec des différents types d'acteurs :
- L'Association des Centres de Développement Chorégraphiques Nationaux
- Le Centre National de la Danse
- Le Théâtre National de Chaillot
- La Maison de la Danse de Lyon – Numéridanse.tv
- L'Institut national de l'audiovisuel (INA)
- Le laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs – Université de Bordeaux
- L'atelier Canopé 33
- P@trinum

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent (notamment la possibilité d'utiliser le studio dans le cadre des ateliers de pratique) – les points suivants :
- Mettre à disposition des enseignants, référents, animateurs, médiateurs et autres professionnels de la culture et de l'éducation des outils de compréhension de la danse
- Composer des parcours associant un volet de culture chorégraphique
- Aborder la danse par multiples entrées en fonction des personnes ciblées

LES EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE PROJET EN DIRECTION DES PRATIQUES ARTISTIQUES SUR LA SAISON 2018/2019 :

• **Les mallettes :**
Dans une démarche de sensibilisation à la danse, les mallettes développent une approche interactive qui s'appuie sur dix extraits de films afin d'engager une découverte de l'histoire de la danse. Ces panoramas loin d'être exhaustifs, sont des portes d'entrée sur la culture chorégraphique. Ces outils, à l'adresse des publics, sont tout terrain : écoles, collèges, lycées, salles de conférence, de réunion et autres salons sont susceptibles de les accueillir. Elles sont au nombre de trois : *La danse en 10 dates : À l'instant et à l'endroit*, *Une histoire de la danse contemporaine en 10 titres*, *Le tour du monde des danses urbaines en 10 villes*.

• **Data-danse.fr :**
Plateforme numérique interactive en libre accès sur internet créée pour guider le spectateur, de 8 à 99 ans, dans sa découverte de la danse. Intuitive et ludique, elle s'utilise de manière autonome ou accompagnée par un médiateur, un enseignant, un animateur, etc. *Data-danse.fr* propose d'analyser et comprendre à travers une expérience sensible et interactive, de découvrir le monde de la danse, la diversité de lieux, de corps, de métiers, de vocabulaire et de repères, d'explorer des savoir-faire liés à la danse à partir d'une expérience de spectateur, de s'entraîner à devenir critique et créer sa Une de journal.
http://data-danse.numeridanse.tv/

• **Danse sans visa :**
Une pédagogie de la danse par la géographie. En libre accès sur internet, cet outil propose sous forme de fresque, une lecture de l'histoire des danses selon la circulation des peuples à travers le monde, à partir d'une sélection d'extraits vidéo du fonds d'archives de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

• **Exposition la danse contemporaine en questions :**
Cet outil pédagogique, produit par le CND et animé par une personne référente du CDCN, invite à comprendre la danse contemporaine à travers des éléments clés de la scène chorégraphique contemporaine en France. Via les 12 panneaux de l'exposition le public revient sur les grandes questions posées par l'art chorégraphique : quel corps ? Quel spectacle ? Quel mouvement ? Quel processus de création ? Quelle technique ? Quel rapport au monde ? Quels liens aux autres arts ? Quelle vie des œuvres ? Une danse contemporaine ?

• **Des conférences sur mesure :**
Les personnes ressources du CDCN conçoivent des conférences sur mesure, toujours en lien avec un artiste ou une œuvre, pour nourrir les projets soit des partenaires avec qui il collabore, ou plus ponctuellement, avec des acteurs culturels, artistiques et éducatifs qui le sollicitent.

En cours de travail actuellement : une *Application à danser* (en partenariat avec l'A-CDCN) qui sera lancée le 5 décembre 2018 et une recherche fondamentale sur l'esprit critique dans les actions d'EAC (avec le laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs)

c. Axe 3 / Emergences et nouvelles écritures théâtrales et pluridisciplinaires

c.1. Programme de soutien renforcé aux nouvelles écritures théâtrales

Ce programme a pour ambition de soutenir l'émergence et les nouvelles écritures théâtrales et pluridisciplinaires. **Les artistes émergents et la jeune création sont en recherche à la fois d'espaces de travail, de moyens de production et de reconnaissance**. Souvent ces équipes recourent à des modèles économiques qui relèvent de l'autoproduction. L'autoproduction leur permet de produire de la « matière artistique » mais résout peu la problématique de la reconnaissance et de la compréhension du monde de l'art puisque ces artistes ne vont pas ou n'accèdent pas de cette manière-là aux potentiels producteurs/diffuseurs.

LES PARTENAIRES

Les différents acteurs avec qui nous sommes en train de construire cette nouvelle composante de notre activité sont les suivants : TnBA, Glob Théâtre, Chahuts, l'ONDA, le Théâtre de Vanves, Boom'Structur à Clermont-Ferrand, le TU à Nantes, la Ville de Bordeaux, etc.

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, se fixer comme objectifs de développement sur 2019-2022, si les conditions pratiques le permettent (notamment la possibilité d'utiliser le studio et autres espaces d'accueil à l'attention des professionnels), les points suivants :
- Soutenir les nouvelles écritures théâtrales et pluridisciplinaires
- Accompagner les équipes émergentes à comprendre l'écosystème de la création et entrer dans le jeu
- Favoriser la professionnalisation de jeunes artistes
- Renforcer la production des jeunes équipes en voie de développement
- Contribuer à la mutualisation de moyens et de compétences pour la jeune création
- Donner une visibilité appuyée sous forme de programmation parrainage

LES EXEMPLES DES PROGRAMMES LONGS SUR LA SAISON 2018/2019 :

Accompagnement de deux à trois équipes artistiques par saison (en fonction de leur projet artistique) sur un temps long. Plusieurs étapes jalonnent ce travail : une étape de repérage des équipes artistiques, une étape d'observation et de mise en lien lors du montage de production, la mise à disposition de quinze jours d'espace de travail (studio ou plateau en fonction de la maturité du projet), un temps de travail avec l'équipe de médiation du CDCN, un accueil sur 2 à 3 représentations de la création.

• **Laura Bazalgette**
Metteure en scène, scénographe et réalisatrice. Elle suit tout d'abord les cours du Conservatoire national de région de Bordeaux, puis intègre l'Ecole Florent en 2003. Elle se forme auprès des metteurs en scène Frédéric Maragnani, Christophe Huysman, Sandrine Lanno, en tant qu'assistante. Avec la compagnie Fond Vert (2012) elle conçoit et met en scène ses propres créations aux influences puisées dans les arts plastiques, le cinéma et la littérature. Création 2019 : *Je suis Lars Hertervig et je sais peindre*.

• **Cie Du chien dans les dents**
Créée par Bergamote Claus, Thomas Groulade et Anaïs Virlouvet en 2012 à Bordeaux après leur master de mise en scène et scénographie à l'Université Bordeaux Montaigne. Ils travaillent une recherche autour du collectif qu'ils viennent interroger à la fois dans la manière de créer leurs spectacles, dans des laboratoires de recherche théâtrale avec des amateurs et dans la gestion des projets de la compagnie. Création 2019 : *Ce que nous ferons*, en partenariat avec Chahuts et l'Iddac. La Manufacture CDCN, 13 juin 2019, dans le cadre de Chahuts.

• **Anthony Jeanne**
Auteur et metteur en scène. Issu de la formation supérieure l'éstba du TnBA à Bordeaux, il est comédien permanent du Jeune Théâtre en Région Centre- Val de Loire (JTRC) et travaille pour le Centre dramatique national de Tours, direction Jacques Vincey. Création 2019 : *Les Chaussettes orphelines*, en collaboration avec le TnBA. La Manufacture CDCN, le 30 avril, le 2 et 3 mai.

• **Gianni Grégory Fornet**
Auteur, metteur en scène et guitariste. Après des études de philosophie et de théâtre à Bordeaux, il commence son parcours artistique par la poésie et la musique. Il collabore, entre autre, avec Michel Schweizer et Régine Chopinot. Pour son travail de création en cours, il a bénéficié d'une bourse du Centre national du Livre et du soutien des Francophonies en Limousin. Création 2018 : *Par tes yeux*, en partenariat avec le FAB et l'OARA. Centre culturel du Bois Fleuri, Lormont, 18 octobre.

c.2. Sorties publiques et animation de la communauté artistique

La Manufacture CDCN, lieu **de référence pour les danseurs et autres artistes du territoire** expérimentés ou encore en formation, pourrait devenir **un endroit de rassemblement pour la communauté artistique.**
Les modalités de rassemblement de cette communauté peuvent être multiples : échanges de pratiques et de savoir-faire, mise à disposition de ressources, composition d'espaces de transmission informelle, croisement des artistes avec les autres acteurs de la culture, constitution d'espaces de réflexion entre artistes, intellectuels et professionnels, dans une logique de décloisonnement disciplinaire.

LES PARTENAIRES

Les différents acteurs avec qui nous sommes en train de construire cette nouvelle composante de notre activité sont les suivants : Pôle emploi spectacle, le CND, l'iboat, La Tierce, l'iddac, le Théâtre de Vanves, Boom'Structur à Clermont-Ferrand, le TU à Nantes, la Ville de Bordeaux, etc.

LES OBJECTIFS

Dans le contexte singulier que nous traversons, se fixer comme objectifs de développement sur 2019-2022, si les conditions pratiques le permettent (notamment la possibilité d'utiliser le studio et autres espaces d'accueil à l'attention des professionnels), les points suivants :
- Ouvrir des espaces de réflexion entre et avec les artistes
- Organiser des espaces des laboratoires artistiques
- Aménager la rencontre entre les artistes et les professionnels
- Générer le croisement des champs disciplinaires

LES EXEMPLES DE PROJETS SUR LA SAISON 2018/2019 :

• **Les praxis :**
Conçues par La Tierce, artistes en compagnonnage avec la Manufacture CDC, elles invitent deux ou trois autres artistes à s'immerger dans la recherche et la création. En quelques jours, ils mettent à l'épreuve leurs intuitions, ils se risquent à créer sans pression, à faire du théâtre un lieu exigeant d'émergence de gestes inachevés, imparfaits mais essentiels. Quand le temps est écoulé, le public pénètre dans ce laboratoire, et y découvre des prises de risques, des essais et précipités chorégraphiques ouverts à tous les possibles.

• **Les soirées Usine Sonic :**
Nous entamons un partenariat avec l'Iboat, qui propose plusieurs rendez-vous musicaux, DJ set ou live electro : les soirées UsineSonic. Il s'agit à la fois d'offrir à des musiciens des espaces d'expression, et de visibilité auprès de notre public lors d'une soirée partagée avec d'autres artistes, autant que de proposer aux spectateurs des découvertes musicales et de passer un moment convivial au bar avant et après les représentations

• **La revue *In Facture* – au cœur de la création :**
Propose d'explorer et de questionner la notion de création contemporaine. Philosophes, journalistes, chorégraphes, sociologues, musiciens, dramaturges, auteurs et artistes sont conviés à mettre en discussion les conditions pratiques de cette conception artistique. Ils ouvrent l'œuvre et en extirpent l'essence. Ils mêlent ici expériences personnelles, notions scientifiques, observations – dans les champs chorégraphique, théâtral, littéraire ou musical – et nous entraînent dans cet espace fugace et essentiel où se mettent en œuvre intelligence, curiosité, savoir-faire, pratique, etc. pour lire, refléter, critiquer ou comprendre le monde. Cette mise en discussion, au-delà de faire ressource, est un beau prétexte à découvrir le bouillonnement artistique que les chorégraphes, danseurs, interprètes, performeurs, comédiens, musiciens, metteurs en scène, auteurs, etc. provoquent, et qui, non contents de créer, nous amènent à penser.

• **La composition d'une soirée pluri-disciplinaire dans le cadre de Trente/Trente :**
Le CDCN est déjà très investi depuis des années dans les rencontres de la forme courte. Pour affirmer la part de décloisonnement disciplinaire de son projet sont programmées cette saison deux formes performatives, ***Ersilia* d'Alvise Sinivia et *La prophéties des Lilas* de Thibaud Croisy** lors d'une deuxième soirée portée dans le cadre de Trente/Trente.

LES PROJETS EN COURS DE RÉFLEXION POUR LA SAISON 2019/2020 :

• **Laboratoires de recherche**
Permettre à l'artiste de chercher sans logique de production et avec la volonté de donner le temps au geste, à la parole, au son d'émerger, de se construire puis de s'affirmer.

• **Grande mêlée :**
Avec le souhait d'accueillir des projets émergents dans des conditions favorables, La Manufacture CDCN repense actuellement ce format d'accompagnement. L'idée est ici d'offrir des temps de résidence à des équipes locales, issues de divers champs artistiques, et de les mettre en dialogue, lors d'une même soirée, avec des équipes artistiques venues d'autres régions. Pour que cette démarche ait un écho auprès des professionnels du spectacle vivant, une réflexion est actuellement en cours avec le Théâtre de Vanves, Boom'Structur à Clermont-Ferrand et le TU à Nantes, scènes et/ou structures de recherche artistique, d'accompagnement de l'émergence et de création contemporaine.

D. Axe transversal : Stratégie de déploiement à l'international du CDCN

Pour accompagner au mieux la circulation des œuvres et des artistes, il est nécessaire de contribuer, notamment à ce que les artistes dits « locaux » circulent sur le territoire national, européen, voire à l'international. C'est cette dimension internationale que souhaite développer l'équipe du CDCN, notamment au regard de l'expérience qu'elle capitalise en lien avec ses artistes associé.es (Marlène Monteiro Freitas : de 2016 à 2018 et Claudia Catarzi à partir de 2018). Ce travail de prospective et de construction va s'appuyer sur trois liens déjà constitués :
- avec Cango (lieu de recherche, de transmission et de résidence) à Florence et d'autres cellules d'accompagnement et internationale
- avec plusieurs institutions de La Réunion et donc en discussion avec les pays les plus proches : Mozambique, Afrique du Sud, Tanzanie, Comores, Madagascar, etc.
- à partir de la Saison Africa 2020

Cette ambition pour la création et les artistes ne sera réalisable qu'après stabilisation de certains éléments de projet. Elle se situe notamment dans l'accompagnement long (1 à 3 ans en fonction des projets) de deux artistes du territoire.

4. Développement et rayonnement territorial du Centre de Développement Chorégraphique National de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine

A. De manière générale

La qualité d'une vie artistique et culturelle participe au développement des territoires, à leurs dynamiques et à leurs attractivités. Chacun s'accorde à reconnaître également que les retombées économiques provoquées

par la présence de grandes manifestations ou des éléments patrimoniaux de poids, ou même des initiatives plus modestes, ont un impact majeur sur les entreprises, les commerces, les services publiques, et les infrastructures qui les entourent. Ces répercussions indirectes étant difficilement quantifiables une prise de conscience collective nous invite à souligner l'impact immédiat du rapprochement des œuvres et des personnes et du rôle des opérateurs artistiques et culturels dans ce contexte. En soulignant l'importance de la danse contemporaine, une discipline qui abolit les frontières et s'ouvre sur tous les possibles en favorisant un imaginaire propre.

De la danse contemporaine, art relativement récent, on sait qu'elle participe aux liens entre les personnes et qu'elle est un reflet explicite du monde en perpétuelle évolution, dans lequel nous vivons, et qu'à ce titre elle est capable, à elle seule, de faire communauté et de créer l'événement. C'est le cas de Montpellier en Région Occitanie où Dominique Bagouet a donné naissance à l'un des festivals les plus importants d'Europe : *Montpellier Danse*. C'est également le cas pour Lyon où la *Biennale de la Danse* a propulsé la capitale de la Région Rhône Alpes au titre de capitale internationale de la danse. **Il reste aux autres territoires, et particulièrement à celui qui entoure le CDCN, de se saisir de l'ouverture qu'offre cette discipline** grâce au maillage effectif que représentent les acteurs du territoire : les compagnies, les opérateurs, les structures spécialisées, *etc*. Parmi celle-ci, le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine peut compter sur le CDCN la Manufacture qui, comme les 12 autres centres de développement sur le territoire national, est un spécialiste de la question des publics (*Cf.* Rapport Inspection de la direction de la création artistique – Nicolas Vergneaud – mars 2018.)

Notre évaluation positive tend à démontrer que nous sommes également au cœur d'une dynamique de coopération qui favorise le développement de la danse sur notre territoire et ceci en faveur des artistes, des opérateurs et des publics. **Mais on ne travaille pas exactement de la même façon dans une petite commune et dans le centre ville de Bordeaux et pour chaque partenariat nous devons prendre en compte les configurations territoriales et sociales du partenaire. De surcroit les compagnies chorégraphiques ont leurs propres temporalités, leurs approches esthétiques et techniques, leurs coûts selon le type de forme.** La force des CDCN est qu'ils s'appuient non pas sur l'activité d'un seul artiste, comme c'est le cas des CDN ou des CCN, mais sur une permanence d'artistes nourrie par un ensemble de compagnies, qui représentent autant d'écritures de la danse et autant de façons différentes d'entrer en connexion avec les différents publics qui nous entourent, **donc autant de projets qui peuvent s'adapter aux différents contextes.**

La Manufacture CDCN a également cette capacité d'entrer en empathie avec les territoires qu'ils soient opérateurs ou collectivités. Nous sommes capables de proposer une grande diversité de mode d'action, de production et de diffusion. Une seule contrainte : les modèles économiques de chacun et jusqu'à présent particulièrement le nôtre qui nous empêche d'aller aussi loin qu'il le faudrait. Fort de notre expérience et désireux de favoriser le développement de la danse sur le territoire, La Manufacture CDCN se propose de conforter son action chorégraphique en région Nouvelle-Aquitaine. Cette volonté n'est pas seulement sous-tendue à la question de la diffusion parfois peu adaptée et même contre productive sur certains aspects (nos structures, les CDCN, et certaines compagnies ont développé d'autres formats d'action notamment des projets participatifs qui ancrent plus profondément l'empreinte d'un artiste sur les personnes).

Mais plus globalement La Manufacture souhaite impacter plus durablement les axes de l'accroissement des moyens de production et de l'accompagnement, de la formation et de la recherche ainsi que le développement des publics par le biais de la médiation et de l'éducation artistique. Mais aussi apporter de nouvelles perspectives en développant un nouvel axe international. Notre profonde motivation étant de soutenir les artistes du territoire pour les accompagner sur le chemin de la professionnalisation tout en leur permettant de rencontrer la plus grande diversité de publics possible. Etant entendu que la rencontre avec les publics participe à la maturité de l'œuvre.

B. L'hypothèse de l'extension Rochelaise

Les Éclats est un pôle artistique pour la danse contemporaine en Nouvelle-Aquitaine. Créé en 2003, son activité se déploie depuis la ville de La Rochelle sur le Territoire Nord de la Nouvelle Aquitaine en partenariat avec des opérateurs culturels, sociaux et éducatifs, et en relation avec le réseau chorégraphique national et international. Ce pôle identifié, accompagne tout au long de l'année des artistes et des publics par le biais de stages, workshop, prêts de studio, résidences, actions de sensibilisation, projets de transmission... Mais cette structure sans label ni conventionnement déploie son projet avec des moyens limités et une marge artistique très faible.

Actuellement cette association dispose d'un studio de danse à La Rochelle, utilisé 5 mois par an pour l'accompagnement des artistes en recherche et en création.
La proximité avec le terrain, la co-construction de projets et le partage de l'art chorégraphique par un large public sont les valeurs fondamentales de cette association.
Ce projet est subventionné par la DRAC, la Région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Charente-Maritime et la ville de La Rochelle.
Les Éclats sont membres des Petites Scènes Ouvertes, réseau interrégional pour la diffusion des auteurs chorégraphiques émergents, et de l'IETM (International Network For Contemporary Performing arts).

B.1. Constats et perspectives

L'évaluation positive des actions menées, en termes de résidences d'artistes, d'action culturelle, de permanence

artistique **fait que le CDCN est invité à déployer son cahier des charges sur une partie du territoire nord de la Nouvelle-Aquitaine**. Etant entendu que l'expertise et le travail accompli pour contribuer au développement de la danse par les Éclats sur le Nord de la région permet d'envisager une synergie.

Au regard de son expérience et de son label, la Région et de la DRAC Nouvelle-Aquitaine ont proposé au CDCN d'opérer un rapprochement avec le pôle d'accompagnement chorégraphique Les Eclats, dont le format ne correspond plus au nouveau règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine. Dans cette perspective, la Manufacture CDCN propose une reprise des activités et du personnel pour ne pas affaiblir un modèle en cours de stabilisation.

B.2. Enjeux territoriaux

Dans cette expérience, le CDCN enrichi, tentera de dynamiser les conditions de la présence de la danse sur un secteur régional élargi, de consolider la création chorégraphique notamment l'émergence (jeune création), en considérant à la fois les questions de la parité et de la diversité, tout en favorisant le développement d'un certain nombre de projet en direction des personnes (EAC, médiation ou projet, participatif).
Grâce à cette consolidation résultat de l'intégration d'une expérience complémentaire, l'entité CDCN pourrait également déployer un projet artistique étayé mettant en exergue le développement régional d'un paysage chorégraphique innovant, créatif, attentif

B.3. Une dynamique renforcée

Les artistes que nous avons soutenus, les projets déjà partagés, montrent que les deux structures ont des visions communes au niveau éthique, esthétique et démocratique, communément conscientes de ce que la danse porte en terme d'ouverture à la modernité, de dynamisme et de renouveau.
Afin d'assurer une valorisation du secteur chorégraphique efficiente, l'enjeu contextuel serait de placer les Eclats dans un schéma institutionnel, pour être en phase avec les modes de production liés à un système largement soutenu par les collectivités et l'Etat (majoritairement subventionné) en repensant ses pratiques professionnelles, dans un contexte régional et national de fragilité de la production et diffusion de la danse contemporaine.

B.4. Les objectifs

• Réaffirmer le cadre du label CDCN avec les singularités du projet *Manufacture* sur les questions **de la recherche et des écritures innovantes** en intégrant l'expertise des territoires (Nouvelle-Aquitaine Nord) des Éclats de La Rochelle.

• Assurer une **coopération territoriale pour le déploiement de la danse** en confortant le lien avec les réseaux professionnels et en prospectant de nouveaux espaces de déploiement tout en intégrant la notion de prise de risque.

• Développer l'inscription de la danse sur le territoire nord de la Nouvelle-Aquitaine en complétant le travail déjà mené par les opérateurs et les compagnies par : des actions de diffusion, de soutien à la création, de sensibilisation des publics.

• **Rééquilibrer conforter et simplifier le soutien aux artistes** et aux formes chorégraphiques émergentes et ou expérimentales (qui sollicitent d'habitude les deux structures pour différentes demandes – mise à disposition de locaux, production, *etc.*) grâce à une plus grande cohésion des choix artistiques.

• Soutenir la création chorégraphique, par le biais de financements de résidence (productions et coproductions), et d'un programme de diffusion. En somme, donner du temps et de l'espace pour la fabrique du mouvement dansé – revaloriser le temps de travail de la danse avec **une attention sur la question de la parité femme/homme** en terme d'accompagnement en production et en diffusion

• **Renforcer le développement les programmes d'action culturelle de médiation** et de formation pour améliorer le rapport aux œuvres, des publics et des populations (projets EAC, de médiations, formes participatives), dans une logique démocratique notamment en direction des lycées.

B.5. Proposition de mise en œuvre

Au regard du contexte actuel et afin de répondre à cette mission de renforcer le maillage territorial de la Nouvelle-Aquitaine, il apparaît comme nécessaire de préserver le personnel permanent des Eclats et ses compétences : direction et chargée de communication et relations publiques. Ces compétences et intitulés de postes sont amenés à évoluer eu égard au rapprochement avec l'équipe du CDCN et à la mutualisation de certaines logiques artistiques et fonctions supports.

2019 – 2021 : 3 axes de développement, pilote du pôle territoire
Les axes de développement présentés ci-dessous seraient déployés en lien avec le projet de la Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

AXE 1 : DIFFUSION – CRÉATION

Expérimentation de programmes spécifiques pour développer la danse, en co-construction avec des opérateurs culturels régionaux

• **Identification de 2 points** en région pour une expérimentation sur 2 ans

• **Le CDCN** apporterait une expertise artistique et l'ingénierie de projet (co-construction) ; le partenaire une expertise sur le territoire ; proposer une présence artistique chorégraphique longue sur le territoire : résidence, spectacles (à la fois répertoire et créations), projet de territoire, EAC.

Une nouvelle identité pour le studio de la Chapelle Saint-Vincent

• **Une programmation autour de l'émergence :**
  – Des résidences « labo recherche » : en tout début d'écriture

– Des résidences « starting » pour des projets atypiques : résidence + test public avec petite billetterie

• **Réflexion avec les partenaires sur l'amélioration des conditions d**e travail et de création en lien avec le nouvel usage du lieu en tant que CDCN : bureaux pour l'équipe, accueil du public, technique, loges, visibilité du lieu etc.

• *Liens entre le studio, le territoire, les PSO, le pole principal du CDCN : poursuite avec une résidence technique au CDCN, circulation des petites formes accompagnées entre La Rochelle, Bordeaux, le territoire… On peut procéder par appel à projet pour les 2 formats de résidence.*

AXE 2 : DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS, MÉDIATION

Un programme d'EAC

Les CDCN forment un réseau engagé pour la danse, dont l'une des missions fondatrices est l'Éducation Artistique et Culturelle, **levier de la démocratisation culturelle** dans notre pays. **Sensible, porteuse d'un vivre-ensemble et d'un éveil particulier au corps collectif**, la danse est un **formidable agitateur pédagogique**. Désireux de faire danse avec les élèves et de favoriser les interactions entre monde artistique et éducatif, le CDCN active chaque saison de nombreux dispositifs d'éducation artistique et culturelle à l'attention des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants – accompagnés de leurs enseignants – pour pratiquer, éprouver, regarder, apprendre au contact des chorégraphes, des interprètes et des œuvres. De cette **rencontre généreuse naissent de nouvelles manières d'apprendre et de comprendre**.

Seront proposés des formats déjà expérimentés par le CDCN :

– Week-end danse : stage de deux jours invitant un public hétérogène à découvrir l'écriture d'un chorégraphe de manière sensible

– Mallettes pédagogiques et outils numériques (la personne assurant la médiation sera formée à ces outils)

– Premiers regards sur une étape de création… en lien avec Bordeaux

Un programme de Formation

Dans une logique de transmission de savoir-faire et d'animation de la communauté artistique, seront proposés pour les artistes et les professeurs de danse : masterclass, workshop, stage, *etc.*

Un programme d'implication en direction des pratiques en amateur :

Mise en place de projets d'implication. Il s'agit d'innover dans la manière d'impliquer les publics (notamment les jeunes), de faciliter une circulation de projets au niveau régional, de fédérer différents partenaires autour d'un projet commun. Les projets sont à inventés en co-construction avec les artistes. En 2018, les Eclats ont initié le projet MY CRAFT, en co-construction avec le chorégraphe Eric Fessenmeyer (projet qui se poursuit jusqu'en octobre 2019), qui implique 50 jeunes amateurs de danse ou issus de structures sociales.

Dès 2019, mise en œuvre du projet Ladies First 2.0 qui rassemblerait la Coursive Scène Nationale de La Rochelle, les Centres Culturels Municipaux de Limoges et la Manufacture CDCN Bordeaux, soit 60 jeunes de la région, accompagnés par la chorégraphe Marion Muzac (Artiste Associée à la Coursive). L'équipe des éclats reprise par le CDCN devrait coordonner ce projet.

AXE TRANSVERSAL : PARTICIPATION À LA STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT INTERNATIONAL DU CDCN

Ce déploiement européen s'effectuerait de manière transversale et irriguerait plusieurs dimensions du projet du CDCN.

Le CDCN depuis maintenant deux ans a choisi comme artiste associé des chorégraphes internationales, d'abord Marlène Monteiro Freitas, et maintenant, Claudia Catarzi. A ce titre le CDCN a réalisé la production déléguée de sa dernière création. Des liens avec des producteurs notamment italiens ont été opérés.
Il s'agirait pour le CDCN d'accentuer son travail en direction de dispositifs internationaux, européens et régionaux avec une veille artistique et partenariale dans les réseaux, une étude des différents financements possibles (Institut français, Saison Africa 2020, Europe Creative ou Erasmus+). L'objectif serait d'évaluer nos capacités de mise en œuvre avant de proposer aux tutelles une évolution internationale impactant sur le projet global.

Moyens à examiner pour ce nouveau déploiement

– 1 studio aménagé et équipé, mis à disposition par la Ville de La Rochelle : la Chapelle St-Vincent, avec des logements pour les artistes

– Des bureaux actuellement 15 m^2 pour 3 salariés et 1 service civique/stagiaire au sein de cette même chapelle.

– 1 budget identifié pour la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles du CDCN dans le territoire nord de la région Nouvelle-Aquitaine

– 1 équipe de 2 ou 3 personnes, complétée d'intermittents.

Les compétences de l'équipe et **la répartition des tâches seront examinées par La Manufacture CDCN et proposées pour acceptation aux éclats et aux partenaires afin d'opérer la reprise des activités et du personnel.**

Plan de développement envisagé :

> 2018 / dernier semestre : définition du cadre juridique et administratif de la reprise des activités et du personnel des éclats par le CDCN

> 2019/2020 – expérimentation
(le nombre de projets soutenus ou diffusés pourra varier en fonction des budgets alloués et du temps

d'occupation de la chapelle accordé par la ville de La Rochelle)

- Saison à La Rochelle
  – 8 compagnies / an prenant en compte parité et diversité
  - 5 compagnies « starting » (dont une internationale)
  - 3 compagnies « laboratoire/recherche » (dont un internationale)

Une attention particulière sera portée à l'endroit des compagnies régionales en concertation avec l'OARA.

- Saison sur 1 territoire : 3 diffusions, mallettes, projet de territoire, etc. (à préciser)
- Diffusion *Ladies first* (en coopération avec La Coursive et les CCM de Limoges) / prépa du projet d'implication suivant
- Préparation programmation 20/21 et recherche 2ème territoire partenaires
- Veille / réseau international, mise en œuvre de la Saison Africa 2020, renforcement des liens avec l'institut français et avec l'ONDA

> 2020/2021 – Hypothèse de déploiement régional (le nombre de projets soutenus ou diffusés pourra varier en fonction des budgets alloués et du temps d'occupation de la chapelle accordé par la ville de La Rochelle)

- Saison à La Rochelle
  – 8 compagnies / an prenant en compte parité et diversité :
  - 5 compagnies « starters »
  - 3 compagnies « laboratoire/recherche »

Une attention particulière sera portée à l'endroit des compagnies régionales avec le concours de l'OARA.

- Saison sur le territoire : 6 dates / an
  - 2e année saison 1 – bilan et perspective
  - 1re année saison 2
  - recherche 3e territoire – diagnostic partagé
- Préparation programmation 21/22
- Veille / réseau européen

5. Temporalité de la mise en œuvre du projet « Danse et autres langages »

La mise en œuvre de toutes les composantes de ce projet, pour répondre aux ambitions que se sont fixées les tutelles et partenaires du CDCN au service des artistes, des territoires et des personnes, se fera par étape et sera assujettie à deux éléments déterminants pour sa réalisation : la qualité des travaux de rénovation et de réhabilitation de la Manufacture de Chaussures, ainsi que l'évolution à la hausse des budgets dévolus par ces collectivités et l'état.
Une première étape consistera dans le renforcement du chaînon production/diffusion, en systématisant des accompagnements complets (coproduction, résidence, diffusion sous forme de séries, projet la danse grande forme, *etc.*) et en développant des espaces de recherche (praxéologiques et fondamentaux) pour que les artistes affinent leur geste sans injonction de production. Ce travail de renforcement des équipes artistiques, se traduira, si les budgets ne sont pas revus à la hausse, par le fait d'accompagner mieux mais un nombre moins important d'équipes artistiques.
Une deuxième étape se traduira par la modélisation des expérimentations mises en place par le CDCN, dans une logique production/diffusion/médiation sur le territoire régional, et en construction avec les acteurs culturels et artistiques de ces dits territoires, pour accroître, voire déclencher une permanence artistique sur des espaces qui, pour le moment, en sont pour certains démunis. Seront mis en œuvre un accompagnement méthodologique au plan technique et administratif, un soutien au niveau de l'ingénierie en médiation, voire un apport financier dans certains cadres (par exemple via le dispositif artiste associé.e).
Une troisième étape résidera dans un travail de rayonnement du CDCN et des artistes qu'il soutien, à l'international. Ce travail crucial pour les artistes à l'heure de la mondialisation se fera par trois biais : le déploiement du CDCN au niveau international (participation à des déplacements à l'international organisé par l'ONDA, constitution d'un réseau composé de structures et d'opérateurs de différentes envergures, *etc.*), l'accueil d'artistes étrangers (par exemple dans le cadre d'Africa 2020, dans le cadre des accompagnements d'artistes avec des cellules de soutien type Cango, etc.) et l'inscription d'artistes néo-aquitains dans des festivals et autres manifestations internationales (via des systèmes d'échanges, les programmes FEDER, en relation avec l'Institut français, *etc.*). Ce travail à l'international demandera au moins quatre années de travail pour être opérant pour les artistes.
De manière conjointe à ce renforcement du travail lié à la production et à la diffusion, devrait se produire un travail proportionnel à l'attention des publics et personnes, notamment eu égard à l'envergure régionale de ce projet. Quid d'une œuvre qui ne serait pas regardée, mise en partage, critiquée, appréciée, etc. ? Aurait-elle une réelle existence ? Comment faire œuvre de cohésion sociale si les personnes ne sont pas conviées à la rencontre ? Ce nécessaire développement de la relation avec les publics ne pourra s'aménager qu'avec un accompagnement humain et donc le développement d'un poste supplémentaire lié à la médiation culturelle.

6. Les conditions de réalisation du nouveau projet Danse et autres langages : un lieu, La Manufacture de Chaussures

La question du lieu de travail conditionne le projet et sa mise en œuvre pour l'équipe administrative mais aussi pour les artistes. Mais au delà des conditions matérielles nous avons pleinement conscience à la fois de l'intérêt et de la marque esthétique de la Manufacture de Chaussures, de son plateau atypique, mais aussi du l'empreinte historique de cette friche industrielle.

A. L'évidente connexion esthétique

La Manufacture de Chaussures est une ancienne usine transformée, en 1997, après plusieurs décennies d'inactivité, par Eric Chevance, en établissement culturel et artistique dédié à la création contemporaine. La singularité de son positionnement et de sa programmation ont à l'époque constitué un lieu de référence. Appuyée sur une posture indisciplinaire, La Manufacture a parfaitement incarné un mouvement national qui a remis en cause les espaces de représentations théâtrales traditionnels. Partant du principe que pour soutenir des formes spectaculaires innovantes, il était plus logique et pertinent de l'affirmer ailleurs que dans un théâtre, avec radicalité et souvent avec très peu de moyen. L'ambition complémentaire était également de convoquer un public plus vaste prêt à vivre une expérience différente que celle proposée par le centre dramatique, l'Opéra ou d'autres scènes de l'agglomération bordelaise. Pour cela la *Verrière* hall d'accueil emblématique a joué un rôle important de *sas* vers *l'inconnu*.

De ce contexte est née une perception singulière d'un lieu qui a abrité, développé, présenté des formes théâtrales, chorégraphiques alternatives, dans un ancien lieu de production industrielle. De surcroît, l'architecture de La Manufacture de Chaussures, non conçue comme un théâtre, a esthétiquement nourri les formes qui y ont été créés, de façon originale. La reconversion de ce lieu de mémoire a donc nourri la poétique et la symbolique des œuvres qui y ont été présentées pendant plusieurs saisons. Ce positionnement de lieu alternatif conforté par l'invitation de noms importants de la création chorégraphique a fait de la Manufacture, un abri pleinement compatible avec le projet d'un CDCN qui défend depuis plusieurs années la danse contemporaine, ses artistes émergents et ses nouvelles écritures. Cette compatibilité est par ailleurs consolidée si il en était besoin par l'esthétique intérieur du bâtiment dont les grandes lignes et l'épure soulignent le corps et le mouvement.

B. Une nécessité pour le développement de l'art chorégraphique

La danse est dans la réalité du spectacle vivant un art de l'espace sans lieu. Souvent condamné au nomadisme, elle se contente trop souvent de la notion de studio, ou d'endroits improbables à quelques rares exceptions près, comme le Klap à Marseille ou la Briqueterie CDCN à Vitry sur Seine. Etant conscient que notre ambition ne peut se placer à un tel niveau, l'enjeu de la transformation de la Manufacture de Chaussures est bien de changer un lieu de fortune en édifice pérenne et de le marquer par la pratique de la danse.

Parce que la danse en Nouvelle-Aquitaine est plus particulièrement à Bordeaux a besoin à la fois d'un espace pour que se révèle enfin une connexion entre l'œuvre chorégraphique et le spectateur mais également d'un endroit ou se déploie au-delà de la création, un ensemble de projets comme des ateliers, des répétitions ouvertes des masterclass *etc.* et ceci afin d'éviter que Bordeaux capitale Régionale ne soit pas exclue du maillage national des lieux pour la danse.

C. Un rapide état des lieux

La Manufacture de Chaussures est un bâtiment d'une surface exploitable de 1800 mètres carrés. Au moment où est rédigé le nouveau projet du CDCN, son actuel propriétaire, Immobilière Sud Atlantique, un promoteur immobilier opère un certain nombre de transformations. Ces transformations s'inscrivent dans un projet immobilier global incluant la construction d'une cinquantaine appartements sur plusieurs niveaux (R+3, R+4) ceinturant l'édifice.

Avant tout, il faut préciser que l'état de délabrement et d'insalubrité, dans lequel travaillait la précédente équipe dépassait la notion de friche artistique et que les conditions de sécurité d'un bâtiment normalement classé ERP étaient loin d'être réunies. Actuellement, après avoir supprimé une surface totale de 250 mètres carrés, l'enjeu est de replacer ces espaces manquants dans l'ouvrage restant. A savoir : un studio de danse, des loges, un espace de convivialité, un atelier de stockage pour le matériel technique. Or, la réintégration de ces différents éléments réduit considérablement le potentiel de l'ancien bâtiment. L'espace de représentation a subi un rétrécissement conséquent, ce qui réduit la capacité d'accueil du public et donc le rapport économique de chaque représentation. Les bureaux du pôle administratif sont désormais contraints, ils ne sont pas suffisants en nombre et en surface pour accueillir la prochaine équipe. Il manque des espaces nécessaires à la mise en œuvre d'une activité professionnelle comme des salles de réunion, un espace de convivialité pour une équipe qui travaille sur une grande amplitude horaire (9 h 00/24h00). Cette même partie administrative censée accueillir du public n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite. Le déplacement du studio de 140 mètres carrés de l'arrière vers l'avant de l'équipement en facilitera la gestion en terme d'occupation.

Le CDCN va disposer pour développer son projet :

- d'une salle de spectacle avec une tribune de 196 places et un plateau de 12m x 10m avec des dégagements de 5 mètres à cour et à jardin. (La Nef)
- 3 loges de 12 m^2
- d'une salle de convivialité pour les artistes et techniciens de 20 m^2
- d'un atelier de stockage pour le matériel scénique de 25 m^2
- d'un studio de 140 m^2
- de 5 bureaux du surface total de 80 m^2
- d'un hall pour l'accueil du public avec espace bar (la Verrière)

Mais ce rapide état des lieux doit être mis en perspective avec l'ampleur des missions (autour des trois axes) que doit mener à bien le CDCN et complété par un certain nombre de précisions.

D. Un certain nombre d'obstacles à prendre en compte

En premier lieu, nos missions concernant la diffusion et les résidences (éléments structurants de notre projet) devront se réaliser prioritairement dans les murs de la Manufacture de chaussures. Son plateau est au niveau esthétique très fertile pour les artistes mais il reste, même après cette première tranche de travaux, complétement inadapté. Il est dangereux pour les artistes, les techniciens et le parc technique est complétement obsolète.
De surcroît, le niveau de dégradation a des répercussions sur notre modèle économique nous obligeant à louer du matériel neuf pour remplacer l'ancien, et à embaucher du personnel intermittent en surnombre pour compenser les défaillances de l'équipement.
Le plancher est une installation de fortune, mis à mal par l'humidité qui remonte du sol pour former des flaques d'eau que nous épongeons avant l'entrée du public lors des représentations en période de pluie.
Ces problèmes qui nous font prendre des risques lors de chaque mis en œuvre de spectacles sont d'autant plus prégnants pour les périodes de résidence de plusieurs jours où les artistes sont en permanence sur le plateau. Parfois sans nos techniciens.
Concernant l'utilisation concomitante de la Nef (salle de spectacle) et du studio, pour accueillir plusieurs équipes artistiques en même temps, elle reste à vérifier car à ce jour aucun traitement acoustique n'a été effectué pour aucun de ces deux espaces, désormais séparés l'un de l'autre par une simple cloison.

E. D'autres constats

Cette question de l'ouverture au maximum de projets artistiques est à prendre en considération au regard de notre deuxième et troisième axe (travail en direction des publics et volet pluridisciplinaire). Nous estimons un nombre grandissant de compagnies qui nous sollicitent, à plus d'une centaine par saison. Ce nombre important est renforcé par la mission d'accompagnement de l'émergence pluridisciplinaire. Les lieux sur Bordeaux et son agglomération sont saturés en terme d'occupation ou sont incompatibles avec nos projets majoritairement chorégraphiques qui demandent une surface minimum de 130 mètres carrés et un plancher.

Nous avons constaté pendant la période d'activité « sans lieu » que nous avons traversée, que la projection d'une partie de notre activité hors les murs est chronophage demande une mobilisation humaine importante : déplacements, évaluation technique, connexions artistiques, travail administratif, type rédaction de conventions, renfort des équipes sur place sur les temps d'accueil qui ont déjà leur plan de charge, présence pendant les temps de représentation. Imaginer une délocalisation d'une partie de nos missions, alors que nous avons en charge « l'animation » de la Manufacture de Chaussures implique un renforcement de l'équipe au niveau administratif et technique.

La question du développement des publics dans le cadre d'une activité de CDCN (favoriser l'accès à la culture et réduire les inégalités) implique la mise en perspective de trois dimensions autour d'un parcours : une expérience pratique / *faire,* une expérience sensible / *éprouver* (voir des spectacles) et une expérience didactique et critique / *réfléchir*. Or les deux premières approches, *éprouver et faire* sont aujourd'hui mis à mal par nos conditions pratiques. Concernant l'accessibilité pour éprouver, c'est à dire voir des spectacles : notre jauge de moins de 199 prive les non initiés d'accéder à nos spectacles rapidement pris d'assaut par notre public récurent et le souci de composer un public attentif et équilibré nous empêche également d'accueillir plus d'une classe ou groupe constitué par représentation. Au sujet du *faire,* c'est à dire la pratique de la danse : notre espace scénique est dans un état d'insécurité trop « aléatoire » pour des amateurs, le nombre de résidence et la diffusion empêchent de trouver une place pour les projets d'ateliers dans nos plannings et idem pour le studio tant attendu par les compagnies professionnelles. **En 2018 élèves, étudiants, amateurs, ont été impliqués dans nos projets de médiations.**

Le potentiel de notre équipement, La Manufacture de Chaussures, le développement du territoire de la danse, de son public et la connexion que nous opérons entre artistes et les professionnels passent notamment par une programmation hors les murs du CDCN, « une véritable saison bis » pour les spectacles professionnels et pour les projets qui y sont liés. En temps normal, une quinzaine de spectacles et une vingtaine de représentations sont programmées dans des théâtres de Gironde pour assurer le développement de la danse sur notre territoire. Concernant l'EAC, la pratique en amateur, la multiplicité des projets de médiations et le profil même de l'outil que nous avons en charge ne sont concrètement pas compatibles. La délocalisation est donc inéluctable.

De cette action de déploiement résulte une surcharge d'activités pour l'intégralité de notre équipe. Il conviendra de réfléchir au maintien de son niveau actuel et de programmer une seconde phase de travaux. **Une étude technique et scénographique a été financée par les partenaires en 2018. En découlera un programme d'investissement élaboré et discuté conjointement avec ceux-ci.**

II. LES ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES

III. CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DES CDCN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre de développement chorégraphique national »

NOR : *MCCB1713550A*

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1er. – Le label « Centre de développement chorégraphique national » (CDCN) est attribué à une structure artistique dont l'objet est de soutenir et promouvoir la création et la diffusion dans le champ chorégraphique, de sensibiliser les publics à la danse, notamment en développant des programmes d'action artistique et culturelle.

Les structures labellisées « CDCN » assurent un rôle de repérage des nouvelles esthétiques en danse. Elles sont dirigées par un/une directeur/directrice , professionnel/lle du secteur chorégraphique, qui n'est pas un/une artiste en activité de création.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Centre de développement chorégraphique national », prévu à l'article 1er du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Pour l'application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Centre de développement chorégraphique national » comprend :

a) Un document descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe ;

b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;

c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;

d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution d'un label.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2017.

Art. 5. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

ANNEXE

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF AU LABEL « CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE NATIONAL»

Préambule

Le premier centre de développement chorégraphique a été créé à Toulouse en 1995. Autour de cette expérience pilote, s'est constitué un réseau national de structures qui inscrivent au centre de leur action les relations entre la création chorégraphique et les publics.

Elles participent activement au soutien financier et à la mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique et développent plus généralement des complémentarités avec tous les opérateurs ayant une action dans le domaine de l'art chorégraphique et des autres arts.

Bénéficiant du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales dans le cadre d'une politique concertée, les structures labellisées « CDCN » sont des établissements structurants de la vie chorégraphique nationale, de façon complémentaire aux structures labellisées « Centre chorégraphique national ».

Section I.
Missions des structures bénéficiaires du label « Centre de développement chorégraphique national»

Les structures labellisées « CDCN » contribuent au développement de la création chorégraphique et favorisent sa rencontre avec les publics. Elles soutiennent financièrement la production d'œuvres chorégraphiques des équipes de création.

Elles organisent la présence de la danse sur leur territoire d'implantation par la mise en place de résidences d'équipes chorégraphiques.

Elles participent activement à la mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique et à son renouveau. Elles développent une action artistique et culturelle permettant la divulgation de la culture chorégraphique.

Elles développent des mesures d'accompagnement à la structuration professionnelle du secteur chorégraphique, notamment dans le domaine de la formation professionnelle.

Les structures labellisées « CDCN » développent des actions en réseau, qui contribuent au soutien d'artistes en production et en diffusion, à l'accompagnement des équipes et à la création.

Elles développent par ailleurs des complémentarités avec tous les opérateurs ayant une action dans le domaine de l'art chorégraphique et, plus largement, des autres arts.

Elles élaborent ensemble des outils pédagogiques partagés, supports pour la transmission de la culture chorégraphique avec notamment des partenaires de l'éducation nationale.

Elles s'inscrivent dans des dynamiques locales aussi bien que dans des réseaux nationaux et internationaux pour favoriser le développement des projets chorégraphiques qu'elles soutiennent.

Elles développent une réflexion collective sur la structuration du milieu chorégraphique.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « CDCN » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :
- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Pour obtenir le label « Centre de développement chorégraphique national», les structures doivent répondre aux engagements suivants :

1. Engagement artistique

Soutien à la création et à la diffusion

Les structures labellisées « CDCN » favorisent la présence de la danse dans la diversité de ses formes et de ses esthétiques sur leur territoire d'implantation. Dédiés à l'art chorégraphique, elles encouragent le dialogue de celui-ci avec les autres disciplines artistiques.

Elles travaillent particulièrement au repérage et à l'émergence des artistes chorégraphiques.

Elles accompagnent les équipes chorégraphiques dans leur structuration et dans leur parcours.

Elles impulsent une offre de spectacles en proposant des programmations régulières ou des festivals pour présenter des œuvres de danse, sur leur site propre ou avec des établissements partenaires et en proposant une variété de langages chorégraphiques.

Présence artistique

A ce titre, les structures labellisées « CDCN » veillent à inscrire leur action dans le cadre de la politique conduite par le ministère de la culture et de la communication en matière d'accompagnement des artistes et équipes artistiques, notamment à travers les dispositifs suivants :

Résidence d'artiste associé

La résidence d'artiste associé, telle que définie dans la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences a pour objectif de renforcer la présence durable des artistes au sein de la structure labellisée « CDCN » et leur participation à la vie artistique de ces structures, dans le sens d'une ouverture et d'une diversité.

La résidence d'artiste associé fait l'objet d'une convention portant sur une durée de 2 à 3 ans pouvant être reconduite et fixant les engagements réciproques de la structure labellisée « CDCN » et de l'équipe artistique associée.

Son programme s'inscrit dans le projet artistique pluriannuel de la direction de la structure labellisée « CDCN ».

Dispositif Accueil-studio

Dans le cadre de ce dispositif, les structures labellisées « CDCN » accompagnent des chorégraphes et des compagnies dans leur démarche de recherche, de création, de production ou de diffusion, à travers des résidences dotées de moyens de production, ainsi qu'un soutien spécifique (administratif, technique, ...).

Dans la logique du projet artistique défendu par la direction de la structure labellisée « CDCN », une attention particulière est portée à l'accueil d'équipes en début de parcours, ainsi que celles issues du territoire régional, tout en travaillant également à l'accompagnement d'artistes d'envergure nationale ou internationale.

Prêt de studios et d'espaces de travail

En tant que lieux ressources sur leur territoire, les structures labellisées « CDCN » participent également au soutien des équipes chorégraphiques par la mise à disposition de studios ou d'espaces de travail.

2. Engagement culturel et territorial

Les structures labellisées « CDCN » développent une politique en matière de transmission de la culture chorégraphique et d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressources pour la danse sur leur territoire. A cet égard, elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

Relations avec les publics / action culturelle / médiation

Les structures labellisées « CDCN » participent au développement et à la diffusion de la culture chorégraphique, en réalisant des programmes d'action culturelle et de médiation dans le domaine de la danse à destination de l'ensemble des publics et des populations du champ social, scolaire et hors ou péri-scolaire, en favorisant leur rencontre avec les artistes professionnels.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « CDCN » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux…).

Elles doivent constituer des centres de ressources dans le domaine de la danse, notamment par la valorisation de leurs fonds documentaires. Cette fonction de centre de ressources peut être partagée avec d'autres structures, en particulier éducatives, sur le territoire.

Pratique artistique

Les structures labellisées « CDCN » sont des interlocuteurs pour la mise en place des schémas territoriaux d'éducation et d'enseignement artistique.

Elles relaient les dispositifs d'accompagnement de la pratique amateur mis en place par l'Etat et, le cas échéant, s'impliquent dans le soutien aux groupes de danse bénéficiaires de ces dispositifs.

Elles peuvent développer en leur sein une offre d'enseignement de la danse à destination des publics amateurs.

3. Engagement professionnel

Formation

Les structures labellisées « CDCN » mettent en place des offres de formation ponctuelle ou continue en direction des professionnels de la danse.

Elles doivent contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes chorégraphiques.

Elles peuvent s'impliquer dans la formation de formateurs.

Section II.
Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure

1 . Gouvernance et moyens humains

Pour prétendre au label « Centre de développement chorégraphique national », la structure doit être constituée sous une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion (un pouvoir de décision exercé par des organes propres, des moyens **garantis** par l'autonomie financière de la structure, une autonomie de recrutement et de gestion du personnel, une autonomie artistique).

La direction

La direction d'une structure labellisée « CDCN » est confiée à un/une professionnelle ayant une expérience reconnue dans le secteur chorégraphique.
La direction assume la conception et la responsabilité du projet artistique de la structure labellisée « CDCN ». Dans ce cadre, la direction doit bénéficier d'une totale indépendance artistique de diffusion et de programmation.

Les modalités de recrutement du directeur/de la directrice

Le poste de directeur / directrice est pourvu selon la procédure de sélection prévue à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité de sélection

(1) L'appel à candidature

L'appel à candidature s'effectue sur la base d'une note d'orientation préparée en concertation avec l'État et les collectivités territoriales partenaires et validée par l'instance de gouvernance de la structure bénéficiaire du label.

Cette note fixe les règles particulières de la consultation (délais de la consultation et composition du dossier de candidature). Elle définit les orientations suivant lesquelles seront exécutées, par le directeur/ la directrice, les missions prévues par le présent cahier des missions et des charges.

Elle tient compte des évolutions du contexte chorégraphique du territoire concerné et des caractéristiques structurelles/fonctionnelles des structures. Elle comporte notamment des éléments relatifs à la gouvernance de la structure.

L'appel à candidature fait l'objet d'une annonce publiée dans au moins un journal national de la presse du secteur du spectacle vivant.
L'annonce précise le délai ainsi que les modalités de remise des candidatures ainsi que les modalités de délivrance de la note d'orientation. Le dossier de candidature comporte un curriculum-vitae et une lettre de motivation. Dans le cas où la candidature est présélectionnée, ce dossier est remis à chacun des partenaires membres du comité de sélection.

(2) La phase de pré-sélection

Après étude des candidatures, un comité de sélection, composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales et de représentants des organes de gouvernance de la structure, établit une liste restreinte de quatre à six candidats, en prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Les candidats pré-sélectionnés sont invités à élaborer une note comportant des propositions quant aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique, culturel et d'établissement, dans le délai fixé dans la note d'orientation, présenté sous la forme d'un document synthétique d'une quinzaine de pages. Elle comporte les éléments suivants :

1) Des indications précises sur la manière dont le projet répondra aux attentes indiquées dans la note d'orientation et remplira les missions et obligations définies par le présent cahier des missions et des charges.
2) Une traduction budgétaire du projet pour une première période triennale, avec un commentaire d'environ une page sur ce document prévisionnel.
3) Des propositions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement : projet d'organigramme, recrutement de collaborateurs directs (en précisant leur parcours professionnel et leur positionnement au sein de la structure), montant de la rémunération brute mensuelle souhaitée.

L'ensemble des documents utiles à l'élaboration du projet artistique, culturel et d'établissement est remis aux candidats pré-sélectionnés, selon les modalités prévues par la note d'orientation. Les délais et modalités de remise des projets sont précisés dans la note d'orientation.

(3) La sélection

Les candidats sont auditionnés par un jury composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales et de représentants des organes de gouvernance de la structure. La composition du jury tend à la parité. Ils sont convoqués selon les modalités définies dans la note d'orientation.

L'audition consiste en une présentation de son projet proposé, suivie d'un entretien avec le jury. Le jury délibère à l'issue des auditions de tous les candidats.

La délibération du jury visant à la nomination du candidat retenu est validée par l'instance de gouvernance de la structure.
Sa nomination fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la culture.

Instances de suivi annuel

Le suivi annuel des activités s'effectue dans le cadre du conseil d'administration de la structure en présence des représentants des partenaires publics ou de comités de suivi.

2. Le cadre conventionnel et les moyens d'action

La convention pluriannuelle d'objectifs

Chaque structure labellisée « CDCN » conclut avec l'État et les collectivités territoriales partenaires une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens d'une durée minimale de 3 ans.

Cette convention précise, pour l'ensemble de sa durée :

- Les activités de la structure labellisée « CDCN » par référence au projet artistique de la structure
- Les engagements de la structure labellisée « CDCN » au regard des missions prévues par le présent cahier des missions et des charges et leur traduction en indicateurs permettant une évaluation ;
- Les moyens, notamment financiers, mis à la disposition de la structure labellisée « CDCN » par l'ensemble des partenaires publics pour l'accomplissement de ses missions.

La convention fixe l'objectif de recettes propres à atteindre sur la durée de ce contrat en lien avec la spécificité des missions de la structure labellisée « CDCN » précisée à l'article 1.

L'évolution de l'emploi fait l'objet d'un bilan social annuel simplifié et de l'information d'une « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs en lien avec le projet et la spécificité de chaque centre.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

Les moyens humains

Les structures labellisées « CDCN » disposent d'une équipe permanente professionnelle composée selon les caractéristiques notamment techniques propres au lieu et au projet de la structure. L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du/de la/directeur/trice.
Quel que soit l'organigramme de la structure, celui-ci doit disposer, outre le poste de direction, d'au moins un poste de cadre permanent en CDI.

Les moyens architecturaux et matériels

Les structures labellisées « CDCN » doivent disposer, soit de manière permanente, soit grâce à des partenariats formalisés :
1) D'au moins un studio de grande dimension (surface supérieure à 140 m2), équipé d'un plancher adapté ;

2) De moyens permettant d'avoir un accès à au moins un lieu de représentation ;

3) D'un équipement technique de base destiné à permettre la finalisation de créations (son, éclairage, audiovisuel) ;

4) De bureaux pour l'activité administrative, accessibles aux compagnies accueillies en résidence ;

5) De moyens permettant une consultation de ressources relatives à la danse.

Les moyens financiers

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

Le suivi comptable et budgétaire

Les budgets prévisionnels et les comptes de résultat font chaque année l'objet d'une présentation normalisée selon les critères analytiques définis par le ministère de la culture et de la communication.

Section III
Évaluation

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

A tout moment le ministre chargé de la culture peut en outre décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

CHARGES (TTC)	BP 2019 - La Manufacture CDCN - Bordeaux - au 6/02/19			Pôle territoire	BP 19 - CDCN
ARTISTIQUE	*1er semestre*	*2nd semestre*	**S1 + S2 2019**	**avril - décembre 19**	**Bodeaux & La Rochelle**
AXE 1 **DIFFUSION**					
Artistes confirmés du territoire, nationaux et internationaux	*120 000 €*	*35 000 €*	155 000 €	4 230 €	159 230 €
Diffusion danse - événement biennal Ville de Bordeaux	*72 000 €*	*0 €*	72 000 €	- €	72 000 €
Jeune Public - festival Pouce !	*40 000 €*	*0 €*	40 000 €	- €	40 000 €
sous-total	***232 000 €***	***35 000 €***	**267 000 €**	**4 230 €**	**271 230 €**
AIDE A LA CREATION					
Artiste associé	*26 000 €*		26 000 €	6 600 €	32 600 €
Aide à la production & résidences autres artistes	*26 000 €*	*16 400 €*	42 400 €	19 000 €	61 400 €
sous-total	***52 000 €***	***16 400 €***	**68 400 €**	**25 600 €**	**94 000 €**
AXE 2 **MEDIATION-SENSIBILISATION**					
EAC-Education artistique et culturelle	*25 000 €*	*5 000 €*	30 000 €	- €	30 000 €
Formation des publics & amateurs	*4 167 €*	*833 €*	5 000 €	- €	5 000 €
Formation , ERD, Master-class & projet participatif	*1 667 €*	*1 333 €*	3 000 €	- €	3 000 €
Ressources	*2 333 €*	*467 €*	2 800 €	- €	2 800 €
sous-total	***33 167 €***	***7 633 €***	**40 800 €**	**- €**	**40 800 €**
AXE 3 **PLURIDISCIPLINAIRE /EMERGENCE**					
Programme de résidences	*27 000 €*	*1 000 €*	28 000 €	- €	28 000 €
Sorties publiques	*8 600 €*	*15 000 €*	23 600 €	- €	23 600 €
Animation de la communauté artistique	*10 500 €*	*7 000 €*	17 500 €	- €	17 500 €
sous-total	***46 100 €***	***23 000 €***	**69 100 €**	**- €**	**69 100 €**
Total Artistique	***363 267 €***	***82 033 €***	**445 300 €**	**29 830 €**	**475 130 €**

STRUCTURE	*1er semestre*	*2nd semestre*	*S1 +S2 2019*	**avril-décembre 19**	**Bodeaux & La Rochelle**
Masse salariale					
PERSONNEL PERMANENT	*445 000 €*	*- €*	445 000 €	70 418 €	515 418 €
Delta Dette Provisionnée / CP	*13 500 €*	*- €*	13 500 €	7 029 €	20 529 €
Autres charges (TS, transport)	*14 100 €*	*- €*	14 100 €	1 922 €	16 022 €
sous-total	***472 600 €***	***- €***	**472 600 €**	**79 369 €**	**551 969 €**
Fonctionnement					
Moyens généraux administratifs	*68 000 €*	*- €*	68 000 €	4 681 €	72 681 €
Dotation aux amortissements	*35 410 €*	*- €*	35 410 €	106 €	35 516 €
Recherche et développement	*25 000 €*	*- €*	25 000 €	3 000 €	28 000 €
sous-total	***128 410 €***	***- €***	**128 410 €**	**7 787 €**	**136 197 €**
Batiment					
Loyer	*34 200 €*	*24 000 €*	58 200 €	- €	58 200 €
Impots locaux		*- €*	- €	- €	- €
Eau , électricité	*20 000 €*	*- €*	20 000 €	- €	20 000 €
Maintenances batiment (installations, SSI, alarme,)	*10 000 €*	*- €*	10 000 €	- €	10 000 €
Assurance	*6 000 €*	*- €*	6 000 €	470 €	6 470 €
Entretien	*10 000 €*	*- €*	10 000 €	780 €	10 780 €
Frais exceptionnels - remise en etat après travaux	*15 000 €*	*- €*	15 000 €		15 000 €
sous total	***95 200 €***	***24 000 €***	**119 200 €**	**1 250 €**	**120 450 €**
Quote part des subventions à reverser aux Eclats				**34 000 €**	**34 000 €**
Total Structure	***696 210 €***	***24 000 €***	**720 210 €**	**122 406 €**	**842 616 €**

COMMUNICATION	***50 000 €***		**50 000 €**	**3 727 €**	**53 727 €**
Total des charges	***1 109 477 €***	***106 033 €***	**1 215 510 €**	**155 963 €**	**1 371 473 €**
CHARGES EXCEPTIONNELLES : Etude de pré-programmation	***51 000 €***		**51 000 €**		**51 000 €**
Total Général			**1 266 510 €**	**155 963 €**	**1 422 473 €**

PRODUITS (TTC)	BP 2019 - La Manufacture CDCN - Bordeaux - au 6/02/19			Pôle territoire	BP 19 - CDCN
SUBVENTIONS PARTENAIRES	*1er semestre*	*2nd semestre*	**S1 + S2 2019**	**année 2019**	**Bodeaux & La Rochelle**
DGCA - Projet diffusion, amateurs et numérique	*20 000 €*	*- €*	20 000 €	- €	20 000 €
DRAC Nouvelle Aquitaine	*380 300 €*	*15 000 €*	395 300 €	20 000 €	415 300 €
DRAC Nouvelle Aquitaine	*73 000 €*	*- €*	73 000 €	- €	73 000 €
REGION Nouvelle Aquitaine	*214 000 €*	*13 000 €*	227 000 €	100 000 €	327 000 €
DEPARTEMENT de la Gironde	*80 000 €*	*10 000 €*	90 000 €	- €	90 000 €
DEPARTEMENT de la Charentes Maritimes	*- €*	*- €*	- €	6 000 €	6 000 €
METROPOLE de Bordeaux	*20 000 €*	*- €*	20 000 €	- €	20 000 €
VILLE de Bordeaux	*190 000 €*	*10 000 €*	200 000 €	- €	200 000 €
VILLE de Bordeaux - évenement	*50 000 €*	*- €*	50 000 €	- €	50 000 €
VILLE de La Rochelle				10 000 €	10 000 €
Total Subventions	***1 027 300 €***	***48 000 €***	**1 075 300 €**	**136 000 €**	**1 211 300 €**
RECETTES PROPRES				**avril - décembre 19**	**Bodeaux & La Rochelle**
AXE 1 Billetterie spectacles danse , partenariat EAC, partenariats	*30 000 €*	*4 500 €*	34 500 €	3 400 €	37 900 €
AXE 1 Partenariats	*16 800 €*	*7 000 €*	23 800 €	12 000 €	35 800 €
AXE 1 Adhésions- Cotisations	*500 €*	*- €*	500 €	- €	500 €
AXE 1 ONDA	*6 500 €*	*500 €*	7 000 €	- €	7 000 €
AXE 2 Inscriptions , projets EAC, facturations	*10 000 €*	*1 000 €*	11 000 €	- €	11 000 €
AXE 3 Billetterie spectacles , partenariat , ...	*6 000 €*	*- €*	6 000 €	- €	6 000 €
Total Recettes Propres	***69 800 €***	***13 000 €***	**82 800 €**	**15 400 €**	**98 200 €**
AUTRES RECETTES					**Bodeaux & La Rochelle**
Fond propres		*25 640 €*	25 640 €	- €	**25 640 €**
Quote part de subvention équipement versée au C.R.	*16 333 €*		16 333 €	- €	16 333 €
Reprise et transferts de charges (DGCA - report de 2018)	*20 000 €*		20 000 €	- €	20 000 €
Total Autres recettes	***36 333 €***	***25 730 €***	***61 973 €***	**- €**	**61 973 €**
Total des produits	***1 133 433 €***	***86 730 €***	**1 220 073 €**	**151 400 €**	**1 371 473 €**
FINANCEMENTS EXCEPTIONNELS					
DRAC NA - Etude de préprogrammation - La Manufacture	*25 000 €*		*25 000 €*		*25 000 €*
REGION NA - Etude - Manufacture	*10 000 €*		*10 000 €*		*10 000 €*
DEPARTEMENT de la Gironde - Etude - Manufacture	*5 000 €*		*5 000 €*		*5 000 €*
VILLE de Bordeaux - Etude - Manufacture	*11 000 €*		*11 000 €*		*11 000 €*
Total Financements exceptionnels	***51 000 €***		**51 000 €**		**51 000 €**
Total Général	***1 184 433 €***		**1 271 073 €**	**151 400 €**	**1 422 473 €**

Annexe 2 – Bilan d'activités 2018
CPO Manufacture – CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine

1 - SOUTIEN A LA DIFFUSION

La diffusion du CDCN s'articule autour d'une saison et d'un festival jeune public.
Pour la diffusion, notre structure dépasse la notion de programmation traditionnelle pour s'inscrire dans une démarche de soutien aux artistes avec une attention particulière à l'endroit des publics qui composent l'auditoire.
Chaque saison met en valeur la diversité de la création chorégraphique et s'articule autour d'artistes et de projets issus de l'émergence régionale et nationale, d'artistes régionaux et nationaux confirmés, de formes performatives, d'écritures nouvelles.
Dans le cadre de ses collaborations, le CDCN incite à la prise de risque. Pour l'ensemble des programmations, le rapport économique vise à favoriser l'emploi artistique, la professionnalisation, dans un souci de démocratisation culturelle.
Chaque projet est en lien avec le territoire.

- 59 représentations

A - LA DIFFUSION

En cours d'écriture

B - FESTIVAL DANSE JEUNE PUBLIC

Une 7ème édition du festival s'est déroulée du 30 janvier au 10 février 2018, a regroupé 8 spectacles, sur 9 lieux partenaires, soit au total 25 représentations (dont 13 en temps scolaire). Ce festival de danse est dédié aux enfants et aux jeunes et s'y mêlent spectacles, ateliers et expériences sensorielles immersives. Traverser des mondes façonnés par les artistes pour la jeunesse pour donner à penser était l'enjeu de cette édition. 4 spectacles joués en petite jauge pour améliorer le rapport au public en jouant de la proximité des artistes. 2 spectacles était dédiés au très jeune public (à partir de 2 ans). Etaient accueillies 3 équipes régionales. Au total 17 artistes ont foulé les plateaux des lieux partenaires de POUCE ! Avec 1 création et 2 projets coproduits par la Manufacture CDCN.

POINTS FORTS

- la diversité des esthétiques chorégraphiques et la qualité artistique des propositions
- une coordination du festival assurée par le CDCN présent sur toutes les représentations
- une prise en charge par le CDCN de la communication (brochures et achats d'encarts) et de la relation presse (avec l'organisation d'un point presse fédérateur le lundi 22 janvier à 11h).
- 190 h d'actions (ateliers de pratique et atelier d'écriture pour les jeunes et temps de formations pour les enseignants) autour des spectacles menées par 14 artistes, 4 journalistes, 2 médiateurs et 1 chercheure
- la mise en œuvre du projet d'EAC *EspritDeCorps_Critique* en partenariat avec l'Université de Bordeaux qui a été repéré et qui a donné lieu une invitation sur

DOCUMENT PROVISOIRE

l'étape nationale du Tour d'enfance initié par Scènes d'enfance - Assitej France, lors de la Biennale de la Danse de Lyon le 19 septembre 2018

- 2 réunions professionnelles (communauté jeune public Iddac et réseau LOOP)

FAIBLESSES

- manque d'une dynamique festivalière au niveau des partenaires, peu d'entre eux sont présents sur les autres lieux du festival
- nécessité de travailler sur la question des ateliers et de la pratique avec nos partenaires : peu d'entre eux proposent des ateliers parents/enfants ouverts à tous

EVOLUTION ENVISAGÉE

- reconduite du point presse et de l'investissement de tous les partenaires dans sa réalisation
- organisation de journée professionnelle avec l'OARA sous format rencontre programmateurs/artistes
- un accompagnement encore plus affirmé des artistes régionaux
- prolonger lien fort entre les partenaires au plan éducatif sur la question du développement de l'esprit critique
- activation de l'Application à danser produite par l'Association des Centres de Développement Chorégraphiques sous l'impulsion du Gymnase CDCN de Roubaix

REMARQUES FREQUENTATIONS

Le nombre total de places vendues a diminué en 2018, car sur cette édition il y avait 3 spectacles en moins relativement à l'édition 2017 (eu égard notamment aux difficultés subies par le CDCN après le départ de la ville d'Artigues-près-Bordeaux). De plus a noté que 4 spectacles étaient à jauge réduite car très en proximité des spectateurs et pour certains sur des formats relativement autonomes et pouvant se jouer dans des lieux "non dédiés".

Fréquentation totale : 3214
Nombre de spectateurs payants : 2615 (soit 599 places exonérées)
Montants estimés : 13803€ (recette de billetterie)

DOCUMENT PROVISOIRE

C - NOS PARTENAIRES DE PROJETS POUR LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION

Le CDCN s'inscrit dans des dynamiques locales aussi bien que dans des réseaux nationaux et internationaux pour développer une action amplifiée avec pour objectif la valorisation et la structuration du milieu chorégraphique.

La Place de la Danse CDCN de Toulouse Occitanie

Le Pacifique CDCN de Grenoble
Le Gymnase – CDCN de Roubaix Hauts de France
Les Hivernales CDCN d'Avignon PACA
Art Danse Bourgogne CDCN de Dijon Bourgogne
La Maison CDCN Uzès, Gard, Occitanie
La Briqueterie CDCN du Val de Marne
L'Echangeur CDCN Picardie Hauts de France
CDCN Atelier de Paris
Pôle Sud CDCN Strasbourg

• **Les agences**
Elles accompagnent le CDCN dans le soutien aux artistes
L'OARA – L'Office Artistique de la Région Aquitaine
L'Iddac – Agence Culturelle de la Gironde
L'ONDA – L'Office National de Diffusion Artistique
L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

• **Les opérateurs**
Dans le cadre de la diffusion ou de la coproduction
Le TnBA
Le Carré - Les Colonnes Scène Conventionnée Saint Médard en Jalles / Blanquefort
Le Fab
Le festival Trente/Trente
Le musée des Beaux Arts

• **Les villes**
Bordeaux
Ambarès-et-Lagrave
Pessac
Bruges
Floirac
Lormont
Le Haillan

• **Le réseau Loop**
Le Gymnase | CDCN Roubaix-Hauts de France (59) (tête de réseau)
Chaillot – Théâtre national de la danse, Paris (75)
Centre national de la Danse, Pantin (93)
Maison de la Danse, Lyon (69)
Ville de Nanterre (92)
Le Rive Gauche – Scène conventionnée pour la danse, Saint Etienne du Rouvray (76)
Théâtre de Vanves – Scène conventionnée pour la danse (92)
La Manufacture – CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine (33)
L'échangeur – CDCN Hauts-de-France (02)
Danse à tous les étages ! Scène de territoire danse, Brest (29) et Rennes (35)
Association Chorège / Festival La Danse de tous les sens, Falaise (14)
Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord (24)
Théâtre Massalia – Scène conventionnée pour la création jeune public tout public, Marseille (13)
Klap – Maison pour la danse, Marseille (13)
Le Grand Bleu – Scène conventionnée art, enfance et jeunesse, Lille (59)
Espaces Pluriels – Scène conventionnée danse, Pau (64)
La rose des vents, Scène nationale Lille Métropole, Villeneuve d'Ascq (59)
Danse ! association jurassienne pour la danse contemporaine, Suisse (CH)
L'étoile du Nord – Scène conventionnée danse, Paris (75)
Carré-Colonnes, Scène Cosmopolitaine, Saint Médard / Blanquefort (33)

DOCUMENT PROVISOIRE

2 - AIDE A LA CREATION

Le CDCN contribue au développement de la création chorégraphique. Il soutien financièrement la production des œuvres des équipes de création.

A – ACCOMPAGNEMENT À LA PRODUCTION

a- COPRODUCTIONS :

Projet Twice
Chorégraphe : Emmanuel Eggermont & Robyn Orlin
Titre de la pièce : Twice
Apport financier : 5.000€

Ma Compagnie
Chorégraphe : Marc Lacourt
Titre de la pièce : La serpillère de Monsieur Mutt
Apport financier : 10.000€

Compagnie 33ème Parallèles
Chorégraphes : Ana Massoni
Titre de la pièce : Unplugged
Apport financier : 3.000€

Compagnie La Cavale
Chorégraphes : Julie Coutant et Eric Fessenmeyer
Titre de la pièce : Opale
Apport financier : 5.000€

Compagnie Studio fictif
Chorégraphe : Aihna Alegre
Titre de la pièce : La nuit nos autres
Apport financier : 3.000€

Compagnie De Figures
Chorégraphe : Mathieu Luro
Titre de la pièce : Fassbinder funérailles
Apport financier : 14.000€

Groupe Apache
Chorégraphe : Yacine El Islam
Titre de la pièce : Résidence de recherche
Apport financier : 4.500€

Compagnie Du Chien Dans les Dents
Chorégraphe : Compagnie Du Chien Dans les Dents
Titre de la pièce : Ce que nous ferons
Apport financier : 7.500€

Compagnie Fonds vert
Chorégraphe : Laura Bazalgette

DOCUMENT PROVISOIRE

Titre de la pièce : Je suis Lars…
Apport financier : 10.000€

Soit un accompagnement en coproduction de 6 compagnies régionales (dont 5 du département de la Gironde), 3 compagnie nationale.

b- PRODUCTION DÉLÉGUÉE – Artiste Associée :

Compagnie Association Blu
Chorégraphe : Claudia Catarzi
Titre de la pièce : Posare il tempo
Apport financier : 15.000€
Italie
Remarque : Le CDCN a réuni un grand nombre d'acteurs du champ chorégraphique autour de ce projet, au niveau national et international : La Briqueterie CDCN Vitry-sur-Seine, Pôle Sud CDCN de Strasbourg, Art Danse CDCN de Dijon, Le Malandain Ballet Biarritz CCN, Réseau Tremplin, Cango – Centro Nazionale di Produzione sui linguaggi del corpo e della danza, Firenze et Armunia | Festival Inequilibrio, Castiglioncello (Livorno).
Programmé dans le cadre du FAB sur 2 représentations.

Soit un accompagnement en production déléguée d'1 compagnie internationale

B – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DES RESIDENCES OU MISE À DISPOSITION DE STUDIOS :

ARTISTES RÉGIONAUX (issus du département de la Gironde)
En cours

DOCUMENT PROVISOIRE

3 - RELATION AUX PUBLICS ET AUX POPULATIONS : EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, PRATIQUE ARTISTIQUE, MÉDIATION & PRODUCTION DE RESSOURCES

A - ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : APPRENDRE, PRATIQUER, EXPÉRIMENTER

À tout âge, à tous les niveaux, les écoliers, collégiens et lycéens de la capitale régionale et au-delà, découvrent la danse contemporaine tout au long de leur année scolaire. La Manufacture et ses partenaires mettent en place des dispositifs qui favorisent une pratique de la danse, un regard et une expérience du spectacle. Tous ces dispositifs sont soutenus financièrement par le DRAC Nouvelle-Aquitaine, Canopé 33 et l'iddac, et élaborés en partenariat avec l'Éducation nationale (DSDEN) et DAAC du Rectorat, en coopération avec le capc.

En quelques chiffres :

Cette saison, les projets d'EAC sont, malgré la situation, restés stables, avec :
40 classes du 1er et du 2nd degrés (21 classes d'EE, 9 classes de collèges et 10 classes de lycée) : 497 élèves, 226 collégiens, 241 lycéens, 60 étudiants
Au total = 964 enfants et jeunes
160 ateliers EAC au sein des écoles, collèges, lycées, soit 320h d'ateliers de pratique (en moyenne 2h).
22 intervenants : 22 artistes régionaux, 8 artistes nationaux, 1 artiste internationale, 4 journalistes
11 dispositifs EAC 1er et 2nd degré
5 Ecoles (Jump and turn, A la croisée des arts et des lieux, Danse et Patrimoine, Esprit de corps critique, Bastide en danse)
6 Collèges et lycées (Parkorama, Chorepass, A la découverte des arts de la scène danse, Carte postale chorégraphique, Musée en mouvement, Bougeons sans bouger : égalité filles garçons)

Remarques :

- Cette saison Mauvais Sucre de Gilles Baron s'est décliné à Bruges en partenariat avec l'Espace Treulon et à Pau en partenariat avec l'Espaces Pluriels
- Développement d'un échange avec l'option lourde du lycée André Malraux de Biarritz
- Début d'un travail de développement en direction des universités

ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 1ER DEGRÉ :

- A la croisée des arts et des lieux,
En partenariat avec le CAPC, ce dispositif met en avant une approche pluridisciplinaire, à la croisée des arts visuels et de la danse. Le rapport à la création, aux oeuvres, à l'histoire de l'art s'étoffe et s'enrichit lors d'ateliers de pratique de la danse, de visites et de spectacles. Un éclairage particulier sera porté cette année sur la question du synopsis.

- Jump and turn :
Apprendre une langue vivante... en dansant ! Le CDC, en partenariat avec l'association Books on the Move, propose de découvrir simultanément une langue vivante et l'exploration du mouvement. Inspirée par le travail artistique de la chorégraphe américaine Simone Forti, cette approche menée par la danseuse et pédagogue Agnès Benoit offre un moment d'immersion totale, où mouvement et parole jaillissent spontanément.

- Réseau Éducation Prioritaire de Bordeaux la Bastide
Depuis 2003 le centre d'animation Bastide Benauge a construit un projet autour de la danse qui comprend cours et stages, mise à disposition de studios pour les compagnies et festival. Le Cuvier CDC accompagnera cette année le centre d'animation dans ses projets en direction des scolaires, avec la proposition d'interventions d'artistes (cette année la compagnie La Tierce), et la mise à disposition de toutes ses ressources en matière d'EAC et de culture chorégraphique.

Restitution EAC 1er degré : jeudi 1er juin 2017
553 spectateurs composés de familles sont venus découvrir le travail de leurs enfants.

ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2ND DEGRÉ : COLLÈGES & LYCÉES

DOCUMENT PROVISOIRE

- Collège Jean Zay (Cenon) :
Les élèves de 3e Jean Zay expérimentent la danse dans un projet mêlant atelier artistique et Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (EPI), nouveau dispositif imaginé pour aborder une thématique à travers au moins deux disciplines. La classe de 3e va approfondir sa culture chorégraphique en côtoyant des artistes invités de la saison du Cuvier, en assistant à des pièces chorégraphiques, en approchant au plus près la question de la création artistique, en affûtant un certain regard critique. Les collégiens et leurs enseignants, accompagnés par Florence Peyramond (Cie Entresols), mènent un projet articulé autour de la question des femmes et de leur place dans la société, autour des pièces Reines de Gilles Baron et le Grand Luminaire de Naomi Mutoh. D'année en année, le collège Jean Zay forme ainsi de futurs spectateurs, amoureux de la danse, et constitue un véritable terreau pour le développement de la culture chorégraphique.

- Collège Blanqui (Bordeaux) :
Autour du travail de Carole Vergne et de sa pièce jeune public Cargo, les collégiens vont traverser une saison entre arts plastiques et danse, au cœur des préoccupations de la chorégraphe et de son collectif interdisciplinaire A.a.o.

- Collège de Carbon Blanc :
La classe ULIS du collège réunissant des adolescents de 12 à 15 ans présentant des handicaps divers – travaille, dans le cadre des EPI, le thème de la différence. Pour ce projet mêlant arts plastiques et danse, les élèves feront face à la notion du « différent ou hors-norme ». Tout au long de l'année des chorégraphes et des artistes accompagneront les élèves et leurs enseignants pour produire une chorégraphie et une vidéodanse. Les élèves pourront également assister à la pièce de Kitsou Dubois et aux pièces d'Eric Minh Cuong Castaing.

- Collège Marguerite Duras (Libourne)
Dans le cadre du dispositif Classe à PAC, les collègiens de Libourne, traverseront toute l'anné une matière chorégraphique en lien avec les cultures urbaines.

- Collège Jean Moulin (Le Bouscat) :
Désireux de développer les activités danse de l'UNSS, le collège Jean Moulin a fait appel au CDC pour approfondir ce parcours chorégraphique, et organiser, tout au long de l'année, des temps de spectateur, mais aussi des ateliers et rencontres artistiques.

- Lycée professionnel Flora Tristan (Camblanes) :
Ils seront 14 élèves du Lycée professionnel de l'Aérocampus, 14 garçons qui s'orientent vers les métiers de la mécanique aéronautique, accompagnés par leurs enseignants, à parcourir la saison du Cuvier, avec pour fil rouge une seule thématique : l'image actuelle de la femme dans nos sociétés. Appréhension, enthousiasme, hantise, vont jalonner leur parcours artistique, auquel sera associé Gaëlle Bourges, chorégraphe de la pièce A mon seul désir et la Cie Yma autour des Pétitions du corps.

- Lycée Camille Jullian OPTION ARTS DANSE (Bordeaux) :
Dans ce lycée bordelais qui propose l'option baccalauréat Arts Danse, les classes spécialisées, de la 2de à la terminale, suivent un programme fait de spectacles, de culture chorégraphique et d'ateliers de pratique. Cette année sera celle d'un échange avec l'option art danse du Lycée André Malraux de Biarritz en partenariat avec le CCN Malandain Ballet Biarritz. Pendant l'année, plusieurs chorégraphes de la région interviendront pour chaque niveau. Célia Thomas en charge des élèves de 2de travaillera avec la complicité de Naomi Mutoh autour de la pluralité et des notions fondamentales de la danse. Gaël Domenger et Johanna Etcheverry accompagneront les 1res autour de son projet de danse La fuite des oiseaux et de la question de la migration. Jean Masse et La Tierce suivront les terminales autour de l'idée de constance et de différence dans l'histoire des cultures au croisement de la danse et des arts plastiques. Un voyage à Amsterdam, haut lieu culturel en Europe, viendra parfaire ce travail. Tous ces jeunes bénéficieront également d'un programme de spectacles riches et éclectiques.

DOCUMENT PROVISOIRE

- Lycée Élie Faure (Lormont) :
Comment explorer la question du langage et de la communication à travers la danse ? Une classe du lycée de Lormont travaillera toute l'année avec le chorégraphe et danseur Jean Magnard, qui mêle la question des langues – notamment étrangères – et du mouvement dans son travail artistique, notamment dans sa pièce Discours, présentée dans le cadre des Petites Scènes Ouvertes.

- Lycée François Mauriac OPTION ARTS VISUELS (Bordeaux) :
Les élèves de la 2de d'exploration en arts visuels vont vivre une année de vidéodanse aux côtés de la vidéaste Camille Auburtin et de la danseuse et chorégraphe Chloé Hernandez, de la Cie Yma. Ce dialogue entre les arts sera alimenté par des ateliers de pratique en danse, en vidéo, une immersion dans un processus de création artistique, et des rencontres avec des chorégraphes de la saison. La dimension technique et filmique amène les élèves à se poser la question de l'image, du point de vue et du regard à poser sur la danse. A la fin de l'année, un projet vidéo sera créé.

- Lycée Sainte-Marie la Bastide (Bordeaux) :
Focus sur le nu dans la danse autour du spectacle d'A mon seul désir, dans le cadre d'un projet arts plastiques/danse.

Restitution EAC collèges : mercredi 31 mai 2017
224 spectateurs composés de familles sont venus découvrir le travail de leurs jeunes.

Restitution EAC Lycées : vendredi 2 juin 2017
200 spectateurs composés de familles sont venus découvrir le travail de leurs jeunes.

ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : LES UNIVERSITÉS

- Étudiants en immersion :
Comment mieux éprouver le questionnement de la médiation artistique et culturelle qu'en participant soi-même aux dispositifs ? Pour la deuxième année, le Cuvier accueille les étudiants du DUT Animation Sociale et socioculturelle et pour la première fois ceux de CoMédia, Conception de projets & Médiation Artistique et culturelle. Avec le service médiation du Cuvier, ils vont découvrir les projets portés par le CDC, voir des spectacles, participer aux ateliers. Les futurs animateurs socioculturels viendront voir la soirée 30'30 avant de participer à un grand écart associé. Quant aux étudiants de CoMédia, ils suiveront un parcours danse/arts plastiques autour des pièces Jaguar de Marlène Monteiro Freitas, Inaugural de La Tierce et A mon seul désir de Gaëlle Bourges.

- Danse avec ton Crous :
Chaque année le Crous de Bordeaux organise un tremplin danse destiné à promouvoir les chorégraphies des étudiants danseurs. Au-delà de ce concours, le lien avec le Crous se renforce : une soirée est organisée en septembre pour présenter la saison et les différents ateliers de pratique aux étudiants.

- Le corps de la danse en STAPS (annulé)
Interroger le corps en éducation physique et sportive, mais à travers la danse pour aborder d'autres dimensions de la transmission pour ces futurs pédagogues

B - PRATIQUE ARTISTIQUE :

Enjeu : favoriser une pratique référencée de la danse et un lien à la création.
Avec le soutien : Ville d'Artigues, Ville d'Ambarès-et-Lagrave, Ville de Floirac, Ville de Saint-Médard, Ville de Blanquefort, Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud,
À noter cette saison, la continuité des Week-end dance, stage de danse d'esthétiques variées qui ont produisent un véritable intérêt du côté des pratiquants en amateur.

DOCUMENT PROVISOIRE

Week-end dance - Amateurs adolescents et adultes – 12 participants -8h
Sous forme de stage les samedis et dimanches. Avec trois stages dans la saison menés par 1 cie nationale : Cie Amala Dianor (18&19/03/17)

Un partenariat singulier - Élèves du Conservatoire de Bordeaux
Une fenêtre grande ouverte sur la création contemporaine, une pédagogie au plus près des artistes, et des parcours spectaculaires qui éveillent le regard.
En 2017, ce partenariat s'est concentré autour de travaux de jeunes élèves du conservatoire accueillis dans le cadre de POUCE ! 2017, festival de danse jeune public, avec :

- *Esquisses chorégraphiques* : En lien avec les chorégraphies accueillies dans le festival, ces jeunes nous font découvrir quatre univers chorégraphiques et poétiques. Des ponts entre les mots et le corps sont construits. Textes littéraires ou d'invention enregistrés, parlés, chantés, murmurés, soufflés, seront le prétexte de ces créations de jeunes pour les jeunes. Partager des cultures pour se cultiver ensemble !
  Les mercredi 1er (16h30 et 20h30) et jeudi 2 février (20h30) : 30 élèves et 454 spectateurs
- Participation à la pièce *School Of Moon* d'Eric Minh Cuong Castaing : 12 élèves et 120 spectateurs.

Projet participatif autour de Gaëlle Bourges - 30 Amateurs (tout public - adultes) – 11h
Ateliers menés par Gaëlle Bourges
Dans le cadre de l'accueil de la pièce chorégraphique A mon seul désir de Gaëlle Bourges à 20h30 le mardi 28 mars à L'Agora de Boulazac, le jeudi 30 mars au Carré-Colonnes à Saint-Médard-en-Jalles et le vendredi 31 mars au Cuvier – CDC d'Aquitaine, Gaëlle Bourges/association Os recherche une trentaine de volontaires pour participer au bestiaire de la tapisserie du xve siècle La Dame à la Licorne, visible au musée du Moyen Âge à Paris, et dont s'inspire sa pièce.

C - MÉDIATION & PRODUCTION DE RESSOURCES :

Comment faire venir à la danse, pas à pas ? Comment s'ouvrir sur la ville, sur ses habitants, sur ce qui fait une communauté de vie ? Comment tisser des liens avec le territoire ? Le CDCN n'avance pas « hors sol », et ouvre grand ses portes pour y accueillir le plus grand nombre et faciliter la découverte de la danse contemporaine. Circuits et parcours appropriés à chaque public permettent d'aborder la danse par tous les côtés : depuis une œuvre d'art, avec un atelier de pratique, autour d'un verre de vin, par un dessin, une conférence, un pas de danse.

Nom du projet	Nom des artistes et/ou intervenants	Nom de l'œuvre	Type de publics concernés	Nombre de participants	Nombre d'heures d'ateliers	Partenaires
Promenade à pâte d'oiseau	Véronique Laban	Guintche de MMF	Etudiants, association on sort et tout public	106	4	Café du levant, BarCastan, Maison cantonale, Fab bénévoles, paysages bordeaux 2017, ensemble scolaire du Mirail, licence professionnelle Comédia, association on sort
Les circuits	Véronique Laban et interprète de Kitsou Dubois		personnes accueillis en centes occupationnels de jour	22	13,5	cypressat, florada et école du cirque
Université populaire 14/03/17	Véronique Laban	A mon seul désir	personnes inscrites à l'UP	20	1,5	université populaire de lormont
Soirée à déguster 31/03/18	Véronique Laban et Henri Clemens	A mon seul désir	tout public	30	1	
Focus hip-hop 19/04/18	Véronique Laban	De(s) générations	adolescents	18	2,5	Centre social La Colline - Floirac
Work-shop /Campulsation	Véronique Laban et La Tierce		étudiants	5	3	crous
Conférence	Véronique	Combat de	tout public	100	1,5	Les éclats et Le moulin

DOCUMENT PROVISOIRE

Niort 21/11/18	Laban	carnaval et carême d'Olivia Grandville				du Roc
Ateliers plastiques	Véronique Laban		enfants	20	15	ALSH artigues
TAP	Fanny Milant		enfants	10	10	Ville d'artigues
Mallettes	Véronique Laban et Fanny Milant		scolaires et étudiants	363	20	collège jean zay cenon, collège blanqui bordeaux, lycée saint exupéry la rochelle, lycée valin la rochelle, lycée dautet la rochelle, iut comédia bordeaux, collège alionor d'aquitaine oléron, école camus lormont, collège la pleine labardac, les éclats
Conférence 9/02/18	Gaëlle Bourges et Véronique Laban	A mon seul désir	tout public	36	1,5	Mollat et carré-colonnes
Conférence "Au bord du nu" 27/03/18	Gaëlle Bourges	A mon seul désir	tout public	40	1,5	Agora de Boulazac
TOTAL	6			770	75	26

- Cette saison 800 participants, 86h d'intervention & 6 intervenants ;
- 363 bénéficiaires de ces actions ont été touchés via la mallette pédagogique La danse en 10 dates ;
- 26 Partenaires : Café du levant, Bar Castan, Maison cantonale, Fab bénévoles, Paysages Bordeaux 2017, Ensemble scolaire du Mirail, Licence professionnelle Comédia, Association on sort, Cypressat, Florada, École du cirque, Université Populaire de Lormont, Centre Social La Colline – Floirac, Les éclats, Le moulin du Roc, Le CROUS, Collège Jean Zay Cenon, Collège Blanqui Bordeaux, Lycée Saint Exupéry La Rochelle, Lycée Valin La Rochelle, Lycée Dautet La Rochelle, IUT Comédia Bordeaux, Collège Alionor d'Aquitaine Oléron, École Camus Lormont, Collège la Pleine Labardac, Carré-Colonnes et Agora de Boulazac, Librairie Mollat et Books On The Move.
- Pour nourrir toutes ces actions en direction des publics et des populations, le Centre de Développement Chorégraphique produit des outils de médiation pour la danse : mallettes pédagogiques, *data-danse.fr* (plateforme interactive à la découverte de la danse), conférence, circuits, etc.
- Cette année un travail de médiation en région a été réalisé en partenariat avec les éclats à La Rochelle.

DOCUMENT PROVISOIRE

D – PRATIQUE PROFESSIONNELLE SOUTENUE PAR LE CDC

Partenaires : DRAC Nouvelle-Aquitaine, PESMD, CRR, DSDEN, DAAC du Rectorat, capc, TnBA, Atelier Canopé 33, CND et Pôle emploi

• Enjeux : enrichir les formations des professeurs du 1er et du 2nd degré, professeurs de danse, artistes, animateurs, médiateurs et autres professionnels de la culture et de l'éducation pour mener à bien leurs actions pédagogiques ;

• La reconfiguration des missions de l'OARA en lien avec le rectorat, le changement de direction du PESMD ont été un frein certain pour les actions de formation sur 2017. On peut noter en 2018 un renforcement du travail relatif à la formation, notamment grâce à un soutien financier de la DRAC plus affirmé.

• Le laboratoire de recherche/formation, autour de *data-danse.fr*, à l'attention d'artistes, de professeurs relais et médiateurs et financé par la DRAC Nouvelle-Aquitaine prévu initialement sur l'exercice budgétaire 2017, a pu se dérouler en 2018. Il a eu lieu dans les murs de la DRAC Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux). Le montant 3.182€ prévu à cet effet et reporté en fonds dédié sur 2018 a bien été engagé.

• À noter la continuité du partenariat construit avec le CRR, le PESMD et le CABB autour de l'ERD depuis novembre 2017. Celui-ci a donne lieu tous les ans à une convention pluripartite.

• Cette saison 194 participants (contre 126 en 2017), 103h (contre 63h en 2017) d'intervention et 16 intervenants ;

Nom du projet	Nom des artistes et/ou intervenants	Nom de l'œuvre	Type de publics concernés	Nombre de participants	Nombre d'heures d'ateliers	Partenaires
ERD tous les mardis de 10h à 12h	Julie Oostoek; Fanny Milan Florence Debel		Danseurs et professeurs de danse en formation initiale et continue	34	54	PESMD, CRR et CABB
Masterclass 26/01, 22/03, 31/03, 06/04, 28/04, 18/05, 04/10, 21/12	Benjamin Bertrand, Jérémy Martinez, Carolina Hejnova, Claudia Catarzi, Hamid Ben Mahi,, Amala Dianor, Claudia Catarzi, La Tierce	Rafales, Are Friends electric ?, Correction, A set of timings, Immerstadje, Quelque part au milieu de l'infini, Posare il tempo, D'après nature	Danseurs et professeurs de danse en formation initiale et continue	24	20	PESMD, tnba
Formation 17/01, 14/11, 12/12	Marc Lacourt, Véronique Baris, Agnès Benoît, Sylvie Balestra, Charles Pietri		Enseignants investis dans les projets EAC 1er degré	57	10	DSDEN, canopé et capc
Recherche-action 11 & 12/12	Marc Lacourt	Promenade au musée	Professeurs relais, artistes & médiateurs	16	12	DAAC du Rectorat, DRAC
Journée professionnalisation				63	7	Pôle emploi & CND
TOTAL	16			194	103	12

DOCUMENT PROVISOIRE

5 – L'EQUIPE DU CDCN en 2018

Directeur : Stephan Lauret
Directrice Déléguée : Lise Saladain
Administratrice : Hélène Petitprez (remplacée par Anne-Claire Roturier de 04/01 au 03/07/18 et par Cécile Bigot à partir du 13/09)
Assistante de direction / Billetterie : Maëlle Grand
Responsable Comptabilité : Patricia Prevot
Chargée des relations avec les publics : Véronique Laban
Assistante à la médiation artistique et culturelle : Valentine Talabas
Administratrice de production : Pascale Lanier
Attachée à l'information et à la communication : Albane Dumoncel
Régisseur Général : Nicolas Sastre
Services civiques : Juliette Darracq (du 01/11/17 au 30/06/18), Nadège Martinez du (01/01 au 30/06/18), Jimmy Monneron (à partir 01/10)
Enseignante missionnée (DAAC du Rectorat) : Dora Ben Chaabane
Enseignante : Julie Oosteock

DOCUMENT PROVISOIRE

Annexe 3 – PROJET D'ACTIVITES 2019

Rappel annexe 1
Le projet de la Manufacture CDCN se compose de trois axes intimement liés. Sa mise en œuvre par l'équipe du CDCN et à travers la saison de la Manufacture, est pensée dans une articulation toujours renouvelée liant la production, la diffusion et la médiation des œuvres tout en prenant en compte les nouveaux rapports aux publics et aux personnes qui en découlent. Cette mise en œuvre s'appuie sur des savoir-faire professionnels, très spécifiques, développés par les membres de l'équipe du CDCN et sur un travail à la fois d'expertise, de mise en réseau et de partenariat conséquent. Les trois axes de ce projet sont bien évidemment poreux, pour la diffusion des œuvres et des savoirs qui y sont liés, au service des artistes et des personnes, dans une logique de démocratisation culturelle. Pour finir, cette mise en œuvre de l'action de la Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine s'effectuera dans le respect du cahier des missions et des charges relatif au label « Centre de Développement Chorégraphique National ».

Le réseau des CDCN est un outil efficace, agile, expérimenté, qui s'inscrit dans un réseau national et européen, et est garant à la fois d'une qualité artistique, ainsi que de « bonnes » pratiques professionnelles. Néanmoins, la Manufacture CDCN s'inscrit dans un contexte dont on peut faire le constat tant au plan local qu'au plan national, d'une maigre place accordée aux créations et œuvres chorégraphiques dans les programmations des lieux pluridisciplinaires, et dans lequel il est capital d'accentuer le rayonnement de la danse. Pour mettre en œuvre ce travail au bénéfice de la diffusion de la danse il est nécessaire : d'assumer une programmation ouverte et plurielle offrant à la fois des propositions exigeantes et des formes plus accessibles, des créations et pièces de répertoire, des petites et des grandes formes, de conforter et compléter l'articulation entre scènes de spectacle thématiques et disciplinaires, existant en direction d'une population plus mobile et plus exigeante, de repenser l'articulation avec les acteurs de la danse en Nouvelle-Aquitaine, et d'ouvrir le projet à d'autres champs disciplinaires dans une logique de dialogue.

- **Les partenaires**

La mise en œuvre de la diffusion ne pourrait se faire sans la synergie de plusieurs acteurs œuvrant pour le même intérêt des artistes et du renouvellement des formes :

- Partenariats nationaux : Le réseau des CDCN (12 membres actifs), Le réseau LOOP (20 structures partenaires, pluridisciplinaires ou spécialisées)
- Partenariats régionaux en consolidation et en cours de développement : Le Malandain Ballet Biarritz, le CCN de La Rochelle, La Coursive à La Rochelle, La Mégisserie à Saint-Junien, L'empreinte, Scène Nationale Brive-Tulle, L'Agence Culturelle Dordogne-Périgord
- Partenariats sur Bordeaux, sa métropole et le département de la Gironde : Les Marches de l'été au Bouscat, le Carré-Colonnes à Saint-Médard et Blanquefort, Chahuts à Bordeaux, L'entrepôt du Haillan, l'Espace Culturel du Bois Fleuri à Lormont, l'Espace Treulon à Bruges, le FAB – Festival International des Arts de Bordeaux Métropole, le Gallet à Pessac, le Glob Théâtre à Bordeaux, l'Iboat à Bordeaux, la M270 – Maison des savoirs partagés à Floirac, Malagar – Centre François Maurias à Saint-Maixant, le Musée des Beaux-Arts à Bordeaux, l'Opéra National de Bordeaux, le Pôle culturel Evasion à Ambarès-et-Lagrave, le Théâtre des Quatre Saisons à Gradignan, le TnBA à Bordeaux, Trente Trente – rencontre de la forme courte, l'iddac, l'OARA.

- **Les objectifs**

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de

développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :

- Apporter une expertise et un soutien fonctionnel et/ou financier lors les programmations partagées
- Mettre en réseau les structures locales pluridisciplinaires et les structures spécialisées en danse au niveau national
- Renforcer le lien avec les publics avec des moyens humains ou techniques (mobilisation des personnels du CDCN, accompagnement technique, plateforme de billetterie, etc.)
- Stimuler l'environnement pour trouver les moyens économiques nécessaires au gain de visibilité de certains artistes et de leurs œuvres par le biais de séries, programme invitant plusieurs pièces d'un même artiste, etc.
- Dynamiser la programmation de la danse en invitant des créations et œuvres de différents formats

Permettre le dialogue entre des artistes de différentes maturités (des artistes émergeants localement aux artistes reconnus au niveau international) dans une logique de décloisonnement disciplinaire

Une inscription dans des festivals de bordeaux et sa métropole :

L'implication dans la vie culturelle de la métropole Bordelaise est un vecteur pour une mise en réseau entre les structures locales pluridisciplinaires et les structures spécialisées en danse au niveau national. Quatre temps dans la saison sont des occasions pour valoriser des artistes collectivement et conforter des partenariats : le FAB, Trente/Trente – rencontre de la forme courte, la saison en biennale de bordeaux et Chahuts.

Un festival de danse à l'attention du jeune public :

Le CDCN est, depuis 2011, initiateur du festival de danse jeune public POUCE ! Deuxième festival de danse consacré au jeune public a avoir été créé en France, il est fédérateur d'en moyenne 10 lieux partenaires par édition. Offrant près de 30 représentations en scolaire et tout public, **il accueille tous les ans plusieurs créations**. Sur l'édition 2019, une part substantielle des artistes accueillis est d'ancrage néo-aquitaine. L'autre part étant composée d'artistes nationaux et internationaux. L'édition 2019 accueillera : ***D'à côté*** **de Christian Rizzo** (à la Manufacture de chaussures), ***Twice*** **de Robyn Orlin & Emmanuel Eggermont** (à la Manufacture de chaussures), ***Oscillare*** **de La Cavale** (Pôle culturel Evasion d'Ambares-et-Lagrave), ***i-glu*** **du collectif a.a.O.** (Carré Saint-Médard-en-Jalles), ***Le marchand et l'oubli*** **de Guillaume Debut** (L'espace Treulon de Bruges), ***My (petit) pogo*** **de Fabrice Ramalingom** (l'Espace culturel du Bois fleuri à Lormont), ***Te prends pas la tête*** **de Thierry Escarmant** (l'Espace culturel du Bois fleuri à Lormont), ***Les passagers*** **de la Cie Pic la poule** (La M270 à Floirac), ***Entre chien et loup*** **de la Compagnie KIVOUKO** (La Gallet à Pessac)

Education artistique et culturelle

Les Centres de Développement Chorégraphique Nationaux forment un réseau engagé pour la danse, dont l'une des missions fondatrices est l'Éducation Artistique et Culturelle, **levier de la démocratisation culturelle** dans notre pays. **Sensible, porteuse d'un vivre-ensemble et d'un éveil particulier au corps collectif**, la danse est un **formidable agitateur pédagogique**. Désireux de faire danse avec les élèves et de favoriser les interactions entre monde artistique et éducatif, le CDCN active chaque saison de nombreux dispositifs d'éducation artistique et culturelle à l'attention des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants – accompagnés de leurs enseignants – pour pratiquer, éprouver, regarder, apprendre au contact des chorégraphes, des interprètes et des œuvres. De cette **rencontre généreuse naissent de nouvelles manières d'apprendre et de comprendre**.

- **Les partenaires**

La mise en œuvre de ces actions d'Éducation Artistique et Culturelle se fait en concertation avec les acteurs du champ éducatif et la DRAC Nouvelle-Aquitaine :

- Pour le 1er degré avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (notamment en lien avec sa chargée de mission à l'action culturelle et avec les conseillers de circonscription) et Canopé – le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (notamment en lien avec sa directrice)
- Pour le 2nd degré avec la Délégation Académique à l'Éducation Artistique et Culturelle (DAAC) du Rectorat avec notamment la mise à disposition d'un professeur relai pour le CDCN, 3h par semaine, et en lien avec la conseillère danse
- Pour les Universités avec les services culturels des différents sites, avec l'Atelier danse, avec le DAPS, avec la Licence Danse, avec l'IUT Bordeaux Montaigne et avec le laboratoire Cultures et Diffusions des Savoirs de l'Université de Bordeaux

Cette mise en œuvre se fait également avec les équipes pédagogiques des établissements concernés (des temps de réunion de concertation et des temps de formation sur organisés durant la saison pour transmettre des outils de travail) ainsi qu'avec d'autres scènes, acteurs culturels ainsi que les agences.

- **Les objectifs**

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :

- Tenter de maintenir du nombre d'établissements du 1er et du 2nd degré engagés dans les projets d'EAC comme socle de démocratisation culturelle à la fois dans une logique de renouvellement des établissements en préservant une action sur du long terme avec certains établissements clefs
- Essayer, tout en conservant un ancrage sur la rive droite de Bordeaux, de déployer notre énergie pour créer de nouveaux liens avec les établissements de proximité
- Insuffler un développement en région de certaines actions liées à l'EAC en lien avec les structures culturelles ou lieux labellisés du territoire régional
- Amorcer l'établissement d'un schéma d'action avec les Universités qui articule à la fois la vie universitaire, les enseignements et la recherche fondamentale

Médiation

Comment faire venir à la danse, pas à pas ? Comment s'ouvrir sur la ville, sur ses habitants, sur ce qui fait une communauté de vie ? Comment tisser des liens avec le territoire au plus près des gens ? La Manufacture CDCN n'avance pas « hors sol », et ouvre grand ses portes pour y accueillir le plus grand nombre et faciliter la découverte de la danse contemporaine où la question des droits culturels président à la réflexion. Circuits et parcours appropriés à chaque public permettent d'aborder la danse par tous les côtés : depuis une œuvre d'art, avec un atelier de pratique, autour d'un verre de vin, par un dessin, une conférence, un pas de danse. Alors osons les grands écarts, oublions les préjugés, et tentons l'aventure.

La question du lieu et des espaces de croisement des artistes, des publics et populations est cruciale. Cette part du projet ne peut s'envisager sans à la fois une architecture pensée et adaptée pour accueillir des personnes d'horizons multiples (studio accueillant un nombre conséquent de personnes, espace de petite restauration aux normes, ascenseurs pour les personnes à mobilité réduite permettant une circulation dans l'entièreté du bâtiment, etc.) ainsi que du matériel (écran portable, mini-vidéoprojecteur, système sonore sur roulette, ordinateur portable, flotte de tablette numérique, *etc*) et le personnel (budget spécifique dédiée à cette question de la médiation au plus près de la personne) nécessaire au rayonnement éventuel de l'action du CDCN sur le territoire régional.

- **Les partenaires**

La mise en œuvre de ces actions de médiation se fait (ou se fera) en concertation avec les acteurs du champ social, du handicap, de la santé, et tous autres acteurs qui ont pour enjeux de créer du lien avec les individus éloignés de l'art et de la culture par divers freins et obstacles :

- Pour ce qui concerne le champ social : des CCAS, des MDSI, des MECS, les centres d'animation de la ville de Bordeaux, les services sociaux de la ville de Bordeaux et le Centre social et culturel de l'ESTEY à Bègles, *etc.*
- Pour ce qui concerne le handicap : EDÉA (association intervenant dans le champ du handicap mental et psychique) soit avec le Centre d'activités Florada et le foyer de vie Cypressat, *etc.*
- Pour ce qui concerne le médico-social : Association Mana Bordeaux Clinique transculturelle Mana
- Pour ce qui concerne la santé : Culture Santé, Centres hospitaliers, Hôpital de jour de Lormont
- Pour ce qui concerne le médico-pédagogique : les ITEP
- Pour ce qui concerne le champ carcéral : en voie de prospection
- Pour ce qui concerne le champ de l'éducation populaire : les Universités Populaires de Lormont et de Bordeaux et la Ligue de l'enseignement

Ces actions sont menées en lien avec d'autres structures culturelles et/ou artistiques complémentaires ou spécialisées

- **Les objectifs**

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :

- Tenter de consolider l'ancrage local eu égard à la nouvelle localisation du CDCN et participer ainsi à la dynamique de la vie culturelle du territoire dans une démarche citoyenne et critique
- Développer les situations d'échange et de rencontre et encourager un vivre-ensemble notamment au travers d'une pratique collective et participative de la danse
- Sensibiliser le public à la danse et contribuer au développement de leur culture personnelle
- Aménager la rencontre avec un art vivant et accompagner à la découverte de démarche de création en aménageant des rencontres avec les artistes et leurs œuvres
- Susciter la curiosité pour un lieu et son activité afin d'encourager les habitants du quartier à s'approprier un lieu culturel de proximité
- Essayer d'élargir les horaires d'ouvertures de la Manufacture CDCN
- Rayonner potentiellement sur le territoire régional avec ce type d'action – ce qui nécessite un accompagnement financier appuyé

Formation

La riche programmation de la Manufacture CDCN Bordeaux Nouvelle-Atlantique offre une multitude de possibilités de transmission de savoir-faire entre chorégraphes, danseurs, artistes d'autres champs disciplinaires, professionnels de la culture et de l'éducation, *etc*. Ateliers, masterclass, entraînement réguliers du danseur, workshop, *etc*. sont organisés tout au long de la saison pour fournir un accompagnement solide et référencé aux artistes chorégraphiques. Rencontres professionnelles, conférences, temps de sensibilisations, recherches-actions, *etc*. sont proposés au monde enseignant et aux professionnels afin de renouveler les expériences de

transmission de la danse, d'asseoir des connaissances chorégraphiques et de nourrir les projets de médiation et d'éducation artistique et culturelle. Le partage et la diffusion des savoirs sont au cœur de cette part du travail du CDCN.

- **Les partenaires**

La mise en œuvre de ces actions de médiation se fait (ou se fera) en concertation avec des acteurs habilités à la formation et des acteurs engagés dans la mise œuvre de projets où l'art, la culture et l'éducation se rencontrent, soit :

- Pôle d'Enseignement Supérieur Musique et Danse Bordeaux Aquitaine (PESMD)
- L'Université de Bordeaux – Département Sciences de l'Education
- Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud (CRR)
- La DSDEN
- La DAAC du Rectorat
- L'Atelier Canopé 33
- Le Centre National de la Danse
- Pôle emploi

- **Les objectifs**

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent – les points suivants :

- Entretenir, consolider et perfectionner les acquis techniques des danseurs ou professeurs de danse en formation initiale ou en formation continue
- Développer les situations d'échange et de rencontre pour encourager le partage d'expérience entre pairs
- Aménager la rencontre entre différents potentiels partenaires de projets de médiation ou d'éducation artistique et culturelle
- Sensibiliser les enseignants, médiateurs, et autres professionnels de l'éducation aux savoirs liés au monde de la danse
- Expérimenter et s'approprier des outils spécifiques produits par le CDCN

- **Les exemples de dispositifs de médiation sur la saison 2018/2019 :**

L'entraînement régulier du danseur (ERD) :

D'octobre à mai. La Manufacture CDCN, le CRR et le PESMD Bordeaux Aquitaine se sont réunis pour offrir un ERD élargi sur le territoire. Afin que cette initiative irrigue le secteur, ils ont invité le Centre d'Animation Bastide Benauge à Bordeaux, investi pour la création d'un pôle d'excellence pour la danse, à s'inscrire dans cette démarche pour créer ensemble, au regard de leurs savoir-faire, une synergie pour les danseurs et la création.

Les masterclass :

Saison après saison un programme de masterclass est proposé par les artistes programmés au CDCN, en partenariat avec le PESMD. Ces temps de pratique pour danseurs et professeurs de danse au contact de chorégraphes aux univers esthétiques variés, constituent autant d'occasions de traverser des matières particulières, et de se frotter quelques heures à la spécificité de ces créateurs.

Formations en direction des professionnels de l'éducation :

Enseignants, médiateurs, animateurs et artistes s'engageant sur l'année sur des projets danse avec leurs élèves, participants, groupes sont conviés par le CDCN et ses partenaires éducatifs à des temps de formation. Ils ont pour objet d'accompagner les participants à se saisir au mieux des dispositifs et à acquérir de nouvelles clés de culture chorégraphique indispensable pour que les dispositifs EAC soient appréhendés dans les meilleures conditions.

Rencontres professionnelles :
Composés de conférences, tables rondes, ateliers de pratique ou de réflexion et liés à des dimensions artistiques et aux conditions pratiques du champ culturel, ces temps de rencontre et d'échange de pratiques sont pensés pour ouvrir des espaces de dialogue et d'analyse des usages professionnels.

Pratique artistique

Dans le cadre des actions du CDCN sont également proposées des expériences pratiques collectives en direction de tous les publics : novices, amateurs, pratiquants réguliers, public, etc. Parce que danser et éprouver le mouvement constitue autant de nouvelles grilles de lecture de la danse contemporaine, le CDC a mis en place des ateliers de transmission, des projets participatifs, des week-end de danse avec un artiste, des partenariats avec le Conservatoire ou des écoles et associations de danse du territoire. Certains de ces projets se finalisent sur la scène, sous forme de performance, de vidéo-danse, etc. ou tout simplement traverse le corps des participants.

- **Les partenaires**

La mise en œuvre de ces temps de pratique artistique se fait (ou se fera) en concertation avec des acteurs liés soit à la jeunesse, soit à la pratique en amateur :
- Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud (CRR)
- Les Centres d'Animation de la ville de Bordeaux
- Le Pôle Culturel Evasion d'Ambarès-et-Lagrave
- Autres écoles de danse ou association en fonction des projets
- La Délégation à la Danse
- Le Centre Chorégraphique National de Tours
- L'iddac

- **Les objectifs**

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent (notamment la possibilité d'utiliser le studio dans le cadre des ateliers de pratique) – les points suivants :
- Offrir des temps de pratique collective et de transmission du geste dansé
- Proposer une pratique référencée de la danse
- Renforcer les liens entre la pratique en amateur et les artistes professionnels
- Confronter les amateurs au répertoire chorégraphique
- Expérimenter des écritures chorégraphiques singulières

Production de ressources et recherche

Art du sensible et du présent, la danse n'en possède pas moins une histoire, des courants, des matières différentes et variées. La Manufacture CDCN et ses partenaires conçoivent des outils accessibles à tous – élèves, professeurs, danseurs amateurs ou simples curieux – pour faciliter les approches de la danse contemporaine et pénétrer les processus de création des chorégraphes et interprètes.

- **Les partenaires**

La production de ressources se fait (ou se fera) en interne et en concertation avec des différents types d'acteurs :
- L'Association des Centres de Développement Chorégraphiques Nationaux
- Le Centre National de la Danse
- Le Théâtre National de Chaillot
- La Maison de la Danse de Lyon – Numéridanse.tv
- L'Institut national de l'audiovisuel (INA)

- Le laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs – Université de Bordeaux
- L'atelier Canopé 33
- P@trinum

- **Les objectifs**

Dans le contexte singulier que nous traversons, le CDCN se fixe comme objectifs de développement sur 2019-2022 – si les conditions pratiques le permettent (notamment la possibilité d'utiliser le studio dans le cadre des ateliers de pratique) – les points suivants :

- Mettre à disposition des enseignants, référents, animateurs, médiateurs et autres professionnels de la culture et de l'éducation des outils de compréhension de la danse
- Composer des parcours associant un volet de culture chorégraphique
- Aborder la danse par multiples entrées en fonction des personnes ciblées

- **Les exemples des outils de médiation mobilisables sur 2019 :**

Les mallettes :
Dans une démarche de sensibilisation à la danse, les mallettes développent une approche interactive qui s'appuie sur dix extraits de films afin d'engager une découverte de l'histoire de la danse. Ces panoramas loin d'être exhaustifs, sont des portes d'entrée sur la culture chorégraphique. Ces outils, à l'adresse des publics, sont tout terrain : écoles, collèges, lycées, salles de conférence, de réunion et autres salons sont susceptibles de les accueillir. Elles sont au nombre de trois : *La danse en 10 dates : À l'instant et à l'endroit*, *Une histoire de la danse contemporaine en 10 titres*, *Le tour du monde des danses urbaines en 10 villes*.

Data-danse.fr :
Plateforme numérique interactive en libre accès sur internet créée pour guider le spectateur, de 8 à 99 ans, dans sa découverte de la danse. Intuitive et ludique, elle s'utilise de manière autonome ou accompagnée par un médiateur, un enseignant, un animateur, etc. *Data-danse.fr* propose d'analyser et comprendre à travers une expérience sensible et interactive, de découvrir le monde de la danse, la diversité de lieux, de corps, de métiers, de vocabulaire et de repères, d'explorer des savoir-faire liés à la danse à partir d'une expérience de spectateur, de s'entraîner à devenir critique et créer sa Une de journal. *http://data-danse.numeridanse.tv/*

Danse sans visa :
Une pédagogie de la danse par la géographie. En libre accès sur internet, cet outil propose sous forme de fresque, une lecture de l'histoire des danses selon la circulation des peuples à travers le monde, à partir d'une sélection d'extraits vidéo du fonds d'archives de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Exposition la danse contemporaine en questions :
Cet outil pédagogique, produit par le CND et animé par une personne référente du CDCN, invite à comprendre la danse contemporaine à travers des éléments clés de la scène chorégraphique contemporaine en France. Via les 12 panneaux de l'exposition le public revient sur les grandes questions posées par l'art chorégraphique : quel corps ? Quel spectacle ? Quel mouvement ? Quel processus de création ? Quelle technique ? Quel rapport au monde ? Quels liens aux autres arts ? Quelle vie des œuvres ? Une danse contemporaine ?

Des conférences sur mesure :
Les personnes ressources du CDCN conçoivent des conférences sur mesure, toujours en lien avec un artiste ou une œuvre, pour nourrir les projets soit des partenaires avec qui il collabore, ou plus ponctuellement, avec des acteurs culturels, artistiques et éducatifs qui le sollicitent.

En cours de travail actuellement : une *Application à danser* (en partenariat avec l'A-CDCN) qui

sera lancée le 5 décembre 2018 et une recherche fondamentale sur l'esprit critique dans les actions d'EAC (avec le laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs)

Emergences et nouvelles écritures théâtrales et pluridisciplinaires

Ce programme a pour ambition de soutenir l'émergence et les nouvelles écritures théâtrales et pluridisciplinaires. **Les artistes émergents et la jeune création sont en recherche à la fois d'espaces de travail, de moyens de production et de reconnaissance**. Souvent ces équipes recourent à des modèles économiques qui relèvent de l'autoproduction. L'autoproduction leur permet de produire de la « matière artistique » mais résout peu la problématique de la reconnaissance et de la compréhension du monde de l'art puisque ces artistes ne vont pas ou n'accèdent pas de cette manière-là aux potentiels producteurs/diffuseurs.

- **Les partenaires**

Les différents acteurs avec qui nous sommes en train de construire cette nouvelle composante de notre activité sont les suivants : TnBA, Glob Théâtre, Chahuts, l'ONDA, le Théâtre de Vanves, Boom'Structur à Clermont-Ferrand, le TU à Nantes, la Ville de Bordeaux, etc.

- **Les objectifs**

Dans le contexte singulier que nous traversons, se fixer comme objectifs de développement sur 2019-2022, si les conditions pratiques le permettent (notamment la possibilité d'utiliser le studio et autres espaces d'accueil à l'attention des professionnels), les points suivants :

- Soutenir les nouvelles écritures théâtrales et pluridisciplinaires
- Accompagner les équipes émergentes à comprendre l'écosystème de la création et entrer dans le jeu
- Favoriser la professionnalisation de jeunes artistes
- Renforcer la production des jeunes équipes en voie de développement
- Contribuer à la mutualisation de moyens et de compétences pour la jeune création
- Donner une visibilité appuyée sous forme de programmation parrainage

- **Les exemples des programmes longs sur la saison 2018/2019 :**

Accompagnement de deux à trois équipes artistiques par saison (en fonction de leur projet artistique) sur un temps long. Plusieurs étapes jalonnent ce travail : une étape de repérage des équipes artistiques, une étape d'observation et de mise en lien lors du montage de production, la mise à disposition de quinze jours d'espace de travail (studio ou plateau en fonction de la maturité du projet), un temps de travail avec l'équipe de médiation du CDCN, un accueil sur 2 à 3 représentations de la création.

  - **Laura Bazalgette**

Metteure en scène, scénographe et réalisatrice. Elle suit tout d'abord les cours du Conservatoire national de région de Bordeaux, puis intègre l'Ecole Florent en 2003. Elle se forme auprès des metteurs en scène Frédéric Maragnani, Christophe Huysman, Sandrine Lanno, en tant qu'assistante. Avec la compagnie Fond Vert (2012) elle conçoit et met en scène ses propres créations aux influences puisées dans les arts plastiques, le cinéma et la littérature. Création 2019 : *Je suis Lars Hertervig et je sais peindre*.

  - **Cie Du chien dans les dents**

Créée par Bergamote Claus, Thomas Groulade et Anaïs Virlouvet en 2012 à Bordeaux après leur master de mise en scène et scénographie à l'Université Bordeaux Montaigne. Ils travaillent une recherche autour du collectif qu'ils viennent interroger à la fois dans la manière de créer leurs spectacles, dans des laboratoires de recherche théâtrale avec des amateurs et dans la gestion des

projets de la compagnie. Création 2019 : *Ce que nous ferons*, en partenariat avec Chahuts et l'Iddac. La Manufacture CDCN, 13 juin 2019, dans le cadre de Chahuts.

- **Anthony Jeanne**

Auteur et metteur en scène. Issu de la formation supérieure l'éstba du TnBA à Bordeaux, il est comédien permanent du Jeune Théâtre en Région Centre- Val de Loire (JTRC) et travaille pour le Centre dramatique national de Tours, direction Jacques Vincey. Création 2019 : *Les Chaussettes orphelines*, en collaboration avec le TnBA. La Manufacture CDCN, le 30 avril, le 2 et 3 mai.

- **Gianni Grégory Fornet**[1]

Auteur, metteur en scène et guitariste. Après des études de philosophie et de théâtre à Bordeaux, il commence son parcours artistique par la poésie et la musique. Il collabore, entre autre, avec Michel Schweizer et Régine Chopinot. Pour son travail de création en cours, il a bénéficié d'une bourse du Centre national du Livre et du soutien des Francophonies en Limousin. Création 2018 : *Par tes yeux*, en partenariat avec le FAB et l'OARA. Centre culturel du Bois Fleuri, Lormont, 18 octobre.

Au regard de son expérience et de son label, la Région et de la DRAC Nouvelle-Aquitaine ont proposé au CDCN d'opérer un rapprochement avec le pôle d'accompagnement chorégraphique *Les Eclats,* dont le format ne correspond plus au nouveau règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine. Dans cette perspective, la Manufacture CDCN propose une reprise des activités et du personnel pour ne pas affaiblir un modèle en cours de stabilisation.
Cette reprise sera effective à partir du deuxième semestre 2019.

1 – L'année 2019 en quelques chiffres

- **72** représentations, dont 26 dans le cadre du festival POUCE !
- **42** spectacles, dont 17 créations
- **14** représentations pluridisciplinaires
- **15** lieux et partenaires de diffusion

2 – Des partenariats renforcés en diffusion

- Fab - 1 spectacles en collaboration
- Tnba - 4 spectacles
- Festival 30 / 30 – 5 performances
- Ballet de l'Opéra National de Bordeaux 2 projets
- Festival Chahuts deuxième collaboration autour du spectacle
- Liberté, Bordeaux 2019 deuxième collaboration avec 3 propositions
- Villes : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Pessac, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Maixant

3 – Persistance de POUCE ! Festival de danse jeune public sur Bordeaux Métropole

Festival Pouce, la huitième édition. 26 représentations, des partenaires stables, deux tiers de créations, 60 % d'équipes régionales.
Les artistes présents :

Thierry Escarmant, Christian Rizzo, CCn Montpellier, Kuvuko Cie, Collectif aaO, Guillaume Debut, Fabrice Ramalingom, Laurent Falguieras, Emmanuel Eggermont, Robyn Orlin, Cie La Cavale,

4 – La présence des artistes du territoire
13 spectacles sur 42 et 32 représentations sur 72 sont créés par des équipes du territoire : Michel Schweizer, Gianni Gregory Fornet, La Tierce (Charles Pietri, Sonia Garcia, Séverine Lefèvre), Le collectif a.a.O. (Carole Vergne et Hugo Dayot), Guillaume Debut (danseur au Ballet de l'Opéra National de Bordeaux), Isabelle Jelen , Anthony Jeanne (Formation Estba), Thierry Escarmant (Nlle-Aquitaine), Laurent Falguieras (Nlle-Aquitaine), Eric Fessenmeyer et Julie Coutant (Nlle-Aquitaine), Gilles Baron (Nlle-Aquitaine), Cie Du Chien dans les Dents, Laura Bazalgette

5 – Un regard sur l'émergence nationale et internationale
11 spectacles sur 42 et 16 représentations sur 72 sont créés par des équipes émergentes nationales et internationales : Mathieu Desseigne-Ravel (Fra), Thibaud Croisy (Fra), Emmanuel Eggermond (Fra), Alvise Sinivia (Fra), Jerome Brabant (Fra-Outre-Mer), Marcela Santander Corvalan (Brésil), Meytal Blanaru (Israel), Marco Da Silva Ferreira (Portugal), Soraya Thomas (Fra – Réunion), Anna Massoni (Fra), Claudia Catarzi (Italie) notre nouvelle artiste associée

6 – Notre marque de fabrique : l'excellence artistique
9 spectacles sur 42 et 17 représentations sur 72 sont créés par des équipes relevant de l'excellence artistique : Maguy Marin (ex-directrice du CCN de Rillieux-La-Pape), Ambra Senatore (directrice du CCN de Nantes), Alban Richard (directeur du CCN de Caen), Christian Rizzo (directeur du CCN de Montpellier), Robyn Orlin, Gaëlle Bourges (artistes associée au Théâtre de la Ville – Paris et CDCN L'Echangeur Haut de France), Georges Appaix, Anne Teresa de Keersmaeker directrice de Parts (Performing Arts research and training studios – Bruxelles), Boris Charmatz ex directeur du CCN de Rennes dans le cadre de *Liberté Bordeaux 2019*

- **UNE ATTENTION PARTICULIERE POUR LES ARTISTES PLURIDISCIPLINAIRES**

14 représentations sur 72 sont créés par des équipes artistiques pluridisciplinaires du territoire :

- **Thibaud Croisy (Théâtre)**
- **Alvise Sinivia (Musique)**
- **Claudio Stellato (Cirque)**
- **Yaïr Barelli (Danse/Théâtre)**
- **La Tierce (Praxis)**
- **Anthony Jeanne (Théâtre)**
- **Isabelle Jelen (Musique)**
- **Cie du Chien dans les dents (Théâtre)**
- **Gianni Gregory Fornet (Théâtre)**
- **Laura Bazalgette (Théâtre)**

Nouveau ! partenariat musique avec l'Iboat les Soirées *UsineSonic,* le 17 janvier, 14 mars et 14 mai

SORTIES PUBLIQUES ET ANIMATION DE LA COMMUNAUTÉ ARTISTIQUE

- Les Praxis (initiative de la Compagnie La Tierce)
- Une attention particulière à l'accompagnement des artistes (production, résidence & diffusion-parrainage) **Laura Bazalgette, Du Chien dans les Dents**
- Les soirées musicales
- **Publication de la revue *In Facture, au cœur de la création***

ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION

- **Année 2019**
  - ***Ama* de Medulla (Naomie Mutoh & Laurent Paris)**
  - ***Création 2019* de La Tierce (Sonia Garcia, Séverine Lefèvre & Charles Pietri)**
  - ***Yellel* de Hors Série (Hamid Ben Mahi)**
  - ***La danse en grande forme* – réseau CDCN & CCN**
  - ***Coproduction des CDCN***
  - ***Je suis Lars et je sais peindre*, compagnie Fond vert (Laura Bazalgettes)**
  - ***Les chaussettes orphelines d'Anthony Jeanne* - Accompagnement en partage avec le TnBA**

- **Suivi des coproductions de 2018 sur 2019**
  - ***Posare il tempo* (Claudia Catarzi) – production déléguée**
  - ***Unplugged* d'Anna Massoni – céé en 2019**
  - ***La serpillère de Monsieur Mutt* de MA Cie (Marc Lacourt)– créé en 2020**
  - ***Opale*, La Cavale (Julie Coutant & Eric Fessenmeyer)**
  - **Compagnie Traversés**
  - ***Ce que nous ferons*, Cie Du Chien dans les Dents – programmé dans le cadre de Chahut 2019**

- **EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE :**
  - **Maternelles/Primaires** : 5 dispositifs longs (*EspritDeCorps_ Critique*, *Jump & Turn*, *À la croisée des arts et des lieux, Bastide en danse, La danse et le commun)*
  - **Collèges/Lycées** : Option Arts Danse, classes à PAC, Atelier Artistique, Parkorama, etc.
  - **Universités** : Intégration d'intervention dans le cadre des enseignements (Comédia, etc.)
  - **Soit 1280 élèves, collégiens, lycéens et étudiants touchés (35 établissements scolaires), 14 artistes régionaux, 14 artistes nationaux, 1 artiste internationale, 4 journalistes, 1 professeur relais, 1 chercheure & 2 médiateurs investis sur ces actions.**

- **MÉDIATION :**
  - **Médiation en région** : Les éclats, Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, en cours
  - **Projet « Tout le monde »**
  - **Travail d'envergure avec les Universités de Bordeaux et de Bordeaux Montaigne** (en lien avec le CROUS et les services culturels des Universités)

- **PRATIQUE ARTISTIQUE :**
  - **5 Week-End dance :** Ces stages ont lieu les samedis et dimanches et s'adressent à tous à partir de 14 ans. En partenariat avec le CRR
  - **Construction d'un programme avec le CRR :** autour d'ateliers de pratique et de temps de culture chorégraphique, qui se déroulera tout au long de la saison,

avec les artistes Ambra Senatore et Claudia Catarzi. Les jeunes et les chorégraphes travailleront autour de la question : Comment mettre une écriture chorégraphique en performance ?
- **3 projets à l'attention d'une centaine de jeunes** : ***Ladies first*** (créé et chorégraphié par Marion Muzac), ***G-SIC*** (mené et chorégraphié par Jérôme Brabant), un projet avec la Salle des fêtes dans le cadre de Liberté ! Bordeaux 2019
- **1 programme** avec le groupe de danse universitaire – Départements des Activités Physiques et Sportives (DAPS)

- **PRATIQUE PROFESSIONNELLE :**
  - **1 Entraînement Régulier du Danseur,** trois fois par semaine, d'octobre à mai, en partenariat avec le CCR, le Centre d'Animation Bastide Benauge et le PESMD
  - **10 MASTERCLASS**
  - **2 journées de formation danse/musique**
  - **3 journées de formations co-conjointes enseignants/artistes/médiateurs** dans le cadre des dispositifs du CDCN

- **RESSOURCES :**
  - **3 Mallettes pédagogiques qui circulent sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine** : *La danse en 10 dates, La danse en 10 titres, Le tour du monde des danses urbaines en 10 villes*
  - **Activation de l'exposition du CND** : *La danse en questions*
  - **Construction d'outils sur mesure** (conférence, dossiers pédagogiques, etc.)
  - Outils numériques: ***data-danse.fr, Danse sans visa,***
  - Lancement de ***l'Application à danser*** en Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de POUCE ! 2019 (4 activations : Ambarès-et-Lagrave, Saint-Médard-en-Jalles, Lormont & Bordeaux)
  - Publication de la revue ***In Facture – au cœur de la création #2***

Le CDCN va dispose en 2019 pour développer son projet de :

- d'une salle de spectacle avec une tribune de 196 places et un plateau de 12m x 10m avec des dégagements de 5 mètres à cour et à jardin. (La Nef)
- 3 loges de 12 m^2
- d'une salle de convivialité pour les artistes et techniciens de 20 m^2
- d'un atelier de stockage pour le matériel scénique de 25 m^2
- d'un studio de 140 m^2
- de 5 bureaux du surface total de 80 m^2
- d'un hall pour l'accueil du public avec espace bar (la Verrière

La Manufacture de Chaussures, non conçue comme un théâtre, a esthétiquement nourri les formes qui y ont été créés, de façon originale. La reconversion de ce lieu de mémoire a donc nourri la poétique et la symbolique des œuvres qui y ont été présentées pendant plusieurs saisons. Ce positionnement de lieu alternatif conforté par l'invitation de noms importants de la création chorégraphique a fait de la Manufacture, un abri pleinement compatible avec le projet d'un CDCN qui défend depuis plusieurs années la danse contemporaine, ses artistes émergents et ses nouvelles écritures. Cette compatibilité est par ailleurs consolidée si il en était besoin par l'esthétique intérieur du bâtiment dont les grandes lignes et l'épure soulignent le corps et le mouvement

Annexe 4 – Modalités de l'évaluation et indicateurs
CPO Manufacture – CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine

En cours d'élaboration par le Ministère de la Culture

DOCUMENT PROVISOIRE

Annexe 5 - Conditions (convention) mise à disposition des locaux CPO Manufacture – CDCN Bordeaux Nouvelle-Aquitaine

Sera annexée suite à l'acquisition sous réserve de validation en conseil municipal de la Ville de Bordeaux du 25 mars

DOCUMENT PROVISOIRE

D-2019/55
Convention pluriannuelle d'objectifs scènes de musiques actuelles Rock School Barbey 2019-2022 entre la Ville de Bordeaux, l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine, l'Etat, le Département de la Gironde et l'Association Parallèles Attitude Diffusion. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique de soutien de la Ville de Bordeaux aux lieux de création et de diffusion œuvrant dans le domaine culturel, et en accord avec les objectifs définis dans le Document d'Orientation Culturel, une convention triennale d'objectifs 2019-2021 a été établie avec l'association Parallèles Attitude Diffusion, et partagée avec les partenaires institutionnels (Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département).

Acteur essentiel du maillage associatif musical de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont il nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, Parallèles Attitude Diffusion-Rock School Barbey, structure labellisée SMAC (scène de musiques actuelles), représente le pôle de référence de diffusion et de transmission de musiques actuelles et plus largement de soutien aux pratiques musicales émergentes sur le territoire.

Cette convention, fruit d'un échange fructueux entre la Ville de Bordeaux et l'équipe de direction de l'association Parallèles Attitude Diffusion, marque une nouvelle étape dans l'engagement des parties à soutenir la création musicale dans sa pluralité, avec les autres représentants et services des autres collectivités et institutions partenaires.

Cette convention précise les conditions d'un partenariat renouvelé pour une durée de trois ans, et les engagements des parties afin de soutenir les activités et projets de l'association Parallèles Attitude Diffusion. Elle est destinée à promouvoir et développer, la création, la diffusion et la transmission des musiques actuelles dans un large spectre, tant par un travail de production et de coproductions avec des opérateurs et des artistes locaux, que par une inscription forte sur le territoire avec la mise en place de projets de médiations et d'éducations artistiques et culturels tout au long de l'année.

Autour des musiques actuelles, la SMAC Parallèles Attitude Diffusion-Rock School Barbey, allie pertinence artistique et création de lien avec les publics à la fois dans une dimension artistique et culturelle, mais aussi territoriale et sociale.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention pluriannuelle d'objectifs Scènes de Musiques Actuelles [ROCK SCHOOL BARBEY] 2019 - 2022

L'État - Ministère de la culture, représenté par Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset

Le Département de la Gironde, représenté par son Président Jean-Luc Gleyze

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17/12/2018,

Ci-après dénommées ensemble « les partenaires publics signataires »

D'une part,

Et

PARALLELES ATTITUDE DIFFUSION - ROCKSCHOOL, ci-après dénommée « la SMAC », représentée par son Président Monsieur Emmanuel Cunchinabe, dûment habilité par la délibération de son conseil d'administration du 11 avril 2018.
Forme juridique : Association loi 1901, agréée d'éducation populaire
Siège social : 18, cours Barbey – 33800 BORDEAUX
Direction : Eric Roux - Directeur
N°Siret : 350 118 865 000 46
Code APE : 93 29 Z
Licences d'entrepreneurs de spectacle : 1 – 1112194 / 2 – 1084334 / 3 - 1084335

D'autre part.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 103,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,

VU l'arrêté du 05 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles »,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse et partagée en matière d'éducation artistique et culturelle, qui requiert la mobilisation de tous les acteurs culturels

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013) intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire

VU les programmes n°131 et n°224 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture,

Préambule

Le dispositif SMAC est initié dès 1996, il est l'aboutissement d'une dynamique originale qui associe non seulement les collectivités territoriales et l'État mais aussi les acteurs engagés dans une structuration professionnelle de ce secteur.

Cette dynamique de co-construction franchit une étape majeure en 1998 avec, d'une part, la mise en place d'une « Commission Nationale des Musiques Actuelles », qui inscrit durablement les musiques actuelles dans les politiques publiques de la culture et, d'autre part, l'élaboration concertée d'un dispositif de soutien au fonctionnement des « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », devenu label d'État par la circulaire du 31 août 2010.

L'origine particulièrement diverse des « Scènes de Musiques Actuelles – SMAC », renforcée par des politiques publiques répondant au départ à différents enjeux d'intérêt général (jeunesse, social, insertion, environnement, politique de la ville, ruralité,…), génère un réseau de lieux labellisés extrêmement riche par la diversité de leurs histoires, de leurs territoires et de leurs projets.

L'objectif d'équité territoriale et de réponse aux réalités des pratiques des musiques actuelles conduit l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence, dans chaque département, d'au moins une structure labellisée « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques.

Considérant la mise en œuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine du spectacle vivant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine participe à l'aménagement du territoire et favorise la mise en place de pôles forts de création, de diffusion et de médiation dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine en faveur des musiques actuelles.
Les structures labellisées scènes de musiques actuelles (SMAC) portent des projets prônant la diversité artistique et culturelle, l'émergence, le renouvellement des formes et des modes de partage. La diffusion, l'accompagnement des pratiques, allant de la création professionnelle à la pratique en amateur, la pluralité des projets en terme d'éducation artistique et culturelle constituent pour chaque SMAC un projet inscrit sur son territoire, construit sur les notions de partenariats avec les opérateurs artistiques, culturels, éducatifs, sociaux et de complémentarité, en liens étroits avec les collectivités locales partenaires. Lieu de vie et de partage, une SMAC s'inscrit également dans les réseaux, y compris nationaux.

Considérant la politique de soutien et de structuration à la filière des Musiques actuelles engagée par la Région Nouvelle-Aquitaine depuis les années 2000.
Considérant également l'engagement de la Région Nouvelle-Aquitaine pour respecter, protéger et mettre en œuvre la créativité et l'innovation, en sécurisant la place des créateurs, le droit à l'expérimentation artistique, le soutien aux formes émergentes et la mobilité internationale des artistes.

Considérant enfin la Convention triennale 2017-2019 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés votée le 13 février 2017.

La région Nouvelle-Aquitaine est engagée dans une démarche de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNV (centre National de la Variété et du jazz) et les acteurs de la filière. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la responsabilité conjointe des collectivités et de l'État en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun le droit de participer à la vie culturelle de son choix. Il prend également en compte la responsabilité sociétale des organisations (RSO), qui accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics. La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique est de veiller à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux pour progresser dans la lutte contre les stéréotypes de genre, les discriminations.

Considérant l'adoption par le Conseil Départemental de la Gironde d'une politique territoriale Gironde 2033 et sa déclinaison en pactes territoriaux, sa politique culturelle s'inscrit dans le cadre des chefs de filât des solidarités humaines et territoriales, d'autonomie et de développement social.

Considérant que la politique culturelle du Conseil départemental de la Gironde se décline autour de quatre orientations :

- L'accessibilité aux pratiques artistiques et culturelles
- Le soutien à la vie artistique et culturelle des territoires
- La lecture et les coopérations numériques
- Les patrimoines culturels,

Considérant que

- Le Département accompagne les lieux ressources, installés et repérés sur les territoires afin de conforter leur développement et d'en faire des lieux de vie dans le champ de la création et de l'accessibilité,
- Le Département porte une attention particulière à l'inclusion des professions artistiques et culturelles et à leur accompagnement par des structures professionnelles ;
- Le Département accompagne les structures porteuses d'outils, d'actions et de méthodologies d'accompagnements reconnus dans le secteur de l'ESS
- Le Département accorde dans ses actions en faveur de la médiation culturelle, une attention particulière aux populations et publics fragiles, éloignés de l'offre culturelle,

Considérant la politique culturelle de la Ville de Bordeaux et les axes de développement du Document d'Orientation Culturelle présenté au Conseil Municipal du 27 octobre 2014. La Ville de Bordeaux, ville-centre d'agglomération qui abrite de nombreux équipements culturels de fort rayonnement nourrissant l'attractivité de l'agglomération, intervient dans une volonté de centralité partagée, qui intègre une double démarche de rayonnement et de proximité. Convaincue du rôle majeur joué par la culture dans l'édification d'une représentation collective du territoire et d'une citoyenneté ouverte, elle s'attache à favoriser la structuration des parcours artistiques et à construire un environnement favorable à la création et à l'innovation.

A ce titre, la Ville de Bordeaux souhaite apporter son soutien aux pratiques amateurs, à l'émergence et à la professionnalisation par le développement des actions de formation et l'augmentation du nombre de studios de répétition. La Ville de Bordeaux, par son soutien renouvelé au secteur des musiques actuelles et amplifiées s'attache à favoriser l'expérimentation artistique et la diversité des expressions artistiques; elle soutient également la promotion de la création et la diffusion d'esthétiques musicales contemporaines, et soutient l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

Acteur essentiel du maillage associatif musical et de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont il nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, la Rock School Barbey représente un pôle de référence de production et de diffusion dans le champ des musiques actuelles et amplifiées sur le territoire, d'accompagnement et de développement des pratiques amateurs et d'actions d'éducation artistique et culturelle. Ce volet de transmission constitue une ambition importante qui rejoint les orientations du projet culturel de la ville de Bordeaux.

Considérant les objectifs énoncés dans le Document d'Orientation culturelle, cadre de référence de la politique culturelle de la ville de Bordeaux, à savoir :

- Donner l'envie de culture à tous, avec la diffusion de la création musicale contemporaine et émergente, la mise en avant des formes artistiques expérimentales au croisement des esthétiques et des disciplines.

- Favoriser la création et l'innovation, en participant à la production de la création artistique musicale et de ces formes nouvelles, par l'accueil d'artistes de référence, en identifiant et en accompagnant l'émergence artistique, qu'elle soit locale, régionale ou nationale, par la mise en place de résidences, d'accompagnements d'artiste et d'apports en coproduction avec un engagement sur une diffusion.

- Soutenir la culture comme facteur d'attractivité et de rayonnement, en participant au projet culturel municipal dans toutes ses caractéristiques et notamment à la mise en œuvre de saisons culturelles, la Fête de la Musique, la Fête de la Musique des Enfants.

- Améliorer la visibilité de l'offre culturelle et travailler l'accessibilité pour tous, notamment grâce à l'éducation artistique et culturelle ainsi que toutes les formes de transmissions qui peuvent favoriser la mixité sociale, générationnelle, culturelle, géographique … notamment par la diversité des partenariats établis, originaux et innovants.

Considérant que le projet artistique et culturel présenté par Parallèles Attitudes Diffusion participe de cette politique ;

Considérant que le projet artistique et culturel de PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL pour la période 2019-2022, figurant en annexe 1, est conforme à son objet statutaire et porté par le Conseil d'Administration de l'association et par sa direction.

Considérant à ce titre que PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL est titulaire du label Scène de musiques actuelles (SMAC).

Le projet de l'association Parallèles Attitudes Diffusion se situe au croisement de l'Education populaire, des musiques actuelles et du champ social. Ses sources multiples font que ce projet se diffuse sans mal dans l'ensemble des sphères de la société. Au fur et à mesure de ces évolutions, l'association Parallèles Attitudes Diffusion – Rockschool et le projet artistique et culturel qu'elle porte ont contribué activement à la structuration et à l'institutionnalisation du secteur des musiques actuelles. Le militantisme et la défense de ces musiques font de Parallèles Attitudes Diffusion – Rockschool un acteur moteur de cette dynamique.
Le passage d'une agglomération à une métropole, l'arrivée de la Région Nouvelle Aquitaine, la loi relative à la liberté de la création sont tout autant d'éléments nouveaux qui doivent permettre à l'association Parallèles Attitudes Diffusion – Rockschool de réaliser son objet ainsi que son projet culturel et artistique dans des conditions juridiques, politiques, économiques et sociales satisfaisantes et ce à l'aube de deux projets importants pour son développement : la rénovation-extension de la Rockschool Barbey et la création d'une Rockschool dans la Ville de Marmande.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre la SMAC et les partenaires publics signataires pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel exposé à l'article 4 et en annexe 1 et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets. Le projet, conçu par la direction et approuvé par la gouvernance de la structure, est décliné en projet pluriannuel d'activité.

Par la présente convention, la SMAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2019. Elle se termine au 31 décembre 2022 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 3 - Conditions liées à l'attribution du label

L'attribution du label « Scène de musiques actuelles » est subordonnée au respect par la structure des conditions suivantes :

- présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général dans le champ des musiques actuelles, conforme au cahier des missions et des charges, ainsi qu'aux droits culturels des personnes
- garantir la liberté de programmation artistique, notamment en confiant à la direction responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié,
- favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès du public le plus large et le plus diversifié aux productions et aux œuvres, en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique,
- mettre en œuvre un projet d'éducation artistique et de médiation culturelle
- disposer d'une direction unique, de moyens humains affectés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de locaux et d'équipements adaptés à ses missions,
- bénéficier, pour son fonctionnement général et la conduite du projet qu'elle met en œuvre, du soutien financier d'au moins une collectivité territoriale, hors mise à disposition de locaux ou de moyens humains.
- s'engager à ce que le poste de dirigeant de la structure soit pourvu selon la procédure de sélection prévue au décret 2017-432 du 28 mars 2017.

Article 4 - Projet artistique et culturel

Article 4.1 - Synthèse du projet artistique et culturel

L'association Parallèles Attitudes Diffusion – RockSchool (PAD-RS), régie par la loi 1901 et agréée d'éducation populaire, développe un projet culturel et artistique dans le domaine des Musiques actuelles depuis 1988, date de son installation dans l'enceinte du Théâtre Barbey, au 18 cours Barbey à Bordeaux.
C'est dans ce lieu, qu'elle fit, non pas ses premières armes, puisqu'elle connut tout d'abord une période rurale, de la fin des années 70 au mi-temps des années 80, empreinte d'un amateurisme éclairé, dans la capitale de l'Entre-Deux-Mers, Sauveterre-de-Guyenne, avant de rejoindre la capitale régionale. En 1988, son actuel directeur, alors jeune stagiaire de la formation professionnelle, débarquait à Barbey avec dans ses valises un projet tout à fait innovant à ce moment là de l'histoire de nos musiques, puisque associant les deux piliers que sont la diffusion et la transmission, alors que la plupart des autres projets imaginés à cette époque portait soit sur la diffusion soit sur la transmission.

En 1989, le Ministère de la Culture, de nouveau confié à Jack Lang, eut la très bonne idée de créer l'agence de développement des petits lieux de spectacle afin de doter le territoire national d'équipements, alors inexistant, de pratique et d'écoute destinés aux Musiques Actuelles. Sa mission consistait en l'étude des projets qui, s'ils étaient validés, recevaient un soutien financier toutefois conditionné à la participation de la collectivité territoriale d'accueil du projet. PAD-RS s'empara de cette opportunité et compta parmi les premiers au niveau national à déposer, avec le soutien de la Mairie de Bordeaux puis de la DRAC Aquitaine, un dossier visant la transformation du Théâtre Barbey en la Rock School Barbey. Ce projet fut accepté et la RSB fut inauguré début mars 1997 par Alain Juppé alors Premier Ministre et Maire de Bordeaux. Ainsi PAD-RS pu développer pleinement son projet culturel et artistique avec le succès qu'on lui connaît.

C'est d'ailleurs ce succès qui conduisit le même Alain Juppé, dans son programme de mandature 2014-2020, a indiqué : « La RockSchool Barbey, scène de Musiques Actuelles, en réseau avec d'autres scènes de l'agglomération, fait référence au niveau national. Son extension sera programmée. »
Pour les années 2019-2022, le projet culturel et artistique de PAD-RS visera :

- Autour de l'axe diffusion, à repérer et accompagner avec la RockSchool Pro et Musiques et Quartiers, puis à découvrir et révéler à travers les Barbey Indie Club pour l'esthétique rock, les Hip-Hop BoomBox pour l'esthétique Rap et Vertigo pour l'électro.
- Autour de l'axe transmission, avec la Rock School et la Rap School, le développement du réseau Rock School et l'ouverture d'une Rock School à Marmande.

Article 4.2 - Orientations stratégiques

La présente convention s'appuie sur l'ensemble du projet artistique et culturel de l'association Parallèles Attitudes Diffusion-Rock School Barbey (annexe 2), laquelle se donne comme objectifs prioritaires pour la période 2019-2022 :

- Diffuser les musiques actuelles à travers notamment une politique de découverte et de prise de risque permettant de révéler au public les artistes émergents et ainsi contribuer à la défense de la diversité artistique.
- Transmettre ces musiques, par le biais de l'échange et de la sensibilisation de nos publics, la Rockschool étant le vecteur principal de cette volonté.
- Accompagner ces musiques et leurs acteurs en portant une attention toute particulière au repérage de ceux-ci.
- Construire une politique partenariale avec les autres lieux de diffusion de la Ville de Bordeaux et de la Métropole.
- Co-construire avec les partenaires du dispositif TERRADOR le projet de Rockschool Marmande.

A travers ces objectifs, l'association poursuivra aussi des objectifs à plus long terme que sont :

- Poursuivre le développement, la structuration et la coopération au sein du Réseau Rockschool en particulier en direction des territoires ruraux.
- Travailler à la pérennisation de la SMAC d'agglomération
- Accentuer ou le cas échéant maintenir sa politique de programmation découverte avec les labels « Barbey Indie Club », « Hip Hop Boom Box », « Vertigo », ainsi que dans les musiques extrêmes avec le label « Barbey Iron Club ».
- Renforcer son action de médiation socio-culturelle dans les territoires « Politique de la Ville » de la Métropole bordelaise notamment en réaffirmant l'importance du Carnaval des Deux Rives dans ce domaine.
- Travailler en accord avec la Ville de Bordeaux à un projet de rénovation et d'extension du site actuel de la Rock School Barbey qui s'étalera sur les prochaines années.
- Installer la Rockschool comme un lieu de vie, de proximité, de convivialité et transmission. Un lieu ressource, d'information et de pratiques musicales qui a pour vocation d'alterner en permanence scène, répétitions, transmission, production enregistrée, pratiques amateures et professionnelle.

- Affirmer la présence de la Rockschool Barbey dans le champ des musiques actuelles notamment par des collaborations étroites avec les associations bordelaises, en particulier avec le dynamique tissu associatif local lié aux musiques électroniques, et une participation active aux opérations annuelles Fête de la musiques et Fête de la musique des enfants.
- Renforcer la place de PAD-RS dans la dynamique territoriale Rap – Hip-Hop.
- La Ville de Bordeaux bénéficiera de 5 jours de mise à disposition gracieuse annuelle de la Rock School Barbey pour des actions municipales à déterminer. Naturellement les frais de personnel afférents à cette mise à disposition seront pris en charge par la Ville de Bordeaux.

Article 4.3 - Gouvernance concertée avec le territoire

Par la présente convention, et conformément aux objectifs relatifs aux droits culturels, la SMAC initie une gouvernance concertée avec les parties prenantes du territoire. A cet effet, elle s'engage à :

- Respecter la nature et la singularité de ses parties prenantes,
- Etablir une carte de l'ensemble de ses parties prenantes
- Expérimenter des relations privilégiées avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Entre Deux Mers
- Renforcer et étendre le réseau Rockschool
- Participer aux Groupe de Travail sur les Ecoles de Musiques mis en place par le Conseil Départemental de la Gironde.
- Etre un contributeur actif et engagé de la SMAC d'agglomération.

Article 4.4 - Projet concerté dans le cadre de la SMAC de réseau

Depuis 2012, AREMA Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion Rocher de Palmer, Parallèles Attitudes Diffusion Rock School Barbey et Transrock Krakatoa développent un projet coopératif nommé SMAC d'agglomération bordelaise.

Cette démarche s'oriente autour de trois grands axes, tous complémentaires :

- valoriser les singularités et les complémentarités des projets artistiques et culturels des quatre structures de la SMAC d'agglomération bordelaise,
- favoriser les coopérations entre ces dernières, par l'échange de savoir-faire et la co-construction de projet,
- agir collectivement en ressource et en partenaire d'acteurs et professionnels divers du territoire afin de contribuer à la structuration du secteur.

A travers ces orientations, les quatre structures composant la SMAC d'agglomération bordelaise ont pour but, collectivement, de promouvoir la diversité culturelle et de favoriser le respect des droits culturels des personnes.

Il s'agit d'un projet de territoire qui embrasse plusieurs échelles : métropolitain, départemental, régional, national et même international.

Les projets SMAC d'agglomération impliquent, à minima, deux des structures.

Ainsi la SMAC d'agglomération bordelaise se donne comme objectifs principaux, pour les années 2019 à 2022 :

- créer une structure juridique pour la SMAC d'agglomération bordelaise,
- poursuivre l'impulsion d'une dynamique collective entre les quatre associations, au niveau de la direction et des équipes,
- organiser de nouveaux projets coopératifs en mutualisant les risques et les moyens et en s'appuyant sur les savoir-faire et les spécificités de chaque structure,
- renforcer et développer les projets déjà existants,
- poursuivre et élargir les collaborations avec divers acteurs et professionnels à différentes échelles de territoire (métropole, département, région, etc.),
- construire une relation solide et durable avec les publics et travailler à leur circulation,
- être ressource dans les musiques actuelles pour les porteurs de projet du territoire, des partenaires et des publics,
- créer un espace de réflexion et d'innovation au sein de la SMAC d'agglomération, en s'appuyant sur les savoir-faire, l'expérience et le réseau de chacune des structures,
- expérimenter et initier des projets de mobilité et de coopération à l'échelle nationale, européenne et internationale.

L'objectif est de renforcer les partenariats entre les associations signataires, d'imaginer et de mettre en œuvre des projets communs susceptibles de développer la diversité des expressions culturelles et d'initier avec leurs partenaires publics une démarche de coopération sur le territoire de l'agglomération bordelaise et au-delà. La SMAC d'Agglomération se propose d'être un pôle ressource capable d'irriguer le département de la Gironde et la Région Nouvelle Aquitaine, en particulier grâce à la mise en place de partenariats et de coopérations notamment avec d'autres structures du champ des musiques actuelles *et de l'ESS.*

La coopération dans le cadre de la SMAC d'Agglomération privilégiera :

- la diversité des expressions culturelles dans le cadre d'un projet d'accompagnement artistique concerté,
- le renforcement des projets de médiations et d'éducation artistique et culturelle,
- la mise en œuvre des transferts de savoir-faire,
- la mise à disposition de compétences et d'équipement.

Ce projet s'inscrit dans le respect du projet artistique et culturel porté par chacune des associations signataires, dans leurs singularités et leur dynamisme.

- L'association s'engage à s'impliquer dans le projet de SMAC d'Agglomération en :
- impliquant l'équipe salariée dans le projet de SMAC d'Agglomération,
- affirmant une démarche de solidarité territoriale,
- participant à la conception d'un projet collectif utilisant les outils numériques dans le cadre d'une stratégie globale d'innovation,
- accompagnant les porteurs de projets et en étant une ressource pour les acteurs du territoire,
- consolidant une relation collective avec les publics et en renforçant l'action avec les publics prioritaires,
- intégrant dans la réflexion de ces mises en réseau la double question de la mobilité des œuvres et de la circulation des publics,
- articulant les compétences au service de la diversité et de l'émergence des artistes,
- étant une ressource en matière de soutien à la création notamment via l'Antirouille,
- favorisant les coopérations dans le champ de l'accompagnement artistique,
- favorisant les coopérations dans le champ de la diffusion,
- favorisant l'articulation et le transfert de savoir-faire autour de la transmission, de la répétition et du soutien à la pratique en amateur,
- favorisant le développement des articulations de compétences dans le champ de la médiation.

Article 5 - Engagements de la SMAC

Article 5.1 - Engagement artistique et culturel

PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL s'engage à concevoir et à conduire son projet artistique et culture en cohérence avec les objectifs éthiques liés aux droits culturels des personnes, tel que définis par la Convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Au titre de son cahier des missions et des charges, la SMAC s'engage par ailleurs, sous réserve de la disponibilité des crédits, à mettre en œuvre un projet d'activités en adéquation avec les orientations du projet artistique et culturel mentionné à l'article 4 et en annexe 1. Elle y contribue par une saine gestion des ressources humaines, techniques et financières.

La SMAC s'engage enfin à mettre en œuvre un projet d'éducation artistique et de médiation culturelle, notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale. L'éducation artistique et l'action culturelle permettent ainsi de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles,
- la rencontre avec les œuvres et les artistes
- la connaissance et le développement de l'esprit critique
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés,
- ou toute autre initiative permettant de contribuer au développement des droits culturels des personnes

Article 5.2 - Communication

La SMAC s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide de chacun des partenaires publics signataires, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5.3 - Autres engagements et obligations

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la SMAC s'engage à :

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel (notamment en matière salariale, de lutte contre la discrimination et pour la parité), par référence aux conventions collectives en vigueur,
- entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de la structure aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.
- à ce que ses activités s'exerceront dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle.
- prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail.
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui leur sont attribués, et en garantir une destination conforme à leur objet social, au cahier des missions et des charges des SMAC et aux principes de la responsabilité sociétale des organisations,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 (JO n°103 du 4 mai 1999),
- communiquer dès que possible aux partenaires publics signataires copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (notamment le changement de personnes chargées de l'administration, le changement d'adresse du siège social et la modification des statuts),
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes (décret n°2006-335) et à assurer, dans les conditions déterminées par le décret n°2009-540, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code du commerce),
- tenir une comptabilité analytique permettant une meilleure lisibilité des actions menées et de la stratégie financière de la structure,
- communiquer dès que possible aux partenaires publics toute modification de la domiciliation ou des informations bancaires,
- communiquer dès que possible aux partenaires publics tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

Par ailleurs, la SMAC déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 6 - Engagement des partenaires publics

Article 6.1 - Objectifs et modalités d'intervention

L'engagement des subventions pour la SMAC fait l'objet de conventions financières spécifiques de la part de chacun des partenaires publics concernés, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 4, des obligations mentionnées à l'article 5 et des éléments d'évaluation cités à l'article 7.3. Les partenaires publics signataires de la présente convention s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de

finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention.
Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Pour l'État

Le versement de la subvention de l'Etat sera effectué au moyen d'une convention financière bilatérale pluriannuelle d'une durée de quatre ans qui fixera les moyens financiers pour la première année. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de cette convention, les subventions attribuées seront versées par avenant à cette convention sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance.

Pour mémoire, au titre de l'année 2018, le montant de la subvention à 197 000 euros (Cent quatre vingt dix sept mille euros) répartis comme suit :

- Programme 131 126 000 €
- Programme 224 : 71 000 €

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le projet de développement culturel de la Scène de Musiques Actuelles (SMAC) PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL dans le cadre du projet artistique et culturel axé sur le soutien à la diffusion dans et hors les murs, la création et à l'accompagnement artistique, la médiation et l'action culturelle ouvertes sur la ville et l'aire métropolitaine ainsi qu'à la transmission des pratiques amateurs et professionnelles. Dans le souci de garantir une diversité artistique et la pluralité des esthétiques musicales, la Région s'attache à veiller à la présence des fonctions nécessaires au développement, à la professionnalisation du secteur des musiques actuelles permettant d'offrir une présence artistique et culturelle pérenne sur le territoire de Gironde et à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, ceci en veillant à garantir la transmission, la diversité linguistique et la création contemporaine en langues régionales.

Elle porte une attention à la participation dynamique de la Scène de Musiques Actuelles dans l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation pour le spectacle vivant, notamment la Concertation Territoriale Musiques Actuelles en Nouvelle-Aquitaine, et dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux et européens.

Elle s'appuie prioritairement sur le Réseau des Musiques Actuelles qui accompagne la coordination et la valorisation des politiques culturelles des musiques actuelles sur le territoire régional, national et européen.

Enfin, la Région inscrit son action dans le respect d'un développement durable de participation des citoyens, de solidarité, de cohésion sociale, et d'équité territoriale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Son soutien à la SMAC s'attachera à développer et à mutualiser la prise en compte des critères de développement durable, d'innovations technologiques et d'usages, en alliant hybridation des ressources et des modèles de production dans les projets de l'établissement.

Pour mémoire, au titre de l'année 2018, le montant de la subvention s'établit à ce jour à 139 000 euros (Cent trente neuf mille euros) répartis comme suit :

- Programme d'activités 2018 = 56 500 €
- Animation et développement social par la Culture = 60 000 €
- Organisation d'une tournée régionale de musiciens amateurs = 2 000 €
- Organisation de la 16ème édition du festival Ouvre la Voix = 20 000 €

Parcours académiques « à la découverte des musiques actuelles » = 500 €

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, la définition du montant des subventions versées sur la période 2019-2022 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Leur engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.

Pour le Département de la Gironde

Le Département, de par ses missions de cohésion territoriale et sociale, mène une politique culturelle favorisant l'accessibilité aux pratiques artistiques amateurs dans le cadre du Schéma Départemental des Apprentissages Culturels, l'émergence artistique, et l'emploi culturel.
Il soutient depuis plusieurs années les initiatives et projets de Parallèles Attitudes Diffusion en faveur de la vie artistique.

Il reconnait les valeurs émancipatrices et citoyennes qui sous-tendent les activités de l'association: liberté de création, d'expérimentation artistique, respect des diversités culturelles, accessibilité au plus grand nombre, notamment les jeunes et les publics empêchés.
Le Département contribue ainsi à la mise en œuvre des activités de la structure déclinées comme suit :
Actions de médiation pour favoriser la sensibilisation, les pratiques amateurs, la culture musicale et la transmission des savoirs (entre autres actions d'Education Artistique Culturelle)

- Accessibilité (tarification et pédagogie collective adaptée aux publics en difficulté, scolaire et autres)
- Actions citoyennes de sensibilisation, prévention des risques auditifs, de consommation toxique…Repérage et accompagnement à l'émergence et la professionnalisation (Bus Rock, Tremplins)
- Diffusion d'artistes d'univers musicaux diversifiés, de notoriétés variées

La perspective d'une participation de PAD représentant le Réseau Rockschool au GTEM groupe de travail des écoles de musique animé par le Département dans le cadre du SDAC (espace de réflexion et coopération des têtes de réseaux de l'enseignement musical en Gironde) permettra d'associer la structure au partage de réflexion et d'action concernant les pratiques musicales sur le Département.

Pour mémoire, au titre de l'année 2018, le montant de la subvention versée par le Département s'établit à ce jour à 75 724 euros (Soixante quinze mille sept cent vingt quatre euros) répartis comme suit :

- Fonctionnement = 45 300 €
- Investissement Bus Rock = 18 924 €
- Organisation de la 16ème édition du festival Ouvre la Voix = 8 500 €
- Organisation du Tremplin Départemental « Scènes Croisées » = 3 000 €

Pour la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux apporte son soutien à l'association Parallèles Attitude Diffusion sur l'ensemble de son projet artistique et culturel, autour de trois piliers fondamentaux : l'accompagnement de la création, la diffusion et la ressource. La Ville de Bordeaux porte une attention particulière à la participation de la Rock School à l'émergence artistique sur le territoire, au développement des pratiques amateurs et des actions d'éducation artistique et culturelles. Ce volet de transmission, qui s'inscrit dans une démarche d'accompagnement et de complémentarité avec les initiatives existantes et naissantes, constitue une ambition importante qui rejoint les objectifs du Document d'Orientation Culturelle dont s'est doté la Ville de Bordeaux.

La Rock School évolue dans un environnement artistique, économique social et urbain en pleine mutation. Ces transformations constituent une opportunité pour engager une réflexion approfondie sur l'évolution de son projet, dans une volonté renouvelée de dialogue, de développement des collaborations avec le tissu associatif local et d'ouverture sur le territoire. L'association peut être subventionnée par l'un, plusieurs ou l'ensemble des partenaires signataires pour des opérations spécifiques telles que les projets d'investissement, ou les projets avec le Ministère de l'éducation Nationale, les projets européens, la politique de la ville…

Pour mémoire, au titre de l'année 2019, une subvention d'un montant de 214000 euros a été attribuée au titre de l'action culturelle de la Ville de Bordeaux Les montants pour les années 2020, 2021 et 2022 seront annuellement arrêtés par avenant.

Article 6.2 - Concertation et coopération

Les partenaires publics signataires sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet de la SMAC. En ce sens, ils s'engagent à :

- créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles sur leur territoire,
- mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés à l'article 4,
- agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la SMAC,
- tendre à réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

Article 7 - Gouvernance de la convention

Article 7.1 - Composition du comité de suivi

Il est créé un Comité de suivi composé des représentants des partenaires publics signataires, de la SMAC et de l'État, Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine.
Sur proposition de la SMAC, le Comité peut également inviter ponctuellement ou de façon plus pérenne, des personnalités qualifiées dans le champs des musiques actuelles et/ou hors filière.

Le Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an, selon les modalités prévus à l'article 7.3.

Article 7.2 - Rôle du comité de suivi

Le Comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1.

Il a notamment pour mission de :

- garantir le respect des engagements relatifs aux droits culturels des personnes, tels qu'énoncé notamment à l'article 5.1,
- procéder à l'évaluation des actions de la SMAC, tel que précisé à l'article 7.3 et en annexe 4,
- faire un point d'étape sur les objectifs, dont les orientations stratégiques énoncées à l'article 4.2,
- émettre des avis sur l'ensemble des activités,
- échanger sur les projets à venir
- veiller à la qualité de la gouvernance et des conditions d'emploi, ainsi qu'à la rigueur de gestion de la structure
- veiller au respect des engagements prévus aux articles 5 et 6

Article 7.3 - Méthodologie de suivi et d'évaluation

- **Évaluation en continu**

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1, notamment au regard de sa conformité vis-à-vis du cahier des missions et des charges des SMAC et de sa contribution au développement de la médiation et des droits culturels des personnes.

Les membres du Comité de suivi procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties et présentés à l'annexe 4, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

L'évaluation suppose la réalisation du projet artistique et culturel défini à l'article 4 et en annexe 1, ainsi qu'à minima le renseignement des éléments prévus à l'annexe 4.

Les résultats de cette évaluation intermédiaire peuvent amener à aménager certaines clauses de la convention et à la conclusion d'un avenant, tel que défini à l'article 8.

- **Évaluation en fin de convention**

De préférence un an, et au plus tard six mois, avant l'expiration de la présente convention, la SMAC présente au Comité de suivi une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et en annexe 1. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au Ministre chargé de la Culture (Direction générale de la création artistique), au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) et aux autres partenaires publics signataires.

À l'issue de cette procédure, les partenaires publics signataires de la présente convention décident de demander ou non à la structure de leur proposer un nouveau projet artistique et culturel pluriannuel susceptible de faire l'objet d'un nouveau conventionnement.
Cette décision doit lui être notifiée dans le cadre d'une réunion formelle du Comité de suivi.

Ce nouveau projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à la structure, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les

nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 7.4 – Contrôle

La SMAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires publics signataires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la SMAC s'engage à en informer les partenaires publics dans les plus brefs délais.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et la SMAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.
Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 7.3, et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du projet artistique et culturel de la SMAC, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

Article 10 - Sanctions

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, les partenaires publics signataires peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de leurs subventions, après examen des justificatifs présentés par la SMAC et avoir entendu préalablement ses représentants.

Tout refus de communication des éléments de l'évaluation prévue à l'article 7.3, peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires.

Les partenaires signataires doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la SMAC.

Article 11 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 7.1. A défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

Article 12 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- **annexe 1 :** Projet artistique et culturel quadriennal (dont projet d'activités de l'année en cours, tableau des effectifs, budget prévisionnel de l'année en cours). [Pour la convention cadre d'une SMAC de réseau : Projet quadriennal commun]

- **annexe 2 :** Dernier bilan d'activités de la structure. [Pour la convention cadre d'une SMAC de réseau : Dernier bilan d'activités commun]
- **annexe 3 :** Dernier bilan financier certifié de la structure. [Pour la convention cadre d'une SMAC de réseau : Dernière synthèse budgétaire commune]
- **annexe 4** : Méthode et indicateurs de l'évaluation
- **annexe 5** : Convention (conditions) de mise à disposition des locaux
- **Annexe 6 :** Convention cadre SMAC d'Agglomération

Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le [date]

Pour l'État, le Préfet de région
Monsieur Didier Lallement
Préfet de la Région de la Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain Rousset
Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Pour le Département de la Gironde
M. Jean-Luc Gleyze
Président du Conseil Départemental de la Gironde

Pour la Ville de Bordeaux
M. Alain Juppé
Maire de Bordeaux

Pour Parallèles Attitudes Diffusion - Rockschool
Monsieur Emmanuel Cunchinabe, Le Président

Monsieur Eric Roux, le Directeur

Parallèles Attitudes Diffusion - Rockschool
Programme d'activité 2019

Activité de diffusion :

Environ 120 concerts à l'année à la Rockschool pour 45 000 spectateurs
50 concerts organisés par notre association :

- Programmation générale, lables « Barbey Indie Club », « Hip Hop Boom Box » et « Barbey Iron Club »
- Coproductions avec d'autres acteurs musiques actuelles du territoire
- Soirées spéciales : tremplins, scènes ouvertes, soirées partenaires
- Prix moyen du billet en salle : 20 €, en club = 13 €

50 mises à dispositions payantes

- Du Club ou de la Salle
- Concerts organisés par des associations ou sociétés locale comme nationale

20 mises à dispositions gratuites

- Du Club ou de la Salle
- A des associations partenaires dans le cadre de dispositifs particuliers (Musiques et Quartiers par exemple)

De plus, environ 20 concerts sont organisés hors les murs

- Co-productions avec les autres SMAC du territoire
- Tremplins
- Concerts payants en extérieur

Organisation du festival cyclo-musical Ouvre la Voix : 13 concerts dans 13 lieux différents le long de la piste cyclable Roger Lapébie (entre Sauveterre de Guyenne et Bordeaux), 12 concerts sur 13 sont gratuits. Des marchés de producteurs locaux sont organisés, le territoire est mis en valeur ainsi que la scène musicale locale. Environ 3 500 participants.

Activité de transmission :

Rockschool et Rapschool :

- 500 élèves / an
- 12 instruments / ateliers différents sont proposés
- Stage de musique pour les adolescents durant les vacances scolaires (4 stages de 20 h)

Ateliers de la Rockschool (dans le cadre de notre activité d'EAC)

- Etablissements scolaires : parcours académiques, ateliers spécifiques
- Publics éloignés : milieu hospitalier, milieu carcéral, milieu rural
- Environ 15 ateliers différents par an sur toute l'année

Projet d'ouverture d'une Rockschool à Marmande sur le modèle de celle de Bordeaux. Gérée par notre association, cette structure ne comporterait toutefois pas de volet diffusion, uniquement transmission, répétition et enregistrement.

Accompagnement des pratiques :

Bus Rockschool :

- Environ 20 interventions par an en milieu rural

Répétitions payantes :

- Ouvertes 6j/7j, 320 jours / an
- Tarif de 6 à 8 € de l'heure
- Environ 250 groupes à l'année

Rockschool Pro :

- 12 groupes accompagnés
- Mises à dispositions de locaux de répétitions (1200h/an), de moyens d'enregistrement (5 projets/an), de résidences (environ 30 jours/an)
- Programmation sur des 1ères parties
- Montage de projet de diffusion à l'international

La Tournée

- Tournée pédagogique co-organisé sur le territoire de l'ex Aquitaine par 5 SMAC, nous assurons la coordination générale de l'opération. 5 groupes de issus de la scène locale participent à l'opération
- Ateliers thématiques organisés durant la tournée

Tremplins :

- Scènes Croisées (échelle départementale)
- Tremplins des Deux Rives (agglomération)
- Inouïs du Printemps de Bourges (ex Aquitaine)
- Musique de R.U (participation au jury)

Prévention des risques auditifs :

- Relais aquitain d'Agi-son
- Prévention auprès du public scolaire
- Organisation de 5 sessions de moulage de bouchons d'oreilles

Activités dans le cadre de la Politique de la Ville :

Carnaval des Deux Rives (co-organisé avec Musiques de Nuit) :

- Direction artistique : Guillaumit
- 25 artistes associés
- 6 communes impliquées
- Plus de 15 ateliers et rencontres en amont de la parade dans les centres sociaux des quartiers « politique de la ville » de l'agglomération.
- Parade du Carnaval : plus de 250 participants, public estimé 40 000 personnes

Musiques et Quartiers / Médiation :

- Accompagnement particulier de jeunes artistes amateurs issus des quartiers prioritaires
- 2 lieux : Bordeaux et Floirac

- Plus de 100 jeunes accompagnés à l’année
- 12 évènements co-organisés avec eux
- 30 projets d’enregistrement / an
- Plus de 2 000 h de répétitions mises à disposition / an
- Plus de 10 évènements extérieurs sur lesquels nous prêtons matériel et ressources humaines.

PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE

2019-2022

ROCKSCHOOL BARBEY

PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION

« L'enjeu social de la création artistique n'est pas la transformation du monde mais bien la transformation des imaginaires. Il peut en découler la transformation du monde. »

Roland de Bodt, Mons, Racines Textes

SOMMAIRE

Fiche d'identité 4

I. Diffuser : repérer, découvrir, accompagner, révéler 6
1. Repérer et accompagner 7
La RockSchool Pro 8
Musiques et Quartiers 9

2. Découvrir et révéler 10
Barbey Indie Club 10
Hip Hop Boombox 10
Vertigo 11

II. Transmettre : échanger et sensibiliser 12
1. La RockSchool : un concept innovant 12
2. La Rap School 13
3. Le réseau Rock School 14
4. La RockSchool Marmande 14

III. Sensibilisation aux enjeux de société 16

IV. Extension de Barbey 17

Conclusion 18

Fiche d'identité

L'association PAD-RS (Parallèles Attitudes Diffusion-Rockschool) développe un projet culturel et artistique à dimension sociale dans le domaine des Musiques Actuelles depuis 1988.

Elle fête donc, en cette année 2018, ses 30 ans. Cette longévité en fait une des plus vieilles associations françaises à agir dans les Musiques Actuelles et sûrement la première en France à porter, dès sa genèse, un projet culturel et artistique reposant sur les deux piliers que sont la diffusion et la transmission.

PAD-RS est domicilié au 18 cours Barbey à Bordeaux dans l'ancien Théâtre Barbey, édifié en 1963, sous la mandature de Jacques Chaban-Delmas. Le complexe comprend une salle de concert de 700 places, un club de 250 places, 8 locaux de cours et de répétition, un studio d'enregistrement et un espace dédié aux pratiques numériques. Elle dispose aussi d'un outil mobile, le Bus Rock, équipé en studio de répétition et d'enregistrement. C'est dans ce berceau historique qu'elle a développé son projet culturel et artistique aux niveaux local, métropolitain, départemental, régional, national et international.

PAD-RS est agréée Association de Jeunesse et d'Education Populaire depuis 1989. Cet agrément reconnaît les valeurs émancipatrices et citoyennes portées par le projet culturel de la structure. PAD-RS est, également, agréée par le Rectorat de Bordeaux comme Association éducative complémentaire de l'Action publique de l'Enseignement public légitimant ainsi nos actions pendant et hors temps scolaires depuis 2010 reconduit en 2015 pour 5 ans.

PAD-RS a été également labélisée Scène de Musiques Actuelles (SMAc), dès la création de ce label national, initié par le Ministère de la Culture en 1996, avant d'être gravé dans le marbre étatique en 2010. L'obtention de ce label confère à PAD-RS un rôle structurant dans le domaine des Musiques actuelles. C'est donc, tout naturellement, qu'elle porte avec ses partenaires de Transrock/Krakatoa à Mérignac, Musiques de nuit /Rocher de Palmer à Cenon, Arema/Rock et Chanson à Talence, sur les fonds baptismaux, la SMAc d'agglomération, continuant à privilégier le jeu collectif et coopératif plutôt que l'individualisme.

Il est important de noter que PAD-RS est aussi membre du syndicat employeur SMA (Syndicat des Musiques Actuelles) depuis sa création en 2005 et de l'AGEC (Aquitaine Groupement d'Employeur Culture) depuis sa création en 2008, devenu au premier Janvier 2018, AGEC & CO. Cette appartenance signifie que PAD-RS assume pleinement son statut d'entrepreneur associatif. PAD-RS fut aussi membre fondateur de la Fédorock en 1992 devenue aujourd'hui la Fédélima et membre fondateur du RAMA en 1997, devenu le RIM en Janvier 2017 du fait du redécoupage territorial régional en 2015.

Son directeur fut président du RAMA de 2000 à 2016, il est actuellement coprésident du RIM et occupe à ce titre un siège au Conseil Economique, Social, Environnemental Régional de Nouvelle Aquitaine dans la famille Culture du Collège 3, organismes et associations participant à la vie collective de la région.

En 2017, PAD-RS ce fut, entre autres, 110 concerts pour 43 275 spectateurs, 3 883 heures de cours pour 499 élèves dont 44 % de filles et 56 % de garçons, 3 886 heures de répétitions pour 223 groupes, 14 groupes en RockSchool Pro et 1 460 adhérents, pour un budget d'1 900 000 euros répartis en 60% de recettes propres et 40% de fonds publics.

Le projet culturel et artistique 2019-2022 sera impacté par un événement majeur à savoir l'extension de la RockSchool Barbey sur son site originel et dans une moindre mesure par l'ouverture d'une première RockSchool gérée par nos soins à Marmande.

I. DIFFUSER : repérer, accompagner, découvrir, révéler

Les Musiques Actuelles sont devenues ultra majoritaires que ce soit en terme d'écoute ou de pratique, ce succès en a complexifié notamment sa diffusion. En effet, celle-ci s'est mondialisée et structurée. Nous devons faire face à des paramètres en constante évolution aussi bien localement que globalement.

Force est de constater, pêle-mêle :

- en 10 ans, l'apparition sur le territoire métropolitain de nouveaux lieux de diffusion ou la mise en place de programmation Musiques Actuelles dans des lieux existants (la salle des fêtes du Grand parc, l'Iboat, Darwin, les Vivres de l'art, la maison PIP à Bordeaux, l'Arena à Floirac, le Rocher de Palmer à Cenon, Sortie 13 à Pessac, l'Entrepôt au Haillan, le Pin Galant à Mérignac, le BT 59 à Bègles, etc., certains officiant d'ailleurs sans licence d'entrepreneur du spectacle)

- la multiplication de festivals corsetés par des tourneurs nationaux ou des groupes capitalistiques nationaux ou internationaux (AEG, Live Nation, Vivendi, Lagardère, Fimalhac) du mois d'Avril au mois d'Octobre, avec notamment pour stratégie, l'établissement de zone temporaire plus ou moins longue d'exclusivité sur les artistes programmés. Ces pratiques s'observent même sur des artistes dits en développement rendant encore plus difficile notre travail de défricheurs.

- l'envol des cachets artistiques pour pallier à la chute des recettes liées aux ventes de musiques enregistrées.

- un phénomène de concentration verticale, amenant de grands groupes cités précédemment, à investir nos musiques en rachetant des salles, des tourneurs, des festivals, concentrant ainsi toute la chaine de valeur au sein de groupe et holding aux stratégies financières, fiscales et managériales puisant leurs sources au sein des modèles anglo-saxons.

Pour autant, il ne s'agit pas de sacrifier notre politique de programmation au regard de ces contraintes, et plus que jamais, la philosophie de notre association oriente nos choix artistiques.

Au-delà de l'acte marchand constitutif de la diffusion de concert, nous tenons à valoriser notre supplément d'âme et la valeur ajoutée de nos choix artistiques, considérant que la diversité, la richesse musicale de nos musiques que ce soit à l'échelon local, régional, national ou international est un vecteur essentiel d'épanouissement personnel, d'ouverture au monde et d'apprentissage du vivre-ensemble. Nous revendiquons le temps long, refusant de céder aux sirènes du court terme et au seul indicateur que constitue le taux de remplissage d'une salle. Nos choix artistiques reposent sur l'éclectisme, l'exigence, la diversité, l'ouverture, la nouveauté. Rendre la musique accessible au plus grand nombre, être un lieu culturel populaire sans sacrifier l'exigence artistique, du punk historique au rock le plus novateur, de l'électro le plus débridé au rap le plus populaire.

Le concert reste, qu'il se déroule en Club, en grande salle ou dans l'espace public, cet instant magique où le public va à la rencontre de l'artiste et vice-versa.

Rappelons pour mémoire que nous fûmes les organisateurs du premier concert de rap sur la métropole et en région Aquitaine avec la venue du Suprême NTM à Barbey et à Marmande, les premier et deux Mars 1991, avec en première partie le groupe FGP des Aubiers dans lequel officiaient Hamid Ben Mahi (actuellement compagnie Hors Série) et le slammeur Souleymane Diamanka. Et parmi les tous premiers à programmer de l'électro notamment pour l'inauguration le 12 mars 1997 du Théatre Barbey version Rockschool Barbey avec Dj Cam précédé du local Dj Bnx.

1. Repérer et accompagner

Le projet pédagogique de PAD-RS ne peut se concevoir qu'à partir du moment où l'on permet aux apprenants de pouvoir associer, à la question de la transmission, celle de la répétition. Mais nous pensons que, là aussi, les apprenants doivent être accompagnés. La mise à disposition de locaux adaptés (taille, qualité acoustique, matériel adéquat…) doit être associée à la présence bienveillante de nos régisseurs des locaux de répétition qui sont là non pas pour intervenir sur les choix artistiques des groupes, mais pour donner des conseils avisés sur certains choix techniques. Car dans la mesure où la répétition a le plus souvent pour finalité une représentation sur scène, il est essentiel qu'une oreille extérieure vienne accompagner cet objectif.

Pour accompagner la scène locale et les groupes du territoire, nous avons développé un travail autour de différents tremplins, considérant qu'il s'agit d'un passage important pour les musiciens.

Qu'ils soit local (Tremplin des Deux Rives, Vertigo (mise en avant de la jeune scène locale électro…)), départemental (Scènes Croisées), régional (Petits plateaux de Luxey), ou national (Inouïs du Printemps de Bourges, Buzz Booster, « Musiques de RU » tremplin universitaire national en partenariat avec le CNOUS, dont le final national, enregistré et mixé par le Bus de la RockSchool, se déroule à Bordeaux…), PAD/RS est la seule structure à offrir aux groupes locaux un tel panel d'opportunités pour se faire repérer et se produire.

Ces tremplins ont une triple vocation :

- En premier lieu, il s'agit d'animer un territoire mais, aussi, de mieux le comprendre, mieux l'appréhender quand nous avons l'occasion d'y ajouter, grâce à l'intervention de notre Bus rock, un travail d'accompagnement artistique et d'enregistrement.
- En deuxième lieu, il s'agit de permettre à un grand nombre de groupes constitués de vivre leurs premières expériences scéniques dans des conditions matérielles professionnelles mises en œuvres par des techniciens professionnels.

- En troisième lieu, ces tremplins peuvent être l'occasion rêvée de repérer des projets artistiques intéressants dont la finalité pourrait être, si tant est que les musiciens en fassent la demande, professionnalisante. Le talent artistique ne suffit pas pour pouvoir vivre de sont art. Il faut, aussi, faire bénéficier à ces jeunes

groupes d'un écosystème créatif impliquant d'autres acteurs de la filière des Musiques Actuelles (label, développeur d'artistes, radio…), écosystème devant, à priori, favoriser leur insertion professionnelle.

La RockSchool Pro

Ce dispositif répond à un objectif de professionnalisation. Après avoir repéré des groupes dont nous pensons qu'ils répondent aux critères de professionnalisation, nous leur proposons un encadrement qui inclut :

- Des temps de répétition, de résidence sur scène et d'enregistrement pris en charge par PAD-RS.

- De l'aide administrative et du conseil stratégique pour le développement de carrière.

- De l'accompagnement de projets nationaux mais aussi internationaux avec nos partenaires à Québec, Saint Petersbourg, Wuhan en Chine…

- Des programmations de concerts dans et hors les murs, par exemple dans le dispositif Scènes d'été itinérantes ainsi que sur nos premières parties et le festival Ouvre la Voix.

Dans cette même politique d'aide à la mobilité et à la promotion de groupes repérés, nous avons mis en place, avec nos partenaires régionaux (le Florida à Agen, l'Ampli à Pau, l'Atabal à Biarritz, le Café Musique à Mont-de-Marsan, le Rocksane à Bergerac et le Sans Réserve à Périgueux) un dispositif intutilé « La Tournée ». Cette action permet à 5 groupes issus chacun d'un des 5 départements de l'ex Aquitaine de se produire dans 5 SMAc d'Aquitaine lors d'une tournée de 5 jours dans des conditions professionnelles. Le tout agrémenté d'ateliers animés par des professionnels sur des sujets comme la prévention auditive, l'univers du disque, les réseaux sociaux…

Nous travaillons à la mise en place d'un projet euro-régional (Nouvelle-Aquitaine, Euskadi et Navarre) qui vise à organiser la diffusion et la mobilité de groupes de Musiques Actuelles étudiants. Dans un premier temps seront concernés les campus universitaires de Bilbao, Pampelune et Bordeaux Métropole, pour l'étendre ensuite à d'autres pôles universitaires euro-régionaux. Nous avons le soutien du Crous Aquitaine, de la Mairie de Bilbao, de l'université Basque, de l'université de Navarre (UPNA) et de l'Institut français de Bilbao.

Musiques et Quartiers

Il convient tout d'abord de rappeler que ce dispositif trouve son origine dans le souhait du Ministre de la Culture Douste Blazy de mettre en place en 1995 des projets culturels de quartiers (PCQ). C'est dans ce cadre que la DRAC d'Aquitaine confia à PAD-RS et à Musiques de Nuit le soin de développer un PCQ, intitulé « Quartiers Musiques » dans lequel le Carnaval des 2 Rives occupa et occupe toujours une place centrale. Puis chemin

faisant, PAD-RS a mis en œuvre l'opération « Musiques et Quartiers » déployée sur l'ensemble de Bordeaux Métropole, et notamment sur notre deuxième port d'attache basé à la M270 de Floirac, le dispositif (répétitions encadrées, atelier MAO, cours de chant et enregistrement) est accessible gratuitement aux artistes porteurs de projets, que l'esthétique soit Hip Hop (rap, danse et graff), reggae, ragga, rock, raï… qui souhaitent en bénéficier. Il s'agit là d'un choix politique assumé de discrimination positive. Il s'agit d'accompagner des projets associatifs (organisations de concerts, en général) dont la finalité est en lien avec l'opération Musiques et Quartiers. Mais nos interventions ne se limitent pas à ce seul accompagnement. Il s'agit, également, de permettre à de jeunes rappeurs de se produire dans une SMAc, posant de manière concrète et active les principes de la démocratie culturelle, des droits culturels et de la diversité culturelle chers à notre association. Cette opération concerne plus de 100 jeunes à l'année et une dizaine d'événements sont organisés.

PAD-RS est une structure ouverte à toutes les demandes, qu'elles proviennent d'individu isolé, de groupes et collectifs artistiques, d'associations porteuses de projet. Notre personnel salarié, aux compétences multiples, est présent pour les accueillir et leur apporter des réponses ou les diriger vers des personnes extérieures idoines qui se trouvent souvent chez nos partenaires de la SMAc d'Agglomération. Cette dimension « centre de ressource » est intrinsèque aux SMAcs et elle concourt à la formation des acteurs de nos territoires d'intervention.

2. Découvrir et révéler

Nos choix artistiques s'articulent autour d'une programmation qui révèle et amène à faire découvrir des artistes français et étrangers, de tous styles, tout en laissant une place importante à la scène locale. Le travail de repérage et de détection a toujours constitué le cœur de notre engagement artistique, et nous œuvrons chaque saison à révéler les têtes d'affiches de demain.

Pour se faire, nous avons mis en place trois dispositifs :

Les Barbey Indie Club

Ce sont des concerts programmés dans notre Club. Véritable laboratoire de recherche, ce dispositif nous permet de programmer des artistes encore alternatifs, issus des milieux indépendants de la pop et du rock, majoritairement étrangers. En marge des tournées formatées par les agences de productions d'artistes, les Barbey Indie Club donnent à voir les artistes de demain en dehors des normes et des formats, que le grand marché de la musique ignore encore, méprise parfois, avant sans doute de les récupérer à leur profit. Même si, comme indiqué en introduction, notre berceau originel se tient dans l'enceinte de l'ancien Théâtre Barbey, notre souhait a toujours été de ne pas y rester confinés. Nous sommes moteur ou partie prenante pour investir le territoire chaque fois que l'occasion s'y présente : Carnaval des Deux Rives, festival Ouvre la Voix, Fête de la Musique, du Vin, du Fleuve, Agora, Festival de l'Eté aux Aubiers, Grand Parc en Fête, Marathon de Bordeaux, le festival Big Bang à Saint-Médard-en-Jalles, la nouvelle biennale portée par la Mairie de Bordeaux, dont la première édition a eu lieu en 2017, et qui sera consacrée au thème suivant « Liberté ! Bordeaux 2019 ».

En effet, notre ambition est de promouvoir la diffusion musicale partout, même dans les lieux où l'on ne nous attend pas forcément. Nous pensons que tout projet culturel, pour susciter de l'intérêt et assurer sa viabilité, doit être profondément ancré dans son territoire.

Aller vers l'autre est donc notre moteur, accueillir nous semble tout aussi essentiel. Aussi, en accord avec la Mairie de Bordeaux, nous avons pu mettre nos locaux à disposition nos locaux à d'autres opérateurs de Musiques Actuelles, parfois gratuitement. De plus, nous prenons occasionnellement en charge certains frais d'organisation (sécurité, repas ou frais de promotion) afin de permettre à des structures plus petites de continuer à organiser leurs concerts.

Hip-Hop Boombox

La RockSchool, forte de son travail de découvreur et de défricheur a très tôt laissé place à la scène Hip Hop hexagonale et internationale. La programmation de la RockSchool Barbey a accompagné l'arrivée massive d'artistes rap de ces dernières années, et afin d'aiguiller le public et donner des repères dans les différentes propositions artistiques

(le rap, comme les autres styles musicaux connaît une multitude de sous-genre), nous avons décidé de labelliser les concerts rap/ hip hop en Hip hop Boombox.

Un label qui garantit au public un éclectisme, une diversité et une qualité dans les artistes à découvrir ou à redécouvrir. On y retrouve par exemple Chali2na, Lexodus, CunninLynguist, Nova Twins, Paname Bende, H00909, Kate Mo$$, Lorenzo, PLK, Ash Kidd, Chill bump, l'Or du Commun, Kery James, Rémy ou encore Chilla. Autour de cette initiative, s'est formé un collectif métropolitain dont l'objectif est de discuter avec les acteurs rap/Hip Hop le choix des premières parties de ces concerts, véritable espace de discussion mais aussi de partage. Cette organisation, dont nous faisons partie, rassemble une quinzaine de membres dont Musiques de Nuit pour les autres SMAc du territoire.

Il convient enfin de noter que nous avons intégré tout récemment le réseau Buzz Booster avec Musiques de Nuit. C'est un dispositif national de détection et de diffusion de la scène Hip Hop. Il a pour objectif de favoriser l'émergence d'artistes au niveau national et de les accompagner dans un processus de professionnalisation. Avec Musiques de Nuit nous sommes les deux structures coordinatrices du réseau Buzz Booster pour la Nouvelle-Aquitaine.

Vertigo

Dernier dispositif en date, Vertigo s'adresse à la scène électro. Il a été décidé de faire appel à trois associations électro, la « Jimonière », « Super Daronne » et « Rainbow Pony », issues de la scène locale pour organiser conjointement cette soirée. Chacune d'entre elles doit sélectionner un artiste électro de son réseau. D'autre part, une tête d'affiche est choisie communément entre les trois structures et nous-même. Cette soirée fait l'objet d'un relooking scénographique de Barbey confié aux jeunes associations organisatrices.

PAD-RS est bien entendu ouverte à soutenir la scène électro locale que ce soit en terme artistique comme organisationnel.

II. TRANSMETTRE : échanger et sensibiliser

Il nous semble important de préciser, en préambule de ce nouveau chapitre, que PAD-RS tire sa pertinence de son immersion dans un écosystème musical diversifié, qui associe la diffusion d'artistes reconnus au niveau international et national, mais aussi l'accompagnement des pratiques (répétition, enregistrement, résidences, accompagnement d'artistes en développement).

1. La RockSchool, un concept innovant

Concernant plus précisément notre école de musique, PAD-RS est porteur d'un dispositif pédagogique novateur et alternatif s'appuyant sur le constat suivant : les apprenants sont bien souvent guidés par la volonté de suivre le chemin tout tracé d'artistes érigés en modèles. Nos enseignants, quant à eux, portés dans leurs pratiques professionnelles par les principes de l'Education Populaire – « faire faire et non pas faire à la place de » - insistent sur l'importance d'une imprégnation diffuse et d'un rapport quasi charnel que le musicien doit avoir avec l'instrument pratiqué. A la RockSchool, la prise en main de l'instrument, la sensibilisation immédiate à la dimension collective de l'apprentissage (les apprenants sont intégrés dans des groupes de musique dès leur arrivée dans nos locaux) prennent le pas sur la question de l'apprentissage de l'écriture musicale. Nous considérons, en effet, que cette écriture ne constitue pas un prérequis à la maîtrise de l'instrument, même si elle peut revêtir, pour certaines pratiques, un outil essentiel. Pour autant, notre choix pédagogique 'en rupture avec le « sacro-saint » modèle verticalisé professeur-élève exige rigueur et travail. Mais l'effort demandé à nos apprenants est facilité par l'émulation collective découlant de notre projet pédagogique. Il s'agit de faire ensemble, d'écouter, de prendre en considérant l'autre. Ce choix philosophique voire politique d'un apprentissage collectif montre toute sa pertinence et sa légitimité que ce soit, dans le cadre d'opérations menées auprès de jeunes en situation difficile ou de publics dits éloignés (maison d'arrêt de Gradignan, centre d'Abadie – pôle aquitaine de l'adolescent, structures médico-sociales liées à l'ADAPEI 33…) que dans un cadre plus « classique » d'activités scolaires ou périscolaires.

Notre structure a toujours été proactive dans ce qu'il convient d'appeler l'Education Artistique et Culturelle (EAC). De nombreuses écoles primaires, collèges et lycées ont bénéficié de notre savoir-faire en la matière, notre agrément rectoral prouvant, s'il le fallait, en attester. A titre d'exemple, nous avons une convention de partenariat sur le long terme avec le lycée Gustave Eiffel de Bordeaux et le lycée général de Saint-André-de-Cubzac.

Pour mettre en musique ce dispositif, PAD-RS dispose d'un directeur pédagogique et d'une vingtaine de musiciens didacticiens qui, par ailleurs, mènent leurs propres carrières de musiciens.

2. La RapSchool

Le Rap, depuis quelques années, et cela ne fait que se confirmer, est devenu la musique préférée des jeunes. Présent depuis la milieu des années 80 mais réservé à un public restreint, enfermé dans des clichés, des excès, décrié et caricaturé par les médias, moqué et ignoré par les musiciens et le milieu des arts en général, la musique rap en s'ouvrant, en se diversifiant, portée par le mouvement culturel Hip Hop (graffiti, street art, danse…), affirmant un véritable état d'esprit, s'est imposé comme une musique à part entière avec ses propres codes.

Nous avons maintenant assez de recul pour constater qu'il s'agit pas d'une mode passagère mais bien d'un phénomène musical qui concerne tous les jeunes, de tous milieux. Il nous a donc semblé nécessaire de nous intéresser à la transmission de cette musique en faisant appel, comme nous l'avions fait pour le rock précédemment, aux acteurs locaux confirmés de cette musique (rappeurs et beatmakers) et en mettant en place un système d'apprentissage cohérent et respectueux des valeurs de cette culture.

Il nous a fallu prendre en compte les spécificités musicales :

- nouveaux instruments : platines, sampleurs, ordinateurs MAO
- nouveaux musiciens : beatmakers, rappeurs, dj's
- travail axé essentiellement sur la création (écriture, flow, instrus)
- séances d'enregistrement studio régulières
- pas de cours d'instruments traditionnels si ce n'est des cours de chants complémentaires

Pour les cours, au niveau des cours d'écriture :

- un travail d'observation pour comprendre comment former des figures de style
- un travail sur le lexique universel, aller au-delà du vocabulaire scolaire et courant
- apprendre le caractère inné d'un flow
- trouver son propre flow (en musique le flow désigne la rythme soit de la musique soit des paroles prononcées, c'est un élément important de la cadence de débit des chanteurs de Hip Hop)
- comprendre la mathématique d'une rythmique
- mettre en forme en se laissant guider par le fond et le flow

Au niveau du beatmaking, c'est :

- la découverte du matériel nécessaire : outil informatique, carte son, moniteur, casques, logiciel de musique
- découvrir ce qu'est un instrumental
- mettre en pratique ses connaissances en deux points : la musique et la voix
- apprendre à réaliser son propre instrumental

A travers cette mise en place, nous comptons :

- répondre à l'attente des jeunes qui aspirent à pratiquer la musique qu'ils écoutent

- séduire et attirer un public qui ne fréquente pas les écoles de musiques traditionnelles et par là même initier ou renouer un dialogue avec des jeunes en manque de repères et de reconnaissance
- continuer donc à un apaisement social et à une mixité de publics qui a toujours été la philosophie de PAD-RS
- proposer un apprentissage en cours collectif favorise l'écoute et le partage des expériences, à travers le choix d'intervenants aux parcours artistiques respectés et appréciés par les jeunes comme Guillaume Blackapart, parisien venu s'installer à Bordeaux depuis quelques années et connu nationalement pour ses joutes verbales, qui anime l'atelier d'écriture, et le local Tété pour l'atelier Beatmaking MAO.

Ouverte en novembre 2016, elle connaît un succès grandissant et déjà des interventions extérieures ont lieu par exemple à la Maison d'arrêt à Gradignan en accord avec le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation), ou encore au Centre Social de Créon.

3. Le réseau RS

Aujourd'hui, nous mesurons, après 30 ans d'existence, l'importance et la pertinence du dispositif de transmission que nous avons mis en place. Suite aux nombreuses demandes d'utilisation de nom RockSchool et de son concept pédagogique, formulées par des structures de transmission musicale, nous avons décidé de mettre en œuvre le réseau RockSchool qui valide ou pas les différentes candidatures qui nous sont faites.

Ce réseau compte aujourd'hui 14 structures, réparties sur l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine. Toutefois une demande, en ce moment à l'étude, nous a été faite par la SMAc Le Rio Grande à Montauban en Occitanie. Il s'agit pour tous les partenaires de contribuer au projet pédagogique autour d'une chartre commune et partagée.

Notre ambition est que ce réseau ait vocation à occuper un rôle moteur dans la réflexion sur la transmission des Musiques Actuelles aussi bien à l'échelle locale que régionale voire nationale et internationale. C'est pour cela que nous réfléchissons avec le LABA à lui donner une dimension européenne, d'autre part l'Ampli de Québec, le Vox de Wuhan en Chine font partie de ce réseau.

4. Le RockSchool Marmande

Comme bien souvent, ce projet est né de la rencontre d'êtres humains portés par la même dynamique autour de nos Musiques Actuelles. Dans le cas présent, il s'agit du regretté Thierry Ousty, emblématique porteur du projet RockSchool au Mas d'Agenais, défenseur et entrepreneur infatigable de nos musiques sur le Val-de-Garonne. A sa demande, le 20 novembre 2015, nous rencontrions le Maire de Marmande pour lui exposer le bienfondé de l'installation d'une RockSchool sur son territoire. Prenant appui sur une étude sur la Jeunesse dans le Val-de-Garonne révélant qu'il y a plusieurs jeunesses avec des enjeux, des attentes, des problématiques mais aussi des ressources diverses et multiples. Ce constat démontrant qu'une politique jeunesse ne peut être que multi-thématique et transversale. Le président de Val-de-Garonne Agglo, communauté d'agglomération de plus de 62 000 habitants, avec 43 communes dont Marmande et

Tonneins, décida de nous compter parmi ses partenaires chargés de répondre à un appel à projet lancé en 2015 par l'Agence nationale de rénovation urbaine dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA).

C'est ainsi que le projet dénommé Terrador Jeunesse dont le chef de filat fut confié à Val-de-Garonne Agglo fut déposé puis retenu par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine). La convention Terrador Jeunesse fut signée le 10 novembre 2016 par Daniel Benquet, maire de Marmande et président de Val-de-Garonne Agglo, le préfet du Lot-et-Garonne et les 12 partenaires légaux dont nous sommes.

La convention court sur 5 ans de 2017 à 2021, 50% des dépenses sont prises en charge par l'Etat. Dans ce cadre, nous revient la création et l'animation d'une RockSchool qui devrait ouvrir ses portes en septembre 2019, et qui se composera de 6 studios équipés en matériel musical (3 de cours, 3 de répétition) et un studio d'enregistrement. Il s'agira de la première structure implantée au sein du tiers lieu CESAME.

Il convient de noter que nous avons participé aux côtés de la ville de Marmande et du Val-de-Garonne Agglo à toutes les phases nécessaires à la mise en place d'un tel projet (choix du lieu, faisabilité, concours d'architecte) et nous sommes en train de nous mettre en ordre de marche pour faire que ce projet réussisse notamment en prenant langue avec les acteurs locaux.

III. UNE SENSIBILISATION AUX ENJEUX DE SOCIETE

Parallèlement à notre travail à la RockSchool autour de la diffusion et de la transmission, nous accordons une place majeure à la sensibilisation aux questions sociales.

Promouvoir la citoyenneté à travers la diffusion musicale, c'est aussi sensibiliser, prévenir et informer.

Pour exemple, dans le domaine de la Santé, nous participons activement à la politique de sensibilisation des risques auditifs liés aux pratiques musicales, en partenariat avec AGI-SON. Nous coordonnons au niveau de l'ex Aquitaine la campagne « HEIN » qui consiste en la distribution de bouchons et de supports de communication d'une part, et d'autre part, nous organisons des sessions de bouchons moulés à moindre coût sur l'ensemble de l'ex Aquitaine.

Nous travaillons aussi à l'information de notre public autour des dangers liés à la consommation de produits toxiques ou dangereux (alcool, drogues…) souvent associée, dans le représentation sociale collective, à la diffusion des Musiques Actuelles.

Enfin le développement durable constitue une préoccupation constante qui irrigue l'ensemble de nos actions, tout est mis en place, aussi bien dans nos locaux que dans le cadre d'animation hors de nos murs, pour promouvoir le respect de notre planète.

IV. L'EXTENSION DE BARBEY

PAD-RS s'inscrit aujourd'hui dans un projet d'extension à l'étude. Projet inscrit à l'ordre du jour du programme du Maire pour la mandature 2014-2020 et formulé comme suit par ce dernier :

« La RockSchool Barbey, scène de MA (SMAc) en réseau avec d'autres scènes de l'Agglo, fait référence au réseau national. Son extension sera programmée ».

Cette extension demande au préalable la libération des locaux occupés par des organismes tiers. Le départ récent de la mission locale et celui futur de l'ACAQB, constitue une opportunité pour sécuriser le foncier au bénéfice de PAD-RS.

Le projet d'extension de PAD-RS ne s'arrête pas à la seule augmentation de la capacité d'accueil de l'école de musique (plus de 800 demandes encore pour cette année 2018), des répétitions et de la salle de concert. Elle vise à faire de ce lieu un pôle dédiée aux Musiques Actuelles, reconnu et rayonnant aux niveaux régional et national, plus rapidement encore de retrouver des conditions d'accueil respectueuses pour les artistes, les publics et donner à nos équipes un cadre de travail en adéquation à leurs attentes légitimes, aux attentes du droit de travail, à nos objectifs ambitieux dans une métropole et une ville de Bordeaux en développement constant.

En effet, PAD-RS se trouve dans le périmètre de Bordeaux Euratlantique, Opération d'Intérêt National (OIN) mené pour l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique. Avec une programmation de 2 500 000m2 de logements, bureaux et équipements, ce sont à terme 50 000 nouveaux habitants et 30 000 nouveaux emplois.

En face de Barbey, l'ilôt Santé Navale est en voie d'achèvement avec notamment la création de 400 logements à destination de jeunes actifs et d'étudiants. C'est tout Bordeaux Sud qui bouge avec une concentration d'habitants en devenir jamais vu. Le temps est venu pour nous aussi de voir nos conditions d'accueil redéfinies.

CONCLUSION

Un projet ambitieux mais qui a besoin des moyens de son ambition…

Plus que toute autre SMAc en France, PAD-RS peut s'enorgueillir d'avoir mis en place un dispositif de transmission innovant, intégré dès sa genèse, dans son projet culturel et artistique. Le succès de la RockSchool est incontestable. A tel point que ce nom est devenu quasiment un nom commun. Il est, aujourd'hui, utilisé dans bon nombre de lieux dédiés aux activités de transmission de Musiques Actuelles, qu'ils soient ou non affiliés au réseau RockSchool…

Ce projet est porté par une mobilisation, un engagement sans faille de nos salariés, de nos bénévoles. Mais, aujourd'hui, face aux multiples projets que PAD-RS porte, face à la demande sans cesse croissante d'inscription à la RS (cette année, nous avons eu plus de 800 demandes pour 500 places possibles), il nous semble urgent d'imaginer une rénovation profonde de notre « berceau » historique.

Il est important de rappeler qu'en 1996, le Théâtre Barbey a bénéficié de travaux importants pour permettre à PAD-RS de continuer à faire vivre et à développer son projet. Ce magnifique lieu dédié aux Musiques Actuelles a contribué pleinement à faire de PAD-RS une association de renommée internationale. Mais ce lieu s'avère, aujourd'hui, inadapté aux flux d'activités incessants qui l'irriguent.

La liste des aménagements essentiels est longue mais il nous semble important d'en préciser certains : absence d'espace catering, absence d'un club de 400 places pouvant accueillir les missions de diffusion d'artistes en devenir, bureaux sous dimensionnés, parking commun aux structures mitoyennes saturé, salles de concerts trop petites, studios de répétition et de cours pas assez nombreux, trop petits, sans casiers de consigne pour une activité régulière, nuisances sonores liées à des problèmes d'isolation phonique, de matériel obsolète… De plus le théâtre Barbey montre des signes de « fatigue » chronique qui ont pour conséquence des frais de maintenance en hausse constante imputant d'autant nos marges artistiques déjà très limitées.

Il apparaît aujourd'hui urgent de repenser la convivialité dans nos lieux musicaux car ils constituent un pilier des parcours des populations. Nos lieux sont devenus des espaces de mixité sociale créant de véritables agoras culturelles et citoyennes. L'enjeu premier de ces espaces est d'y favoriser la circulation quotidienne générant l'échange, la découverte des principes de diversité culturelle et de solidarité locale.

PARALLÈLES ATTITUDES DIFFUSION

ANNÉE 2017

RAPPORT D'ACTIVITÉS

ROCK SCHOOL BARBEY

SOMMAIRE

03 **CONCERTS & SPECTACLES**
NOTRE PROGRAMMATION GÉNÉRALE ET LE FESTIVAL OUVRE LA VOIX.

06 **ÉCOLE DE MUSIQUE**
ROCK & RAP SCHOOLS, COURS, ATELIERS, ET INTERVENTIONS.

08 **ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES**
RÉPÉTITIONS, ROCKSCHOOL PRO, BUS, RESIDENCES, INTERNATIONAL, LA TOURNÉE, LES TREMPLINS.

12 **POLITIQUE DE LA VILLE**
CARNAVAL DES DEUX RIVES, ACTIONS DE MUSIQUES & QUARTIERS - MÉDIATION.

15 **NUMÉRIQUE**
DÉVELOPPEMENT DE PROJETS NUMÉRIQUES

15 **PRÉVENTION SANTÉ**
ACTIONS DE PRÉVENTION, SPECTACLE "YES OUIE CAN!"

16 **SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE**
RECETTES & SUBVENTIONS, ÉQUIPE DE L'ASSOCIATION, IMPACT ÉCONOMIQUE

18 **PERSPECTIVES**
L'AVENIR DE LA ROCK SCHOOL BARBEY.

19 **REMERCIEMENTS**
À TOUTES LES INSTITUTIONS ET PARTENAIRES QUI NOUS SOUTIENNENT.

LES CONCERTS

110 CONCERTS

et spectacles ont été organisés à la Rockschool en 2017, ces évènements ont attiré **43 275 spectateurs**. *Ces concerts regroupent trois grands types de configuration :*

49 CONCERTS

organisés par notre association : nous assumons la programmation artistique du concert, l'intégralité des frais d'organisation et encaissons les recettes de ces concerts. Dans certains cas, nous « co-produisons » ces concerts avec d'autres organisateurs (dans le cadre de la SMAC d'agglomération par exemple).

46 CONCERTS

organisés par des organisateurs extérieurs qui louent la salle ou le club : nous nous occupons de louer la salle en ordre de marche (avec le personnel technique) et l'organisateur assure la programmation artistique, les frais et recettes liés à l'organisation du concert.

15 CONCERTS

organisés par des organisateurs extérieurs à qui nous mettons gracieusement à disposition la salle ou le club : il s'agit de cas particulier que nous étudions au cas par cas au regard de notre politique d'aide aux associations locales.

De plus, **21 concerts** ont été organisés à l'**extérieur** (dont 5 co-productions), ils ont mobilisé **4 958 spectateurs**.

↳ **PARMI LES CONCERTS DE PAD :**

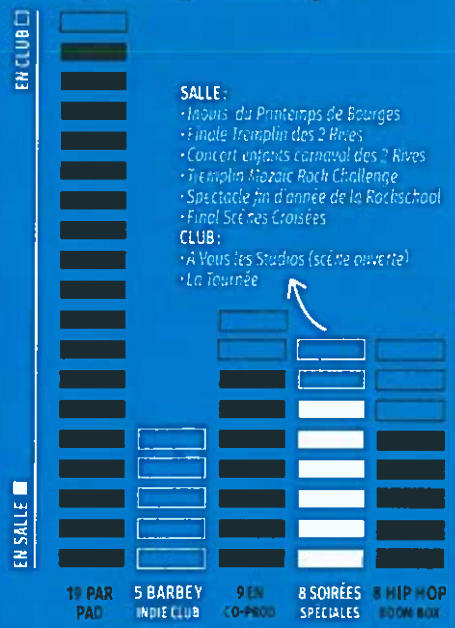

LES CONCERTS DE PAD

PROGRAMMATION GÉNÉRALE :
Il s'agit ici des concerts programmés et organisés par notre association tout au long de l'année (hors soirées spéciales ou labellisées). Ces concerts sont au nombre de 32 pour 2017, ils ont rassemblé 10 149 spectateurs pour un budget de 222 730 €.
Parmi cette programmation, 2 types de soirées ont été labélisées pour plus de visibilité auprès des spectateurs :

HIP HOP BOOM BOX :
Nouveau label lancé en 2017, l'idée des Hip-Hop BoomBox, c'est de proposer une programmation rap/hip-hop qui donne à voir et à écouter des artistes issus de la scène hip hop internationale. Artistes en développement ou expérimentaux, figures anglo-saxonnes de la nouvelle scène absents des circuits de tournées ou jamais passés à Bordeaux. La première saison à compté 8 concerts, 3 200 spectateurs pour un budget de 60 048 €

BARBEY INDIE CLUB :
Il s'agit de soirées organisées dans le Club de la Rockschool Barbey permettant de découvrir la fine fleure de la scène pop/rock indépendante internationale. 5 soirées Barbey Indie Club ont été organisés en 2017, elles ont attirés 903 spectateurs pour un budget cumulé de 20 018 €.

COPRODUCTIONS :
Ce sont des concerts organisés avec au minimum une autre structure. Les raisons qui motivent une coproduction sont multiples : mutualisation du risque financier, envie de programmation commune, projets collectifs dans le cadre de la SMAC d'agglomération. Ils peuvent se dérouler à la Rockschool ou dans une autre salle. 11 concerts sont concernés par ce mode d'organisation en 2017 pour 5 202 spectateurs

SOIRÉES SPÉCIALES :
Ces soirées regroupent différents évènements tels que des tremplins, des soirées partenariales, des scènes ouvertes ou encore le spectacle de fin d'année de la Rockschool. 8 évènements de ce type ont eu lieu à la Rockschool Barbey en 2017.

BILAN

Globalement la programmation 2017 affiche une perte de 98 512 €. Cette très mauvaise situation s'explique par plusieurs facteurs :

• Des erreurs de programmation qui coutent très chèrs : 3 évènements génèrent à eux seuls la moitié de cette perte. Il s'agit du festival de métal Interceptor, de la soirée Vortex et du concert de Broken Back dans le cadre des Vibrations Urbaines. (perte cumulée de 50 091 €)
• La fréquentation des concerts en salle est décevante cette année. Le nombre de spectateurs moyen en salle a chuté de 501 en 2016 à 365 en 2017. La programmation en salle affiche une perte de 33 896 € cette année contre 6 375 € en 2016.
• La programmation en Club quant à elle reste conforme aux budgets et connaît même une forte hausse de sa fréquentation moyenne (179 spectateurs en 2017 contre 108 en 2016).

Les bons résultats de 2016 nous ont permis de prendre des risques sur la programmation 2017 mais force est de constater que ces risques n'ont pas été suffisamment maitrisés. Ces résultats montrent toute la difficulté d'articuler à la fois découverte artistique et soutenabilité économique.

OUVRE LA VOIX

NOTRE 15ÈME FESTIVAL

La 15e édition du festival Ouvre La Voix a eu lieu les 1, 2 et 3 septembre derniers. Les festivaliers ont pu apprécier une balade en Entre-2-Mers, conviviale et atypique, ponctuée par des rencontres musicales, dans du patrimoine bâti ou naturel, des découvertes de produits locaux et d'initiatives autour du développement durable.

Une piste cyclable d'exception, 13 lieux phares à découvrir animés par 14 concerts de la scène locale et nationale. Cette édition a été marquée par l'importance de son ancrage territorial, grâce au travail mené avec les institutions, les offices de tourisme, les associations structures locales

EN 2017
- 14 COMMUNES
- 45 KM DE PISTE
- 3500 PARTICIPANTS

QUINZIÈME ÉDITION D'OUVRE LA VOIX AVEC :

GAUVAIN SERS - VICTORINE
HURLEMENTS D'LÉO
THE ROBERTS CREEK SALOON
MOLOCH / MONOLITH
WOOD DOG HOUSE
TALÉA - TEMPLE
LE CHŒUR DES FEMMES DE L'OPÉRA NATIONAL DE BORDEAUX LE JOSEM
ADRIEN SOLEIMAN
TOTO & LES SAUVAGES
BOOTCHY - SANTA MACHETE
LA FAMILLE MARTOCHE

FESTIVAL ITINÉRANT, OENO-CYCLO-MUSICAL, LE LONG DE LA VOIE VERTE DES DEUX-MERS.

Cette année encore, la programmation musicale a convaincu le public, d'autant plus qu'elle est liée au cadre atypique de ces concerts. Pour ne citer qu'eux, les concerts d'Adrien Soleiman à l'église de Saint-Brice ou Gauvain Sers dans le cadre bucolique du parc de l'Aérocampus Aquitaine de Latresne ont permis de vivre des moments d'exception. Les fanfares et groupes en déambulation ont eux aussi rencontré un beau succès, le public aimant ces rendez-vous festifs et conviviaux !

ÉCOLE DE MUSIQUE

ROCK & RAP SCHOOL

SAISON 2016/2017

3 883 HEURES DE COURS
21 PROFESSEURS
499 ÉLÈVES
↳ 44 % FILLES
56 % GARÇONS

RÉPARTIS EN 138 GROUPES (DE 3 À 4 ÉLÈVES)

ROCK SCHOOL	GUITARE : 55
BATTERIE : 30	CHANT : 28
CLAVIER : 05	BASSE : 05
PLATINES : 04	SAXOPHONE : 04
RAP SCHOOL	ÉCRITURE : 03
BEATMAKING : 03	PERCUSSIONS : 01

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ADHÉRENTS

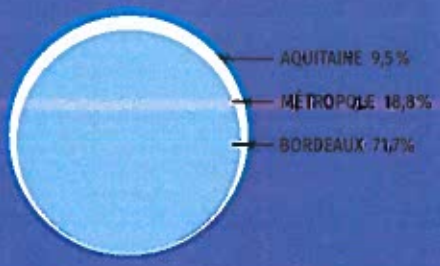

PYRAMIDE DES ÂGES DES ÉLÈVES

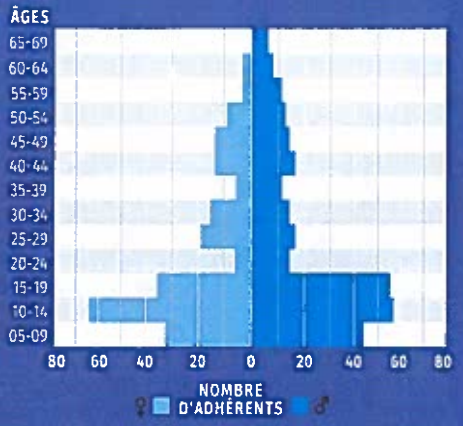

06

PÉDAGOGIE

Découvrir et apprendre, se perfectionner et progresser, sans cursus sans langage savant, avec pertinence et passion, en cours collectifs mais à l'écoute de chacun, voilà ce que vous propose la Rock School et son équipe pédagogique, autour des Musiques Actuelles.

ATELIERS

LES TEENAGE WEEK (STAGES ADOS)

En 2017, nous avons accueillis 58 musiciens adolescents sur 4 périodes différentes : vacances de février, vacances d'avril, vacances d'été et vacances de la Toussaint. Ces ateliers ont pour but de réunir de jeunes musiciens (entre 12 et 17 ans) afin qu'ils perfectionnent leur jeu en groupe. Chacun de ces stages se termine par un concert de restitution. Plusieurs stages sont prévus sur l'année 2018, toujours aussi régulièrement.

L'ATELIER DU MIRAIL

En 2017, ce sont 8 élèves (soit deux formations musicales) du Lycée du Mirail (Lycée du matin) qui ont bénéficié :

- d'un accompagnement musical personnalisé à raison d'une heure par semaine de janvier à juin
- d'un accès aux studios de répétition à raison d'une heure par semaine de janvier à juin

Ce qui représente une vingtaine de séances de travail sur le semestre. Cet atelier continue en 2018.

EIFFEL ON THE ROCK

En 2017, a repris l'intervention Eiffel on the Rock auprès des élèves de Baccalauréat professionnel du Lycée Gustave Eiffel. Le Club de la RockSchool Barbey leur a été gracieusement mis à disposition pour qu'ils y organisent un concert avec plusieurs groupes. Ils ont également pu bénéficier d'un accompagnement autour de la communication de leur événement.

INTERVENTIONS HORS LES MURS

AUPRÈS DES PUBLICS ÉLOIGNÉS

> À la maison d'arrêt de Gradignan

Cet atelier qui dure depuis plusieurs années attire toujours autant de détenus. Début janvier 2018, ils bénéficieront de 20h de répétition encadrée par trois intervenants sous forme d'atelier multi-instrumental. Nous comptons 7 détenus inscrits sur cet atelier.

> Au centre Jean Abadie (CHU)

22 ateliers multi-instrumentaux (à raison de 2 heures par semaine) ont été proposés aux jeunes du Centre Abadie en 2017. Cet atelier attire toujours beaucoup de participants, entre 5 et 10 par séance. L'atelier est prolongé, pour le moment, jusqu'à fin Mars 2018, toujours avec deux intervenants de la RockSchool.

AUPRÈS DES SCOLAIRES

> Temps d'Activités Périscolaires à Floirac

En 2017, nous avons donné un atelier d'écriture autour du hip-hop entre janvier et juin (premier semestre) puis un atelier chant entre septembre et décembre (second semestre). Ces ateliers se déroulent dans 4 écoles différentes et touchent entre 10 et 15 enfants par séance.

> Les parcours académiques "Autour des Musiques Actuelles"

3 parcours ont été réalisés sur 2017 (1 lycées et 2 collèges) rassemblant environ 100 élèves.

ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE

Ce processus a été mis en place avec la Mairie du Taillan. Il consiste en l'accompagnement d'un groupe amateur repéré à l'issu d'un tremplin à destination des groupes amateurs de la ville. En 2017, le groupe en question, A Party For the Dead a pu bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier avec le directeur pédagogique de la Rock School Barbey. A l'issue de ces séances, le groupe a enregistré un album dans le studio de la Rock School Barbey. Pour cette opération, la Ville du Taillan-Médoc nous verse une subvention de 1840 euros, cet atelier se renouvelle sur 2018.

ROCK SCHOOL MARMANDE

Depuis le 1er janvier 2017 la Rockschool Barbey fait partie du projet TERRADOR se déroulant sur le territoire de Val de Garonne Agglomération en Lot et Garonne. Ce projet d'un montant global de 6,6 M € et dont l'objectif est de redynamiser le territoire au profit de le jeunesse au travers de 22 actions. Parmi celle ci figure la construction et l'animation d'une Rockschool. C'est à ce titre que nous intervenons dans ce projet.

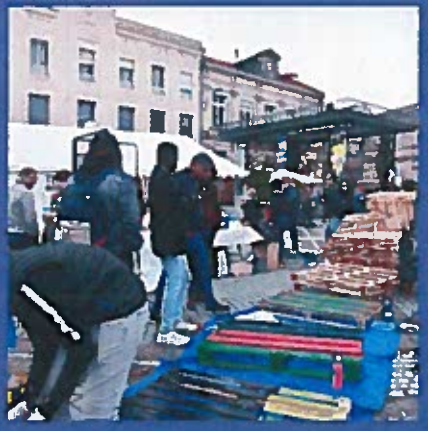

Pour l'heure, une étude de faisabilité et de programmation a été mise en œuvre et la Ville de Marmande a mis en place un appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment.

Cette Rockschool comporterait 3 studios de répétitions, 3 studios de cours et un studio d'enregistrement que nous animerions sur le modèle de la Rockschool Barbey à Bordeaux. Le site retenu pour l'implantation de cet équipement serait les anciennes usines CESA (lien google map) qui constituent aujourd'hui un immense ensemble de friches industrielles.

Les travaux devraient débuter en septembre 2018 pour une ouverture et une première saison d'exploitation en septembre 2019.

Ancienne usine Cesa - Site de la future Rockschool Marmande

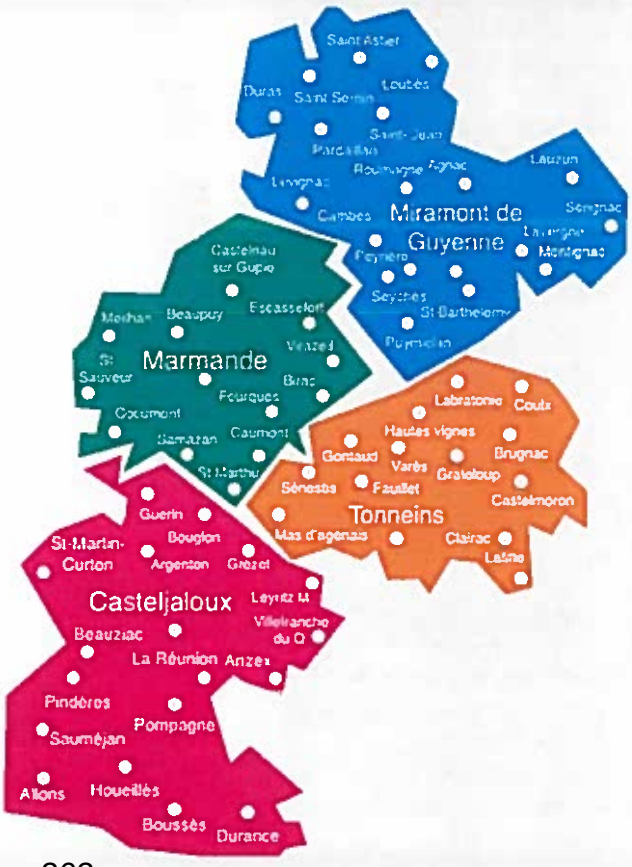

Territoire d'intervention du projet Terrador

ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES

Notre politique d'accompagnement des pratiques se traduit à travers différents dispositifs (répétitions, Bus Rock, Rockschool Pro, etc..) qui tous visent à un même but : l'information, l'autonomisation et la responsabilisation des groupes et artistes bénéficiaires.

LE BUS ROCK

En 2017, le Bus de la RockSchool a été accueilli sur 12 communes de Gironde (voir liste) dont 3 nouvelles (Lacanau, Le Pian Médoc et St Laurent Médoc). Les structures partenaires sont des services jeunesse, services culturels ou sociaux de communautés de communes, des associations et des Points Rencontres Jeunes, des établissements scolaires, centre de loisirs, ou directement des municipalités.

AU TOTAL, 10 GROUPES CONSTITUÉS ET 8 PROJETS D'ATELIER MUSIQUE ONT BÉNÉFICIÉ DE LA VENUE DU BUS.

LES RÉPÉTITIONS

La Rockschool Barbey propose 4 studios de répétitions équipés en matériel, ouvert du mardi au dimanche à tous les groupes qu'ils soient amateurs ou professionnels.

223 GROUPES >> 3 886 HEURES RÉALISÉES
↳ SOIT 54 % D'OCCUPATION
↳ POUR 22 386 € DE RECETTES

3 groupes adhérents des répétitions de la Rockschool ont pu enregistrer au studio pour un total de 6 journées.

2 groupes ont suivi notre nouvel atelier d'accompagnement artistique et ont dans ce cadre bénéficier de 2 journées d'enregistrement
Atelier Accompagnement Artistique : atelier permettant à des groupes adhérents de la Rockschool de bénéficier d'une séance de préparation à l'enregistrement encadrée par un musicien intervenant. A la suite de ce travail le groupe bénéficie d'un enregistrement multipiste réalisé en live : 4 groupes participants.

INTERVENTIONS DU BUS ROCK

Cette année, la présence du bus a été particulièrement forte sur le Médoc en particulier avec un nouveau partenariat avec la ROCKSCHOOL Médoc. Au total, 10 groupes constitués et 8 projets d'atelier musique ont bénéficié de la venue du bus. Chaque groupe bénéficie en général de 1 à 5 journées de travail dans le bus et plusieurs journées de mixage réalisées au studio de la Rockschool.

A l'issue des ateliers d'accompagnement, des séances d'enregistrement et de mixage, ils ont pu obtenir un support audio numérique. Une maquette de 4 morceaux en moyenne leur permet de postuler à l'ensemble des Tremplins mis en place sur le département. Le travail que nous proposons en matière d'encadrement, d'arrangement et de pré-production en fait un dispositif unique qui suscite toujours de la demande aussi bien par les musiciens amateurs que par ceux qui aspirent à une éventuelle carrière musicale. Il démontre de manière forte que l'enregistrement d'une maquette pour un groupe est une étape plus que nécessaire et récurrente.

Le fait d'encadrer les enregistrements se révèle être la clé du succès de ce dispositif. C'est le chaînon manquant entre le local de répétition et le studio professionnel. Il contribue à l'amélioration de la qualité de diffusion des pratiques amateurs en Gironde. Sa mobilité notamment en milieu rural reste un atout pour l'équilibre ville-campagne en matière de musiques amplifiées. De plus cette année encore le bus est partenaire du monde étudiant à travers le tremplin Musiques de R.U. pour l'enregistrement du concert final qui a lieu sur le domaine universitaire. Tous les ans une compilation est mixée par nos soins. Le bus a également été sollicité par le campus BORDEAUX AGRO de Talence.

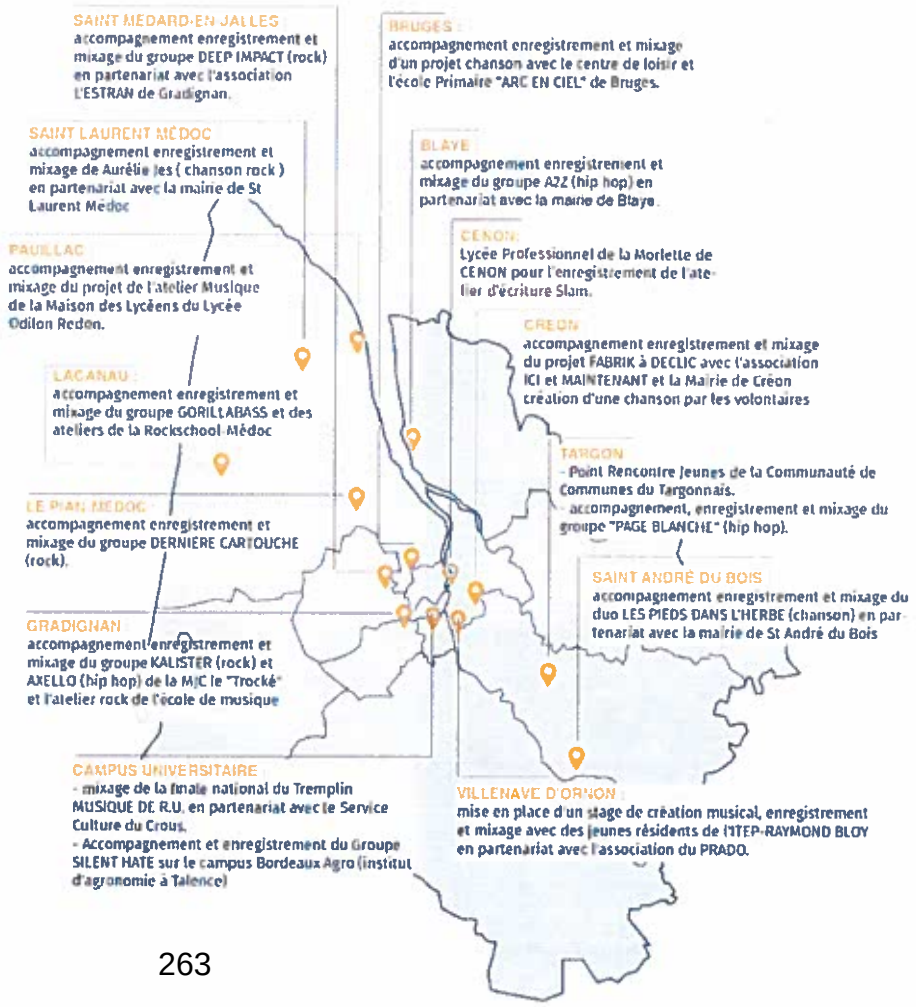

LA SAISON 2016-17 DE LA ROCKSCHOOL PRO

C'EST 14 GROUPES : ESDAY - SIZ - ARIEL ARIEL - STRAYBIRD - TAMPLE - AU PAYS DES MATINS CALMES - JOEY LARSÉ - POUMON - MOLOCH MONOLYTH - WIZARD - ÉQUIPE DE FOOT - VIDEODROME - SAM FLEISH - ROOTS ZOMBIE

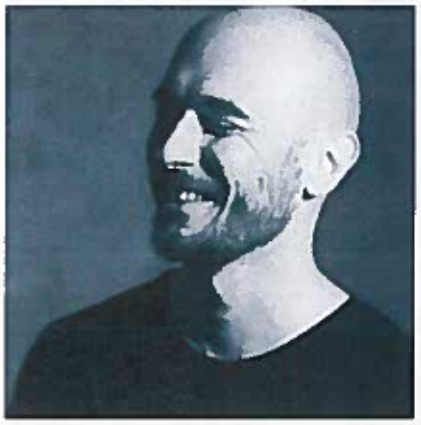

ACCOMPAGNEMENT ROCKSCHOOL PRO

La RockSchool Pro *est le nom donné au dispositif de repérage et d'accompagnement des groupes locaux professionnels ou en voie de professionnalisation de la RockSchool Barbey.*

Il s'agit de mettre à disposition des artistes un certain nombre d'outils et de moyens. Les besoins des groupes accompagnés sont déterminés au cours de séances de travail préparatoires. Les actions à mener avec les groupes sont budgétisées et détaillées dans le cadre d'une convention liant les artistes à la structure d'accueil.
Au total, 10 jours d'enregistrement ont été consacrés aux 12 groupes accompagnés par la RockSchool Pro.
Les groupes accompagnés par la RockSchool Pro à la rentrée (septembre 2016) : Sur l'année 2017 ces groupes ont répété 1 127 heures à la Rockschool Barbey

RÉSIDENCES

Au total la Rockschool Barbey a accueilli 14 groupes pour 30 journées de résidences en 2017 :

GIRAFES : 09 et 10 janvier
KEURSPI : 16 et 17 janvier
TAMPLE : 30 et 31 janvier
AU PAYS DES MATINS CALMES : 06 et 07 février
ARIEL ARIEL : 16 et 17 février
TAMPLE : 15 et 16 mai, 20, 21 et 22 nov
SIZ : 7 septembre
STRAYBIRD : 02 et 03 novembre
J-SILK : 11 et 12 décembre
POUMON : 18 décembre
PANDA DUB : 20, 21, 22 et 23 février
ZEBRA LOVA : 23, 24 et 25 avril (dans le cadre du projet résidence #IMC)
22H22 : Prix tremplin Captieu CD : 8 juin
ÉQUIPE DE FOOT : 29 et 30 juin

LA TOURNÉE

L'opération s'est déroulée pendant les vacances de la Toussaint, du 24 au 28 octobre 2017. Cinq salles – labellisées SMAC – ont accueilli les concerts de « La Tournée ».

Les musiciens étaient accompagnés par Nicolas Cabos, coordinateur de l'opération pour la Rock School Barbey, Bertrand Robin, assistante de coordination et Venaïg Péchard, service civique accompagnement scène locale.

Deux ateliers ont eu lieu au cours de l'opération « La Tournée » :
- Atelier « Univers du disque », animé par Frédéric Vocanson, créateur du label Animal Factory Rds.
- Atelier « conseil scénique » animé par Pierre Lousteneau du groupe Petit Fantôme
Les deux intervenants ont accompagné et conseillé à tour de rôle les groupes tout au long de La Tournée.

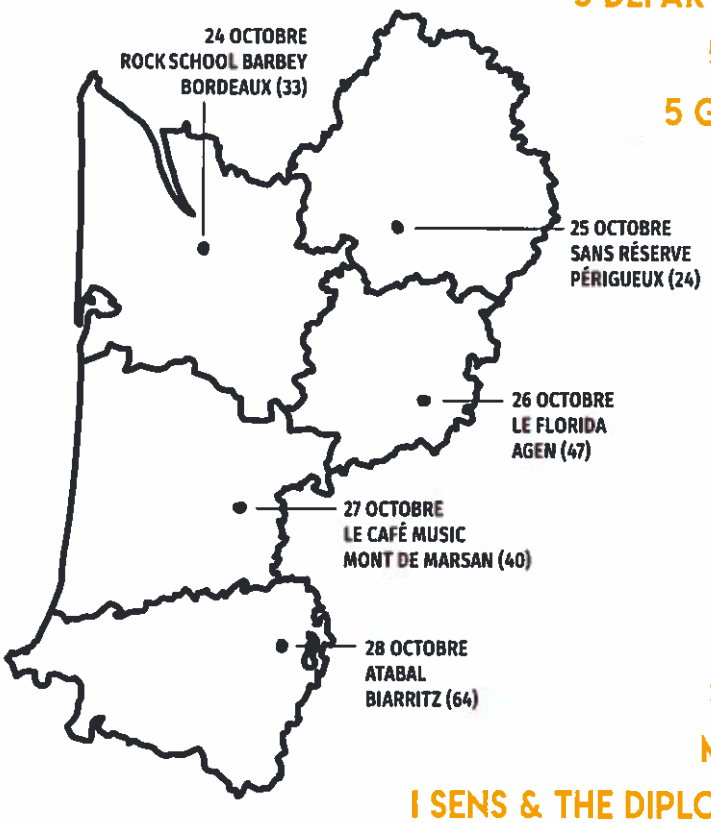

5 DÉPARTEMENTS
5 SALLES
5 GROUPES

AVEC :
AA
SIZ
SO LUNE
MAK JAK
I SENS & THE DIPLOMATIK'S

TRANSMUSICALES DE RENNES

La Rockschool à accompagné Tample sur les Transmusicales de Rennes en partenariat avec Melodyn (tourneur) et Yotanka (label). Cela leur à permis de jouer à L'Étage du Liberté le vendredi 8 décembre.

LES TREMPLINS

LES INOUÏS DU PRINTEMPS DE BOURGES 2016

8 groupes ont été sélectionnés en novembre 2016, sur 163 candidatures recueillies, pour les auditions live organisées à la RockSchool Barbey en 2016.

ARIEL ARIEL - GIRAFES - FLÉAU - TITANIC -LUMI
GÉNIAL AU JAPON - SQUARELINES - STRAYBIRD

Sélection pour la scène des inouïs : Ariel Ariel
Le groupe Yelli Yelli a dû annuler sa participation, il a été remplacé par Génial au Japon. Le groupe Square Lines a dû annuler sa participation à la dernière minute pour cause médicale et n'a pas été remplacé. Les auditions live ont eu lieu jeudi 12 janvier 2017 à la Rock School Barbey. Il y a eu environ 350 spectateurs

TREMPLIN DES DEUX RIVES

PRIX DE LA VILLE DE BORDEAUX ..... WIZARD
COUP DE COEUR DU ROCHER DE PALMER ..... THE DAWN PROJECT
PRIX DE LA SACEM ..... WIZARD

Lancement des inscriptions le 4 novembre 2016 – 110 candidatures. Environ 1 050 spectateurs pour les demies finales de quartiers et 650 spectateurs pour la finale à la Rockschool Barbey.

SIZ - MAMA KILLA - WIZARD - COLT - HANUMAN -
LORD AFRO - THE DAWN PROJECT - PLANE AGGY

TREMPLIN MOZAÏC ROCK CHALLENGE

PRIX MOZAÏC ..... SIZ
PRIX DU JURY ..... LABEL EPOK
PRIX DU PUBLIC ..... OBSIMO

Le lancement des inscriptions mi-novembre 2016 et la finale le samedi 20 mai 2017 à la Rock School Barbey

OBSIMO - ZEBRA LOVA - LABEL EPOK
MAMA KILLA - SIZ

TREMPLIN SCÈNES CROISÉES

Les 7 groupes vainqueurs ont bénéficié d'une résidence son/scène à la Rock School Barbey en août et ils ont participé à la finale du tremplin en septembre 2017 à la Rock School Barbey.

7 SCÈNES, 7 VAINQUEURS :

MYTHIA KALPANA
ZUUMA - SIZ
BROADCASTERS
CLIPPERTON
BENAMOR
OUR NAME IS NOBODY

2 ateliers étaient proposés à l'ensemble des participants : environnement d'un groupe amateur (comment se produire, enregistrer un disque...), atelier réalisation d'un clip vidéo

TREMPLIN MUSIQUE DE R.U

La finale régionale a eu lieu vendredi 17 mars à la M.A.C du Crous avec pour finalistes Le Cri d'Icare, Titouan et Myhia Kalpana. Les deux finalistes sont Le Cri d'Icare et Titouan.

Les deux soirées de sélection ont vu jouer au RU Le Cap'U :

MERCREDI 15 FÉVRIER 2017 :
TITOUAN
MOESKA
UNICORN BLASTER

JEUDI 16 FÉVRIER 2017 :
MYTHIA KALPANA
VELVET PONY
LE CRI D'ICARE

POLITIQUE DE LA VILLE

LE CARNAVAL DES 2 RIVES

Le carnaval des deux rives, co-organisé avec Musiques de Nuit (Rocher de Palmer) est une action intercommunale associant exigence artistique et participation du plus grand nombre, notamment celle des personnes résidants dans les quartiers prioritaires de la Métropole bordelaise. L'édition 2017 marquait la fin de la trilogie « Le Mindu » avec une parade et des ateliers Flash, mis en œuvre pour et par des personnes, résidants des quartiers prioritaires de la Métropole bordelaise.

LES CHIFFRES DU CARNAVAL

- 25 ARTISTES ASSOCIÉS
- 6 COMMUNES IMPLIQUÉES
- 20 QUARTIERS CONCERNÉS
- 3000 PARTICIPANTS AUX RENCONTRES ET ATELIERS DE PRÉPARATION
- 30 000 PERSONNES LORS DE LA PARADE ET DU FINAL

DÉROULÉ DE L'OPÉRATION

- RENCONTRES EN AMONT DE LA PARADE *(DU 4 AU 27 FÉVRIER 2017)*
- 2 SIESTES MUSICALES
- 2 POP-UP SALONS *(COIFFURE)*
- 2 APÉROS AUX CENTRES D'ANIMATION
- ATELIERS DANSE À AMBARES ET LAGRAVE
- FORMATION TONTON BALLONS
- 2 SPECTACLES POUR ENFANTS
- INSTALLATION À LA MAIRIE DE BORDEAUX
- 2 SOIRÉES AU ROCHER DE PALMER ET À LA ROCKSCHOOL BARBEY

DIRECTION ARTISTIQUE :
CHARLIE LE MINDU (COIFFURISTE)
POUR LE THÈME DU CARNAVAL FLASH

CRÉATION COSTUMES :
GUILLAUMIT

DANSEURS :
COMPAGNIE HORS SÉRIE
& COMPAGNIE LULLABY

CHARS : TONTON BALLONS, FÉDÉRATION SOCIÉTÉS CARNAVALESQUES

PERCUSSIONS ET MUSIQUE :
TUKAFAC, DJ GHYSLAN LAFOREST

COMMUNICATION VISUELLE :
GUILLAUMEMIT

ATELIERS (DU 20 AU 24 FÉVRIER 2017)
FABRICATION COSTUME POUR ENFANT, SIESTE MUSICAL

CONCERT POUR ENFANTS (27 FÉV 2017)

ATELIERS (DU 28 FÉV AU 03 MARS 2017)
FABRICATION COSTUME POUR ENFANT, APÉROS FLASH ATELIER RÉSIDENCE DANSE, STAGE DE HIP HOP, STAGE PERCUSSIONS, CONCERT POUR ENFANTS

PARADE (05 MARS 2017)
THÈME TRANSVERSAL : *CARNAVAL FLASH*
PARCOURS DE 2 KM EN 2 H : *CENTRE VILLE DE LA RIVE DROITE À LA RIVE GAUCHE*

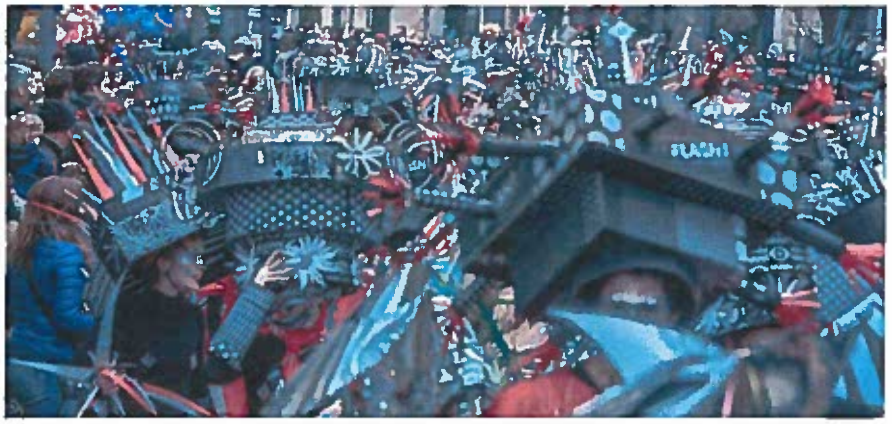

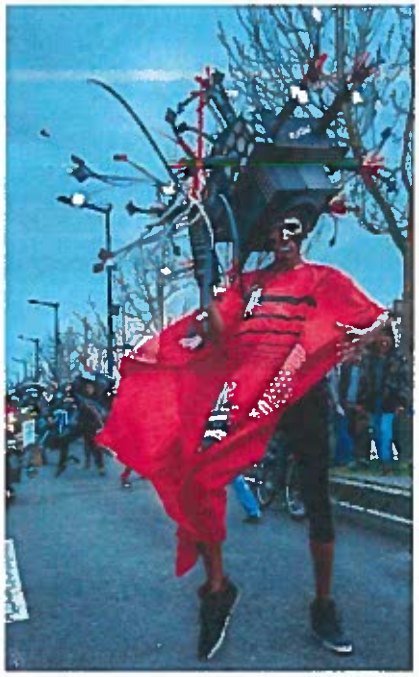

MUSIQUES & QUARTIERS

MÉDIATION

ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif Musiques et Quartiers / Médiation est une action menée toute l'année à destination des jeunes des quartiers prioritaires dont le but est de les aider à développer leur projet dans un souci d'autonomisation et de responsabilisation de l'individu. Cette action à la fois menée à la Rockschool Barbey mais aussi à Floirac, à la M270 sous le nom de « Côté Rock ».

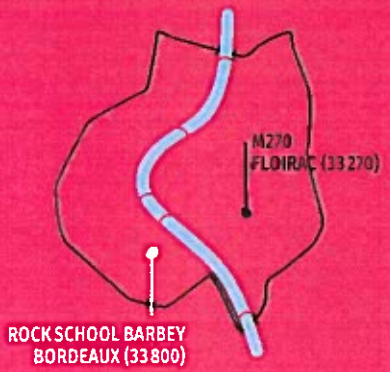

LES CHIFFRES DU DISPOSITIF

- **10** CONCERTS ORGANISÉS
- **2 500** SPECTATEURS
- **146** ARTISTES
- **820** HEURES DE RÉPÉTITIONS À BORDEAUX
- **645** À FLOIRAC
- **11** PROJETS D'ENREGISTREMENT MENÉS À BIEN
- **146** PERSONNES SUIVIES À L'ANNÉE
- **4** ÉVÈNEMENTS HORS LES MURS

ENJEUX DE LA MÉDIATION

Le public se compose de jeunes de **14 à 30 ans**, issus des quartiers prioritaires de la Métropole bordelaise: au total **146 jeunes** ont été accompagnés durant l'année 2017.

Notre action débute par un entretien avec les jeunes dans le but tout d'abord de les **écouter** et de **comprendre** leurs projets, puis dans un second temps de leur présenter le projet Musiques et Quartiers / Médiation, et enfin de réfléchir à la manière dont nous allons travailler avec eux.
Pour répondre à ces objectifs et mener à bien cet accompagnement, nous mobilisons des **moyens techniques** (studios de répétition, d'enregistrement...) ainsi que des **moyens humains** (intervenants musiciens). Nous mettons à disposition le Club de la RockSchool Barbey tout les mois et ces concerts sont entièrement organisés par les participants au projet.

Ces actions permettent à la fois de créer un espace de **rencontre** entre les jeunes de différents quartiers, permettant la renaissance d'un dialogue souvent rompu, et aussi d'associer les anciens bénéficiaires du dispositif en leur proposant d'encadrer certains ateliers en **les salariant**.

Ce travail mené depuis plus de **10 ans** permet aujourd'hui aux jeunes des quartiers prioritaires d'identifier clairement la RockSchool Barbey comme un lieu d'accueil, de vie et de ressources pour leurs projets.
Notre action ne se limite pas aux jeunes, nous travaillons aussi en partenariat avec des structures socio-culturelles, socio-éducatives ou encore de médiation, dans le but de densifier le maillage de notre présence dans ces champs et permettre aux structures partenaires de bénéficier de notre approche et expérience dans ce domaine. C'est au final avec plus de **30 structures partenaires** que nous travaillons à l'année.

NOUVEAUTÉ 2018

14 acteurs associatifs et labels associatifs bordelais ont pu bénéficier d'une formation et une expertise sur la propriété intellectuelle animée par le délégué régional de la SACEM ainsi que d'un suivis individuel durant l'année à fin d'effectuer les déclarations clés nécessaires liés aux droits d'auteurs.

Quai des Sports : Mise en place d'ateliers d'initiation à la production MAO, Musique Assistée par Ordinateur et Beatmaking, animé par DJ Vex professeur de platines à la RockSchool Barbey. Environ 20 participants

Soirée de soutien aux réfugiés syriens avec rencontre et concert du groupe Les Hurlements d'Léo : temps d'échange avec six associations militantes et 175 élèves venus de sept établissements scolaires.

NUMÉRIQUE

Rap School : l'année 2017 marque la fin de la première saison de la Rap School. Celle ci se distingue de la Rockschool entre autre par l'importance de l'outil informatique dans la transmission des musiques Rap et Hip Hop. Ainsi nous avons mis en place des ateliers spécifiques à la Musique Assistée par Ordinateur qui ont rencontré leur public : 8 élèves pour la saison 2016-2017 et 10 en 2017-2018. De plus nous allons enrichir le contenu de ses ateliers avec la mise en place d'un petit studio d'enregistrement numérique pédagogique dédié à la Rap School pour la saison 2018.

DÉVELOPPEMENT DE PROJETS NUMÉRIQUES

Résidence # IMC : Nous avons travaillé avec MyDigitalFood et le groupe Zebra Lova pour la mise en place de ce nouveau type de résidence. Ce travail expérimental s'est révélé être très intéressant pour le groupe mais a été contraint par une période de travail trop courte et la découverte de limitations techniques.

Le principe de ce dispositif était de proposer une solution logicielle et matérielle à un groupe pour enrichir le contenu scénique proposé. Le dispositif se compose de capteurs de mouvements couplés à un logiciel contrôlant des projecteurs et des samplers. L'idée générale étant que les mouvements des artistes déclenchent des jeux de lumières et des sons spécifiques.

PRÉVENTION SANTÉ

Le service prévention santé participe au développement d'une politique de prévention de toutes pratiques à risques liées aux milieux musicaux, notamment les consommations d'alcool, de tabac, de stupéfiants mais aussi l'exposition au bruit ou encore les pratiques sexuelles non protégées.

SPECTACLE YES OUÏE CAN

Il s'agit d'un spectacle pédagogique de **prévention des risques auditifs.**
3 comédiens/musiciens animent ce spectacle à la fois ludique et instructif dans le but de faire comprendre aux spectateurs le fonctionnement de l'audition et les dangers liés à une sur exposition au bruit.
25 REPRÉSENTATIONS EN 2017 >> SENSIBILISATION DE PRÈS DE 3 800 ÉLÈVES.

Le spectacle est globalement bien reçu par les élèves car ils sont 37 % à le juger très bien et 48 % amusant. Les questionnaires distribués à la fin du spectacle mettent en avant une forte exposition au bruit pour ces mêmes élèves : par exemple 86 % d'entre eux déclarent ne pas utiliser. Ils sont plus de 80 % à utiliser casques ou écouteurs pour écouter de la musique et 30 % des répondants déclarent utiliser leurs appareils d'écoute à plus de la moitié de leurs puissances. Ces quelques chiffres montrent comme chaque année le risque que représente les pratiques des jeunes et terme de risques auditifs.

Toutefois, 53 % d'entre eux déclarent vouloir changer leurs pratiques et mieux se protéger à l'issu du spectacle.

ACTIONS PONCTUELLES

Lutte contre le vih/sida : le 25 mars, un concert de soutien au Sidaction a été organisé Place de la Victoire, quatre groupes de la scène locale ont été sélectionné :
A2Z, LA SORCIÈRE EMBALLÉE, MOHSEN LGBT, HATEFUL SKANK

Le 1er décembre 2017 : journée mondiale de lutte contre le SIDA. Concert de soutien Place de la Victoire : aide logistique.

Sessions bouchons moulés : à la Rockschool Barbey : 31/03/2017 (14 personnes) 28/11/2017 (23 personnes).

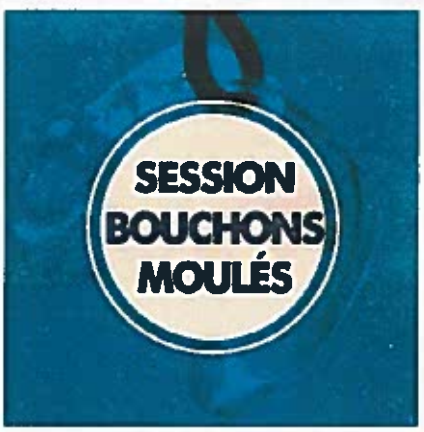

NOTRE SITUATION ÉCONOMIQUE

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS

Le montant total des subventions perçues en 2017 a diminué de 22 692 € par rapport à l'année 2016. Derrière cette diminution se cache les variations suivantes :
- Une diminution d'environ 10 000 € de la subvention du Ministère de la Culture sur l'action Carnaval des Deux Rives. Cette diminution n'a pas été compensée par d'autre financement.
- Une baisse des financements du Conseil Régional de 5 000 €. et de la Ville de Bordeaux Ces baisses ne touchent pas les financements pérennes concernent uniquement des appels à projets.
- Les subventions autres ont diminué de 14 000 € principalement en raison de la baisse de la subvention de l'ARS pour Yes Ouie Can (- 8 000 €).
- Les subventions des communes, communautés de communes et du CNV sont globalement stables.

Ainsi d'une façon générale, les seules baisses de financements structurelles touchent le Carnaval des Deux Rives et Yes Ouie Can (- 18 000 € cumulés). Les autres variations s'annulent entre elles et permettent de maintenir un niveau de subvention proche de celui de l'an dernier. La situation globale n'est donc pas préoccupante mais nécessitera de ré interroger les projets impactés par ces baisses.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE

L'exercice 2017 affiche une perte de 79 850 € pour un montant de charge avoisinant pour la première fois les 1 900 000 €. Cette situation inédite dans l'histoire de l'association traduit une forte hausse d'activité mal maitrisée. Financièrement cette perte s'explique en partie par la très mauvaise fréquentation de 3 évènements qui à eux seuls en forme 63 %. Ces évènements combinés à la baisse des financements publics sur le Carnaval des Deux Rives et Yes Ouie Can entrainent l'association dans cette situation nouvelle qu'il est indispensable de rectifier.

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS EN 2016 ET 2017

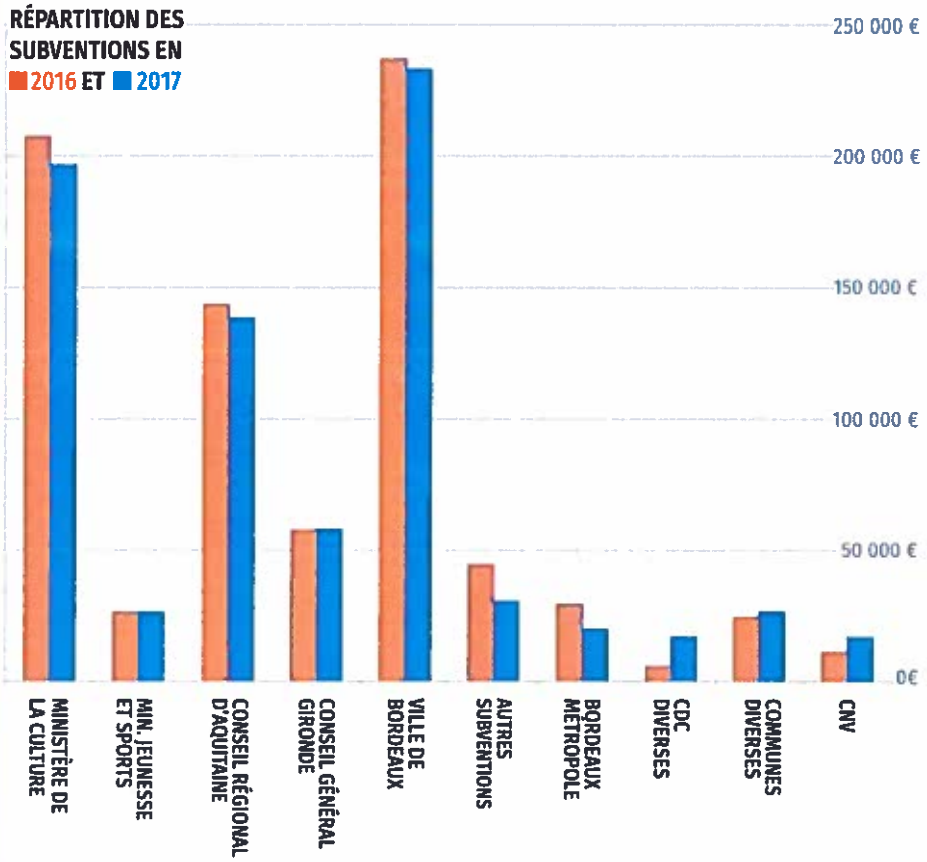

RECETTES PROPRES PAR ACTIVITÉ
2016 // 2017

- **BAR** *197 687 € // 247 209 €* **+25%**
- **BILLETTERIE** *242 888 € // 264 030 €* **+9%**
- **COURS ROCKSCHOOL** *136 755 € // 143 845 €* **+4%**
- **ATELIERS** *19 068 € // 15 478 €* **-19%**
- **MAD** *56 605 € // 45 950 €* **-21%**
- **RÉPÉTITIONS** *22 498 € // 22 386 €*
- **PARTENARIATS PRIVÉS** *68 159 € // 70 365 €* **+3%**
- **VENTES DE SPECTACLE** *35 474 € // 31 204 €* **-12%**
- **AUTRES** *24 860€ // 56 346€* **+126%**

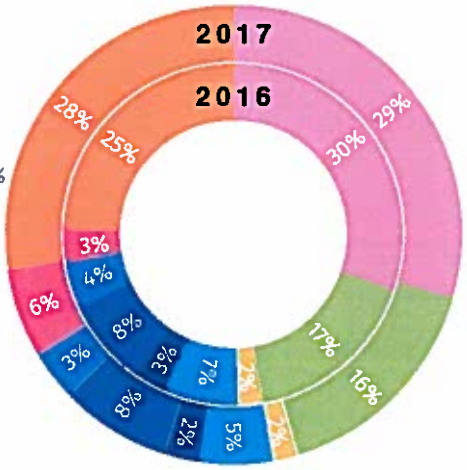

On note sur 2017 une augmentation globale des recettes propres d'environ 90 000 €. Celle ci s'explique principalement par :

- L'augmentation d'environ 50 000 € du chiffre d'affaire des bars correspond à une redynamisation de cette activité (renouvellement de la carte, nouveau matériel, embauche de personnel)
- Une hausse de 9 % des recettes de billetterie due principalement à un plus grand nombre de concerts organisés

Cette augmentation globale des recettes masque toutefois une érosion de recettes de mise à disposition de la salle (- 21 %) et des contrats de ventes de spectacle (-12 %).

NOTRE SITUATION SOCIALE

ÉQUIPE DE L'ASSOCIATION

En 2017, PAD a salarié 200 personnes (intermittent et personnel permanent) correspondant à 21,38 ETP. L'association a aussi accueilli et accompagnée 9 jeunes en mission de service civique. Le montant globale de la masse salariale brute représente 608 694 €.
Salaire brut moyen (équipe permanente à temps plein) : 2 037 €
Rapport entre salaire le plus faible et le plus élevé : 2,38

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

ENTRÉES DE PERSONNEL :
1 assistant de gestion de projet culturel : embauche en CDD
1 agent d'entretien : embauche en CDD
1 chargée de billetterie : embauche en CDD
1 barmaid en CDD

SORTIE DE PERSONNEL :
1 assistant de gestion de projet culturel : démission
1 barmaid : fin de mission CDD
2 musiciens didacticiens : fin de mission CDD

FORMATION

Montant du plan de formation 2017 : 2 374 €
Prestation de formation : 5 156 €
Valorisation formations interne : 412 €
Total dépenses de formation : 5 568 €

DIALOGUE SOCIAL

4 réunions entre la direction et les 2 délégués du personnel.

FOND SOCIAL

Montant en 2017 : 2 459 €
Utilisation : distribution de chèques cadeaux aux salariés et organisation d'un repas de fin d'année

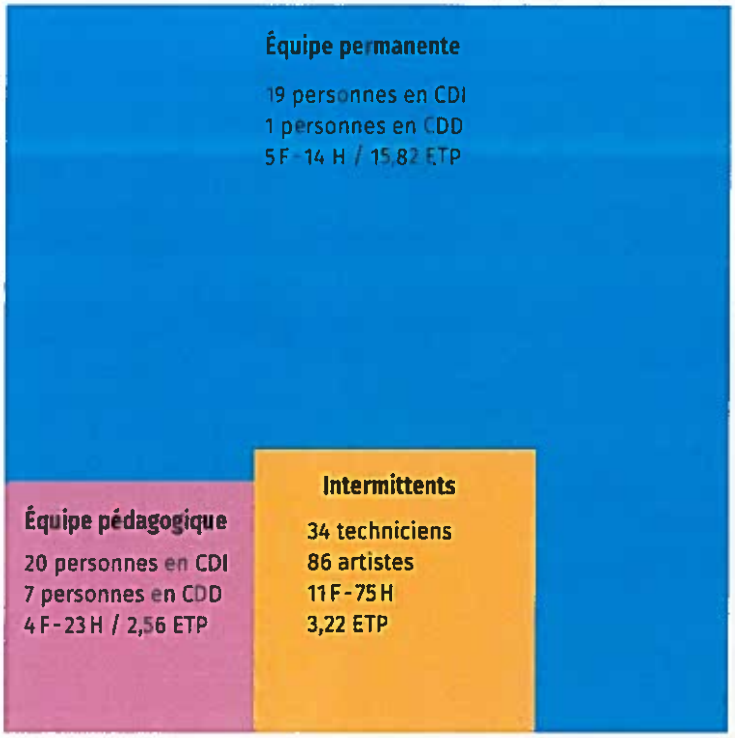

VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Depuis 2007, Parallèles Attitudes Diffusion accueille de jeunes volontaires en service civique sur des missions d'intérêt général. Ces jeunes sont accompagnés par les salariés de la structure tout au long de leur mission que ce soit en terme de formation, de professionnalisation ou de construction de leur projet professionnel. Ils perçoivent au titre de leur mission une indemnité mensuelle globale d'environ 580 €.

Neuf jeunes ont été accueillis sur la saison 2016-2017 pour les missions suivantes :
- Médiation artistique et accompagnement de la scène locale
- Accompagnement artistique et technique en studio d'enregistrement
- Développement durable
- Médiation artistique et accompagnement d'actions "Politique de la Ville"
- Santé et prévention
- Participation aux actions d'accompagnement techniques (x2)
- Développement de la communication et promotion
- Élaboration de nouveaux outils de communication et dynamisation des supports de la structure

PERSPECTIVES

L'année 2017 se clos sur une situation à la fois nouvelle et délicate pour l'association. En effet jamais celle ci n'a porté autant d'activités ce qui se traduit budgétairement par un total des charges qui frôle les 1 900 000 € cette année contre
1 590 000 € en moyenne sur les 5 derniers exercices. Dans le même temps l'exercice 2017 génère une perte de 80 000 €. Cette situation insoutenable doit être corrigée dès l'exercice prochain. Cela imposera des choix et un respect strict de ces derniers. Si cet exercice ne met pas en danger l'association au regard des bons exercices précédents il convient toutefois de regarder les projets à venir que sont l'extension de la Rockschool Barbey et l'ouverture de la Rockschool Marmande. Ces derniers entraineront l'association dans de nouvelles situations et nous devons faire en sorte qu'elle y rentre non pas d'une manière affaiblie mais aussi sereine que possible.

MERCI À TOUS

Nous tenons à remercier chaleureusement tous les partenaires suivants qui grâce à leur soutien moral, financier et logistique ont rendu possible les actions menées en 2017, mais aussi la poursuite de nos aventures.

La ville de Bordeaux, la mairie de Bordeaux Sud, Bordeaux Métropole, le Département de la Gironde, la Région Nouvelle Aquitaine, la Direction régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, le Ministère de la culture et de la Communication, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, le service des sports de la mairie de Bordeaux, le Centre National des Variétés, la SACEM, la CGET, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, l'Assurance Maladie, l'Institut Français, la Communauté de Communes des Portes de L'Entre Deux Mers , la Communauté d'Agglomération du Libournais, le Val Garonne Agglomération. Les villes de Cénac, Floirac, Latresne, Sauveterre de Guyenne, Bègles, Créon, Taillan-Médoc, Libourne, les communes de Blanquefort, Cubzac-les-Ponts, Ambares, Cenon, Sainte-Foix-la-Grande, Targon, Le Tourne.

L'Arema, Transrock, Musiques de Nuit, le RAMA, l'IDDAC, le SMA, l'Agence Service Civique, le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, la maison d'Arrêt de Gradignan et le SPIP de la Gironde, la CITRAM, le CHU de Bordeaux, le Centre Jean Abadie et l'AEPSA, le Groupement d'Intérêt Public de Bordeaux Métropole, le CEF Sainte Eulalie, l'ITEP Macanam, le CIAM, le lycée du Mirail de Bordeaux, le lycée Gustave Eiffel de Bordeaux, le collège Aliénor d'Aquitaine de Bordeaux, le collège Notre Dame Sevigné de Talence, le collège Émile Zola du Haillan, le collège Nelson Mandela de Floirac, les écoles élémentaires de Floirac (Pierre et Marie Curie, Louis Aragon, Albert Camus, Jean Jaurès, Louis Pasteur, Léon Blum), les Universités de Bordeaux Montaigne, l'association des centres d'animations des quartiers de Bordeaux, les centres sociaux du Grand Parc, du Haut Floirac, de Saige, de La Châtaigneraie, de la Colline et de Saint-Michel et Bastide Benauge les centres d'animation du Grand Parc, des Aubiers, de Saint-Michel, La Benauge, Agonne Nansouty Saint-Genes, Bastide Queyries, le centre culturel et d'animation Yavné, le comité d'animation de la Fontaine Kleber, le Boulevard des Potes, le collectif Bordonor, l'UBAPS, l'association ADEC, les Migrations Culturelles Aquitaine Afrique, Almaraï, l'AJHAG, le groupe Relais Habitant, le PAMA, L'Amicale Laïque, Pour la Jeunesse des Hauts de Garonne, l'AGEP, le Théâtre du Pont Tournant, le Théâtre en Miette, l'ALIFS, Cycles et Manivelles, le tremplin BuzzBooster, l'ACAQB, Urban Vibration School, Unisphères, Femmes solidaires, Association autiste, Street Def Records, NR Production, TCA, Yakafokon, Cultures du Cœur, Faut qu'ça bouge, Freak Kultur, Danxome, Usine Music, Compte à rebours, Jeunes Talents, Radio Campus, La Sauce Prod, Rap Session, Nrprod, 02Radio, M270 Maison des Savoirs Partagés, Wax Moovment, Effort 2 Conscience, Big Challenge, Antidote Music, Système D33, 2HPROD, Young Kainfry Music, les collectifs Thug Money, Keursteam et One Shot Music, Phonème Pulsation, Wariorin'with Art, Rap In Peace, 33 Air Force Family, Association en Sample, H2Nous, Bellefonds EMPP, Qu'on Pose, 7Soundz, Pur Produit Urbain, Just 4 Dance, Le Pire Empire, Le Coin Tranquille, Le Cerisier, Betty Blues.

L'Office de Tourisme de Sauveterre de Guyenne, de Créon, de l'Entre-Deux-Mers, la Cave Coopérative de Sauveterre de Guyenne, l'Aérocampus de Lastrene, la Cave Baron d'Espiet, l'église de Saint-Brice, la Station vélo de Créon, la Gare de Lastrene, la Gare de Sadirac, la Gare de Sadirac, la Gare de Citon-Cénac, la Halle de Frontenac, la Maison Eco-Citoyenne de Bordeaux, Vélo-Cité, la Sauve Majeure, Camblanes et Meynac, l'Archange, la Rural.

Le Réseau RockSchool et ses membres : ADONF, ACMA, Café Music, Diff'Art, La Locomotive, La Poudrière, Mets la prise, Musique en Bastide, RockSane, RockSchool Médoc, Westroch, Le Florida, Les Classes du Rock (Belgique), Ampli (Canada), Vox LiveHouse (Chine), Nouakchott Music Action (Mauritanie).

Et bien évidemment tous nos chers services civiques, stagiaires et bénévoles sans qui rien ne serait possible.

Le président Emmanuel Cunchinabe, fait à bordeaux, le 27 avril 2018.

Crédits photos : J. Choilet, Mathilde Couvidat, Gabriel Mayclieu, Juliette Vacherie.
Conception : COCOBIRD.FR

cabinet
LOPÈS, VERDON & Associés Audit
audit et commissariat aux comptes

Association Parallèles Attitudes Diffusion
18 cours Barbey
33800 BORDEAUX

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2017

51, rue de la Porte Dijeaux - 33000 Bordeaux
Tél. 05 56 01 32 00 - Fax 05 56 51 27 94 - www.clva.fr - mel@clva.fr

Société de commissariat aux comptes au capital de 241 000 €
RCS Bordeaux 491 380 267 - SELARL inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux

cabinet
LOPÈS, VERDON & Associés Audit
audit et commissariat aux comptes

Association Parallèles Attitudes
Diffusion
18 cours Barbey
33800 BORDEAUX

Sommaire

Rapport du Commissaire aux comptes Page 1
Etats de synthèse au 31 décembre 2017 Page 5

51, rue de la Porte Dijeaux - 33000 Bordeaux
Tél. 05 56 01 32 00 - Fax 05 56 51 27 94 - www.clva.fr - mel@clva.fr

Société de commissariat aux comptes au capital de 241 000 €
RCS Bordeaux 491 380 267 - SELARL inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux

Rapport du commissaire aux comptes

cabinet
LOPÈS, VERDON & Associés Audit
audit et commissariat aux comptes

BORDEAUX, Le 29 mars 2018

Association Parallèles Attitudes
Diffusion
18 cours Barbey
33800 BORDEAUX

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2017

Aux membres de l'assemblée générale de l'association,

1 - Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de votre structure relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

2 - Fondement de l'opinion

2.1 Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

2.2 Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

51, rue de la Porte Dijeaux - 33000 Bordeaux
Tél. 05 56 01 32 00 - Fax 05 56 51 27 94 - www.clva.fr - mel@clva.fr

Société de commissariat aux comptes au capital de 241 000 €
RCS Bordeaux 491 380 267 - SELARL inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux

3 - Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Fonds dédiés et produits constatés d'avance
Nous avons apprécié le caractère pertinent de l'évaluation :
- des fonds dédiés indiquée en annexe (page 17)
- des produits constatés d'avance indiquée en annexe (page 18)

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

4 - Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

5 - Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

5.1 Responsabilités de la direction et des personnes constituant la gouvernance d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la structure à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la structure ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

5.2 *Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels*

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.
Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre structure.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la structure à poursuivre son exploitation.
Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Cabinet Lopès Verdon & Associés Audit
Pascal VERDON
Commissaire aux comptes

Etats de synthèse au 31 décembre 2017

BILAN – ACTIF

PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION – 33800 BORDEAUX
SIRET 35011886500046

Période N du 01/01/2017 au 31/12/2017
Période N-1 du 01/01/2016 au 31/12/2016

		Exercice N				Exercice N - 1
		Brut		Amortissements, provisions	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Frais d'établissement	AB		AC			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Frais de développement	CX		CQ			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Fonds commercial	AH		AI			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			1 800
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Terrains	AN		AO			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Constructions	AP		AQ			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Autres immobilisations corporelles	AT	1 288 905	AU	1 172 761	116 144	159 423
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Immobilisations en cours	AV		AW			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Avances et acomptes	AX		AY			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES – Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES – Autres participations	CU	71 582	CV		71 582	624
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES – Créances rattachées à des participations	BB		BC			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES – Autres titres immobilisés	BD		BE			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES – Prêts	BF		BG			
ACTIF IMMOBILISÉ – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES – Autres immobilisations financières	BH	4 900	BI		4 900	765
TOTAL (II)	BJ	1 365 387	BK	1 172 761	192 626	162 611
ACTIF CIRCULANT – STOCKS – Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
ACTIF CIRCULANT – STOCKS – En cours de production de biens	BN		BO			
ACTIF CIRCULANT – STOCKS – En cours de production de services	BP		BQ			
ACTIF CIRCULANT – STOCKS – Produits intermédiaires et finis	BR	2 373	BS		2 373	2 239
ACTIF CIRCULANT – STOCKS – Marchandises	BT	4 598	BU		4 598	2 204
ACTIF CIRCULANT – STOCKS – Avances et acomptes versés sur commandes	BV	697	BW		697	
ACTIF CIRCULANT – CRÉANCES – Clients et comptes rattachés	BX	56 937	BY	650	56 287	61 778
ACTIF CIRCULANT – CRÉANCES – Autres créances	BZ	152 477	CA		152 477	137 796
ACTIF CIRCULANT – CRÉANCES – Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
ACTIF CIRCULANT – DIVERS – Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
ACTIF CIRCULANT – DIVERS – Disponibilités	CF	407 459	CG		407 459	553 901
Comptes de régularisation – Charges constatées d'avance	CH	17 633	CI		17 633	8 811
TOTAL (III)	CJ	642 174	CK	650	641 524	766 729
Comptes de régularisation – Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
Comptes de régularisation – Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
Comptes de régularisation – Écarts de conversion actif (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	2 007 561	1A	1 173 411	834 151	929 340

Document soumis au visa du commissaire aux comptes

BILAN – PASSIF

PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION – 33800 BORDEAUX
SIRET 35011886500046

Période N du 01/01/2017 au 31/12/2017
Période N-1 du 01/01/2016 au 31/12/2016

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (Dont versé : 705 485)	DA	705 485	705 485
	Primes d'émission, de fusion, d'apport...	DB		
	Écarts de réévaluation (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	27 170	27 170
	Réserves réglementées	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants EJ)	DG	30 305	30 305
	Report à nouveau	DH	(187 347)	(224 388)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(81 296)	37 041
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées	DK		
	TOTAL (I)	DL	494 316	575 613
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ	12 000	18 000
	TOTAL (III)	DR	12 000	18 000
DETTES	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	DU	6 181	
	Emprunts et dettes financières divers	DV	1 143	8 621
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	94 275	104 416
	Dettes fiscales et sociales	DY	91 124	107 783
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	542	
	Autres dettes	EA	19 190	3 935
Compte régul.	Produits constatés d'avance	EB	115 380	110 973
	TOTAL (IV)	EC	327 834	335 728
	Écarts de conversion passif (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	834 151	929 340

Document soumis au visa du commissaire aux comptes

COMPTE DE RÉSULTAT

PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION – 33800 BORDEAUX
SIRET 35011886500046

Période N du 01/01/2017 au 31/12/2017
Période N-1 du 01/01/2016 au 31/12/2016

		Exercice N					Exercice N - 1
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA	247 209	FB		FC 247 209	197 687
	Production vendue biens	FD		FE		FF	
	Production vendue services	FG	629 993	FH		FI 629 993	606 105
	Chiffres d'affaires nets	FJ	877 202	FK		FL 877 202	803 792
	Production stockée					FM	
	Production immobilisée					FN	
	Subventions d'exploitation					FO 763 836	786 529
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					FP 56 502	56 365
	Autres produits					FQ 7 711	6 191
	Total des produits d'exploitation (I)					FR 1 705 251	1 652 877
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS 86 772	64 058
	Variation de stock (marchandises)					FT (2 528)	(107)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	
	Autres achats et charges externes					FW 789 004	619 494
	Impôts, taxes et versements assimilés					FX 32 173	28 015
	Salaires et traitements					FY 617 049	574 626
	Charges sociales					FZ 232 652	212 322
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements					GA 64 874	72 351
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	650
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges					GE 50 108	36 867
	Total des charges d'exploitation (II)					GF 1 870 105	1 608 276
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG (164 855)	44 601
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					GH 95 112	14 077
	Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					GI 2 657	32 196
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés					GL 2 964	2 344
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP 2 964	2 344
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ	
	Intérêts et charges assimilées					GR	
	Différences négatives de change					GS	116
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	116
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV 2 964	2 228
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW (69 436)	28 709

Document soumis au visa du commissaire aux comptes

09/04/2018 à 12 H 45 COGILOG 10.6.9 - PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)

PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - 33800 BORDEAUX
SIRET 35011886500046

Période N du 01/01/2017 au 31/12/2017
Période N-1 du 01/01/2016 au 31/12/2016

Document soumis au visa du commissaire aux comptes

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	6 788	1 138
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	47	90 250
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (VII)	HD	6 835	91 388
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	6 572	963
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	123	72 093
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	12 000	10 000
	Total des charges exceptionnelles (VIII)	HH	18 696	83 056
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII — VIII)		HI	(11 861)	8 332
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices (X)		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 810 161	1 760 685
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 891 458	1 723 644
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits — total des charges)		HN	(81 296)	37 041

Document soumis au visa du commissaire aux comptes

I - INFORMATIONS GENERALES

L'association Parallèles Attitudes Diffusion a pour but :

- De contribuer au développement de l'expression musicale, principalement dans le domaine des musiques amplifiées par l'organisation de concerts à prix modiques.
- De donner aux jeunes les moyens de s'organiser en groupes et par la même de favoriser leur responsabilisation et leur autonomie.

Pour atteindre ces buts, l'association PAD développera principalement les moyens suivants :

- Se proposer d'assurer la gestion artistique, matérielle et financière de l'animation du complexe culturel situé 18, cours Barbey, dénommé "Théâtre Barbey" dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Bordeaux, dans le sens de la formation, de la création et de la diffusion du spectacle vivant ;
- Rechercher et collecter toutes les ressources pour accroître ses possibilités d'action ;
- Mener une action de diversification des publics ;
- Apporter son concours aux initiatives tendant à développer les musiques amplifiées auprès de la Ville de Bordeaux, de Bordeaux Métropole, du département de la Gironde, de la région nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au niveau national.

II - REGLES ET METHODES COMPTABLES

1 - Principes généraux

Les comptes de l'association ont été arrêtés en respectant les hypothèses retenues par le Plan comptable Général pour l'établissement des comptes annuels :

- Continuité de l'exploitation ;
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- Indépendance des exercices ;

L'association a arrêté ses comptes en respectant le règlement ANC 2016-07 du 04 novembre 2016 relatif au plan comptable général et ses règlements modificatifs, ainsi que ses adaptations aux associations et fondations conformément au règlement n°99-01.

2 - Principes spécifiques au secteur associatif

Les contributions volontaires effectuées à titre gratuit n'ont pas fait l'objet de valorisation particulière ; elles ne sont donc pas incluses dans le résultat.

Depuis le 01/09/1998, la ville de Bordeaux facture un loyer à l'association Parallèles Attitudes Diffusion, correspondant aux locaux nécessaires à la réalisation de ses missions de diffusion culturelle et de formation.

Les locaux concernés sont le Théâtre Barbey, ses locaux et moyens techniques.

3 - Principales méthodes utilisées

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. L'association considère que l'amortissement économique est égal à l'amortissement linéaire.

Les subventions d'investissement qui financent des biens renouvelables sont comptabilisées en fonds associatifs et ne sont pas amorties.

En application de l'article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006, les rémunérations brutes versées aux trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés se montent à 115 107€

Annexe 4 - Méthode et indicateurs d'évaluation 2019-2022

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU l'observation générale 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ONU, 20 novembre 2009,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le rapport sur les Politiques en matière de droit d'auteur et droit à la science et à la culture, Farida Shaheed, Conseil des droits de l'Homme, ONU, 24 décembre 2014,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Sommaire

1 - Cadre méthodologique 1
2 - Indicateurs communs aux SMAC de Nouvelle-Aquitaine 2
3 - Liste des indicateurs optionnels 3
4 - Bilan économique et financier 4
5 - Bilan social simplifié 4
6 - Éléments d'analyse qualitative 6

1 - Cadre méthodologique

Inscrite dans le cadre des lois NOTRe et LCAP, l'évaluation des SMAC doit être une appréciation de la contribution des structures à la réalisation des objectifs des partenaires publics relatifs aux droits culturels. Elle est donc une responsabilité partagée entre les parties prenantes de la SMAC et suppose le respect d'un cadre méthodologique et éthique spécifique. Sa mise en œuvre est régie par l'article 7 de la présente Convention.

L'évaluation est un processus qualitatif permanent qui doit être intégré dès la conception du projet culturel et tout au long de sa mise en œuvre (rédaction des attendus au regard des droits culturels, temps de travail nécessaire, outils, coût, …). Elle est également une procédure qui permet aux partenaires publics signataires de vérifier l'usage des aides publiques octroyées et de mesurer en quoi cet usage réponds aux objectifs de la politique publique, notamment au regard de l'intérêt général et des droits culturels.

L'objectif est ici de fonctionner par un faisceau d'indices convergents, c'est-à-dire d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs cohérents permettant d'avoir une

appréciation globale de la contribution de la SMAC vis-à-vis des droits culturels. Ces indicateurs ne doivent donc pas être analysés isolément. L'évaluation est également basée sur une analyse de l'évolution des indicateurs sur les 3 dernières années afin de cerner les tendances et non simplement une situation au regard de l'année n-1.

Les indicateurs présentés dans ci-dessous ne se substituent pas au rapport d'activité complet de la structure, qui reste nécessaire à l'évaluation des activités et au versement des soldes des aides publiques attribuées. Ils pourront être complétés tout au long de la convention par d'autres indicateurs construits avec les parties prenantes de la structure.

Il pourra être demandé aux structures de remplir ces éléments par le biais d'un outil numérique, selon des modalités transmises en temps voulu par la DRAC.

2 - Indicateurs communs aux SMAC de Nouvelle-Aquitaine

Indicateurs communs aux SMAC de Nouvelle-Aquitaine		
Indicateur	**Précisions**	**Valeur repère**
Répartition des concerts par tarification	Répartition du nombre de concerts payants et gratuits parmi la totalité des concerts produits et non produits. Graphique en colonnes empilées.	
Tarif médian des concerts	Tarif médian réduit et non réduit de la totalité des concerts payants produits et non produits par la SMAC Graphiques en lignes seules	
Répartition des groupes ou artistes programmés, amateurs ou professionnels, par esthétiques musicales	Tous concerts confondus. Esthétiques musicales : pop, rock et assimilés ; musiques électronique ; rap, hip-hop reggae et assimilé ; jazz et musiques improvisées ; chanson ; musiques du monde ; musiques traditionnelles ; autres genres musicaux. Graphique en colonnes empilées.	
Nombre de jours de travail scénique, amateur et professionnel, comprenant le nombre de jours rémunérés pour les artistes.	Travail scénique : on entend par travail scénique une action d'une durée minimale d'une journée avec mise à disposition des compétences techniques et artistiques de la structure Graphique en colonnes empilées.	
Nombre de groupes ou artistes accompagnés, professionnels et amateurs	Accompagnement : un ou plusieurs temps consacrés au projet artistique du groupe ou de l'artiste, hors répétition. Graphique en ligne seule	
Nombre de groupes ou artistes usagers des locaux de répétition	Graphique en ligne seule	
Répartition du nombre de bénéficiaires direct des actions culturelles	Typologie : enfants dans le temps scolaire, enfants hors temps scolaire) personnes en situation d'empêchement, personnes non ciblés.	
Part des groupes ou artistes régionaux et produits en région dans la programmation	Pourcentage des groupes régionaux et pourcentage des groupes ou artistes produits en région par rapport au nombre total de groupes programmés, tous concerts confondus. Graphique en lignes seules	
Part des groupes ou artistes régionaux et produits en région dans les temps	Pourcentage des groupes et artistes régionaux et pourcentage des groupes ou artistes produits en région par rapport au nombre total de groupes ou	

Indicateurs communs aux SMAC de Nouvelle-Aquitaine		
Indicateur	**Précisions**	**Valeur repère**
de travail scénique professionnels et amateurs	artistes ayant bénéficié d'un travail scénique, professionnel et amateur Graphique en lignes seules	
Répartition du nombre d'actions hors les murs	Typologie : Diffusion ; médiation et accompagnement ; les deux Graphique en colonnes empilées	
Nombre d'heures d'ouverture du lieu par an	Graphique en colonnes empilées	
Nombre de jours d'ouverture du lieu par semaine	Graphique en colonnes empilées	
Répartition des coopérations avec les parties prenantes du territoire	Coopération : on parle de coopération lorsqu'il y a partage, soit financier soit opérationnel, avec une autre structure. Typologie des parties prenantes : acteurs culturels, éducatifs, sociaux, autres Graphique en colonnes empilées	

3 - Liste des indicateurs optionnels

Les indicateurs ci-dessous, dont la liste est indicative et peut être complétée, visent à compléter si nécessaire l'évaluation des actions de la SMAC. Il est recommandé d'en identifier 5 environ, en concertation avec les parties prenantes de la structure.

Indicateurs d'évaluation spécifiques PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL 2019		
Indicateur	**Précisions**	**Valeur repère**
Engagement artistique		
Répartition des groupes ou artistes programmés par niveau de professionnalisation	Nombre de groupes ou artistes programmés, répartis en fonction de leur niveau de professionnalisation (amateur, en voie de professionnalisation, professionnel). Graphique en colonnes empilées.	
Répartition des groupes ou artistes programmés par niveau de développement	Nombre de groupes ou artistes programmés, répartis en fonction de leur niveau de développement (tête d'affiche, en développement, ...). Graphique en colonnes empilées.	
Nombre de groupes ou artistes professionnels accueillis en résidence		
Répartition du nombre de résidence professionnelle par style musicaux		
Répartition du nombre de résidence professionnelle par niveau de développement		
Engagement professionnel		
Apports en numéraire et de la valorisation mis à disposition des groupes ou artistes accompagnés	Graphique en colonne empilées	

Indicateurs d'évaluation spécifiques PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL 2019		
Indicateur	**Précisions**	**Valeur repère**
Engagement culturel		
Nombre d'heure de mise à disposition de locaux de répétition	Graphique en ligne seule	
Nombre d'heure de transmission (pédagogie musicale)	Graphique en ligne seule	
Nombre d'élèves bénéficiaire des actions de transmission (pédagogie musicale)	Graphique en ligne seule	
Nombre de projets d'action culturelle		
Nombre d'heure total des interventions en matière d'action culturelle		
Engagement territorial		
Part des groupes ou artistes produits en région parmi les groupes ou artistes accompagnés		

4 - Bilan économique et financier

L'analyse de la situation économique et financière de la SMAC se fait à partir des documents comptables obligatoires visés par le Commissaire aux Comptes de la structure.

Cependant, un rapport de gestion spécifique y sera annexé, indiquant notamment :

- la répartition analytique des charges et des équivalents temps plein
- une analyse de la situation globale de la structure et de ses perspectives économiques et financières à n+2, en s'appuyant notamment sur les principaux indicateurs financiers et les soldes intermédiaires de gestion.
- une note si besoin sur les dépenses significatives futures a anticiper (investissements, retraites, ...)

5 - Bilan social simplifié

La SMAC devra produire chaque année un bilan social simplifié, de manière à suivre l'évolution de l'emploi administratif, artistique et technique, permanent et non permanent. En parallèles des indicateurs cités dans le tableau ci-après (qui peuvent être complétés), il comporte les éléments suivants :

- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées dans l'année civile antérieure
- organigramme fonctionnel annexé à la convention pluriannuelle d'objectifs.
- Un texte libre présentant les évolutions attendues de la masse salariale à n+3 (anticipation de recrutements, départs, besoins en formation, indice GVT, ...)

Ce bilan comporte également des indicateurs spécifiques relatifs à l'application de la parité au sein de la SMAC.

Bilan social simplifié – éléments indicatifs PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL 2019		
Indicateur	**Précisions**	**Valeur cible**
Bilan social		
Évolution du nombre de salariés permanents et d'équivalents temps plein	Graphique en colonnes	
Répartition des salariés par genre		
Répartition des équivalents temps plein par genre		
Répartition des rémunérations brut mensuelles par genre pour un ETP		
Pourcentage des cadres parmi le nombre de salariés		
Pyramide des âges des salariés		
Répartition analytique des ETP		
Répartition des rémunérations brutes mensuelles par genre		
Évolution du taux de renouvellement de l'équipe permanente (turn over)		
Évolution du nombre d'arrêts maladie significatifs	Mesurer le nombre d'arrêt maladies identifiés comme significatifs (burn out, accidents du travail, maladies longue durée, congés maternité, …)	
Écart entre la plus basse et la plus haute rémunération brute mensuelle	calcul à partie des rémunérations brutes mensuelles pour un ETP (sans l'ancienneté, la reconstitution de carrière, …)	
Nombre de stagiaires, apprentis et volontaires accueillis		
Répartition des artistes programmés par genre parmi les concerts produits par la SMAC		

6 - Éléments d'analyse qualitative

1. Comment intégrez-vous le développement durable dans votre stratégie ?
2. Comment participez-vous au développement de l'économie sociale et solidaire : budget affecté vers entreprises de l'économie sociale et solidaire (associations, entreprise d'insertion, coopératives, ...) et autres commentaires
3. comment caractériseriez-vous les coopérations que vous avez avec d'autres acteurs du territoire, qu'ils soient musicaux ou non ?
4. Quelles mesures avez-vous mis en place pour faciliter l'accessibilité aux personnes ? Quels sont les dispositifs/outils manquants selon vous ? Que mettez-vous en place pour que votre lieux soit un lieu de vie ?
5. Comment appréciez-vous la situation de l'équipe permanente ? Caractérisation de la gouvernance, interprétation du taux de renouvellement de l'équipe, etc

6. Quels soutiens apportés aux groupes musicaux : artistique, technique, scénique, administratif : valorisation de l'accompagnement (temps passé par le technicien, montant des apports en numéraire). Comment définissez-vous la notion de résidence
7. Quelles évolutions significatives percevez-vous dans votre environnement professionnel et territorial ? Quelles conclusion en tirez-vous pour votre structure dans les années à venir ?

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION PORTANT MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE DE MUSIQUES AMPLIFIEES ET DE SES ANNEXES SIS 18 COURS BARBEY

LES SOUSSIGNES
La Ville de BORDEAUX, représentée par Monsieur Nicolas Florian, agissant en sa qualité de Maire adjoint, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal délibération n° 2016-773 en date du 16 décembre 2016,

Ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

L'Association Parallèles Attitudes Diffusion, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Cunchinabe, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'Administration en date du 27/04/2016

Licence entrepreneur spectacle :
N°1 : DOS20153080 // 2-1084334 // 3-1084335

Ci-après dénommée "L'occupant"

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par convention en date du 20 octobre 2008, la Ville de Bordeaux a mis à disposition de l'association PAD un ensemble de locaux formant le théâtre Barbey à Bordeaux, sis 18 cours Barbey.

Par avenant du 26 août 2016, cette convention a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est convenu de reconduire cette occupation dans les conditions exposées dans les présentes jusqu'au 20 octobre 2020.

CES FAITS EXPOSES,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er – DESCRIPTIONS DES BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville met à disposition de l'occupant l'immeuble ci-après désigné :

Le Théâtre Barbey et ses annexes dépendant d'une propriété communale plus vaste cadastrée section CZ-117-118, relevant du domaine public communal.
Ce complexe de musiques amplifiées situé 18 cours Barbey, représente une surface développée totale d'environ 2 948,30 m² décomposée de la manière suivante et conformément aux plans annexés aux présentes:

Théâtre Barbey :
Sous-sol : 49.06 m²
Rez-de-chaussée : 934.38 m²
1er étage : 840.25 m²
2ème étage : 552.20 m²

NF

3ème étage : 527.41 m²

Dans l'ancienne Auberge de Jeunesse, une salle multimédia au 2ème étage de 45 m²

Article 2 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra l'ensemble immobilier mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Article 3 – AFFECTATION

L'ensemble immobilier mis à disposition sera affecté par l'occupant à la formation professionnelle et aux pratiques amateurs, à la création et à la diffusion de spectacles de musiques amplifiées.

Il comprend au rez-de-chaussée un club pouvant être utilisé en tant que bar ou pour des concerts, des salles de répétitions. L'utilisation du bar se fera en conformité avec la législation sur les débits de boissons.
Au 1er et 2eme étages; il comporte une salle de spectacles avec scène et gradins, studios de répétitions et cours de musique.

La salle de spectacles et le club ne peuvent être exploités en simultané.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable exprès et écrit de la Ville.
Toutefois, l'occupant aura la possibilité de les mettre, à son tour, à la disposition d'associations et d'entrepreneurs de spectacles poursuivant des buts complémentaires aux siens, sous sa propre responsabilité et après autorisation écrite de la ville. Sont exclues notamment, les associations à but politique, confessionnel ou dont l'objet serait contraire à l'ordre public. Cette mise à disposition interviendra sous la forme d'un document contractuel.

La Ville pourra utiliser de façon ponctuelle et à titre gratuit, selon des modalités à établir au minimum 30 jours à l'avance avec l'occupant, si elle éprouve la nécessité, et sans nuire aux activités de cette dernière. La Ville devra toutefois s'acquitter des frais réels engendrés par son utilisation des locaux.

Lors de toutes les utilisations des locaux (y compris par la Ville ou par des tiers par elle désignés), l'occupant restera garant de la bonne utilisation du matériel scénique et scénographique. A ce titre, il déterminera et affectera à ces utilisations le personnel technique nécessaire.

Article 4 – TRAVAUX, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le présent article a pour objet de préciser la répartition des travaux incombant respectivement à la charge de la Ville et à l'occupant.

4.1 Travaux à la charge de la Ville.
La Ville prend à sa charge les travaux de clos et couverts et les grosses réparations relevant du propriétaire telles que définies par les articles 1719 et 1720 du Code civil.
Dans ce cadre, la Ville prend à sa charge les travaux de réparation ne relevant pas de la maintenance et de l'entretien courant, tels que définis à l'article 4-2-II ci-après ;

L'occupant ne peut s'opposer à l'exécution de travaux que la Ville juge utile de réaliser dans les locaux qu'il est autorisé à occuper et à exploiter.
Dans cette hypothèse, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité, quelles que soient la nature et la durée des travaux engagés.

4.2 Travaux à la charge de l'occupant
Travaux obligatoires : entretien courant et maintenance
L'occupant devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations et travaux d'entretien à caractère locatif, conformément à l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987, sauf mention contraire prévue dans la présente convention.
De plus, l'occupant pourvoit à ses frais exclusifs à l'exécution de tous les travaux intérieurs et extérieurs d'entretien, de nettoyage, de réparation et de maintenance des ouvrages, des équipements et matériels.
Au-delà des réparations et des travaux locatifs listés dans l'annexe du décret précité, l'occupant est tenu de faire procéder à ses frais aux réparations lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conforme aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.
Ces réparations seront systématiquement diligentées et supportées financièrement par l'occupant.
L'occupant s'engage à réaliser à ses frais exclusifs la maintenance et la mise en sécurité des équipements scéniques et scénographiques.
L'occupant s'engage à souscrire des contrats d'entretien et de maintenance préventive et curative des installations techniques, des équipements scéniques et des matériels qui le nécessitent. La copie de ces contrats sera adressée à la Ville (Direction des ~~constructions publiques~~ bâtiments) à la signature des présentes puis à chacune reconduction de ces contrats.
Travaux à l'initiative de l'occupant.
Les travaux de gros entretien, d'agencement ou de modification des locaux que l'occupant projettera d'exécuter à ses frais et sous sa propre responsabilité, seront soumis à l'accord préalable et écrit de la Ville et, le cas échéant, de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.
Dans tous les cas, l'occupant s'engage à communiquer à la Ville copie de tous les documents graphiques ou écrits afférents aux projets et à la réalisation des travaux.
Ces aménagements ou modifications devront être réalisés dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et des règles de l'art. Pour ces opérations, l'occupant s'entourera des compétences nécessaires et obligatoires pour la réalisation de certains travaux : architecte, maître d'œuvre, bureau d'études, contrôleur technique, coordinateur SSI, SPS, acousticien... etc.

4.3. Abonnement, communications, fluides et taxes.
L'occupant devra souscrire directement tous les abonnements aux différents réseaux nécessaires à son occupation des locaux (eau, gaz, électricité, téléphone, câble, Internet ... etc.) et supportera directement tous les frais correspondants :
Souscriptions des abonnements ;
Coût des consommations correspondantes ;
Frais de raccordement ;
Toutes taxes y afférentes.

Elle acquittera également tout impôt, taxe ou contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

Il est ici précisé que la participation annuelle de l'occupant aux fluides (eau et chauffage) sera calculée sur la base du prorata de l'occupation de l'immeuble soit la répartition suivante :
Chauffage : 35 %
Eau : 25 %

f

La consommation électrique fait l'objet d'un abonnement électrique spécifique.

Article 5 – SECURITE
Toutes les dispositions devront être prises par l'occupant pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances.
Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant des travailleurs (ERT) et dans les établissements recevant du public (ERP), et devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'occupant devra veiller en outre à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.
L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.
Les travaux de mise en conformité et de sécurité rendus nécessaires par les activités propres de l'occupant sont à sa charge.
De plus, la Ville prendra à sa charge tous les travaux de mise en conformité et de sécurité modifiant la structure générale des bâtiments.
L'occupant devra recueillir, avant tout commencement d'exécution, si la nature des travaux le nécessite, l'avis de la Commission de Sécurité et d'accessibilité, ainsi que l'accord écrit express et préalable de la Ville.
Pour ce faire, elle devra établir, le cas échéant, conformément aux articles R.123-22 à R.123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité qui devra être déposée auprès des services compétents de la Ville.
Dans ces cas, l'occupant s'engage à communiquer à la Ville copie de tous les documents graphiques ou écrits afférents aux projets et à la réalisation des travaux.
Il devra obligatoirement assister, ou se faire représenter, aux visites de la commission de sécurité. Il devra également devra tenir à jour le registre de sécurité qui lui sera remis par la Ville.
L'occupant aura à sa charge tous les travaux de sécurité ainsi que les contrôles techniques et visites périodiques auprès d'organismes agréés, la mise en place et l'entretien des installations techniques des locaux, à savoir notamment :
Installations électriques,
Éclairage de sécurités,
Chauffage,
Climatisation et ventilation,
Désenfumage,
Ascenseur, escalier, monte-charge,
Système détection incendie,
Alarmes,
Extincteurs,
Equipements scéniques...
L'occupant devra se former à ses frais aux conditions de sécurité, prévention, incendie et devra avoir une habilitation électrique.

<u>Article 6</u> – ASSURANCES.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:
- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux

F

précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville.
A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.
Cette police devra prévoir:

1 pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :
-une garantie à concurrence de 7 623 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 Euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,

2 pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
une garantie à concurrence de 3 811 226 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
pour leur part, la Ville est ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.
L'association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.
Elle devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.
La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

<u>Article 7</u> – REDEVANCE
Cette mise à disposition d'une dépendance du domaine public est consentie moyennant le paiement par l'occupant, d'une redevance annuelle de SOIXANTE SIX MILLE ET SOIXANTE QUATRE EUROS Toutes Taxes Comprises (66 064 € TTC)
Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux-municipale et sera encaissée en deux pactes de TRENTE TROIS MILLE ET TRENTE DEUX EUROS TTC (33 032 €) chacun selon les modalités suivantes :
- l'un au 1er septembre et l'autre au 1er mars de chaque année.

<u>Article 8</u> - DUREE ET FIN DE LA CONVENTION
La présente convention est consentie et acceptée à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 20 octobre 2020.

Aucun préavis ni aucun terme n'aura à être respecté par la Ville si la résiliation de la présente convention à son initiative est motivée par l'intérêt général ou en cas de manquement de l'occupant aux dispositions contractuelles.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de liquidation judiciaire ou de dépôt de bilan de l'occupant.
Au cas où la résiliation serait le fait de la Ville, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes qu'elle aurait pu dépenser pour des aménagements, quand bien même ces aménagements auraient donné une plus-value quelconque aux propriétés communales.

NF

Article 9 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans la présente entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville pourrait prétendre avoir droit.

Article 10 - RETOUR A LA VILLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par l'occupant à la Ville, en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants causes, pour les aménagements et changements de distribution des dits biens quand bien même les travaux exécutées à ces fins leurs auraient donnés une plus-value quelconque.

L'enlèvement des encombrants (mobilier, appareils électriques, informatiques...) laissés dans les lieux devra être pris en charge par l'occupant. A défaut, cette prestation fera l'objet d'une facturation par la Ville à l'occupant.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Nicolas Florian, ès-qualités, en l'Hôtel-de-Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Monsieur Emmanuelle CUNCHINABE, ès-qualités, au siège social sus indiqué,

A Bordeaux le 31/03/2016

Pour l'association PAD , le président

Emmanuel CUNCHINABE

P/O Le Maire de Bordeaux, Le Maire Adjoint,

Nicolas Florian

BORDEAUX

F

Convention pluriannuelle d'objectifs
Scènes de Musiques Actuelles
SMAC D'AGGLOMÉRATION BORDELAISE
2019-2022

L'État - Ministère de la culture, représenté par Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,

Le Département de la Gironde représenté par son président, Monsieur Jean-Luc Gleyze dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,

Bordeaux Métropole représenté par son président, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,

La Ville de Cenon représentée par son Maire, Monsieur Jean-François Egron, dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,

La Ville de Mérignac représentée par son Maire, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,

La Ville de Talence, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel Salleberry, dûment habilité par la délibération n° XXX du XXX,

Ci-après dénommées ensemble « les partenaires publics signataires »

D'une part,

Et

L'Association Association Régionale d'Expression Musicale Aquitaine – Rock et Chanson, ci-dessous dénommée AREMA ou Rock & Chanson, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Paule BERTHOUMIEU, dûment habilitée par la délibération de son conseil d'administration du 22/05/2018.
Forme juridique : Association loi 1901, agréée d'éducation populaire
Siège social : 181 rue François Boucher - 33400 Talence
N°Siret : 334 130 283 000 16
Code APE : 9499 Z
Licences d'entrepreneurs de spectacle : 1-1024847/ 2-1024848/ 3-1024849

L'Association Musiques de Nuit Diffusion, ci-dessous également dénommée Le Rocher de Palmer, représentée par son Président, Monsieur José LEITE, dûment habilité par la délibération de son conseil d'administration du 3 juillet 2018.
Forme juridique : Association loi 1901
Siège social : Le Rocher de Palmer, 1 bis rue Aristide Briand – 33152 Cenon Cedex
N°Siret : 341 693 190 000 33
Code APE : 9001 Z
Licences d'entrepreneurs de spectacle : 1-1040051, 2-1012723, 3-1012724

L'Association Parallèles Attitudes Diffusion – Rock School Barbey, ci-dessous également dénommée La Rock School Barbey, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel CUNCHINABE, dûment habilité par la délibération de son conseil d'administration du 11 Avril 2018.
Forme juridique : Association loi 1901, agréée d'éducation populaire
Siège social : 18 cours Barbey - 33800 Bordeaux
N°Siret : 350 118 865 000 46
Code APE : 9329 Z
Licences d'entrepreneurs de spectacle : 1-1112194 / 2-1084334 / 3-1084335.

L'Association Transrock, ci-dessous également dénommée Le Krakatoa, représentée par son Président, Monsieur Nicolas GRUET, dûment habilité par la délibération de son conseil d'administration du 13 décembre 2011.
Forme juridique : Association loi 1901
Siège social : 3 avenue Victor Hugo - 33700 Mérignac
N°Siret : 380 163 436 00013
Code APE : 9001 Z
Licences d'entrepreneurs de spectacle : 1-1022535/ 2-1022536/ 3-1022537.

Ci-après dénommées ensemble « les SMAC »

Et

L'association AGEC & CO, représentée par son Président, Monsieur Patrice DUGORNAY, dûment habilité par la délibération de son assemblée générale du XXX, intervenant aux présentes en tant

que partenaire associé.
Forme juridique : Association loi 1901
Siège social : 388 boulevard Jean-Jacques Bosc – 33 130 Bègles
N°Siret : 498 484 831 00025
Code APE : 7830Z

L'association CO AEQUO, représentée par son Président, Serge Houot, dûment habilité par la délibération de son assemblée générale du XXX, intervenant aux présentes en tant que partenaire associé.
Forme juridique : Association loi 1901
Siège social : 388 boulevard Jean-Jacques Bosc – 33 130 Bègles
N°Siret : 831 220 496 00010
Code APE : 7830Z

Ci-après dénommées respectivement AGEC&CO et CO AEQUO

D'autre part.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 103,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,

VU l'arrêté du 05 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label « Scène de Musiques Actuelles »,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse et partagée en matière d'éducation artistique et culturelle, qui requiert la mobilisation de tous les acteurs culturels

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013) intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire

VU les programmes n°131 et n°224 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture,

Préambule

Le dispositif SMAC est initié dès 1996, il est l'aboutissement d'une dynamique originale qui associe non seulement les collectivités territoriales et l'État mais aussi les acteurs engagés dans une structuration professionnelle de ce secteur.

Cette dynamique de co-construction franchit une étape majeure en 1998 avec, d'une part, la mise en place d'une « Commission Nationale des Musiques Actuelles », qui inscrit durablement les musiques actuelles dans les politiques publiques de la culture et, d'autre part, l'élaboration concertée d'un dispositif de soutien au fonctionnement des « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », devenu label d'État par la circulaire du 31 août 2010.

L'origine particulièrement diverse des « Scènes de Musiques Actuelles – SMAC », renforcée par des politiques publiques répondant au départ à différents enjeux d'intérêt général (jeunesse, social, insertion, environnement, politique de la ville, ruralité,…), génère un réseau de lieux labellisés extrêmement riche par la diversité de leurs histoires, de leurs territoires et de leurs projets.

L'objectif d'équité territoriale et de réponse aux réalités des pratiques des musiques actuelles conduit l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence, dans chaque département, d'au moins une structure labellisée « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques.

Considérant la mise en œuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine du spectacle vivant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine participe à l'aménagement du territoire et favorise la mise en place de pôles forts de création, de diffusion et de médiation dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine en faveur des musiques actuelles.
Les structures labellisées scènes de musiques actuelles (SMAC) portent des projets prônant la diversité artistique et culturelle, l'émergence, le renouvellement des formes et des modes de partage. La diffusion, l'accompagnement des pratiques, allant de la création professionnelle à la pratique en amateur, la pluralité des projets en terme d'éducation artistique et culturelle constituent pour chaque SMAC un projet inscrit sur son territoire, construit sur les notions de partenariats avec les opérateurs artistiques, culturels, éducatifs, sociaux et de complémentarité, en liens étroits avec les collectivités locales partenaires. Lieu de vie et de partage, une SMAC s'inscrit également dans les réseaux, y compris nationaux.

Considérant la politique de soutien à la filière des Musiques actuelles engagée par la Région Nouvelle-Aquitaine depuis les années 2000.
Considérant également l'engagement de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la créativité et l'innovation, en sécurisant la place des créateurs, le droit à l'expérimentation artistique, le soutien aux formes émergentes et la mobilité internationale des artistes.
Considérant enfin la Convention triennale 2017-2019 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés votée le 13 février 2017.
La région Nouvelle-Aquitaine est engagée dans une démarche de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État et le CNV (centre National de la Variété et du jazz). Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la responsabilité conjointe des collectivités et de l'État en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun de droit de participer à la vie culturelle de son choix. Il tient compte également de la prise en compte de la responsabilité sociétale des organisations (RSO), qui accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics.
La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique, de favoriser l'accès à chaque personne aux pratiques des musiques actuelles et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants et publics empêchés.

Considérant l'adoption par le Conseil Départemental de la Gironde d'une politique territoriale Gironde 2033 et sa déclinaison en pactes territoriaux, sa politique culturelle s'inscrit dans le cadre des chefs de filât des solidarités humaines et territoriales, d'autonomie et de développement social.

Considérant que la politique culturelle du Conseil départemental de la Gironde se décline autour de quatre orientations :

- L'accessibilité aux pratiques artistiques et culturelles
- Le soutien à la vie artistique et culturelle des territoires
- La lecture et les coopérations numériques

- Les patrimoines culturels,

Considérant que
- le Département accompagne les lieux ressources, installés et repérés sur les territoires afin de conforter leur développement et d'en faire des lieux de vie dans le champ de la création et de l'accessibilité,
- le Département porte une attention particulière à l'inclusion des professions artistiques et culturelles et à leur accompagnement par des structures professionnelles ;
- le Département accompagne les structures porteuses d'outils, d'actions et de méthodologies d'accompagnements reconnus dans le secteur de l'ESS
- le Département accorde dans ses actions en faveur de la médiation culturelle, une attention particulière aux populations et publics fragiles, éloignés de l'offre culturelle,

Bordeaux Métropole, au titre de sa compétence spécifique de « soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole » soutient les manifestations d'intérêt métropolitain, par délibération n°2011/0778 du 25 novembre 2011 relative à l'évolution des compétences, et notamment son annexe 5.

Considérant que le projet porté par la SMAC d'agglomération en partenariat avec les 4 SMAC implantées sur 4 communes du territoire métropolitain contribue pleinement :
- au développement économique du territoire,
- à la cohésion sociale de l'agglomération,
- à la cohésion territoriale et la création d'une « identité métropolitaine »,
- à l'image, l'attractivité et au rayonnement de l'agglomération.

Ces éléments constituent les 4 critères définissant l'intérêt métropolitain des manifestations, nécessaires au soutien accordé par Bordeaux Métropole.

Considérant par ailleurs que le projet de la SMAC d'agglomération :
- vise notamment au rayonnement artistique et culturel de la métropole,
- touche un public très large sur différents lieux de manifestations métropolitains,
- contribue à la circulation des habitants et des projets entre les municipalités de la métropole bordelaise et au-delà.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Bordeaux et les axes de développement du Document d'Orientation Culturelle présenté au Conseil Municipal du 27 octobre 2014. La Ville de Bordeaux, ville-centre d'agglomération qui abrite de nombreux équipements culturels de fort rayonnement nourrissant l'attractivité de l'agglomération, intervient dans une volonté de centralité partagée, qui intègre une double démarche de rayonnement et de proximité. Convaincue du rôle majeur joué par la culture dans l'édification d'une représentation collective du territoire et d'une citoyenneté ouverte, elle s'attache à favoriser la structuration des parcours artistiques et à construire un environnement favorable à la création et à l'innovation.

A ce titre, la Ville de Bordeaux souhaite apporter son soutien aux pratiques amateurs, à l'émergence et à la professionnalisation par le développement des actions de formation et l'augmentation du nombre de studios de répétition. La Ville de Bordeaux, par son soutien renouvelé au secteur des musiques actuelles et amplifiées s'attache à favoriser l'expérimentation artistique et la diversité des expressions artistiques; elle soutient également la promotion de la création et la diffusion d'esthétiques musicales contemporaines, et soutient l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

Acteur essentiel du maillage associatif musical et de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont il nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, la Rock School Barbey représente un pôle de référence de production et de diffusion dans le champ des musiques actuelles et amplifiées sur le territoire, d'accompagnement et de développement des pratiques amateurs et d'actions d'éducation artistique et culturelle. Ce volet de transmission constitue une ambition importante qui rejoint les orientations du projet culturel de la ville de Bordeaux.

Considérant les objectifs énoncés dans le Document d'Orientation culturelle, cadre de référence de la politique culturelle de la ville de Bordeaux, à savoir :

- Donner l'envie de culture à tous, avec la diffusion de la création musicale contemporaine et émergente, la mise en avant des formes artistiques expérimentales au croisement des esthétiques et des disciplines.

- Favoriser la création et l'innovation, en participant à la production de la création artistique musicale et de ces formes nouvelles, par l'accueil d'artistes de référence, en identifiant et en accompagnant l'émergence artistique, qu'elle soit locale, régionale ou nationale, par la mise en place de résidences, d'accompagnements d'artiste et d'apports en coproduction avec un engagement sur une diffusion.

- Soutenir la culture comme facteur d'attractivité et de rayonnement, en participant au projet culturel municipal dans toutes ses caractéristiques et notamment à la mise en œuvre de saisons culturelles, la Fête de la Musique, la Fête de la Musique des Enfants.

- Améliorer la visibilité de l'offre culturelle et travailler l'accessibilité pour tous, notamment grâce à l'éducation artistique et culturelle ainsi que toutes les formes de transmissions qui peuvent favoriser la mixité sociale, générationnelle, culturelle, géographique … notamment par la diversité des partenariats établis, originaux et innovants.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Cenon qui mène depuis plusieurs années de multiples actions afin de renforcer l'expression, la diversité, la démocratisation culturelle.
La Ville de Cenon a renforcé ces dernières années sa politique culturelle avec de nouveaux équipements tels que le Rocher de Palmer ou l'espace Simone Signoret.
Ceux-ci œuvrent de manière complémentaire afin de déployer une offre culturelle très large pour les habitants.
Cenon est une ville où cohabitent et se côtoient des personnes de nationalités différentes (plus d'une cinquantaine). La Ville de Cenon est donc particulièrement sensible à ce que la diversité culturelle et sociale ainsi que l'accès à la culture pour tous soient garantis.
En ce sens, le Festival Toutes Latitudes, créé par la Ville de Cenon est l'expression de cette volonté de prise en compte des cultures de toutes et tous : mise en avant des villes jumelées avec Cenon, valorisation des communautés présentes sur la ville, via une programmation culturelle spécifique, ainsi que par la présence et l'implication des associations représentatives de ces diverses communautés.
Le Rocher de Palmer est pour la Ville de Cenon un outil important de médiation culturelle auprès des habitants, via différents services (politique de la ville, vie associative, participation des habitants, etc.). La Ville de Cenon a tenu, avec cet équipement d'envergure nationale, à se doter d'un lieu culturel de référence apportant, par la qualité de sa programmation, un autre regard sur la rive droite de Bordeaux.

Considérant que :

-La Ville de Mérignac défend une politique culturelle depuis toujours fondée, marquée et mue par la volonté d'une accessibilité permanente pour tous les publics à toutes les formes d'expression culturelle.
-La Ville de Mérignac porte une démarche permanente de concertation et de contribution afin de développer une politique culturelle en phase avec l'évolution sociétale autant qu'avec l'évolution des pratiques culturelles, qu'elles soient amateurs ou professionnelles.
-Défendant une pluralité artistique et culturelle sur son territoire, alliant exigence et proximité, la ville de Mérignac partage en ce sens avec l'ensemble des acteurs culturels de son territoire les objectifs suivants, à savoir,

- La contribution au dynamisme culturel de la Ville**,**
- Le développement partenarial sur son territoire dans un souci de cohérence et de complémentarité d'expériences artistiques et culturelles**,**
- La mise en place d'actions favorisant l'accessibilité de tous à l'art et la culture,
- L'engagement à agir pour le bien-être et l'épanouissement de l'habitant.

Implantée depuis 1985 sur la commune de Talence, l'association AREMA Rock et Chanson est devenue un pôle de compétences et de ressources dans le champ des musiques actuelles et un acteur culturel majeur du territoire talençais. La Ville a soutenu de manière constante et significative cette structure et a accompagné largement le développement de son projet artistique, culturel, éducatif et social. Aujourd'hui, dans le cadre de sa politique culturelle et afin de maintenir la dynamique existante, la Ville entend poursuivre son action de soutien en direction des musiques actuelles. Par ailleurs, la reconnaissance de l'association AREMA Rock et Chanson en tant que scène de musiques actuelles (SMAC) renforce son projet artistique et culturel et son intégration au sein de la SMAC d'agglomération permet une coopération et mutualisation plus grandes avec les autres lieux signataires. Cette mise en réseau permet à la ville de Talence de s'inscrire dans la dynamique collective territoriale. Aujourd'hui, dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite ainsi proposer une offre diversifiée en matière de pratique musicale, de découvertes artistiques en tenant compte des attentes et besoins des publics les plus éloignés de cette offre culturelle. Elle entend donc poursuivre son action de soutien en direction des musiques actuelles et encourager le développement des synergies entre la SMAC du territoire et le nouvel équipement culturel, implanté au centre-ville, regroupant l'école municipale de musique et de danse et une salle de diffusion.

Considérant les projets artistiques et culturels des associations AREMA-Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion, Parallèles Attitudes Diffusion-Rock School Barbey et Transrock pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, ; chacun porté par leurs directeurs respectifs et bénéficiant à ce titre du label Scène de musiques actuelles. Considérant à ce titre les conventions pluriannuelles d'objectifs signées par chacune des SMAC avec leurs partenaires publics respectifs, et que complète la présente convention.

Considérant les projets associatifs d'AGEC & Co et de CO AEQUO, dont l'objet est la mise à disposition de personnels mutualisés et l'accompagnement en gestion des ressources humaines dans le domaine culturel. Considérant l'innovation sociale que représente cette nouvelle forme d'organisation du travail pour le développement des compétences disponibles au service des acteurs et des institutions des territoires.

Considérant le projet artistique et culturel de la SMAC d'agglomération pour les années 2019 à 2022,

porté collectivement par les associations AREMA-Rock et Chanson, Musiques de nuit Diffusion, Parallèles Attitude Diffusion-Rock School Barbey et Transrock, les quatre scènes de musiques actuelles (SMAC) engagées au sein de la SMAC d'agglomération.

SMAC de « première génération », AREMA-Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion, Parallèles Attitudes Diffusion-Rock School Barbey et Transrock ont toutes participé à la reconnaissance et la structuration des musiques actuelles, dès les années 80. Localement, elles ont notamment joué un rôle de moteur dans la création du RAMA - Réseau Aquitain des Musiques Actuelles (aujourd'hui RIM-Réseau des Indépendants de la Musique), en 2017, ou encore de l'AGEC-Aquitaine Groupement d'Employeurs Culturels (aujourd'hui CO, pôle de compétences Ressources Humaines), en 2008. Depuis plus de 30 ans elles ont vu leurs missions et actions se multiplier et se diversifier, proportionnellement à la reconnaissance grandissante des musiques actuelles et, de fait, de leur travail, par l'État et l'ensemble des collectivités territoriales. Les musiques actuelles, phénomène populaire, sont le témoin d'une société riche et complexe, dépassant ainsi les seules considérations artistiques.

La présence de quatre SMAC sur un même territoire, de surcroît une métropole, est un schéma unique en France. Il est le reflet du dynamisme artistique et de la richesse des initiatives associatives pour leur promotion, sur l'agglomération bordelaise. La démarche SMAC d'agglomération offre une nouvelle vision de ce que le mot « scène » signifie, non pas quatre murs mais un ensemble de ressources organisées sur le territoire. Le développement des interactions entre les structures de la SMAC d'agglomération et/ou avec des professionnels du territoire permet, en effet, de porter plus haut et plus fort les valeurs de diversité culturelle, d'éducation populaire, d'économie sociale et solidaire et bien d'autres. En mutualisant leurs expériences, connaissances et compétences autour de la diffusion, l'accompagnement, l'éducation artistique, la transmission, la ressource et autres, les associations ont pour objectif de créer des espaces de vivre ensemble dans lesquels chacun pourrait choisir son identité culturelle et voir ce choix respecté ; accéder et participer à la vie culturelle, avoir la liberté de donner et recevoir un enseignement ou encore celle de s'informer.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions selon lesquelles AREMA-Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion, Parallèles Attitude Diffusion-Rock School Barbey et Transrock s'associent, dans le cadre de la SMAC d'agglomération bordelaise, en vue de mettre en œuvre leur projet artistique et culturel commun exposé dans l'article 4 et en annexe 1 et de définir les modalités de son évolution au travers d'objectifs concrets. Le projet, conçu par les quatre directions est décliné en projet pluriannuel d'activité.

Par la présente convention, les SMAC s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Par ailleurs, les SMAC reconnaissent les associations AGEC&CO et CO AEQUO en tant que partenaires associés, tel que précisé à l'article 4.5.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2019. Elle se termine au 31 décembre 2022 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 3 - Conditions liées à l'attribution du label

Le projet coopératif de la SMAC d'agglomération bordelaise est lié à l'obtention individuelle du label par AREMA Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion/Rocher de Palmer, Parallèles Attitudes Diffusion Rock School Barbey et Transrock/Krakatoa. Les conditions d'attribution du label sont précisées à l'article 3 des conventions pluriannuelles d'objectifs de chacune des associations.

Article 4 - Projet artistique et culturel

Article 4.1 - Synthèse du projet artistique et culturel commun

Les musiques actuelles occupent une place importante dans la vie des personnes. Elles permettent l'expression, la rencontre, la découverte et le partage autour de différentes cultures et participent grandement au « vivre ensemble » ainsi qu'à la construction de soi en tant qu'individu et citoyen. Les lieux de Musiques Actuelles comme le Krakatoa, le Rocher de Palmer, Rock et Chanson et la Rock School Barbey sont des relais et des espaces qui permettent cela. Leur rôle est d'autant plus important en ces temps complexes, propices au repli sur soi et au développement d'une peur liée à ce que l'on ne connaît et ne maîtrise pas.

A différentes échelles géographiques (métropole, département, région et même au-delà) la SMAC d'agglomération bordelaise s'inscrit dans ce projet de territoire et de société. A sa manière et avec ses moyens. Ce projet repose sur un travail important avec un réseau de partenaires d'horizons différents, d'artistes et des personnes du territoire.

La SMAC d'agglomération bordelaise propose, collectivement, des actions, espaces, professionnels et ressources aux personnes afin de leur permettre de vivre leur Culture et ainsi de jouïr de leurs droits culturels. Ainsi, cette démarche suit trois orientations complémentaires : valoriser les singularités et les complémentarités des projets artistiques et culturels des quatre structures de la SMAC d'agglomération bordelaise, favoriser les coopérations entre ces dernières, par l'échange de savoir-faire et la co-construction de projets et agir collectivement en ressource et en partenaire d'acteurs et professionnels divers du territoire afin de promouvoir la diversité culturelle et le respect des droits culturels et de contribuer à la structuration du secteur.

Les projets SMAC d'agglomération impliquent, à minima, deux des structures.

Article 4.2 - Orientations stratégiques communes

La présente convention s'appuie sur l'ensemble du projet commun global d'intérêt général des SMAC de l'agglomération bordelaise (annexe 1), laquelle se donne des objectifs prioritaires :

- Créer une structure juridique pour la SMAC d'agglomération bordelaise,
- Poursuivre l'impulsion d'une dynamique collective entre les quatre associations, au niveau de la direction et des équipes,
- Organiser de nouveaux projets coopératifs en mutualisant les risques et les moyens et en s'appuyant sur les savoir-faire et les spécificités de chaque structure,
- Renforcer et développer les projets déjà existants,
- Poursuivre et élargir les collaborations avec divers acteurs et professionnels à différentes échelles de territoire (métropole, département, région, etc.)
- Construire une relation solide et durable avec les publics et travailler à leur circulation

- Etre ressource dans les musiques actuelles pour les porteurs de projets du territoire, des partenaires et des publics,
- Créer un espace de réflexion et d'innovation au sein de la SMAC d'agglomération, en s'appuyant sur les savoir-faire, l'expérience et le réseau de chacune des structures.
- Expérimenter et initier des projets de mobilité et de coopération à l'échelle nationale, européenne et internationale.

Article 4.3 - Gouvernance concertée avec le territoire

Par la présente convention, et conformément aux objectifs relatifs aux droits culturels, la SMAC initie une gouvernance concertée avec les parties prenantes du territoire. A cet effet, elle s'engage à :

- ☐ Associer les partenaires publics dans la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la SMAC d'agglomération,
- ☐ Construire une relation durable avec les territoires,
- ☐ Engager un dialogue autour des pratiques artistiques et culturelles avec les acteurs du territoire,

Article 4.4 – Gouvernance partagée entre les structures

Par la présente convention, les associations initient entre elles, dans le cadre de la SMAC d'agglomération bordelaise, une gouvernance partagée. À cet effet, elles s'engagent à :

- Respecter la nature et la singularité des projets artistiques et culturels des partenaires associatifs signataires de la présente convention,
- Créer un comité de direction, réuni mensuellement pour assurer la cohésion, le pilotage et la mise en œuvre des actions coopératives, notamment des objectifs mentionnés à l'article 3 et en annexe 2,
- Inviter, dans le cadre de leur évaluation annuelle respective avec leurs principaux financeurs publics, la direction des 3 autres SMAC afin de renforcer la connaissance de leurs activités respectives,
- Impliquer les équipes salariées dans la réflexion et la mise en œuvre du programme d'actions, dans un objectif de concertation collective, d'évaluation des actions, des outils et des méthodes de travail partagées,
- Engager une réflexion sur les conditions d'emplois dans les associations signataires.
- Réunir au moins une fois par an l'ensemble des équipes, et au moins une fois sur la durée de la convention les conseils d'administration des associations signataires,
- Associer les partenaires publics selon les modalités prévues à l'article 6,
- Recourir à AGEC & CO et CO AEQUO pour mutualiser des emplois, notamment un poste chargé d'aider les associations signataires à mettre en œuvre les orientations mentionnées à l'article 4.2.

Article 4.5 - Mutualisation d'emplois : engagements d'AGEC & CO et CO AEQUO

Par la présente convention, AGEC & CO et CO AEQUO sont reconnus par les SMAC et les partenaires publics signataires pour dispenser à la SMAC d'Agglomération, en tant que partenaire associé, un service de gestion déléguée de personnel. Dans ce cadre, AGEC & CO et CO AEQUO est habilité à percevoir, s'il y a lieu, des financements publics au bénéfice du projet de la SMAC d'Agglomération selon les modalités prévues à l'article 5.

À ce titre, AGEC & CO et CO AEQUO s'engage à :

- Signer avec les SMAC une convention de mise à disposition précisant les modalités de mutualisation du poste de chargé de mission,

• Accompagner le recrutement, l'administration de l'emploi et le suivi professionnel des salariés mutualisés dans le cadre de la SMAC d'Agglomération,
• Élaborer les plans de formation de ces salariés en accord avec eux et les besoins exprimés par les SMAC,
• Accompagner si nécessaire les SMAC dans la gestion de leurs ressources humaines et la mise en place d'outils dédiés,
• Assumer une ingénierie de l'emploi et une veille sociale spécifiques,
• Porter une démarche d'utilité sociale et d'intérêt général pour l'emploi culturel et créatif au service du territoire de la SMAC d'Agglomération,
• Fournir aux SMAC toutes les informations nécessaires au renseignement des indicateurs mentionnés à l'article 6.2.

Article 5 - Engagements des SMAC

Les associations AGEC&CO, CO AEQUO, AREMA-Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion, Parallèles Attitudes Diffusion-Rock School Barbey et Transrock s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet et du programme d'actions définis aux articles 3, 4 et 5. Elles s'engagent par ailleurs à :
• Construire une relation durable avec les territoires autour de l'identité commune de SMAC d'Agglomération,
• Respecter la nature et la singularité des projets artistiques et culturels de leurs partenaires associatifs signataires de la présente convention,
• Respecter tous les objectifs et obligations prévus par les conventions pluriannuelles d'objectifs les concernant.

Article 5.1 - Engagement artistique et culturel

La SMAC d'agglomération bordelaise s'engage à concevoir et à conduire son projet artistique et culturel en cohérence avec les objectifs éthiques liés aux droits culturels des personnes, tel que définis par la Convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Au titre du cahier des missions et des charges des SMAC, AREMA Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion/Rocher de Palmer, Parallèles Attitudes Diffusion Rock School Barbey et Transrock/Krakatoa s'engagent à respecter collectivement et dans leurs coopérations les engagements artistiques et culturels cités à l'article 5.1 de leurs conventions pluriannuelles d'objectifs.

Article 5.2 - Communication

La SMAC s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide de chacun des partenaires publics signataires, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5.3 - Autres engagements et obligations

Dans le cadre du projet coopératif de la SMAC d'agglomération bordelaise, AREMA Rock et Chanson, Musiques de Nuit Diffusion/Rocher de Palmer, Parallèles Attitudes Diffusion Rock School Barbey et Transrock/Krakatoa s'engagent à respecter collectivement et dans leurs coopérations les obligations citées aux articles 5.3 de leurs conventions pluriannuelles d'objectifs.

Article 6 - Engagement des partenaires publics

Article 6.1 - Objectifs et modalités d'intervention

L'engagement des subventions pour la SMAC d'agglomération bordelaise fait l'objet de conventions financières spécifiques de la part de chacun des partenaires publics concernés, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 4, des obligations mentionnées à l'article 5 et des éléments d'évaluation cités à l'article 7.3. Les partenaires publics signataires de la présente convention s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention.
Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Pour l'État

Pour mémoire, au titre de l'année 2018, le montant de la subvention, s'établit à 7500 euros (sept mille cinq cents euros) pour le fonctionnement de la SMAC d'agglomération bordelaise (131).

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour mémoire, au titre de l'année 2018, le montant de la subvention s'établit à 5000 euros (cinq milles euros) pour le fonctionnement de la SMAC d'agglomération bordelaise.

Pour Bordeaux Métropole

La participation métropolitaine au projet de la SMAC d'agglo se fera au travers d'une subvention annuelle de fonctionnement, dont les conditions, telles que les modalités de versement et les justificatifs à produire, seront précisés au travers d'une convention annuelle.
Pour mémoire, au titre de l'année 2018, le montant de la subvention s'établit à 28 500 euros (Vingt huit mille cinq cents euros) pour le fonctionnement de la SMAC d'agglomération bordelaise.

Article 6.2 - Concertation et coopération

Les partenaires publics signataires sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet coopératif des SMAC de l'agglomération bordelaise. En ce sens, ils s'engagent à :

- ☐ créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles sur leur territoire,
- ☐ mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés à l'article 4,
- ☐ agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la SMAC,
- ☐ tendre à réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

Article 7 - Gouvernance de la convention

Article 7.1 - Composition du comité de suivi

Il est créé un Comité de suivi composé des représentants des partenaires publics signataires, de la SMAC d'agglomération bordelaise et de l'État, Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine.
Sur proposition de la SMAC d'agglomération bordelaise, le Comité peut également inviter ponctuellement ou de façon plus pérenne, des personnalités qualifiées dans le champs des

musiques actuelles et/ou hors filière.

Le Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an, selon les modalités prévues à l'article 7.3.

Article 7.2 - Rôle du comité de suivi

Le Comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1.

Il a notamment pour mission de :

- ☐ garantir le respect des engagements relatifs aux droits culturels des personnes, tels qu'énoncé notamment à l'article 5.1,
- ☐ procéder à l'évaluation des actions de la SMAC d'agglomération bordelaise, tel que précisé à l'article 7.3 et en annexe 4,
- ☐ faire un point d'étape sur les objectifs, dont les orientations stratégiques énoncées à l'article 4.2,
- ☐ émettre des avis sur l'ensemble des activités,
- ☐ échanger sur les projets à venir
- ☐ veiller à la qualité de la gouvernance et des conditions d'emploi, ainsi qu'à la rigueur de gestion de la structure
- ☐ veiller au respect des engagements prévus aux articles 5 et 6

Article 7.3 - Méthodologie de suivi et d'évaluation

☐ **Évaluation en continu**

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1, notamment au regard de sa conformité vis-à-vis du cahier des missions et des charges des SMAC et de sa contribution au développement de la médiation et des droits culturels des personnes.

Les membres du Comité de suivi procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties et présentés à l'annexe 4, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

L'évaluation suppose la réalisation du projet artistique et culturel défini à l'article 4 et en annexe 1, ainsi qu'à minima le renseignement des éléments prévus à l'annexe 4.

Les résultats de cette évaluation intermédiaire peuvent amener à aménager certaines clauses de la convention et à la conclusion d'un avenant, tel que défini à l'article 8.

☐ **Évaluation en fin de convention**

De préférence un an, et au plus tard six mois, avant l'expiration de la présente convention, la SMAC présente au Comité de suivi une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et en annexe 1. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au Ministre chargé de la Culture (Direction générale de la création artistique), au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) et aux autres partenaires publics signataires.

À l'issue de cette procédure, les partenaires publics signataires de la présente convention décident de demander ou non à la structure de leur proposer un nouveau projet artistique et culturel pluriannuel susceptible de faire l'objet d'un nouveau conventionnement.
Cette décision doit lui être notifiée dans le cadre d'une réunion formelle du Comité de suivi.

Ce nouveau projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à la structure, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 7.4 - Contrôle
La SMAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires publics signataires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la SMAC s'engage à en informer les partenaires publics dans les plus brefs délais.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et la SMAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 7.3, et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du projet artistique et culturel de la SMAC, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

Article 10 - Sanctions

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, les partenaires publics signataires peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de leurs subventions, après examen des justificatifs présentés par la SMAC et avoir entendu préalablement ses représentants.

Tout refus de communication des éléments de l'évaluation prévue à l'article 7.3, peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires.

Les partenaires signataires doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la SMAC.

Article 11 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 7.1. A défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

Article 12 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- ☐ **annexe 1 :** Projet artistique et culturel quadriennal commun,
- ☐ **annexe 2 :** Dernier bilan d'activités commun de la structure,
- ☐ **annexe 3 :** Dernière synthèse budgétaire commune,
- ☐ **annexe 4** : Méthode et indicateurs de l'évaluation,
- ☐ **annexe 5 :** Convention pluriannuelle d'objectif Scène de musiques actuelles : AREMA-Rock et Chanson,
- ☐ **annexe 6** : Convention pluriannuelle d'objectif Scène de musiques actuelles : Musiques de Nuit Diffusion,
- ☐ **annexe 7** : Convention pluriannuelle d'objectif Scène de musiques actuelles : Parallèle Attitude Diffusion-Rock School Barbey,
- ☐ **annexe 8** : Convention pluriannuelle d'objectif Scène de musiques actuelles : Transrock

Fait à Bordeaux, en 14 exemplaires.

Pour l'État, le Préfet de région
Monsieur Didier Lallement
Préfet de la Région de la Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain Rousset
Président

Pour le Département de la Gironde
Monsieur Jean-Luc Gleyze
Président

Pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick Bobet

Président

Pour la ville de Bordeaux
Monsieur Nicolas Florian
Maire

Pour la ville de Cenon
Monsieur Jean-François Egron
Maire

Pour la ville de Mérignac
Monsieur Alain Anziani
Maire

Pour la ville de Talence
Monsieur Emmanuel Salleberry
Maire

Pour l'association AREMA-Rock et Chanson,
La Présidente du conseil d'administration
Madame Marie-Paule Berthoumieu

Pour l'association Musiques de Nuit Diffusion,
Le Président du conseil d'administration
Monsieur José Leite

Pour l'association Parallèles Attitude Diffusion – Rock School Barbey,
Le Président du conseil d'administration
Monsieur Emmanuel Cunchinabé

Pour l'association Transrock
Le Président du conseil d'administration
Monsieur Nicolas Gruet

Pour l'association AGEC & CO
Le Président du conseil d'administration
Monsieur Patrice Dugornay

Pour l'association CO AEQUO
Le Président du conseil d'administration
Monsieur Serge Houot

D-2019/56
Etablissements culturels de la Ville de Bordeaux. Tarifs. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs d'accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires des musées et des établissements culturels, ainsi que l'action culturelle qui y est proposée, sont régulièrement actualisée par la Ville de Bordeaux afin de prendre en compte les nouvelles actions en matière de développement des publics.

Les recettes générées par ces tarifs bénéficient directement aux établissements culturels, et notamment aux acquisitions, afin d'associer le public à l'enrichissement des collections municipales, suivant en cela les modalités mises en place en 2014 : passé le montant des recettes de billetterie réalisées en 2013, 40% des recettes supplémentaires de billetterie sont reventilées vers les établissements culturels.

Je vous propose donc aujourd'hui d'arrêter les tarifications suivantes.

A – Droits d'entrée dans les établissements culturels

	Plein tarif	Tarif réduit
Musée des Arts décoratifs et du Design	5,00 euros	3,00 euros
Musée d'Aquitaine	5,00 euros	3,00 euros
Musée des Beaux-arts seul	5,00 euros	3,00 euros
Musée des Beaux-arts + Galerie des Beaux-arts	7,00 euros	4,00 euros
CAPC – sans exposition dans la nef	5,00 euros	3,00 euros
CAPC – avec exposition dans la nef	7,00 euros	4,00 euros
Muséum, sciences et nature – plus de 18 ans sans exposition temporaire	5,00 euros	3,00 euros
Muséum, sciences et nature – plus de 18 ans avec exposition temporaire	7,00 euros	4,00 euros
Muséum, sciences et nature – de 6 à 18 ans	3 euros	
Base sous-marine	5,00 euros	3,00 euros
Bordeaux Patrimoine Mondial	Gratuit	
Jardin Botanique	4,00 euros	2,00 euros

A.1 – Tarifs réduits et gratuités applicables à tous les établissements

- **Tarif réduit**
  - Groupes d'adultes de 10 personnes et plus.
  - Étudiants autres que ceux des filières énumérées ci-après.
  - Demandeurs d'emploi.
  - Titulaires de la *Carte famille nombreuse.*
  - Détenteurs d'un abonnement annuel à la Cité du vin.
  - En cas de fermeture partielle des collections permanentes de l'établissement.

- **Gratuité d'accès**

  - Jeunes de moins de 18 ans au Musée des Arts Décoratifs et du Design, au Musée d'Aquitaine, au Musée des Beaux-Arts (seul ou avec la Galerie des Beaux-Arts), au CAPC (avec ou sans exposition dans la nef), à la Base sous-marine et au Jardin Botanique.
  - Jeunes de moins de 6 ans au Muséum, sciences et nature.
  - Titulaires de la *Carte jeunes.*

- Accompagnateur majeur d'un titulaire de *Carte jeunes* de moins de 16 ans (dans la limite d'un accompagnateur par porteur de *Carte*).
- Handicapés.
- Accompagnateur de personnes handicapées.
- Bénéficiaires de minimas sociaux, et notamment :
    - RSA (revenu de solidarité active)
    - ASS (allocation de solidarité spécifique)
    - ATS (allocation transitoire de solidarité)
    - ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)
    - ATA (allocation temporaire d'attente)
- Détenteurs du *Pass Musées Bordeaux* développé par la Ville de Bordeaux.
- Détenteurs d'un *Pass Pro*, délivré par la Ville de Bordeaux et destiné aux acteurs institutionnels culturels leur permettant gratuitement d'accéder, pour une durée de 48 heures, aux différents établissements culturels municipaux et leur permettant ainsi de découvrir ces derniers.
- Détenteurs d'un *Bordeaux Métropole CityPass*, dispositif développé par l'Office de tourisme et faisant l'objet d'un partenariat spécifique.
- Personnel de la Ville de Bordeaux, de Bordeaux Métropole et de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux / EBABX.
- Étudiants en journalisme et médiation culturelle ainsi que les étudiants des filières artistiques des universités et écoles d'art : architecture, histoire de l'art, archéologie, arts appliqués, arts plastiques, arts graphiques, design et création industrielle, métiers d'art, photographie, mode et stylisme, patrimoine et paysage.
- Détenteurs de la carte de Grand donateur délivrée par la Ville de Bordeaux aux grands mécènes des établissements culturels.
- Journalistes.
- Détenteurs de la carte ICOM (International Council of Museums), de la carte Icomos (Conseil International des Monuments et des sites) et de la carte de guide-conférencier.
- Porteurs de la carte *Opération Sentinelle.*

Ces tarifs réduits et gratuités sont subordonnés à la présentation d'un justificatif en cours de validité.

Afin de permettre à chaque établissement de pouvoir donner, à titre exceptionnel ou dans le cadre de partenariats, des billets gratuits que le bénéficiaire pourra utiliser quand il le souhaite, un volume de 150 billets gratuits par établissement culturel est attribué chaque année.

Pour l'année 2019, ce volume est porté à 300 billets gratuits pour le Muséum, sciences et nature.

De même, 450 billets gratuits seront cette année attribués au CAPC - musée d'art contemporain, dans la perspective de l'exposition "quai des Queyries" programmée par l'association Arc en Rêve du 14 mars au 26 mai prochain dans la Grande Galerie et dans la Galerie Blanche, afin de permettre l'accès à cette dernière aux habitants particulièrement concernés par ce projet d'aménagement.

Les billets délivrés par un établissement culturel ne sont utilisables que dans celui-ci et sont valables pour les collections permanentes et les expositions temporaires.

A.2 – Gratuités et réductions spécifiques

- **Partenaires privilégiés des établissements**

Des gratuités spécifiques sont accordées aux partenaires privilégiés des établissements culturels pour l'accès au dit établissement :

- Musée des Arts décoratifs et du Design : Associations des amis et du cercle du design du musée des Arts décoratifs et du Design.
- Musée d'Aquitaine : Association des Amis du Musée d'Aquitaine.
- Musée des Beaux-arts : Amis du Musée des Beaux-arts de Bordeaux.
- CAPC, musée d'art contemporain : Association des Amis du CAPC, CIMAM (International Committee for Museums and collections of Modern Art).
- Muséum, sciences et nature : Association Amuséum, Société Linéenne de Bordeaux.
- Jardin Botanique : Société Linnéenne de Bordeaux, Association pour la connaissance du monde végétal OÏKOS, Association OPEA (Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine).

Les bénéficiaires des gratuités énumérées ci-dessus bénéficient du tarif réduit dans les autres établissements culturels que celui avec lequel ils sont partenaires.
Ces gratuités sont subordonnées à la présentation d'un justificatif en cours de validité.

- **Étudiants**

Afin de prendre en compte la vocation pédagogique des établissements culturels, des gratuités particulières sont accordées aux étudiants de filières spécifiques :
- Musée d'Aquitaine : étudiants en sciences sociales
- Muséum, sciences et nature et Jardin Botanique : étudiants en Sciences de la vie et de la Terre et en Médiation de la science

Ces gratuités sont subordonnées à la présentation d'un justificatif en cours de validité.

- ***Happy hour*** **au Muséum, sciences et nature**

Lorsque le billet est vendu moins d'une heure avant la fermeture du Muséum, sciences et nature, le tarif réduit s'applique.

A.3 – Journées spécifiques

L'entrée aux établissements culturels est gratuite pour tous le premier dimanche de chaque mois à l'exception des mois de juillet et août.

Si ce premier dimanche tombe un jour férié où l'établissement culturel est fermé au public, ce dispositif de gratuité n'est pas reporté le dimanche suivant.

L'entrée aux établissements culturels est gratuite pour tous lors des journées nationales : *Nuit européenne des musées*, *Journées européennes du patrimoine*…

B – *Pass Musées Bordeaux*

Le *Pass Musées Bordeaux* répond à une demande d'un public d'origine essentiellement locale, caractérisée par une fréquentation régulière des musées et établissements culturels.

L'achat d'un *Pass Musées Bordeaux* permet au titulaire de bénéficier d'un accès illimité aux expositions temporaires et aux collections permanentes dans les établissements culturels suivants :

- Musée des Arts décoratifs et du Design
- Musée d'Aquitaine
- Musée des Beaux-arts
- CAPC, musée d'art contemporain
- Muséum, sciences et nature
- Base sous-marine
- Jardin Botanique

Les tarifs applicables au *Pass Musées Bordeaux* sont les suivants :

- Formule *Solo* : 25 euros
- Formule *Duo* : 37,50 euros

Les partenaires privilégiés des établissements culturels énumérés ci-dessus en A.2, sur présentation d'un justificatif en cours de validité, pourront bénéficier du tarif préférentiel suivant sur le montant des *Pass Musées Bordeaux* :

- Formule *Solo* : 12,50 euros
- Formule *Duo* : 19 euros

De même, les abonnés à la revue *Le Festin* bénéficieront, sur présentation d'un document justifiant de leur abonnement, d'un *Pass duo* au tarif du *Pass solo*.

Le remplacement d'une carte *Pass Musées Bordeaux* perdue ou détériorée est facturé au prix de 2 euros.

150 *Pass Musées Bordeaux* pourront être offerts chaque année dans le cadre d'opérations de partenariats.

C – Actions culturelles des établissements

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux établissements suivants :

- Musée des Arts décoratifs et du Design
- Musée d'Aquitaine
- Musée des Beaux-arts
- CAPC, musée d'art contemporain
- Muséum, sciences et nature
- Base sous-marine
- Bordeaux Patrimoine Mondial / Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
- Jardin Botanique

C.1 – Visites commentées à destination des individuels

Il s'agit de visites s'adressant à des particuliers, sur inscription individuelle.
Le tarif d'accès à ces visites est le prix d'entrée majoré de 1 euro.

- Gratuité pour les titulaires de la *Carte jeunes* de la Ville de Bordeaux.
- Gratuité pour les partenaires privilégiés des établissements culturels énumérés ci-dessus en A-2 pour les visites commentées dudit établissement.

Un nombre minimum et/ou maximum de participants à ces visites peut être arrêté et fixé dans règlement de visite de chaque établissement.

C.2 – Visites guidées à destination des groupes

Ce sont des visites sur réservation, s'adressant à des groupes préconstitués accompagnés d'un guide du musée ou de l'établissement.

Pour tous les établissements :

- Gratuité pour les groupes constitués de personnes handicapées (y compris leurs accompagnateurs).

Tarifs pour les musées :

- En semaine, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : prix d'entrée au tarif réduit par personne + 50 euros par groupe.
- Les week-ends et jours fériés, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : prix d'entrée au tarif réduit par personne + 65 euros par groupe.

Tarifs pour la Base sous-marine :

- En semaine, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : 40 euros par groupe.
- Les week-ends et jours fériés, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : 55 euros par groupe.

Tarifs pour Bordeaux Patrimoine Mondial :

- En semaine, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : 50 euros par groupe.
- Les week-ends et jours fériés, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : 65 euros par groupe.

Tarifs pour le Jardin Botanique :

- En semaine, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : prix d'entrée au tarif réduit par personne + 40 euros par groupe.
- Les week-ends et jours fériés, pendant les heures d'ouverture de l'établissement culturel : prix d'entrée au tarif réduit par personne + 55 euros par groupe.

C.3 – Visites privées

La notion de visite privée s'entend comme la privatisation d'une visite d'un établissement culturel en dehors de ses heures d'ouverture.

Tarifs pour les musées :

- Groupes jusqu'à 25 personnes :
  - Forfait de 500 euros incluant le prix d'entrée à l'établissement culturel et la mise à disposition d'un médiateur.
  - Des frais techniques, de gardiennage et de nettoyage pourront être ajoutés (sur devis).
- Groupes de plus de 25 personnes :
  - Forfait de 500 euros incluant le prix d'entrée à l'établissement culturel et la mise à disposition d'un médiateur.
  - 25 euros supplémentaires par personne à partir de la vingt-sixième personne.
  - Des frais techniques, de gardiennage et de nettoyage pourront être ajoutés (sur devis).

Tarifs pour la Base sous-marine, Bordeaux Patrimoine Mondial et le Jardin Botanique :

- Groupes jusqu'à 25 personnes :
  - Forfait de 200 euros incluant le prix d'entrée à l'établissement culturel et la mise à disposition d'un médiateur.
  - Des frais techniques, de gardiennage et de nettoyage pourront être ajoutés (sur devis).
- Groupes de plus de 25 personnes :
  - Forfait de 200 euros incluant le prix d'entrée à l'établissement culturel et la mise à disposition d'un médiateur.
  - 10 euros supplémentaires par personne à partir de la vingt-sixième personne.
  - Des frais techniques, de gardiennage et de nettoyage pourront être ajoutés (sur devis).

Dans le cadre d'une mise à disposition payante d'un espace d'un établissement, les visites privées associées seront facturées au tarif de 6 euros par personne.

C.4 – Visites thématiques à destination des individuels

Il s'agit de visites centrées sur des thématiques particulières, s'adressant à des particuliers, sur inscription individuelle.

- Musée des Beaux-arts : « Regards croisés sur une œuvre » et « Visites thématiques autour de la collection ». Le tarif d'accès à ces visites est au prix unique de 6 euros et de 4 euros pour les bénéficiaires du tarif réduit tel que visés à l'article A.1 ; il comprend l'accès au Musée.

- CAPC, musée d'art contemporain : visite thématique en lien avec la collection et étude de cas d'œuvre. Le tarif d'accès à ces visites est au prix unique de 7 euros ; il comprend l'accès au Musée.

- Base sous-marine : visites sur l'histoire du site. Le tarif d'accès à ces visites, hors exposition, est au prix unique de 3 euros.

- Bordeaux Patrimoine Mondial : « Balades urbaines » : le tarif d'accès à ces visites est au prix unique de 3 euros (gratuité pour les titulaires de la *Carte jeunes* de la Ville de Bordeaux).

Les visites de chantiers patrimoniaux sont gratuites.

C.5 – Visites scolaires

Les **visites libres** organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire sont gratuites ; le temps de préparation de la visite avec les équipes de l'établissement culturel concerné est gratuit.

Les **visites** organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (hors visites organisées dans le cadre des temps d'activité périscolaires qui bénéficient d'animateurs spécifiques) **bénéficiant de l'intervention d'un médiateur** mis à disposition par l'établissement culturel visité sont gratuites.

C.6 – Ateliers pour enfants / ateliers famille

- 5 euros par participant.
- Possibilité de réserver l'intégralité d'un atelier pour un tarif forfaitaire de 60 euros pour un groupe allant jusqu'à 12 enfants + 5 euros par enfant supplémentaire (goûter non fourni).

C.7 – Cours, ateliers et stages pour adultes

● Musée des Beaux-arts – Cours de dessin : 7 euros la séance ; 5 euros pour les bénéficiaires du tarif réduit tel que visés à l'article A.1.

● CAPC, musée d'art contemporain – Ateliers :
- Ateliers adultes : 80 euros le cycle au tarif plein et 40 euros pour les amis du CAPC, musée d'art contemporain
- Ateliers « Théma » : 31 euros le cycle
- Stages « Vacances / workshop »: 61 euros le stage

● Jardin Botanique – Ateliers :
- Ateliers horticoles : 20 euros la demi-journée
- Ateliers créatifs : 20 euros la demi-journée et 40 euros la journée complète
- Pour ces Ateliers, le demi-tarif est appliqué aux adhérents de l'Association pour la connaissance du monde végétal OÏKOS.

C.8 – Conférences

Les conférences programmées au sein des établissements culturels sont d'accès libre.

D – Outils d'aide à la visite

Les outils d'aide à la visite sont les Smartphone, tablettes, audio-guides… mis à disposition des visiteurs d'un établissement culturel le temps d'une visite :

- 2,50 euros par outil prêté.
- Gratuit pour les partenaires privilégiés des établissements culturels énumérés ci-dessus en A-2 pour les outils d'aide à la visite mis à disposition par ledit établissement.
- Gratuit pour les titulaires de la Carte jeunes de la Ville de Bordeaux.
- Gratuit pour les moins de 18 ans au Musée d'Aquitaine dans le cadre du jeu *Quantum Arcana.*
- Les casques audioguides nécessaires au spectacle en anglais présenté au Muséum, sciences et nature sont gratuits.

Les guides d'aide à la visite édités par le Musée des Arts décoratifs et du Design sont proposés au tarif unique de 2 euros.

E – Tarification des documents photographies (tarifs TTC)

E.1 – Fournitures (fichiers numériques, à l'unité)

- Haute définition ≥ 3 000 x 4 500 dpi : 30 euros
- Moyenne définition ≥ 1 900 x 2 500 dpi : 12 euros
- Basse définition ≤ 800 x 1 100 dpi : gratuit
- Supplément pour nouvelle prise de vue : 30 euros

E.2 – Redevance d'utilisation / édition

- Vignette : 10 euros
- ¼ de page et inférieur : 18 euros
- ½ de page et inférieur : 35 euros
- Pleine page et inférieur : 70 euros
- Double page : 110 euros
- Couverture (1ère ou 4ème) : 180 euros
- CD-Rom et DVD : 35 euros TTC par image
- Edition publicitaire et produits dérivés : 180 euros par image

- Réédition par un même éditeur : 50% du tarif en vigueur à la date de la réédition
- Edition régionale : 50% du tarif en vigueur

E.3 – Redevance d'utilisation / Diffusion

- Projection, animation graphique, borne… : 35 euros par image
- Mur d'images, panneau d'exposition… : 35 euros par image
- Site Internet et jeux en ligne (accès payant) : 180 euros par image
- Télévision, cinéma, jeux vidéo (forfait pour 10 ans) : 300 euros par image

E.4 – Redevance de représentation

Décor, panneau publicitaire, tirage d'expositions… : 200 euros par image

La présente délibération annule et remplace les délibérations D-2018-41 du 26 février 2018 et D-2006-360 du 3 juillet 2006 à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs telle que prévue ci-dessous.

Entrée en vigueur des tarifs de la présente délibération :

- Lundi 1er avril 2019.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Appliquer ces tarifs ;
- Valider leur prise d'effet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/57
Musées municipaux. Evènement Vinexpo 2019. Gratuité d'accès. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La 20ème édition de Vinexpo Bordeaux se déroulera du lundi 13 au jeudi 16 mai 2019.

Partenaire de la filière viticole, Vinexpo Bordeaux réunit l'ensemble des acteurs du monde des vins et spiritueux. Ainsi, plus de 40 000 visiteurs professionnels viendront de 150 pays pour découvrir la diversité de l'offre représentée par 2 000 exposants internationaux.

Cet évènement majeur du calendrier est également un rendez-vous clé pour la région en termes de retombées économiques et de notoriété.

Afin de permettre à nos structures muséales d'élargir leur public, mais également dans le but de faire découvrir ces dernières aux nombreux participants de ce salon, il vous est proposé, durant la durée de cette manifestation d'accorder la gratuité d'entrée aux détenteurs du Pass d'accès au sein des établissements suivants :

- Musée d'Aquitaine
- Musée des Beaux-Arts
- CAPC Musée d'Art Contemporain
- Musée des Arts Décoratifs et du Design
- Muséum d'Histoire Naturelle

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- accorder la gratuité d'accès aux détenteurs du Pass d'accès à ce salon.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Vous le savez, mes chers collègues, VINEXPO s'est reconfiguré, a profondément revu son organisation et son attractivité, et en lien avec mon collègue Stephan DELAUX, nous avons souhaité aussi adresser des signaux forts à la filière viticole à cet événement majeur qui draine 40 000 visiteurs venus de 150 pays avec 2 000 exposants. En effet, nous voulons que les visiteurs se sentent bien à Bordeaux d'abord, parlent de Bordeaux positivement, et c'est pour cette raison que nous leur proposons la gratuité pour les détenteurs du pass d'accès au salon dans nos différents musées.

M. le MAIRE

Merci. Des interventions ? Emmanuelle AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, chers collègues, nous partageons votre avis d'augmenter la population ayant accès à nos musées. Nous sommes ici tous attentifs à la diffusion et à l'accès à la culture au plus grand nombre. Cependant, vous nous présentez, encore une fois, une gratuité ou des prix très préférentiels pour un public extérieur à notre ville, largement plus préférentiels que pour les Bordelais eux-mêmes. Vivre, vivre bien dans notre ville est de plus en plus difficile, en particulier de manière pécuniaire avec des prix du foncier et des loyers de plus en plus élevés, des revenus pourtant moyens assez bas. Vous comprendrez que la culture est donc encore plus difficile d'accès. Aussi, nous ne comprenons pas qu'il soit fait le choix d'offrir la gratuité aux participants de croisières de luxe ou à certains salons professionnels. Alors Monsieur le Maire, nous vous demandons de revenir sur la gratuité, mais sur une contrepartie financière. Alors que vous êtes, je le sais, Monsieur l'Adjoint, contre justement la gratuité.

M. le MAIRE

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, je suis d'un avis tout à fait opposé à celui qui vient d'être exprimé. Je pense que c'est une bonne idée parce que c'est important que ces visiteurs qui viennent dans des salons ou des occasions spécialisées, aient l'occasion de venir dans Bordeaux, et d'ailleurs de consommer dans Bordeaux. À mon avis, d'un point de vue touristique et commercial, c'est très bon, et d'un point de vue économique pour Bordeaux, c'est excellent.

M. le MAIRE

Merci. Avant de laisser la parole à Fabien, vous dire quand même que c'est aussi un soutien de notre part au maintien de VINEXPO sur notre territoire où, régulièrement, on a des alertes sur les risques d'extinction de cette manifestation sur notre territoire, à Bordeaux. On est fortement concurrencés. En Allemagne, c'est Düsseldorf. Il y a aussi une manifestation à Paris. Donc, on se doit aussi d'accompagner l'opérateur.

Fabien, et après Stephan DELAUX.

M. ROBERT

Dans les trois orientations de notre Document d'Orientations Culturelles, la dernière, c'est précisément la culture comme facteur d'attractivité et de rayonnement. Je crois qu'il ne faut pas oublier cette orientation-là qui ne s'oppose pas à l'accessibilité du plus grand nombre. D'ailleurs, je vous rappelle Madame AJON, et je le fais à chaque fois, 65 % des entrées dans nos musées sont des entrées gratuites aujourd'hui. Cela veut bien dire que notre système est bien construit. Précisément, ceux qui doivent payer paient avec le tarif plein ou le demi-tarif, et en réalité, une très grande majorité des entrées sont gratuites, et c'est près de 600 000 personnes qui sont venues dans nos établissements culturels en 2018. En matière d'accessibilité, tout est fait pour que le plus grand nombre puisse venir dans nos musées, et nous verrons les chiffres de l'année 2019 avec l'ouverture d'espaces supplémentaires.

Par ailleurs, nous avons un outil qui, c'est vrai, je trouve, n'est pas assez développé, peut-être parce que nous ne communiquons pas assez dessus, c'est le Pass Musées pour les Bordelaises et les Bordelais. 25 euros par an, accès illimité à tous les musées bordelais, expositions temporaires et permanentes. Donc, nous mettons vraiment en place tous les outils, et je trouve que ce n'est pas contradictoire avec l'idée de soutenir la filière viticole à Bordeaux.

M. le MAIRE

Merci. Stephan DELAUX.

M. DELAUX

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, VINEXPO est véritablement une pépite bordelaise. Cela a été et c'est le salon le plus prestigieux. Il fait partie des grands rendez-vous nationaux. Cela a été le plus grand salon mondial, comme l'a parfaitement souligné le Maire de Bordeaux. Aujourd'hui attaqué fortement par la concurrence, les gens de VINEXPO, les organisateurs et la CCI, nous ont demandé de nous mobiliser. C'est ce que nous avons fait, et pas tout seuls. Je voudrais vous rappeler que la Région est très fortement engagée dans cette édition de VINEXPO autour de rencontres autour du vin. Le Département joue sa place, chacun joue son rôle dans cette affaire-là, et ce que nous avons pensé parce que, comme vous le savez, tous les gens qui viennent à cette manifestation ne sont pas forcément invités dans les châteaux pour les grandes soirées, il y a aussi des collaborateurs, et Fabien l'a exprimé, nous avons envie, nous, de valoriser notre destination sous son angle culturel. Ces visiteurs professionnels d'un jour sont des visiteurs de loisirs de demain, et ce sont des gens qui vont parler de ce que nous faisons ici pour la culture et le rayonnement de notre culture. Voilà la raison pour laquelle cette gratuité est demandée. On aimerait, avec Fabien, qu'il y ait beaucoup, beaucoup de monde, mais on ne sait pas s'il y aura beaucoup, beaucoup de monde. On le souhaite en tout cas.

M. le MAIRE

Merci Stephan. On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Oui, deux abstentions, trois, quatre, cinq, enfin le groupe… ok. Et qui est pour ? La majorité. Adopté à la majorité.

Point suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 58 : « Conventions de mécénat dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux. »

D-2019/58
Conventions de mécénat dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par le service mécénat de Bordeaux Métropole.
La Charte a récemment été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

La ville de Bordeaux s'engage dans un projet de mécénat en faveur de la réouverture du Nouveau Muséum.

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture.

Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe.

Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, le Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au coeur du projet.

Sept entreprises ont ainsi décidé de s'engager aux côtés du Muséum dans le cadre de sa réouverture : Duval Développement Atlantique (en tant que mécène exclusif du handicap), le Château des Arras, L'Affranchi, la Librairie Mollat – Station Ausone, la Toque Cuivrée (en tant que mécène exclusif pour le musée des tout-petits), Kaufman and Broad Gironde et le Crédit Agricole d'Aquitaine.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat auprès des entreprises citées ci-dessus, pour mener à bien la réouverture,

- d'accepter les dons effectués au titre du mécénat par ses entreprises,

- de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment les conventions et l'avenant annexés à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Grande date la semaine prochaine, enfin cette semaine, dimanche, tout le monde est invité, et nous aurons le plaisir d'avoir à nos côtés Alain JUPPÉ pour cette inauguration.

Fabien ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, plus d'un million de spécimens. Il est l'un des plus gros musées de France, et le 6e plus important des muséums français. Il faut dire qu'il était surtout fermé depuis 10 ans, que ce projet a pris 5 ans de retard, mais évidemment, je ne pouvais pas laisser passer cette délibération sans vous dire que les 1 300 m² d'exposition augmentaient donc de 500 m². Le Muséum d'histoire naturelle rouvre ce dimanche. Rendez-vous à 10 heures 30. J'étais, dimanche dernier, sur place avec un certain nombre d'agents de la Ville pour faire une visite test. Ce lieu est magnifique, mais au-delà de sa beauté, évidemment, il va nous permettre de délivrer un message environnemental sur la protection de la nature avec des salles notamment consacrées à la protection du littoral, aux pollutions - plastique tout particulièrement - extrêmement exemplaires et les scolaires notamment de Bordeaux vont pouvoir s'y rendre très, très rapidement. Ma collègue Anne WALRYCK me souffle, et elle a raison, que le bâtiment est exemplaire puisque nous récupérons la chaleur dans les eaux usées qui passent sous le Jardin public.

M. le MAIRE

Merci. Effectivement, cela n'est pas neutre. Monsieur SOLARI Joël.

M. SOLARI

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, je veux intervenir pour dire que ce Musée est vraiment formidable parce que j'ai eu l'occasion d'y aller pour la commission d'accessibilité, et vraiment il a été fait entièrement pour toutes les sortes, les formes de handicap. Vraiment, c'est accessible pour tous. C'est vraiment formidable. La muséographie est très bien faite, et on a vraiment accès à tout un tas d'oiseaux, d'animaux que l'on a du mal à connaître, et en plus même ceux qui sont du coin, même le Bassin d'Arcachon est représenté. Enfin, c'est à voir. Vraiment, j'incite tout le monde à aller le voir, pas seulement les personnes handicapées, mais toutes les personnes présentes. Merci.

M. le MAIRE

Merci, je partage le même avis. Chers collègues, moi j'ai des mémoires d'enfant dans ce lieu, et de mon fils aussi, et c'est avec impatience que l'on attend la réouverture.

Brigitte COLLET.

MME COLLET

Oui, juste pour annoncer aussi que j'ai visité le musée grâce à Fabien en avant-première, et il y a un parcours pour les enfants qui est absolument magnifique, avec des bébés de toutes les espèces, et un parcours dans une espèce de tunnel et à la bonne hauteur pour un enfant de 3-4 ans. Donc, j'espère que les familles iront en masse visiter ce magnifique muséum, qui est d'une grande beauté esthétique je trouve. C'est vraiment un plaisir pour les yeux et pour le cerveau. Donc, c'est une très belle visite à faire.

M. le MAIRE

Merci. S'il n'y a pas d'autres demandes de parole, on va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Adopté à l'unanimité. Point suivant.

MME MIGLIORE

Délibérations 64 et 66 : « Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec le CEA CESTA » et « Mécénat financier avec le fonds Handicap et société par intégrance »

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

LA LIBRAIRIE MOLLAT

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-…….(à préciser selon passage en Conseil municipal),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

LA LIBRAIRIE MOLLAT
Dont le siège social est situé au 11, rue Vital Carles à Bordeaux (33000)
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 38479883100010.
Représenté par M. Denis Mollat, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature et compétences pour :

- La réalisation d'un teaser de 3 minutes retraçant les festivités de la journée de réouverture du Muséum le 31 mars 2019 ;

- La réalisation d'un teaser de 3 minutes dédié à la présentation d'un projet de crowdfunding, dans le cadre de la réouverture du Muséum ;
- La réalisation d'une vitrine dédiée au projet de crowdfunding ;
- La diffusion des dépliants liés au projet de crowdfunding au sein de la Librairie et dans la Station Ausone.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 15 000 € (quinze mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à Bordeaux Métropole un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.
Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Nicolas Florian
Maire

Pour le Mécène,

Denis MOLLAT
Gérant

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au

versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. Précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT: *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte. La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux ~~Municipale~~ METROPOLE

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

AVENANT n°2 A LA CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

Holding La Toque Cuivrée

2018-2020

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2018, délibération D-2018/195.

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-…….(à préciser selon passage en Conseil municipal),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

HOLDING LA TOQUE CUIVREE,
Dont le siège social est situé au 97 bis, avenue de Techeney, 33370 Artigues Près de Bordeaux.
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 532 644 812 00010.

Représentée par M. Bernard LUSSAUT, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

La description de l'action qui bénéficie du mécénat est modifiée comme suit :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, le Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers :

- D'une part, la prise en charge à titre gracieux de la réalisation d'une boîte « collector » de canelés et autres spécialités de la marque spécialement conçue en faveur de la réouverture du Nouveau Muséum de Bordeaux -sciences et nature en début d'année 2019 ;
- D'autre part, la reversion d'un euro et cinquante centimes par boîte vendue au bénéfice de la ville de Bordeaux – Nouveau Muséum, en faveur de la mise en place et du fonctionnement du Musée des tout-petits. La somme à reverser sera déterminée conjointement par la ville de Bordeaux et le mécène qui devra fournir la preuve du nombre de boîtes « collector » vendues sur la période concernée, au bénéfice de ce projet.

  La reversion s'effectuera en deux temps selon l'échéancier suivant :
  - Premier versement au plus tard le 25 juin 2019 ;
  - Deuxième versement au plus tard un mois après la vente de la dernière boîte collector de la série, et au plus tard le 30 mars 2020.

- Enfin, la mise à disposition de 1500 bouchées offertes et servies par le Mécène au public, dans le cadre de l'événement de réouverture du Muséum prévu le dimanche 31 mars 2018. Le service devra s'effectuer sur le site du Muséum. Le don est valorisé à

hauteur de 600€ (six cent euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 3 de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Nouveau Museum – Musée des tout-petits »).

La boîte « collector » est tout débord créée à 20 000 exemplaires. Une autre série similaire pourra être envisagée une fois les premiers exemplaires écoulés et si le projet n'est pas terminé.

Le mécène s'engage à commercialiser la boîte « collector » dans l'ensemble de ses boutiques, pendant toute la durée de la convention. Le mécène s'engage à ne pas commercialiser la boîte « collector » dans un autre cadre que celui de la présente convention.

La vente des boîtes « collector » débutera en 2019, avant la date d'inauguration du Nouveau Muséum.

Le mécène s'engage à faire mention distinctement de la reversion d'un euro et cinquante centimes par boîte « collector » directement sur la boîte elle-même (à travers un système de médaillon et/ou un texte expliquant le projet et validé conjointement par les parties).

Le mécène s'engage à faire apparaître sur la boîte « collector » l'identité graphique du Nouveau Muséum et de la Mission mécénat de Bordeaux Métropole qui lui seront communiquées par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole.

Le visuel de la boîte « collector » devra faire l'objet d'une validation conjointe des parties.

Le mécène s'engage à informer régulièrement la ville de Bordeaux des animations mises en œuvre dans le cadre de la vente des boîtes « collector », voire à l'y associer.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 30 000 euros (trente mille euros), somme correspondant à la valorisation de la reversion pour les 20 000 premières boîtes vendues. Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre d'exemplaires de boîtes réellement vendues, à la date de chaque reversion prévue par l'échéancier défini précédemment.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et ce jusqu'à la fin du projet.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le présent article est inchangé.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas Florian **Maire de Bordeaux** **Son Adjoint Délégué**	Bernard LUSSAUT **Gérant**

Les ANNEXES à la présente convention restent inchangées.

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

L'Affranchi - JMVB

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°……

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

L'Affranchi - JMVB
Dont le siège social est situé à Lafon de medouc, Sauveterre de Guyenne (35540).

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 50214679800025

Représenté par M. Philippe ARCHAMBAUD, en sa qualité de responsable Affranchi

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit :

- Livraison de 120 bouteilles (vin l'Affranchi rouge, blanc ou rosé) dans le cadre du weekend de réouverture du Muséum de Bordeaux. La livraison interviendra en étroite collaboration avec les équipes du Muséum de Bordeaux et à l'adresse suivante : Muséum de Bordeaux – Pavillon administratif.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 300€ (trois cent euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du Muséum.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.
Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Nicolas Florian
Maire

Pour le Mécène,

Philippe ARCHAMBAUD
Responsable Affranchi

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au

versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT

: *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

METROPOLE

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

Le Château des Arras
SCEA J.M.A. ROZIER

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°……

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Le Château des Arras - SCEA J.M.A. ROZIER
Dont le siège social est situé à Château des Arras, Saint-Gervais (33240)

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 43877748400017

Représenté par Mme Anne-Cecile ROZIER, en sa qualité de Gérante.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit :

- Livraison de 100 bouteilles dans le cadre du weekend de réouverture du Muséum de Bordeaux, selon la répartition suivante :
    - 40 bouteilles de vin Blanc, cuvée Gaïa
    - 60 bouteille de vin rouge, cuvée sans sulfites

  La livraison interviendra en étroite collaboration avec les équipes du Muséum de Bordeaux et à l'adresse suivante : Muséum de Bordeaux – Pavillon administratif. Elle pourra s'effectuer le jour-même de la réouverture dans le cadre de l'installation du Mécène pour le service.

- Le service du vin livré à travers la mise à disposition de : une personne sera présente le week end de réouverture, selon les modalités suivantes : Installation à 10h - démontage aux alentours de 14h30. Départ du Mécène à 15h.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 511 euros (cinq cent onze euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du Muséum.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas Florian **Maire**	Anne-Cecile ROZIER **Gérante**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du

montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT

: *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part

d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de

contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le

droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

METROPOLE

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

Duval Développement Atlantique

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°……

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Développement Duval Atlantique
Dont le siège social est situé au Domaine de Pelus, 5 rue Archimède à Mérignac (33700).

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 430 047 688 00022.

Représenté par Mme Eric DEROO, en sa qualité de Directeur.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous la forme de don financier défini comme suit :

- Le mécène s'engage à apporter son soutien au travail de médiation à destination des personnes en situation de handicap par un don financier à hauteur de 5 000 euros (cinq mille euros) nets de taxes.
- Le don aura pour objet : la conception et la programmation d'au moins 3 ateliers adaptés aux personnes en situation de handicap, l'organisation de visites test avec des partenaires handicap, une évaluation et un retour sur expériences.
- La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet ou dans l'ordre de virement) au plus tard le 30 mai 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du Muséum.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, et lui fournira dans ce cadre les éléments graphiques (logo et charte).

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Détails des contreparties allouées :
- Une visite privée du Muséum pour les collaborateurs de la société, ses clients, etc. (25 personnes maximum par visite, réservations au préalable un mois à l'avance)
- La mise à disposition d'une salle du Muséum (Salon XVIIIème ou Carré Détente, Ou une salle d'animation, réservation au minimum un mois à l'avance)
- Invitations aux évènements, inaugurations, vernissages et visites en avant-première

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.
Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention, et les informations relatives à la communication évoquée dans les articles 2 et 7.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas Florian **Maire**	Eric DEROO **Directeur**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de

clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX
POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) est constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

METROPOLE

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

Kaufman and Broad Gironde

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°……

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Kaufman and Broad Gironde
Dont le siège social est situé 14 allée de Tourny – 33 000 BORDEAUX.

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro Siret 47973886600041.

Représenté par M. Georges LOPEZ, en sa qualité de Directeur.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien par un don financier à hauteur de 10 000 euros (dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet ou dans l'ordre de virement) au plus tard le 30 mai 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du Muséum.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Détails des contreparties allouées :

- Une visite privée du Muséum pour les collaborateurs de la société, ses clients, etc. (20 personnes maximum par visite, réservations au préalable un mois à l'avance)
- La mise à disposition d'une salle du Muséum (Salon XVIIIème ou Carré Détente, Ou une salle d'animation, réservation au minimum un mois à l'avance)
- Invitations aux évènements, inaugurations, vernissages et visites en avant-première

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.
Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas Florian **Maire**	Georges LOPEZ **Directeur**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des

contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. <u>Avantage fiscal :</u>

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT

: *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

METROPOLE

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

Crédit Agricole d'Aquitaine

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°……

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Le Crédit Agricole Aquitaine
Dont le siège social est situé 353 boulevard du président Wilson à Bordeaux, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro Siret 784 608 416 00094.

Représentée par M. Jack BOUIN, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien par un don financier à hauteur de 20 000 euros (vingt mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet ou dans l'ordre de virement) au plus tard le 30 mai 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du Muséum.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, et lui fournira dans ce cadre les éléments graphiques (logo et charte).

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Détails des contreparties allouées :
- Une visite privée du Muséum en présence du Conservateur (60 min) (20 personnes maximum)
- Une visite du Centre de Conservation des Collections (90 min) (18 personnes maximum)

- Une privatisation de salles : Salon XVIIIème ou Espace détente, date à convenir au moins un mois avant la date de privatisation, selon le planning d'occupation des salles
- Une privatisation de salles d'animation (une à quatre salles modulables), date à convenir au moins un mois avant la date de privatisation, selon le planning d'occupation des salles
- Invitations à l'inauguration du Muséum
- Invitations au vernissage des expositions en 2019 - 2020
- Atelier à destination des enfants des salariés ou des salariés (15 personnes maximum, 90 min), date à convenir au moins un mois avant la date de l'atelier

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention, et les informations relatives à la communication évoquée dans les articles 2 et 7.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait

suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas Florian	Jack BOUIN
Maire	**Directeur Général**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme.

L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et

effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX
POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) est constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

METROPOLE

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2019/59
CAPC Musée d'Art Contemporain. Exposition Danh Vo. Catalogue. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2017, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux développe une nouvelle série d'ouvrages particulièrement dédiée aux installations spécifiques de la nef qui construisent depuis plus de 40 ans, à travers des projets magistraux et ambitieux, la notoriété du musée. Cette série veut rendre hommage et faire valoir une mémoire visuelle forte de ces réalisations à grande échelle. Ce dernier opus, confié au studio This Side Up, est consacré à l'installation monumentale de l'artiste Danh Vo (19 mai - 28 octobre 2018) articulée en quatre « moments » et convoquant d'imposants blocs de marbre. Cette exposition est avant tout une réflexion qui met en résonance le rapport entre les œuvres, l'architecture et la mémoire du bâtiment, l'Entrepôt Lainé qui fut à l'origine un entrepôt des denrées coloniales.

Conçu sous la direction de Danh Vo, cet ouvrage regroupe des visuels d'exception ainsi qu'une interview éclairante de l'artiste sur la genèse de ce projet unique.

La galerie Chantal Crousel a souhaité s'associer à ce projet sous la forme d'un préachat de catalogues.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

c musée
A d'art contemporain
P
c de Bordeaux

Convention de préachat du catalogue « Danh Vo »

Entre

La Ville de Bordeaux, domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération reçue en Préfecture le

Ci-après dénommée « CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux »

D'UNE PART

et la Galerie Chantal Crousel 10 rue Charlot, 75003 Paris représentée par Chantal Crousel

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2017, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux développe une nouvelle série d'ouvrages particulièrement dédiée aux installations spécifiques de la nef qui construisent depuis plus de 40 ans, à travers des projets magistraux et ambitieux, la notoriété du musée. Cette série veut rendre hommage et faire valoir une mémoire visuelle forte de ces réalisations à grande échelle. Ce dernier opus, confié au studio This Side Up, est consacré à l'installation monumentale de l'artiste Danh Vo (19 mai - 28 octobre 2018) articulée en quatre « moments » et convoquant d'imposants blocs de marbre. Cette exposition est avant tout une réflexion qui met en résonnance le rapport entre les œuvres, l'architecture et la mémoire du bâtiment, l'Entrepôt Lainé qui fut à l'origine un entrepôt des denrées coloniales.
Conçu sous la direction de Danh Vo, cet ouvrage regroupe des visuels d'exception ainsi qu'une interview éclairante de l'artiste sur la genèse de ce projet unique.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à organiser les rapports des deux parties à l'occasion de la publication du livre consacré à l'artiste Danh Vo.
La Galerie Chantal Crousel souhaite acquérir des exemplaires de l'ouvrage à venir édité par le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'ouvrage aura les principales caractéristiques suivantes :

Format : 23 x 30 cm cm, 72 pages, couleur & n&b

Auteurs : Danh Vo, María Inés Rodríguez
Bilingue : français / anglais
Couverture : Olin Regular High White 150 gm2
Intérieur : Olin Smooth High White 150 gm2
Conception graphique : This Side Up
Édition : CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux
ISBN : 978-2-87721-244-1
Prix : 39 € TTC
Diffusion-distribution : Les presses du réel
Tirage : 700 exemplaires
Parution : janvier 2019

Sous réserve que le descriptif technique ci-dessus soit respecté, le prix de vente public de l'ouvrage est fixé à 39 € TTC.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES RÔLES

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux assure l'ensemble des tâches éditoriales et de fabrication de l'ouvrage. Il passe les contrats d'auteurs. Il se charge d'acquérir auprès des auteurs et traducteurs des textes et des œuvres reproduites dans l'ouvrage ou de leurs ayants droit ou société d'auteurs, les droits de reproduction, d'édition et d'exploitation nécessaires à l'édition de l'ouvrage.
En conséquence, il garantit la Galerie Chantal Crousel contre tous recours, revendications et évictions quelconque de ce chef.
Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux se charge de l'ensemble des opérations de production et de suivi éditorial et assure la fabrication de l'ouvrage conformément au descriptif détaillé ci-dessus.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DE L'OUVRAGE ET COPYRIGHT

Le copyright appartient à l'éditeur, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux qui à ce titre assurera le dépôt légal de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux s'engage à remettre à la Galerie Chantal Crousel 250 exemplaires du livre tel que décrit à l'article 2.

Il est précisé que ces exemplaires sont remis à la Galerie Chantal Crousel pour assurer la promotion de son action et celle de l'artiste.
La Galerie Chantal Crousel aura la possibilité de mettre en vente cet ouvrage dans ses locaux. Il est également précisé que cette vente se limite aux seuls particuliers. En aucun cas la Galerie Chantal Crousel ne pourra vendre cet ouvrage à des professionnels du livre (libraires etc…).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA GALERIE CHANTAL CROUSEL

En contrepartie de la remise de 250 exemplaires telle que prévue à l'article 5 la Galerie Chantal Crousel versera à la Ville de Bordeaux la somme de 7180 € HT soit 28,72 € HT par exemplaire.

Cette somme sera versée sur présentation d'une facture à compter de la publication de l'ouvrage.

De plus la Galerie Chantal Crousel s'engage à prendre en charge les frais de transport entre le lieu de dépôt des ouvrages et la galerie ou tout lieu de livraison qu'elle souhaiterait.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation entre les parties sur l'interprétation ou l'application des présentes, et à défaut de solution amiable, il est fait application de compétence auprès des tribunaux siégeant à Bordeaux.
La présente convention est soumise au droit français.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, -33045 Bordeaux Cedex (France)

-pour la Galerie Chantal Crousel au 10 rue Charlot, 75003 Paris

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville en 2 exemplaires,
le 3 janvier 2019

Pour la Galerie Chantal Crousel

Pour la Ville de Bordeaux,
l'Adjoint au Maire,

D-2019/60
CAPC Musée d'Art Contemporain. Coproduction de l'exposition Satellite 12 avec le Jeu de Paume et la Fundación Amparo IAP. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Jeu de Paume, lieu d'exposition d'art contemporain et de photographie, présente depuis plus de 10 ans, entre autres événements, une programmation dite « Satellite » dont il confie le commissariat à une personnalité différente chaque année.

Pour sa 12ème édition, le Jeu de Paume propose un cycle de 3 expositions d'œuvres vidéo, accompagnées chacune d'un catalogue, pour lesquelles il s'est rapproché du CAPC musée d'art contemporain et du Museo Amparo, à Puebla au Mexique afin d'établir un partenariat et ainsi permettre la présentation de cette nouvelle édition, intitulée *Le Nouveau Sanctuaire,* dans les trois institutions.

Une convention a été rédigée énonçant les conditions mutuellement convenues entre le Jeu de Paume, la Ville de Bordeaux et la Fundación Amparo IAP et précisant les modalités de conception et de réalisation de cette programmation prévue à Bordeaux de mars 2019 à mars 2020.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Jeu de Paume,**
association dont le siège est situé à Paris, 1 Place de la Concorde, 75008 Paris, France
représenté par sa Directrice adjointe, Madame Alice Martin-Edgar,

ci-après dénommé « le **JDP** »,

La **Ville de Bordeaux**, pour le CAPC musée d'art contemporain,
représentée par son Maire,
habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du
et reçue en préfecture en date du
domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux cedex, France

ci-après dénommée la « **Ville de Bordeaux-CAPC musée** »,

ET

La **Fundación Amparo IAP**,
représentée par Lucia Isabel Alonso Espinosa
domiciliée à Puebla, Mexique
RFC: FAM880510MV6

ci-après dénommée « le **MA**».

Ensemble désignés « les **Parties** »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

Créée en 2007 par le JDP, la programmation Satellite a pour objet la promotion du travail de commissaires d'exposition indépendants et d'artistes internationaux émergents. Chaque exposition est accompagnée d'un catalogue bilingue français-anglais.

En 2018, le **JDP**, la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** et le **MA** se sont associés pour coproduire la onzième édition de cette programmation (Satellite 11), invitant Agnès Violeau à concevoir un cycle de trois expositions d'œuvres vidéos, chacune pouvant être présentée simultanément dans leurs espaces respectifs.

Pour la 12e édition de cette programmation (Satellite 12) qui se déroulera en 2019, le **JDP**, la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** et le **MA** ont souhaité reconduire ce partenariat pour la coproduction de trois nouvelles expositions d'œuvres vidéos, ci-après désignées « **les Expositions** » .

Le présent contrat énonce les conditions mutuellement convenues entre le **JDP**, la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** et le **MA** concernant la conception et la réalisation de cette programmation et définit les modalités et les conditions générales de collaboration entre les **Parties**.

Il est entendu entre les **Parties** que le **JdP** est responsable de la coordination de la coproduction de la programmation Satellite 12 et du recouvrement des participations financières de chaque coproducteur.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPES DU PARTENARIAT

1.1 *Dates de présentation des expositions*

Dans le cadre de la programmation **Satellite 12**, le **JDP, la Ville de Bordeaux-CAPC musée et le MA** présenteront chacune des trois Expositions vidéo selon le calendrier ci-après (dates susceptibles de modifications), étant entendu que les trois présentations pourront être concomitantes dans les trois lieux suivants :

- au **Jeu de Paume**, sis 1 place de la Concorde 75008 Paris, France, entre le 12 février 2019 et mi-janvier 2020
- au **CAPC** sis Entrepôt 7, rue Ferrère, 33000 Bordeaux, France, ci-après dénommé **CAPC** entre le 8 mars 2019 et mars 2020
- au **Museo Amparo**, sis Avenida 2 Sur 708, Centro, 72000 Puebla, Mexique, entre juillet 2019 et 1er avril 2020.

1.2 *Commissariat scientifique*

Le commissariat scientifique de la programmation Satellite 12 est confié à Laura Herman, commissaire indépendante, sous la responsabilité conjointe des directions du **JDP, de la Ville de Bordeaux-CAPC musée et du MA**.

La programmation **Satellite 12** est intitulée « Le Nouveau Sanctuaire » et présentera obligatoirement les œuvres vidéo coproduites. Le commissariat sera réalisé en étroite collaboration avec les artistes proposés par la commissaire : Julie Béna, Ben Thorp Brown et Daisuke Kosugi. Le calendrier des Expositions figure en annexe 1.

L'ajout d'œuvres supplémentaires aux vidéos produites sera discuté au cas par cas entre les directions des Parties présentes. Si l'une des **Parties** souhaite ajouter des œuvres à l'exposition dans ses espaces, ces modifications devront être décidées en accord avec le commissaire et l'artiste et les surcoûts liés à cet ajout seront intégralement pris en charge par la Partie concernée.

La rémunération forfaitaire allouée à Laura Herman pour son commissariat est de 12 000 € TTC (douze mille euros) partagés à parts égales entre les **Parties**.

Le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** ont respectivement établi un contrat avec Laura Herman, définissant ses missions et obligations pour les Expositions dans leurs murs. Le contrat établi par le **JdP** couvre également les missions et obligations de Laura Herman **au MA**.

1.3 *Production des expositions et des catalogues*

Le **JDP** s'assurera de la production dans les délais requis des œuvres vidéo conçues et réalisées par les artistes pour les trois expositions présentées au **JDP**, au **CAPC** et au **MA** (cf art 2.1).

Le **JDP** réalisera les trois catalogues d'expositions pour son propre compte et celui de la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** comme détaillé en article 2.1. Le **MA** achètera 50 exemplaires de chacun des catalogues destinés à la revente dans ses espaces.

1.4. *Partage des frais*

Il est entendu entre les ***Parties*** que les frais de production seront partagés entre les **Parties selon les modalités décrites dans l'art. 2.** Le **JDP** facturera à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** et au **MA** un pourcentage des frais engagés dans ce cadre comme détaillé en article 2 et en Annexe 2.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 *Installation des expositions, communication et outils pédagogiques*

Chaque ***Partie*** sera seule responsable :

- du transport des œuvres aller et retour dans ses espaces ;
- de la présentation des œuvres vidéo dans ses espaces, incluant leur assurance et les équipements audiovisuels nécessaires ;
- de l'installation et de la désinstallation des expositions dans ses espaces ;
- des frais de voyage et de séjour, le cas échéant, de Laura Herman, pour l'installation et l'inauguration des expositions dans ses espaces ;
- de la vente des catalogues dans ses espaces ;
- de la conception et de la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication (invitations, affiches, etc.) pour la promotion des expositions, selon sa charte graphique et son plan de communication ;
- de la conception et de la réalisation de l'ensemble de ses outils pédagogiques.

2.2 *Obligations du **JDP***

Le **JDP** s'engage :

- à établir avec Laura Herman un contrat de commissariat et à lui verser la somme forfaitaire de 8 000 € TTC (huit mille euros toutes taxes comprises) correspondant à sa participation et à celle du **MA** ;
- à établir avec chaque artiste un contrat d'aide à la production et de cession des droits de reproduction et de diffusion de son (ses) œuvre(s) ;
- à verser à chaque artiste la somme globale et forfaitaire de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises), pour sa rémunération au titre des droits d'auteur et de la cession de ses droits de reproduction et de diffusion de ses œuvres vidéo dans le cadre de sa/leur présentation au **JDP**, au **CAPC** et au **MA,** soit un total annuel de 4500 € TTC – quatre mille cinq cents euros toutes taxes comprises ;
- à attribuer à chaque artiste la somme maximale de 6 000 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises) pour la production de son œuvre vidéo présentée dans les expositions du **JDP**, du **CAPC** et du **MA**, sur présentation de factures (remboursement de frais de production), soit un montant total annuel maximal de 18 000€ TTC – dix-huit mille euros toutes taxes comprises) ;
- à prendre en charge le sous-titrage des vidéos (en français et en anglais) dans la limite de 1 600 € TTC (mille six cents euros toutes taxes comprises) par artiste soit un total annuel maximal de 4 800 € TTC (quatre mille huit cents euros toutes taxes comprises) ;
- à prendre en charge les frais de traduction (en français et anglais) des textes en lien avec la programmation dans une enveloppe budgétaire annuelle estimée à 1500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises) et à les transmettre aux Parties ;
- à prendre en charge les frais de production des catalogues d'exposition, réalisés en coédition avec le CAPC dans la limite maximale de 7 000 € TTC (sept mille euros TTC) par catalogue, soit un total annuel maximal de 21 000 € TTC (vingt et un mille euros toutes taxes comprises), ainsi que la coordination éditoriale (commande des textes, traductions en français ou en anglais, gestion des droits d'auteur afférents, commande de l'iconographie, suivi graphique) et le suivi de fabrication de chaque catalogue.

2.3 *Obligations de la **Ville de Bordeaux-CAPC musée***

La **Ville de Bordeaux-CAPC musée** s'engage :

- à établir avec Laura Herman un contrat de commissariat et à lui verser la somme de 4 000 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises) correspondant à sa participation à la rémunération totale et forfaitaire de la commissaire ;
- à verser au **JDP** la somme de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises), soit un tiers des frais engagés (4500 € TTC – quatre mille cinq cents euros toutes taxes comprises -) pour la rémunération des trois artistes de la programmation au titre de leurs droits d'auteur, de la cession de leurs droits de reproduction et de diffusion de leurs œuvres vidéo ;
- à verser au **JDP** la somme maximale de 6 000 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises), soit un tiers des frais engagés (18 000€ TTC – dix-huit mille euros toutes taxes comprises) au titre de la production des œuvres des artistes, sur présentation de mémoires de frais émis par le **JDP** ;

- à verser au JDP la somme maximale de 1600€ TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises), soit un tiers des frais engagés au titre de la production des sous-titrages des vidéos, sur présentation de mémoires de frais émis par le JDP ;
- à verser au **JDP** la somme maximale de 500 euros TTC (cinq cents euros TTC), soit un tiers des frais estimés par le **JDP** au titre de la traduction en anglais et en français des textes en lien avec la programmation sur présentation de mémoires de frais émis par le **JDP**;
- à verser au **JDP** la somme maximale de 10 500 euros TTC (dix mille cinq cents euros HT) soit 50% des frais engagés au titre de la production des catalogues, sur présentation de mémoires de frais émis par le **JDP**. De cette somme sera soustrait le montant de 750 € HT (sept cent cinquante euros hors taxes), correspondant au reversement par le **JDP** au **CAPC** de 50 % des recettes de la vente de 150 exemplaires des catalogues au MA ;
- à prendre en charge l'attribution d'un ISBN à chaque catalogue et son dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France.

2.4 *Obligations du* ***MA***

Le **MA** s'engage :

- à verser au JDP la somme de 4000 € HT (quatre mille euros HT) correspondant à sa participation à la rémunération totale et forfaitaire de la commissaire Laura Herman ;
- à verser au **JDP** la somme de 1 500 € HT (mille cinq cents euros hors taxes), soit un tiers des frais engagés pour la rémunération des artistes au titre des droits d'auteur pour la cession de leurs droits de reproduction et de diffusion de leurs œuvres vidéo ;
- à verser au **JDP** la somme maximale de 6 000 € HT (six mille euros hors taxes), soit un tiers des frais engagés au titre de la production des œuvres ;
- à verser au **JDP** un tiers des frais engagés au titre de la production des sous-titrages en anglais des vidéos, dans la limite maximale de 1600 € HT (mille six cents euros hors taxes), sur présentation de mémoires de frais émis par le **JDP** ;
- à verser au **JDP** la somme maximale de 500 euros TTC (cinq cents euros TTC) , soit un tiers des frais estimés par le **JDP** au titre de la traduction en anglais et en français des textes en lien avec la programmation sur présentation de mémoires de frais émis par le **JDP** ;
- à acheter au **JDP** 50 exemplaires de chacun des catalogues de la programmation au prix de 10 € HT l'unité (frais de transports non inclus), soit un montant global de 1 500 € HT.

2.5 *Partage de frais complémentaires (le cas échéant)*

La prise en charge des voyages de Laura Herman ou des artistes jusqu'en France pourra être partagée entre le **JDP** et *de la* **Ville de Bordeaux-CAPC musée** après accord réciproque lorsque le calendrier des expositions le permettra.
Le **MA** est responsable de l'organisation et du paiement des frais associés pour tous les déplacements et frais d'hébergement de Laura Herman et des artistes de la programmation Satellite 12 le cas échéant.

2.6 *Modalités et calendrier de paiement*

2.6.1 *Modalités et calendrier de paiement de la* ***Ville de Bordeaux-CAPC musée***

Au titre de la présente convention, la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** versera au **JDP** les sommes mentionnées à l'article 2.2 et en Annexe 2, par virement bancaire, selon le calendrier suivant :

le 31 mai 2019, en un seul versement pour un montant total de 20 100 € TTC (VINGT MILLE CENT EUROS) sur présentation d'une facture.

Un bilan financier faisant état de l'ensemble des dépenses engagées par le JDP (incluant le cas échéant l'avance des frais de voyages cités à l'art. 2.5) sera produit par ce dernier dans les deux mois suivant l'ouverture de la dernière exposition à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée**. Il est précisé que dans le cas où le bilan financier de l'opération **Satellite 12** ferait apparaître que les dépenses engagées étaient inférieures au budget prévisionnel, le **JDP** s'engage à rembourser à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** le montant des sommes excédentaires versées minorées des éventuelles avances de frais de voyage.

2.6.2 *Modalités et calendrier de paiement du* ***MA***

Au titre de la présente convention, le **MA** versera au **JDP** les sommes suivantes par virement bancaire, sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes) à la signature du contrat,

- 4 500 € HT (quatre mille cinq cents euros hors taxes) à l'ouverture de la première exposition au **MA,**

- le solde correspondant à la participation aux frais tels que décrits à l'art. 2.3, sur présentation du bilan financier établi par le JDP, à l'ouverture de la dernière exposition au **MA**, à l'été-automne 2019.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION ET CONTREPARTIES

3.1 *Mentions et logos*

Les expositions présentées dans le cadre de ce partenariat porteront la mention :

« *Nom de l'artiste*
Titre de l'exposition

Exposition coproduite par le Jeu de Paume, Paris, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et le Museo Amparo, Puebla.

Les Associations des Amis du Jeu de Paume et des Amis du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux contribuent à la production des œuvres de cette programmation. »

Cette mention sera portée avec les logos des Parties et des Associations des Amis du JDP et du CAPC sur les supports suivants :
- Petit Journal,
- Aide à la Visite,
- Communiqué de presse,
- Dossier de presse,
- Revue de presse,
- Site Internet,
- Documents pédagogiques,
- Film institutionnel portrait vidéo,

Cette mention sera portée sans les logos des trois coproducteurs ni celui des Associations des Amis du JDP et du CAPC sur les supports suivants :
- Mur d'entrée des expositions,
- Invitations,
- Flyers, -
- Brochure d'activités trimestrielles, -
- Newsletter abonnés, -
- Newsletter mensuelle,
- Magazine en ligne.

Les affiches signalétiques et les encarts publicitaires ne porteront ni mention, ni logo.
Ces mentions sont susceptibles d'être modifiées après accord entre les ***Parties***.

Dans le cas où les ***Parties*** auraient des mécènes ou partenaires associés à une présentation locale, la mention de ceux-ci sera indiquée sur une ligne distincte et en-dessous de la mention de la coproduction. Le type et la taille de la police devront être inférieurs ou égaux et de couleur identique à ceux de la mention de la coproduction.

3.2 *Presse et relations publiques*

La conception des dossiers et des communiqués de presse de chaque exposition sera définie ultérieurement par les services Communication du **JDP,** de la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** et du **MA** en collaboration avec Laura Herman et les artistes.

Chaque ***Partie*** est responsable de ses relations presse et de ses relations publiques.

Les ***Parties*** conviennent que tout document imprimé ou numérique concernant les Expositions comprendra la mention et les logos décrits à l'article 3.1.

Pour chaque exposition, le **JDP** fournira à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** et au **MA** 7 images libres de droits avec leurs légendes et crédits, destinées à la presse, la publicité et les programmes éducatifs relatifs à chaque exposition.

Les ***Parties*** se fourniront un exemplaire de chaque document pour archive.

Les ***Parties*** se transmettront leurs revues de presse respectives à la fin de chaque exposition.

Les ***Parties*** se transmettront une sélection de vues de chaque exposition dans ses murs.

Les ***Parties*** se transmettront les chiffres de la fréquentation des expositions de la programmation Satellite 12 dans ses espaces.

3.3 *Exemplaires gracieux*

Les ***Parties*** se fourniront mutuellement à titre gratuit 30 invitations à l'inauguration de chaque exposition et 20 entrées gratuites valables pendant la durée de leur présentation.

3.4 *Contacts*

Les ***Parties*** désignent les correspondants chargés de la coordination de la communication :

Pour la **Ville de Bordeaux-CAPC musée :**
Alice Cavender, coordinatrice des expositions
a.cavender@mairie-bordeaux.fr
Tél. : 05 56 00 64 25

Pedro Jiménez Morrás, responsable communication & presse
p.jimenezmorras@mairie-bordeaux.fr
Tél. 05 56 00 81 70

Pour le **JDP** :
Eïmelia Bagayoko, coordination des expositions
eimeliabagayoko@jeudepaume.org
Tél : 01 47 03 04 99

Arantxa Vaillant, responsable de la communication
arantxavaillant@jeudepaume.org
Tél. : 01 47 03 13 38

Pour le **MA** :
Antonio Quiroz Miranda, assistant à la direction exécutive
antonio.quiroz@museoamparo.com
Tel +52 (222)229 3850 ext. 839

ARTICLE 4 : Droits et GARANTIES

Les ***Parties*** s'engagent à ne pas dénaturer les œuvres ni dans leur forme ni dans leur esprit et à respecter la paternité des œuvres.

Le **JDP** garantit la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** et le **MA** contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque et garantit à ce titre avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la reproduction des textes, des traductions et de l'iconographie et notamment celles des photographes, des artistes ou de leurs ayants droits pour l'ensemble des œuvres reproduites (notamment de l'ADAGP, de tout photographe, etc.) et le droit à l'image de toute personne photographiée.

ARTICLE 5 : CATALOGUES

5.1 *Caractéristiques*

Le choix du graphiste sera déterminé conjointement par le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée**.
Les caractéristiques techniques prévisionnelles de chaque catalogue sont les suivantes :

- version bilingue : français et anglais ;
- format : 15 x 21 cm à la française ;
- 64 pages ;
- conditionnement sous film à l'unité.

5.2 *Mentions et logos*

Les catalogues comprendront :

- les mentions et/ou les logos respectifs du **JDP,** du **CAPC et du MA** en quatrième de couverture, en page de titre et en page de crédit ;
- les mentions et/ou les logos respectifs des partenaires, sponsors, mécènes et tutelles du **JDP**, du **CAPC et du MA** en page de crédit.

Les logos pourront être reproduits en noir et blanc plutôt qu'en couleur.

Les mentions suivantes figureront en page de crédit :

- « Cet ouvrage a été publié à l'occasion de l'exposition "[Titre]", présentée au Jeu de Paume, Paris, du [dates] au [dates], au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux du [dates] au [dates], sous le haut patronage d'Alain Juppé, maire de Bordeaux, président de Bordeaux métropole, ancien Premier ministre, et de Fabien Robert, adjoint au maire en charge de la Culture et du Patrimoine, et au Museo Amparo, Puebla, du [dates] au [dates]. »
- « Cette exposition s'inscrit dans le cadre du « Nouveau Sanctuaire », une proposition de Laura Herman pour la programmation Satellite 12. »
- « Exposition coproduite par le Jeu de Paume, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et le Museo Amparo de Puebla. »
- « Les associations des Amis du Jeu de Paume et des Amis du CAPC contribuent à la production des œuvres de cette programmation. »

Les crédits suivants apparaîtront dans les catalogues :
© Jeu de Paume, Paris, 2019
© CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, 2019
© Museo Amparo, Puebla, 2019

5.3 *Validations*

La maquette des ouvrages, les pages protocolaires et la couverture seront soumises à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** par le **JDP** pour validation expresse, selon un planning qui sera communiqué en amont par le **JDP**. Les pages protocolaires et la couverture seront soumises au **MA** par le **JDP** pour validation expresse, selon un planning qui sera communiqué par le **JDP**. Le bon à tirer sera donné conjointement par le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée**.

5.4. *Tirage, répartition des exemplaires et prix de vente*

Le tirage de chaque catalogue est fixé à 600 exemplaires, répartis à 50/50 entre le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée**, déduction faite des 50 exemplaires cédés au **MA** selon les modalités définies à l'article 2.4. Ces ouvrages pourront être commercialisés par le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** exclusivement sur leurs site/boutique/librairie respectifs ou cédés à titre gratuit.

La **Ville de Bordeaux-CAPC musée** pourra faire éditer 100 exemplaires supplémentaires en tirage papier pour chacune des expositions, à ses seuls frais. La Ville de **Bordeaux-CAPC musée** pourra modifier le chiffre de ce tirage sous réserve de l'accord préalable du Jeu de Paume.

La **Ville de Bordeaux-CAPC musée** pourra établir, pour l'édition de ces tirages supplémentaires, un contrat de diffusion avec le Diffuseur de son choix.
La **Ville de Bordeaux-CAPC musée** prendra en charge les frais de livraison de ces catalogues auprès du Diffuseur de son choix.
Il est convenu que la part éditeur dégagée sur les ventes de ces catalogues par le Diffuseur reviendra exclusivement à la **Ville de Bordeaux-CAPC musée**.

Le Diffuseur choisi par la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** sera le diffuseur exclusif de l'ouvrage papier pour les librairies et professionnels du livre en France et à l'étranger.

Le prix de vente public de chaque catalogue s'élève à 14 € TTC.

Une version numérique (e-pub) de chaque catalogue sera commercialisée par le **JDP** au prix unitaire de 6,99 € (TTC) par l'intermédiaire d'Art Book Magazine Distribution.
Les recettes des ventes de la version numérique, déduction faite de la remise du diffuseur, reviennent au **JDP** exclusivement.

Les exemplaires justificatifs (auteurs, traducteurs, prêteurs, iconographie, photograveurs, imprimeurs…) et leurs envois seront à la charge du **JDP** et de la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** à 50/50. Le nombre d'exemplaires alloué à chaque intervenant est défini comme suit :
Exposition
Artiste : 40
Commissaire : 20
Prêteur : 1
Autre intervenant / partenaire : 1

Publication
Auteur unique (hors commissaire et artiste) : 5
Auteur d'un ouvrage collectif (hors commissaire et artiste) : 2
Studio graphique : 8
Prestataire extérieur (traducteur, relecteur, photograveur, agence iconographique, etc.) : 1
Distributeur numérique (Art Book Magazine) : 1
Dépôt légal : 2

Chacune des ***Parties*** pourra modifier le nombre d'exemplaires sous réserve de la validation préalable de l'autre partie.

Chacune des ***Parties*** prendra à sa charge les exemplaires destinés à ses propres mécènes et partenaires ainsi que leur envoi.

Une liste commune d'exemplaires de presse sera établie par les services de presse des deux ***Parties***.

Tout projet de retirage, solde ou pilon devra se faire avec l'accord des deux ***Parties***.

5.5 *Vente d'exemplaires au Museo Amparo*

L'achat d'exemplaires au **JDP** par le **MA** selon les modalités définies en article 2.4 ne modifie pas le tirage prévisionnel total de 600 exemplaires, ni la répartition du nombre d'exemplaires entre le **JDP** et la **Ville de Bordeaux-CAPC musée**. Les recettes résultant de la vente d'exemplaires au **MA** seront réparties à 50/50 entre le **JDP** et le **CAPC**.

La coédition avec le **MA** en version espagnole, le cas échéant, fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 6 : INTÉGRALITÉ DES ACCORDS

Le présent Contrat est voulu par les **Parties** comme constituant l'expression finale de leurs accords et constitue une déclaration complète et exclusive des accords et ententes entre les Parties.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les **Parties** pour s'éteindre de plein droit au dernier jour de l'exposition au **MA**, soit à l'été – automne 2019.

Dans le cas où l'opération se renouvellerait, les conditions de la présente convention seraient reconduites après établissement d'un avenant.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les ***Parties*** traiteront de manière strictement confidentielle, tant pendant qu'après l'Exposition, tous les documents, savoir-faire et autres informations de toute sorte, et sous quelque forme que ce soit, fournis par les ***Parties*** dans le cadre de cette Convention. Les ***Parties*** garderont à l'égard de toute Information Confidentielle (donnée, compilation, dessin, étude, plan, photographie, vidéo, texte, activités et/ou services de l'institution, etc.), sauf autorisation préalable, la discrétion la plus absolue vis-à-vis de tout tiers.

Les ***Parties*** s'engagent par la présente à ne pas utiliser les Informations Confidentielles directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins non définies dans la présente Convention.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration des relations entre les ***Parties***.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION – ANNULATION

En cas d'inexécution par l'une des ***Parties*** de l'une de ses obligations et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la ***Partie*** se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages-intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer.

En cas d'annulation de l'exposition liée à un mouvement de grève ayant pris naissance avant l'exposition, chaque ***Partie*** renonce à tout recours contre l'autre.

Si le **JDP** annule une exposition pour une raison ou pour une autre (autre que l'incapacité d'exécution en présence de force majeure), le **JDP** devra verser, à l'autre ***Partie***, à titre de dommages prévus pour rupture de contrat et non de pénalités, la totalité de la participation au financement de la production, communication et catalogue de l'exposition prévue au contrat.

Si la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** se trouve dans l'incapacité de présenter l'exposition comme convenu pour une raison ou pour une autre (autre que l'incapacité d'exécution en présence de force majeure), la **Ville de Bordeaux-CAPC musée** devra verser, à titre de dommages prévus pour rupture de contrat et non de pénalités, la totalité de la participation au financement de la production, communication et catalogue de l'exposition prévue au contrat.

Si le **MA** se trouve dans l'incapacité de présenter l'exposition comme convenu pour une raison ou pour une autre (autre que l'incapacité d'exécution en présence de force majeure), le **MA** devra verser, au Jeu de Paume, à titre de dommages prévus pour rupture de contrat et non de pénalités, la totalité de la participation financière prévue au contrat.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les ***Parties***, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des ***Parties*** à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable est porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Dispositions particulières
La présente version française de cette Convention fait foi. Une traduction en espagnol fait l'objet de l'Annexe 3.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le ……

Po/ le Jeu de Paume,
sa Directrice adjointe
Alice Martin-Edgar

Po/ la Ville de Bordeaux,
son Maire,

Po/ la Fundación Amparo IAP,
Museo Amparo General Director,
Lucía Isabel Alonso Espinosa

Museo Amparo Executive Director
Ramiro Martínez Estrada

Budget prévisionnel et répartition des Frais

Objet	Dépenses Montant TTC en €	Recettes Part maximale par Institution Option 1			Recettes Part maximale par Institution Option 2		
		JdP (TTC)	Ville de Bordeaux / CAPC (TTC)	MA (HT)	JdP (TTC)	Ville de Bordeaux / CAPC (TTC)	MA (HT)
1. COMMISSARIAT							
Laura Herman	12 000,00 €	-4 000,00 €	-4 000,00 €	-4 000,00 €	-4 000,00 €	-4 000,00 €	-4 000,00 €
Total Commissariat	**12 000,00 €**	**-4 000,00 €**	**-4 000,00 €**	**-4 000,00 €**	**-4 000,00 €**	**-4 000,00 €**	**-4 000,00 €**
2. AIDE À LA PRODUCTION							
Production de l'œuvre vidéo							
Julie BÉNA	6 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €
Ben Thorp BROWN	6 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €
Daisuke KOSUGI	6 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €
Sous-total Production	**18 000,00 €**	**-6 000,00 €**	**-6 000,00 €**	**-6 000,00 €**	**-6 000,00 €**	**-6 000,00 €**	**-6 000,00 €**
Droits d'auteur Artiste							
Julie BÉNA	1 500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €
Ben Thorp BROWN	1 500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €
Daisuke KOSUGI	1 500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €	-500,00 €
Sous-total Droits d'auteur Artiste	**4 500,00 €**	**-1 500,00 €**	**-1 500,00 €**	**-1 500,00 €**	**-1 500,00 €**	**-1 500,00 €**	**-1 500,00 €**
Sous-titrage							
		Si sous-titrage en Français			*Si sous-titrage en anglais*		
Julie BÉNA	1 600,00 €	-800,00 €	-800,00 €	-	-533,33 €	-533,33 €	-533,33 €
Ben Thorp BROWN	1 600,00 €	-800,00 €	-800,00 €	-	-533,33 €	-533,33 €	-533,33 €
Daisuke KOSUGI	1 600,00 €	-800,00 €	-800,00 €	-	-533,33 €	-533,33 €	-533,33 €
Sous-total Sous-titrage	**4 800,00 €**	**-2 400,00 €**	**-2 400,00 €**		**-1 600,00 €**	**-1 600,00 €**	**-1 600,00 €**
Traduction des textes							
		Si textes livrés en anglais			*Si textes livrés en français*		
Julie BÉNA	500,00 €	-250,00 €	-250,00 €	-	-166,67 €	-166,67 €	-166,67 €
Ben Thorp BROWN	500,00 €	-250,00 €	-250,00 €	-	-166,67 €	-166,67 €	-166,67 €
Daisuke KOSUGI	500,00 €	-250,00 €	-250,00 €	-	-166,67 €	-166,67 €	-166,67 €
Sous-total Traduction des textes	**1 500,00 €**	**-750,00 €**	**-750,00 €**		**-500,00 €**	**-500,00 €**	**-500,00 €**
Total aide à la Production	**28 800,00 €**	**-10 650,00 €**	**-10 650,00 €**	**-7 500,00 €**	**-9 600,00 €**	**-9 600,00 €**	**-9 600,00 €**
3. CATALOGUES							
Julie BÉNA	7 000,00 €	-3 250,00 €	-3 250,00 €	-500,00 €	-3 250,00 €	-3 250,00 €	-500,00 €
Ben Thorp BROWN	7 000,00 €	-3 250,00 €	-3 250,00 €	-500,00 €	-3 250,00 €	-3 250,00 €	-500,00 €
Daisuke KOSUGI	7 000,00 €	-3 250,00 €	-3 250,00 €	-500,00 €	-3 250,00 €	-3 250,00 €	-500,00 €
Total Catalogues	**21 000,00 €**	**-9 750,00 €**	**-9 750,00 €**	**-1 500,00 €**	**-9 750,00 €**	**-9 750,00 €**	**-1 500,00 €**
TOTAL	**61 800,00 €**	**-24 400,00 €**	**-24 400,00 €**	**-13 000,00 €**	**-23 350,00 €**	**-23 350,00 €**	**-15 100,00 €**
TOTAL GÉNÉRAL	**61 800,00 €**	**-61 800,00 €**			**-61 800,00 €**		

NB : À l'exception des honoraires de commissariat et des droits d'auteurs des artistes, toutes les sommes sont entendues a maxima. Un arrêté des comptes sera réalisé dans les deux mois suivants l'ouverture de la dernière exposition au CAPC.

Programmation Satellite 2019

Planning prévisionnel

JEU DE PAUME	**Dates de l'exposition**	**Preview**	**Vernissage**
SATELLITE 1 > Julie BENA	12 février > 2 juin 2019	10-févr-19	11-févr-19
SATELLITE 2 > Ben THORP BROWN	18 juin > 22 septembre 2019	16-juin-19	17-juin-19
SATELLITE 3 > Daisuke KOSUGI	15 octobre > mi-janvier 2020	13-oct-19	14-oct-19

CAPC	**Dates de l'exposition**	**Preview**	**Vernissage**
SATELLITE 1 > Julie BENA	8 mars > 19 mai 2019	07-mars-19	07-mars-19
SATELLITE 2 > Ben THORP BROWN	juin > 22 septembre 2019	entre 19 et 26 juin	entre 19 et 26 juin
SATELLITE 3 > Daisuke KOSUGI	octobre-novembre > février 2020	oct-nov 2020	oct-nov 2020

Museo Amparo	**Dates de l'exposition**	**Preview**	**Vernissage**
SATELLITE 1 > Julie BENA			
SATELLITE 2 > Ben THORP BROWN			
SATELLITE 3 > Daisuke KOSUGI			

D-2019/61
Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Convention de mécénat en nature avec le Fonds de dotation CIR. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le département Cordes du Conservatoire de Bordeaux développe depuis 3 ans une « Ecole du quatuor », classe d'initiation au quatuor à cordes qui permet d'offrir une formation dans ce domaine à près de 10 quatuors allant du niveau de cycle 2 (enfants âgés de 10 ans) au niveau professionnel. Par convention en date du 27 septembre 2017, le Fonds de dotation CIR, en tant que Mécène, s'est engagé à soutenir les actions du Conservatoire de Bordeaux pour le développement de l'Ecole du quatuor.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Fonds de dotation CIR souhaite poursuivre son engagement auprès du Conservatoire de Bordeaux sous la forme de mécénat en nature en proposant une mise à disposition de nouveaux instruments de musique à cordes.

Il est entendu que le Mécène reste propriétaire des instruments prêtés à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de l'action définie par la présente convention.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 79 257,60 euros (soixante-dix-neuf mille deux cent cinquante-sept euros et soixante centimes), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le Mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). La valorisation du don prend en compte le prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus, majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article 38 undecies du CGI (Code Général des Impôts) et rapporté à la durée de la mise à disposition des instruments, archets et étuis ainsi que l'assurance des instruments sur une période de 4 ans.

En conséquence, nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- solliciter le soutien du fonds de dotation CIR sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- accepter le don en nature effectué dans ce cadre ;
- signer la convention de mécénat jointe et tout document s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

22, quai Sainte-Croix - BP 90060
33033 Bordeaux cedex
05 56 52 96 96

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

Dans le cadre du projet pédagogique du département Cordes du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud

Entre la VILLE DE BORDEAUX et Le FONDS DE DOTATION CIR

ENTRE

La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire Jacques Thibaud situé 22 Quai Sainte-Croix 33 000 BORDEAUX, représentée par M. le Maire agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée « **la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux** »,

ET

Le Fonds de dotation CIR dont le siège social est situé au 137 rue Achard 33300 Bordeaux et représenté par M. François LARRÈRE, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »,

PRÉAMBULE :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un des plus importants établissements français d'enseignement artistique. L'innovation pédagogique, la transversalité entre les disciplines et la création en musiques et arts de la scène sont les axes forts de son projet.

La CIR est une entreprise générale de bâtiment dont les activités s'étendent sur l'ensemble du territoire français et dont le siège est à Bordeaux. La CIR a créé le « fonds de dotation CIR » en novembre 2016 dont l'objet est en partie d'acheter des instruments de musique et de les prêter à des étudiants des conservatoires de région.

Le département Cordes du Conservatoire de Bordeaux développe depuis 3 ans une « Ecole du quatuor », classe d'initiation au quatuor à cordes qui permet d'offrir une formation dans ce domaine à près de 10 quatuors allant du niveau de cycle 2 (enfants âgés de 10 ans) au niveau professionnel.

L'engagement du département Cordes donne une orientation particulière à son projet en valorisant une pratique artistique en groupe dans une situation où chaque musicien est pleinement responsable d'une partie soliste. Le conservatoire s'est engagé dans ce projet ambitieux avec la conviction que l'équilibre entre la responsabilité individuelle et collective est la meilleure contribution à la formation des jeunes instrumentistes.

Par convention en date du 27 septembre 2017, le Fonds de dotation CIR, en tant que Mécène, s'est engagé à soutenir les actions du Conservatoire de Bordeaux pour le développement de l'Ecole du quatuor, formation au quatuor à cordes dispensée aux élèves inscrits en Cycle d'Orientation Professionnelle.

Le Mécène met ainsi à disposition des quatuors à cordes du Conservatoire de Bordeaux des instruments de musique à cordes de qualité afin que chaque musicien soit en possession d'un outil parfaitement adapté à son projet de professionnalisation.

Le Mécène souhaite poursuivre son engagement auprès de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux en proposant une mise à disposition de nouveaux instruments de musique à cordes.

Ainsi, dans le cadre de sa politique de mécénat, l'engagement du fonds de dotation CIR en tant que Mécène de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux va permettre de donner aux quatuors issus du Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) les meilleures conditions techniques de travail. La mise à disposition d'instruments de qualité permettra à chaque musicien d'être en possession d'un outil parfaitement adapté à son projet de professionnalisation.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée (annexe n°2).

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sous forme de don en nature :

Afin de participer au projet pédagogique du département Cordes de l'établissement, et plus particulièrement la formation au quatuor à cordes des élèves inscrits en COP (Cycle d'Orientation Professionnelle), le Mécène s'engage à mettre à disposition de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux 4 instruments de musique pour une durée de 4 (quatre) ans : 2 violons, 1 violon alto, 1 violoncelle, les étuis et les archets correspondants.

Il est entendu que le Mécène reste propriétaire des instruments prêtés à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de l'action définie par la présente convention.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 79 257,60€ (soixante-dix-neuf mille deux cent cinquante-sept euros et soixante centimes), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le Mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).
La valorisation du don prend en compte le prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus, majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article 38 undecies du CGI (Code Général des Impôts) et rapporté à la durée de la mise à disposition des instruments, archets et étuis ainsi que l'assurance des instruments sur une période de 4 ans. Elle est répartie comme suit :

- 2 violons + étuis : 26 000€
- 1 violon alto + étui : 11 000€
- 1 violoncelle + étui : 25 000€
- 4 archets : 15 000€
- Assurance : 2 257,60€

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal du mécénat » (Annexe 1).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail,

lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

Il est entendu que tout entretien (changement des cordes et mèches, raccords de vernis, recollages divers, graissage des chevilles, réglage de l'ame, nettoyage, entretien des étuis et housses) devra être assumé par les élèves bénéficiaires de la mise à disposition des instruments de musique.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE CONSERVATOIRE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de "reçu pour don aux œuvres").

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur tous ses supports de communication.

Une note explicative du dispositif sera également intégrée aux contenus sur les supports de communication de la plaquette pédagogique concernée.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si le Mécène fournit les fichiers en haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intervention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de l'établissement public d'enseignement artistique :

- Réservation dans l'espace dédié aux invités lors des concerts du département Cordes pour les collaborateurs du Groupe CIR (dans la limite de 10 personnes par concert)
- Accueil et placement nominatif les soirs de concerts
- Participation des élèves du département Cordes bénéficiaires de la mise à disposition d'instruments par le Mécène à un événement organisé une fois par an pendant la durée de la présente convention par le Groupe CIR pour ses collaborateurs,
- Invitation à une visite privilégiée du Conservatoire de Bordeaux pour les collaborateurs du Groupe CIR (dans la limite de 20 personnes par visite), une fois par an pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien du Fonds de dotation CIR dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux mentionnera également le nom de son Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'action, soit réaffecté à une action d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages matériels consécutifs ou non, causés par des usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène déclare qu'il a souscrit un contrat d'assurance collective avec une clause tripartite Fonds de dotation CIR / élèves du Conservatoire de Bordeaux / Ville de Bordeaux couvrant les conséquences pécuniaires des dommages causés aux instruments de musique mis à disposition de la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de la présente convention. Cette assurance collective est valorisée dans le montant du don (article 4).

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour la période de prêt des instruments, soit 4 (quatre) ans.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

Les parties conviennent de se réunir au moins trois mois avant l'expiration de la Convention, afin d'envisager les conditions d'une éventuelle poursuite par le Mécène de son soutien pour une durée à déterminer par les Parties.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux	**Pour le Mécène**
Monsieur le Maire de Bordeaux (ou son représentant)	**Monsieur François Larrère, "Président"**

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre fiscal du mécénat - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extracomptable.

1. FORME DES DONS ET VALORISATION DES BIENS DONNÉS

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20€ (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extracomptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVADED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les

rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n °2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2. JUSTIFICATION DU DON À UN ORGANISME ÉLIGIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ÉTHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- è Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- è Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

- è Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.
La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénat permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

D-2019/62
Musée d'Aquitaine et Musée du quai Branly-Jacques Chirac. Convention-cadre de coopération scientifique et culturelle. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée d'Aquitaine abrite de prestigieuses collections d'archéologie, d'histoire, d'ethnographie régionale et extra-européenne, retraçant l'histoire de Bordeaux et sa région, de la Préhistoire au XXIe siècle.

Consacré aux arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amérique, le Musée du quai Branly-Jacques Chirac conserve et expose une exceptionnelle collection illustrant la richesse et la diversité culturelle de ces quatre continents.

La Ville de Bordeaux (Musée d'Aquitaine) et le Musée du quai Branly-Jacques Chirac ont constitué des relations de collaboration fondées sur le dépôt et le prêt régulier d'œuvres majeures de leurs établissements. Compte-tenu des liens qui les unissent, la Ville de Bordeaux (Musée d'Aquitaine) et le Musée du quai Branly-Jacques Chirac ont souhaité institutionnaliser leur collaboration par la signature d'une convention-cadre.

Cette coopération vise la poursuite de prêts et dépôts de collections, la réalisation de projets communs d'expositions, l'accueil et l'adaptation d'expositions produites par l'un ou l'autre des partenaires, l'organisation de séminaires et de programmes éducatifs, ainsi que la participation d'une représentante du Musée du quai Branly-Jacques Chirac au comité scientifique du Musée d'Aquitaine.

Une convention-cadre a été établie stipulant les engagements respectifs de chacun des musées. L'organisation de chacun des projets à venir dans le cadre de cette coopération fera l'objet d'une convention d'exécution du présent contrat-cadre, établie entre les parties et fixant les conditions et modalités applicables.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer cette convention-cadre.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION-CADRE
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE
N°

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par M. le Maire, habilité aux fins des présentes par délibération…. Du Conseil Municipal du …. Reçue en Préfecture le ….
Représentée par …,
Ci-après désignée « Ville de Bordeaux »,

Et

Le musée du quai Branly-Jacques Chirac, établissement public national à caractère administratif,
Ayant son siège social au 222, rue de l'Université 75343 Paris cedex 07,
Représenté par son Président, Monsieur Stéphane Martin, nommé par décret du 24 décembre 2012,
Ci-après désigné « MQB »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le musée d'Aquitaine est un musée de la Ville de Bordeaux, implanté dans l'ancien Palais des Facultés de Bordeaux. Fort de collections couvrant toutes les périodes et issues de tous les continents, il retrace l'histoire de Bordeaux et de l'Aquitaine et rend compte des grandes préoccupations qui traversent les époques : la globalisation et la mondialisation, la circulation des idées et des biens, les migrations humaines et les processus de métissage et de créolisation. Par la richesse de ses collections, la surface des locaux qu'il occupe et l'importance de l'équipe qui l'anime, le musée d'Aquitaine est l'un des plus importants musées d'histoire en France.

Le MQB a pour mission notamment de concevoir, de réaliser et de gérer un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques. A ce titre, il expose d'une collection importante de pièces relatives à l'anthropologie, à l'histoire de l'art et l'histoire des peuples originaires de ces quatre continents ainsi, que d'une documentation scientifique abondante.

La Ville de Bordeaux et le MQB ont constitué depuis la création de l'établissement public des relations de collaboration fondées sur le dépôt et le prêt régulier d'œuvres majeures du MQB et du musée d'Aquitaine. Compte-tenu des liens qui unissent les deux institutions, la Ville de Bordeaux et le MQB ont souhaité conforter et développer leur collaboration par la signature d'une convention cadre visant à définir les modalités de leur coopération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Coopération culturelle et scientifique

La Ville de Bordeaux et le MQB décident d'établir leur coopération dans les domaines culturels, scientifiques et éducatifs développés par le MQB et le musée d'Aquitaine. La coopération prévue par le présent contrat vise la poursuite de prêts et dépôts de collections, la réalisation de projets communs d'expositions, l'accueil et l'adaptation d'expositions produites par l'un ou l'autre des partenaires, l'organisation de séminaires et de programmes éducatifs, ainsi que la participation d'un.e représentant.e du MQB au conseil scientifique du musée d'Aquitaine et à ses programmes de recherche.

Il est précisé que l'organisation de chacun des projets à venir dans le cadre de cette coopération fera l'objet d'une convention d'exécution du présent contrat-cadre, établie entre les parties et fixant les conditions et modalités applicables.

Pour ce faire, dans les six mois qui suivent la signature de la convention, les parties s'accorderont pour échanger sur leur programmation d'expositions à venir et identifier les projets susceptibles d'être retenus.

Article 2 – Coopération technique

Les parties à la présente convention pourront bénéficier de la coopération technique de chacune d'entre elles par le biais d'échanges mutuels d'expériences, d'informations, de consultations, d'expertises et d'accueil de personnels.

Le cas échéant, la mutualisation d'informations réalisée au titre de la coopération technique fera l'objet de conventions d'exécution établies entre les parties et fixant les conditions et modalités applicables.

Article 3 – Communication

Les supports de communication des expositions, de quelque nature qu'ils soient, devront mentionner la coopération culturelle et scientifique établie entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le MQB.

L'ensemble des documents de communication visant à assurer la promotion des projets à venir dans le cadre du présent contrat-cadre devront être soumis à validation par la Direction de la communication de la Ville de Bordeaux et la Direction de la communication du MQB.

Toute utilisation d'éléments graphiques de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et du MQB, dont le logo, devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction de la communication de la Ville de Bordeaux et de la Direction de la communication du MQB.

Il est précisé que la mise en œuvre de ces actions de communication devra être explicitement prévue dans les conventions d'exécution prévoyant l'organisation de projets communs, comme prévu à l'article 1 du présent contrat cadre.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties, et est conclue pour une durée initiale de trois ans avec possible reconduction expresse, devant faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, par période d'un an.
Elle pourra être interrompue à tout moment avant son terme par chacune des parties, avec un préavis de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision, dans les conditions précisées à l'article 6.

Article 5 – Modification

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 6 – Dénonciation

A la demande de l'une des parties, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée de plein droit sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Article 7 – Litiges et résiliation

Tout litige qui pourrait naître de l'application de la présente convention sera réglé par accord amiable entre les parties. En l'absence de règlement amiable dans le délai de deux mois à compter de la connaissance du litige par l'ensemble des parties, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent de Paris.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et trois semaines après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux en version française.

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire	Pour le Musée du quai Branly- Jacques Chirac Le Président,

	M. Stéphane MARTIN

D-2019/63
Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec Safran Landing Systems. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après la rénovation de ses salles consacrées aux XVIIIe et XIXe siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux XXe et XXIe siècles, au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connu Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours.

L'entreprise Safran Landing Systems a décidé de faire don, au musée d'Aquitaine, d'une maquette (modèle réduit) de train d'atterrissage avant d'un avion A320 (échelle 13/100 ±42cm). Cette maquette, valorisée à hauteur de 1 120 euros (mille cent vingt euros) sera présentée dans les nouveaux espaces dédiés au XXe et XXIe siècles du musée d'Aquitaine.

Le musée d'Aquitaine, propose à Safran Landing Systems, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don, la mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant un accès libre aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ou l'organisation d'une visite privée commentée du musée.

Une convention de mécénat en nature a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce mécénat en nature de Safran Landing Systems ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Dans le cadre de de l'inauguration des espaces 20e-21e siècles du musée d'Aquitaine

Entre la ville de Bordeaux

Et

SAFRAN LANDING SYSTEMS

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. le Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- ……

Ci-après dénommée la « Ville ».

ET

SAFRAN LANDING SYSTEMS
Dont le siège social est situé Inovel Parc Sud, 7 rue Général Valérie André 78140 Vélizy-Villacoublay,
Représenté par Arnaud Besson, en sa qualité de Directeur d'Etablissement du site **de** Bidos de Safran Landing Systems.

Ci-après dénommée le « Mécène ».

Ci-après dénommées individuellement par le terme « Partie » et communément par le terme « Parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'Action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement public de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Après la rénovation de ses salles consacrées aux 18e et au 19e siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux 20e et 21e siècles, au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connues Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours (ci-après l'Action).

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 –CHARTE ETHIQUE

Les Parties confirment avoir pris connaissance de leur Charte Ethique respective et s'engagent à signer la Convention dans le respect de ces Chartes Ethiques en annexe 2 (2.1 Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs et 2.2 Charte éthique de SAFRAN (maison mère de Safran Landing Systems).

La signature de la Convention vaut signature de ses annexes, et donc des Chartes Ethiques par les deux Parties.

La Ville s'engage à informer le Mécène de toute enquête ou procédure qui serait portée à leur connaissance et serait engagée contre elle ou contre ses dirigeants et cadres en raison de soupçons de corruption.

La Ville déclare et garantit :

- qu'elle n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales définitives, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption,
- qu'elle n'a pas été ou n'est pas répertorié par un organisme gouvernemental ou international dans une liste de radiation ou d'exclusion, même temporaire, ou d'inéligibilité pour participer à des programmes de marchés publics ou des contrats financés par des organisations internationales,
- qu'aucun dirigeant ni cadre de son organisation n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales définitives, en France ou à l'étranger, pour violation de lois et règlementations applicables en matière de lutte contre la corruption,

- qu'elle respecte et respectera l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption dans les pays où elle exerce ses activités ;
- qu'elle n'a pas, directement ou indirectement, promis, accordé, autorisé, sollicité ou accepté de don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit, à quiconque ou de la part de quiconque, en vue de ou en contrepartie du don ;
- qu'elle prend toutes les mesures de vigilance raisonnables afin de s'assurer que ses salariés, partenaires, ou toutes autres tierces parties, n'accordent, ne promettent, n'autorisent, ne sollicitent ou n'acceptent aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage, de quelque nature et de quelque valeur que ce soit, à quiconque ou de la part de quiconque, en vue de ou en contrepartie de la conclusion de ce don ;
- qu'à ce jour, aucune relation, accord ou participation n'existe, y compris avec des tiers, qui pourrait créer un conflit d'intérêts direct ou indirect avec le Mécène. Par « conflit d'intérêts », il faut entendre toute situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre personnel, des intérêts qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées.

En cas de non-respect de la présente clause par le bénéficiaire, le Mécène pourra demander de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité le remboursement du don, sans préjudice de tout recours qu'il pourrait intenter contre la partie défaillante.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'Action définie ci-dessous (ci-après la « Convention »).

La Convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des Parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don en nature : don d'une maquette (modèle réduit) de train d'atterrissage avant d'un avion A320 (échelle 13/100 ±42cm) (ci-après le « Don »).

Le Don est globalement valorisé à hauteur de mille cent vingt (1120) euros, somme correspondant à la valorisation du Don net de taxe fournie par le Mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en Annexe 1 de la Convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la Convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'Action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du Don :

La Ville s'engage à utiliser le Don à la seule fin définie par la Convention.

A la réception du Don, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

5.2.1 Pour assurer à l'Action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur :

- ➔ Les supports de communication suivants, relatifs à l'inauguration des nouveaux espaces 20e-21e siècles du musée d'Aquitaine : dossier de presse, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, à la sortie des salles du parcours permanent du musée

A cet effet, le Mécène autorise la Ville à utiliser (reproduire, représenter, faire reproduire et faire représenter) gratuitement pendant la durée de la Convention, et pour tous pays, le logotype et le nom du Mécène, dans le respect de la charte graphique du Mécène reproduite ci-dessous et dans le seul cadre des engagements définis par la Convention, sur l'ensemble des supports de communication interne et externe de la Ville, à l'exception des supports de communication presse, qui seront soumis de façon systématique, à l'autorisation préalable écrite du Mécène.

L'utilisation du nom et du logo du Mécène par la Ville est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord exprès du Mécène.

5.2.2 Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre du Don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant du Don.

5.2.3 La Ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

5.2.4 Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique de le Ville et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.2.5 À l'expiration ou la résiliation de la Convention, la Ville s'engage à conserver le Don toujours en présence de la fiche associée qui lui sera adjointe comme défini en Article 5.3 ci-après et à ne pas faire usage du Don de manière préjudiciable pour le Mécène.

5.3. Droit de regard du Mécène

Le Mécène aura un droit de regard sur l'emplacement du Don dans le Musée d'Aquitaine de Bordeaux et fournira également la fiche descriptive qui sera apposée à cette maquette sur laquelle figurera le logo du Mécène.

5.4. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'Action de la Ville dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Au choix : mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant un accès libre aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ou organisation d'une visite privée, commentée par un conservateur du musée, des espaces 20e-21e siècles du musée.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville s'engage à mentionner le Mécène parmi les donateurs du Musée d'Aquitaine de Bordeaux.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des Parties, l'Action venait à être annulé, l'une ou l'autre des Parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le Don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'Action, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de cette Convention, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

9.1 La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, et ce jusqu'à la fin de l'Action.

9.2 La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la Convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cette Convention.

9.3 Aucune disposition de cette Convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville.

9.4 Au cas où une disposition de la Convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la Convention qui seront considérées séparables, la Convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

9.5 Les Articles de la présente Convention qui, de par leur nature, demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Convention, resteront en vigueur après ladite expiration ou résiliation, y compris notamment les Articles 1 (Charte éthique), 5 (Engagements de la ville de Bordeaux), 7 (Annulation) et 10 (Confidentialité).

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque Partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la Convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée de la Convention qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la Convention.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties, en leur qualité respective de responsable de traitement, se transmettent les coordonnées des personnes en charge de la gestion des demandes au titre du mécénat. Les Parties s'engagent à respecter la règlementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution des Prestations, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ou à l'échéance légale, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entrainant un impact sur le traitement de ces données.

ARTICLE 12 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de l'Action, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de l'Action.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure, telle que définie par la réglementation applicable ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'Action impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de la Convention serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 – LITIGES

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville	Pour le Mécène,
Le Maire **(ou adjoint délégué)**	Arnaud BESSON **Directeur d'Etablissement du site de Bidos**

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de

sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTES ETHIQUES DE LA VILLE DE BORDEAUX ET DE SAFRAN

2.1 Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les

actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

2.2 Charte Éthique de SAFRAN

LA CHARTE D'ÉTHIQUE

Depuis 2005, Safran dispose d'une Charte d'éthique formalisant les principes et corps de références communs du Groupe, afin que chacun de ses salariés s'y réfère en toutes circonstances. Les règles qui sont rappelées n'ont pas pour but de se substituer ou d'aménager les lois et règlements en vigueur, mais de donner à chacun des éléments d'appréciation et des références dans la conduite de ses activités professionnelles.

Comportement à l'extérieur du Groupe

Respect des lois

Dans tous les pays où il exerce ses activités, le personnel du Groupe respecte la loi. Il est d'autant plus attentif à ce point que la connaissance et la compréhension de la loi peut être parfois difficile dans des environnements culturels et juridiques très différents de ceux dans lesquels le personnel a travaillé jusqu'alors. En cas d'interrogation ou de doute, Il devra immédiatement s'adresser à sa hiérarchie ou à la Direction juridique.

Le personnel qui travaille dans une filiale commune d'une société du Groupe et d'une société étrangère doit respecter la loi du pays de la filiale commune, ainsi que celle du ou des pays où elle exerce ses activités et où résident ses actionnaires.

L'intégrité, l'honnêteté et la transparence doivent guider le personnel du Groupe dans l'exercice de ses activités professionnelles. Il lui faut agir, vis-à-vis des clients, fournisseurs et autres partenaires commerciaux, dans l'intérêt du Groupe et dans le respect des lois et réglementations.

L'ensemble du personnel veillera plus particulièrement au respect des lois régissant la lutte contre la corruption, la concurrence, le contrôle des exportations et réexportations, le travail et l'emploi, la sécurité, la santé et la protection de l'environnement.

Pratiques professionnelles adaptées

TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DE LA CORRUPTION

Safran, ses sociétés et ses employés ne tolèrent aucune pratique en matière de corruption, active ou passive, directe ou indirecte, au profit d'acteurs du secteur public comme du secteur privé.

Les sociétés du Groupe respectent l'ensemble des conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption ainsi que les lois anti-corruption en vigueur dans les pays où elles exercent leurs activités.

En aucun cas, le Groupe, ses sociétés et ses employés ne recourent à un tiers pour accomplir ce que l'éthique ou la loi leur interdit de réaliser eux-mêmes. Engager les services d'un partenaire commercial aux fins de corrompre une personne, physique ou morale, est un délit au regard des lois de lutte contre la corruption. Préalablement à toute relation contractuelle avec un partenaire commercial, les sociétés du Groupe engagent un processus de sélection méthodique et documenté.

CADEAUX ET GRATUITÉS

Les gratifications commerciales, comme les cadeaux et invitations, accordées à ou reçues de clients, fournisseurs et autres partenaires n'ont d'autre but que de consolider l'image de marque et d'entretenir de bonnes relations commerciales. Leur valeur doit toutefois demeurer symbolique et elles ne sauraient influencer, ou donner l'impression d'influencer, une décision commerciale. Discernement, discrétion et prudence sont nécessairement toujours de mise dans ces situations. Les gratifications commerciales sont interdites par la loi sous certaines conditions et dans certains pays. Le personnel du Groupe doit respecter les règles et législations applicables dans chacun des pays où Safran exerce son activité.

RESPECT DES LOIS À L'EXPORTATION

Groupe d'envergure internationale, Safran achète des biens et services auprès de divers fournisseurs. Il fournit également des biens et services à ses clients dans le monde entier. Il est, par conséquent, essentiel qu'il se conforme strictement à l'ensemble des réglementations applicables à ses activités d'exportation.

Avant de se livrer à une activité d'exportation, il convient pour le personnel du Groupe de vérifier l'éligibilité de l'adresse de livraison et du destinataire. Il doit également se procurer, s'il y a lieu, la totalité des licences et permis nécessaires, y compris les autorisations administratives et agréments pour les produits ou technologies réglementés. Il s'agit de recueillir les autorisations en question auprès de la hiérarchie compétente, en coopération avec l'organisation de Safran en charge du contrôle des exportations.

Les activités d'importation font également l'objet de diverses lois et réglementations, et il appartient au personnel du Groupe de se conformer à l'ensemble des normes applicables. Toute infraction aux réglementations sur les exportations ou importations aurait de très graves conséquences pour le Groupe. Il incombe de connaître les lois et réglementations applicables au secteur d'activité concerné pour s'y conformer.

CONCURRENCE LOYALE

Partisan d'une concurrence loyale, le Groupe entend se conformer strictement aux lois sur la concurrence applicables dans les pays où il exerce ses activités. En règle générale, celles-ci interdisent les ententes ou manœuvres susceptibles de restreindre ou de fausser la concurrence ou le commerce. Sont notamment prohibés les ententes sur les prix, les comportements abusifs, les manipulations des procédures d'appel d'offres, les répartitions de marchés, territoires ou clients entre concurrents, ainsi que le boycott ou l'inégalité de traitement entre certains clients ou fournisseurs sans justification légale.

L'échange ou la divulgation d'informations commerciales sensibles concernant des concurrents, clients ou fournisseurs est également susceptible d'enfreindre les lois sur la concurrence applicables.

Comportement à l'égard des clients

Chaque membre du personnel doit respecter les principes de loyauté et d'intégrité vis-à-vis des clients.

L'activité du Groupe concernant, dans une large mesure, la sécurité du transport aérien, aucun compromis n'est toléré, pour quelque motif que ce soit. Toute situation qui poserait question à un membre du personnel doit être immédiatement soumise à sa hiérarchie ou au responsable Qualité.

Relations avec les actionnaires

Le Groupe assure, à ses actionnaires, la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations pertinentes, exactes, précises et sincères, diffusées dès que possible et homogènes par rapport aux précédentes publications. Il est attentif à la mise en œuvre des principes et recommandations internationaux en matière de gouvernance d'entreprise.

Relations avec les fournisseurs

Le Groupe sélectionne ses fournisseurs sur la base de critères objectifs et exige d'eux un haut niveau de performance afin de lui permettre de satisfaire pleinement ses attentes et celles de ses clients. Le Groupe s'interdit de recourir à des fournisseurs qui utiliseraient le travail des enfants ou le travail forcé. Le Groupe a signé en 2010 la charte régissant les relations entre grands donneurs d'ordres et PME sous l'égide du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Intégrité

Les salariés du Groupe s'interdisent de porter atteinte à la réputation du Groupe ou de compromettre l'intégrité de son patrimoine et ses systèmes d'information.

Les activités rémunérées menées en dehors du Groupe doivent être exemptes de conflits d'intérêt avec les fonctions exercées dans le Groupe.

De même, devront être abordées avec la plus grande circonspection les prises de participations, directes ou par personne interposée, dans les entreprises en relation d'affaires avec le Groupe. De telles restrictions ne s'appliquent pas aux sociétés cotées, sauf l'usage d'informations privilégiées qui constitue le délit d'initié.

Développement durable

Aujourd'hui, plus que jamais, préserver l'environnement est une mission essentielle de tous les salariés du Groupe. Cette mission commence dès la conception et le rodage des produits et concerne tout le processus industriel.

Activités politiques et religieuses

Le Groupe ne finance aucun parti politique et les activités politiques éventuelles s'exercent exclusivement en dehors des lieux et du temps de travail.

Les pratiques religieuses que peuvent avoir les membres du personnel s'exercent exclusivement en dehors des lieux et du temps de travail, sauf autre obligation légale.

Comportement à l'intérieur du Groupe

Contrôle des informations

Chaque salarié doit assurer la protection des informations recueillies dans le cadre de ses fonctions. Il s'attache plus particulièrement à respecter les règles internes en la matière et exigences applicables aux communications, à la fois écrites et orales.

Protection du caractère confidentiel de certaines informations

Chacun, par ses fonctions, a accès à des informations confidentielles qui constituent un actif important du Groupe. Confidentielles ou secrètes, ces informations sensibles ne sauraient être divulguées ou communiquées à l'extérieur du Groupe. De même, les salariés pouvant être détenteurs d'informations concernant la défense nationale du pays d'implantation de la société du Groupe, il convient de veiller à assurer la protection de telles informations à l'égard de tiers.

Toute information susceptible d'influer sur le cours du titre du Groupe doit demeurer confidentielle, à moins d'avoir été publiquement communiquée par le Groupe. L'utilisation de cette information privilégiée à des fins personnelles constitue un délit d'initié, passible de poursuites au civil et au pénal.

Respect des personnes

La sécurité et la santé de tous sont un objectif essentiel du Groupe.

Le Groupe assure l'égalité des chances à l'ensemble de son personnel. Le recrutement et les promotions sont effectués en fonction des seules qualités professionnelles et des résultats. Le Groupe respecte la dignité et la vie privée de chacun. Il a en outre dans ses valeurs de réunir les conditions permettant à chacun l'épanouissement dans la profession choisie. Toutes les entités du Groupe respectent la Charte de protection des données personnelles (BCR, *Binding Corporate Rules*), régissant le traitement et le transfert de ces données hors de l'Union européenne.

Respect de la Charte d'éthique

Il est demandé à chaque salarié de prendre connaissance de la Charte d'éthique, d'en appréhender le contenu et de la respecter.

Il appartient à chaque employé, en cas d'interrogation ou de doute sur la conduite qu'il doit tenir, de consulter sans attendre sa hiérarchie ou la Direction juridique du Groupe.

Chaque salarié a l'obligation impérieuse de respecter cette Charte d'éthique.

D-2019/64
Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec le CEA CESTA. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après la rénovation de ses salles consacrées aux XVIIIe et XIXe siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux XXe et XXIe siècles au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connu Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours.

Le CEA CESTA (Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives) a décidé de faire don, au musée d'Aquitaine, d'une maquette qui représente la sphère d'expérience du Laser Mégajoule. Cette maquette, valorisée à hauteur de 6 379 euros (six mille trois cent soixante-dix-neuf euros), sera présentée dans les nouveaux espaces dédiés aux XXe et XXIe siècles du musée d'Aquitaine.

Le musée d'Aquitaine propose au CEA CESTA, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don, la mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant un accès libre aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine et l'organisation d'une visite privée commentée du musée pour 30 personnes.

Une convention de mécénat en nature a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce mécénat en nature du CEA CESTA ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Dans le cadre du don d'une maquette de sphère Laser Mégajoule présentée dans les nouveaux espaces 20e-21e du parcours permanent du musée d'Aquitaine

Entre la VILLE DE BORDEAUX
Et
CEA CESTA

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux
Représentée par M. le Maire et en vertu de la délibération n°D- ……
Ci-après dénommée la « **Ville** ».

D'une part

ET

CEA (Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives), organisme de recherche classé en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé : Le Ponant, Bâtiment 885, 25 rue Leblanc 75015 Paris,
Représentée par **M. Jean-Pierre GIANNINI**
Agissant en sa qualité de Directeur du CEA CESTA - site implanté en Gironde

Ci-après dénommée le « **Mécène** ».

Ci-après dénommées conjointement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Après la rénovation de ses salles consacrées aux 18e et au 19e siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux 20e et 21e siècles, au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connues Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours.
Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts afférent aux versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt société.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène apporte son soutien au musée d'Aquitaine sous forme de don en nature d'une maquette qui représente la sphère d'expérience du Laser Mégajoule (ci-après le « don »).

Cette maquette sera intégrée aux collections destinées à être présentées dans les nouveaux espaces 20e-21e du parcours permanent du musée.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 6 379 € (six mille trois-cent-soixante-dix-neuf euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales. (dernier alinéa du 1 de l'article 238 bis du CGI).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » tel que figurant en annexe 1 de la présente Convention.

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente Convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'ouverture des nouveaux espaces 20e-21e siècles du musée d'Aquitaine : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, à la sortie des salles du parcours permanent

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat tel que prévue au titre de la présente Convention pour ses besoins de communication interne et externe.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sous réserve que ce dernier lui fournisse les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée, pour la durée de la présente convention ;
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine, pour la durée de la présente convention ;
- ➔ Mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ;
- ➔ Organisation d'une visite privée, commentée par un conservateur du musée, pour 30 personnes, des nouveaux espaces 20e et 21e siècles du musée d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de la présente Convention, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs leur complète adhésion aux dispositions qui précèdent, et le cas échéant, s'engage à obtenir de la part de ses assureurs, une renonciation à subrogation dans le cadre des termes de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage remettre à l'autre partie les attestations délivrées par ses assureurs sur simple demande.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente Convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette Convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente Convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la Convention qui seront considérées séparables, la Convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à maintenir secrètes, ne pas publier, ni divulguer à aucun tiers, sous forme écrite ou orale, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, toutes les informations quel qu'en soit la nature ou le support, qui lui seront communiquées par ladite Partie dans le cadre de la Convention.

Sont notamment visées par les dispositions de la Convention toute information faisant appel à des connaissances techniques, industrielles ou commerciales ou à du savoir-faire qui sont propres au Mécène et font partie de son patrimoine intellectuel.

Chaque Partie se porte garant du respect par son personnel des obligations de confidentialité souscrites au titre du présent article.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.
Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Par force majeure, il faut entendre tout événement tel que ceux habituellement retenus en application de l'article 1218 du code civil par les tribunaux français.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure aura l'obligation d'en informer l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours calendaires en décrivant avec précision l'événement invoqué et en communiquant à l'autre Partie tout élément concernant cet événement permettant d'apprécier son incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La fin de l'événement de force majeure sera également communiquée dans le même délai par la Partie qui s'en prévaut.

L'événement de force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de l'événement ainsi que la durée des obligations corrélatives de l'autre Partie la présente Convention à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit conformément à ce qui précède.

Aucune Partie ne sera redevable d'une indemnité ni pénalité de ce chef ; les délais contractuels seront prolongés d'une durée correspondant à l'événement de force majeure.

Les obligations suspendues sont exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure ont cessé.

Si les effets de l'événement de force majeure durent plus de deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit à moins que les Parties, après s'être concertées, conviennent de les modifier pour les adapter aux circonstances nées de la force majeure.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la présente Convention. Faute d'accord amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur différend, le différend devra être définitivement résolu par la juridiction compétente relevant du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville	Pour le Mécène,
Le Maire **(ou adjoint délégué)**	Jean-Pierre GIANNINI **Directeur du CEA/CESTA** **site implanté en Gironde**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à

leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.
D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.
Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.
En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).
La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).
Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.
Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.
Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).
S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).
Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.
Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.
Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :
La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.
Remarques :
1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.
Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.
La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la

participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.
2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.
3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.
Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.
Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").
Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.
Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.
Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.
Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les

actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.
La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Musée d'Aquitaine
Mairie de Bordeaux
20 cours Pasteur
33000 BORDEAUX

Le Barp, le 23 janvier 2019

Affaire suivie par : Jean LAJZEROWICZ – Tél. : 05.57.04.42.12

Objet : Don du CEA/CESTA au Musée d'Aquitaine d'une maquette.

Madame, Monsieur,

Dans l'attente de la signature de la convention entre le CEA et la mairie de Bordeaux, nous confirmons par la présente notre intention de don au musée d'Aquitaine d'une maquette représentant la sphère d'expérience du Laser Mégajoule d'une valeur de 6379€ HT.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jean-Pierre GIANNINI
Directeur du CEA/CESTA

D-2019/65
Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec l'Hôtel Cardinal. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Partenaire du Musée en 2018, l'Hôtel Cardinal a décidé de renouveler son mécénat en faveur du musée d'Aquitaine, pour l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation culturelle annuelle 2019.

Dans ce cadre, l'Hôtel Cardinal offre au musée d'Aquitaine 5 nuitées dans son établissement, valables sur l'année 2019, valorisées à hauteur de 1 550 euros (mille cinq cent cinquante euros).

En contrepartie de ce mécénat, et pour un montant ne pouvant excéder 25 % du montant du don, le musée d'Aquitaine propose à l'Hôtel Cardinal la participation aux événements dédiés à ses partenaires.

Une convention de mécénat en nature a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- Solliciter le soutien de l'Hôtel Cardinal tel que défini ci-dessus
- Accepter ce mécénat en nature de l'Hôtel Cardinal ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

Dans le cadre d'hébergement pour l'accueil de conférenciers intervenant sur la programmation culturelle du musée d'Aquitaine

Entre la Ville de Bordeaux

Et

L'HÔTEL CARDINAL

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. le Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-2018/
du Conseil Municipal en date du 2019 reçue à la Préfecture de la Gironde le 2019.

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

L'Hôtel Cardinal

Dont le siège social est situé 9 bis route de Basse-Indre 44700 Orvault,
Représenté par Géraldine Meurisse, en sa qualité de Gérante.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE
Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :
La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et l'Hôtel Cardinal, ont décidé de s'associer pour l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation culturelle annuelle 2019 du musée d'Aquitaine.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.
La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.
La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature : mise à disposition gracieuse de 5 nuitées, chambres de type Suite, excepté le petit-déjeuner, valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce don est globalement valorisé à hauteur de 1 550 € (mille cinq cent cinquante euros), somme correspondant à la valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres ») correspondant au coût de revient des produits (valeur réelle).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ Les supports de communication mentionnant le Cercle des mécènes du musée d'Aquitaine (programme culturel notamment) ;
- ➔ Le site internet du musée d'Aquitaine.

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Détails des contreparties allouées :

- ➔ Visibilité du logo et/ou du nom de l'entreprise du Mécène sur les supports de communication mentionnant le cercle des entreprises mécènes et sur le site Internet du musée d'Aquitaine.
- ➔ Possibilité pour le Mécène de mentionner l'appartenance au cercle des entreprises mécènes du musée d'Aquitaine dans sa communication, en y apposant le logo du musée d'Aquitaine.
- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, pour la durée de la convention.
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine, pour la durée de la convention.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour l'année 2019.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville	Pour le Mécène,
Le Maire **(ou adjoint délégué)**	Géraldine MEURISSE **Gérante**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.
La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.
2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.
3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.
Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.
Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").
Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.
Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.
Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.
Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*, à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.
La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

D-2019/66
Musée d'Aquitaine. Mécénat financier avec le Fonds Handicap & Société par Intégrance. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Prévu pour être inauguré au printemps 2020, celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

Conformément à ses statuts, le Fonds Handicap & Société par Intégrance, fondé par la Mutuelle Intégrance, a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable afin soit de réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général dans le secteur du handicap et de la perte d'autonomie, soit d'assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou de ses missions d'intérêt général en faveur du handicap et de la perte d'autonomie.

A ce titre, la vocation du Fonds Handicap & Société par Intégrance est d'améliorer la place des personnes handicapées dans la société et d'agir, tant dans le domaine de la santé que dans le secteur social et médico-social en :
- facilitant la vie quotidienne des personnes handicapées ;
- participant à une meilleure intégration des personnes handicapées ;
- proposant des pistes de réflexion pour l'accès aux soins ;
- favorisant la recherche médicale,
- soutenant les associations dans leurs actions, etc.

C'est dans le cadre de ces missions que le Fonds Handicap & Société par Intégrance a décidé de soutenir la création d'un parcours sensoriel au musée d'Aquitaine, en lui attribuant la somme de 20 000 euros (vingt mille euros).

Le musée d'Aquitaine, quant à lui, propose au Fonds Handicap & Société, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don :
- L'accès aux inaugurations du musée d'Aquitaine et la participation aux événements dédiés à ses partenaires ;
- La mise à disposition de 30 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ;
- La mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine ;
- L'organisation d'une visite commentée du musée.

Une convention de mécénat financier a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le mécénat du Fonds Handicap & Société par Intégrance pour les actions décrites ci-dessus ;
- Accepter ce mécénat du Fonds Handicap & Société par Intégrance ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la création d'un parcours sensoriel au musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

LE FONDS HANDICAP & SOCIETE PAR INTEGRANCE

2019

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. le Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- ……

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

LE FONDS HANDICAP & SOCIETE PAR INTEGRANCE
Régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008
Déclaré à la Préfecture de Paris sous le numéro 20100046 (J.O DU 13/11/2010)
Dont le siège est situé au 89 rue Damrémont - 75882 PARIS CEDEX 18
Représenté par Monsieur Stéphane BRIDEL, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Conformément à ses statuts, le Fonds Handicap & Société par Intégrance a été fondé par la Mutuelle Intégrance et a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable afin soit de réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général dans le secteur du handicap et de la perte d'autonomie, soit d'assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou de ses missions d'intérêt général en faveur du handicap et de la perte d'autonomie.

A ce titre, la vocation du Fonds Handicap & Société par Intégrance est d'améliorer la place des personnes handicapées dans la société et d'agir, tant dans le domaine de la santé que dans le secteur social et médico-social en :
• facilitant la vie quotidienne des personnes handicapées ;
• participant à une meilleure intégration des personnes handicapées ;
• proposant des pistes de réflexion pour l'accès aux soins ;
• favorisant la recherche médicale,
• soutenant les associations dans leurs actions, etc.

Le Fonds Handicap & Société par Intégrance permet à des personnes physiques ou morales, désireuses de s'impliquer pleinement dans la cause du handicap, d'être des acteurs ou des partenaires engagés, en soutenant la réalisation de ses actions.

Les parties poursuivent l'objectif commun de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans la cité. C'est pourquoi, le Mécène a décidé de soutenir les actions de la Ville.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement public de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don financier, à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros) nets de taxes.

Cette somme contribuera à la conception et à la fabrication des éléments composant le parcours sensoriel, tel que présenté en préambule.

La somme sera versée sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) dès la signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène s'engage à soutenir les actions de la Ville en promouvant l'opération par l'insertion d'un article sur le site internet du Fonds Handicap & Société (www.fondshs.fr) ou sur une lettre d'information.

A ce titre, la Ville autorise le Mécène à utiliser son nom et son logo et transmettra tous les éléments nécessaires pour y satisfaire.

L'ensemble des messages de communication interne ou externe réalisé par le Mécène dans le cadre de cette Convention devra être validé de manière expresse et préalable par la Ville.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'inauguration de ce parcours sensoriel : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, au sein du parcours permanent du musée d'Aquitaine

A cette fin, le Mécène autorise la Ville à utiliser le nom et le logo du Fonds Handicap & Société, en quadrichromie ou noir et blanc, sur les différents supports signalétiques ainsi que sur les documents d'information et de communication du musée.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement ce dernier fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS, nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine
- ➔ Mise à disposition de 30 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine
- ➔ Mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine à savoir : le hall d'accueil, l'auditorium, la salle médiévale et la salle de réunion.
  Le Mécène pourra bénéficier gracieusement, au choix, de ces espaces, jusqu'au 31 décembre 2021, dans la limite des 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales en vigueur, selon les modalités suivantes :
  - o Salle médiévale : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
  - o Auditorium : une demi-journée (9h-12h ou 14h-17h)
  - o Salle de réunion : une journée (9h-18h)

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité des espaces et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

➔ Une visite du musée, commentée par un conservateur, pourra être organisée pour le Mécène, pour 30 personnes.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le musée ne peut utiliser ni la marque « Fonds Handicap et Société par Intégrance » ni le logo, en dehors de la promotion de la présente convention de mécénat, sans accord écrit préalable. Il en est de même pour le Mécène vis-à-vis de la Ville.
Chaque partie s'engage à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image de l'autre partie pendant toute la durée de la convention et après la fin de celle-ci.

Les parties s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention ainsi que du suivi des relations partenariales.

ARTICLE 7 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 8 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du lancement du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général similaire convenu entre les parties.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 10 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2021. La présente convention n'est pas tacitement reconductible.

Toute modification ou évolution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 12 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville	Pour le Mécène
Le Maire **(ou adjoint délégué)**	Stéphane BRIDEL **Directeur Général**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise

donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S’agissant d’un bien inscrit dans un compte d’immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l’entreprise prend la forme d’une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d’un organisme visé à l’article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d’intérêt général au regard de l’article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d’impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d’affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s’applique qu’aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l’appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l’entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l’article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l’entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c’est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l’entreprise (subrogation de l’indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l’entreprise sur l’imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d’établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d’une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.
La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L’ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2019/67
Musée d'Aquitaine. Subvention pour la rénovation des espaces XXe et XXIe siècles. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la fin des années 2000, le musée d'Aquitaine a entrepris la rénovation des salles des collections permanentes dévolues au XVIIIe siècle et à l'époque contemporaine.

En 2009, ont été inaugurées les nouveaux espaces dédiés au XVIIIe siècle, *Bordeaux, le commerce atlantique et l'esclavage*.
En 2014, le travail s'est prolongé avec la période consacrée au XIXe siècle, *Bordeaux, porte du monde 1800-1939*.

Aujourd'hui, le musée d'Aquitaine poursuit ce programme en entreprenant la rénovation des espaces consacrés aux XXe et XXIe siècles. Ce nouveau parcours abordera les mutations profondes de la Métropole bordelaise et les aspects attractifs de l'espace aquitain (atouts environnementaux, économiques et sociétaux).

La conception scénographique et muséographique de ce projet représente un coût global évalué à 1 300 000 euros. Pour financer cette opération qui répond aux critères des programmes d'aide aux projets d'investissement de la Région, la Ville de Bordeaux peut solliciter le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 200 000 euros (deux cent mille euros).

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- solliciter ce soutien financier de 200 000 euros auprès du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine pour l'opération décrite ci-dessus ;
- émettre et signer tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, il s'agit d'un mécénat dans le cadre de la réouverture des salles XXe et XXIe siècles du Musée d'Aquitaine. D'ailleurs, si vous me le permettez, j'avais demandé le dégroupement de la 67 sur ce même sujet, donc je vais les présenter ensemble.

Notre Musée d'Aquitaine qui, lui, est le musée le plus fréquenté de la région, 150 000 visiteurs par an, a entrepris de rénover ses salles, XVIIIe siècle avec une place très forte notamment consacrée à l'esclavage en 2009. XIXe siècle en 2014, et aujourd'hui, l'histoire contemporaine, l'histoire vivante qui se réalise sous nos yeux, le XXe et le XXIe siècle, sur 600 m². Ces salles ont pu ouvrir au public vendredi dernier. Elles sont superbes. Elles ont coûté 1 300 000 euros avec un soutien important de l'État et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Plus précisément là, il s'agit aussi de mobiliser les acteurs de l'histoire de notre région et notamment le monde de l'aérospatial. Donc, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives a fait don au musée d'une maquette qui représente la sphère d'expérience du Laser Mégajoule. C'est une des pièces qui conclut le parcours, et qui permet de montrer aussi la force économique de ce secteur dans notre territoire. Il y a également une maquette d'Ariane 6, et toute une série d'objets autour de ce secteur économique.

M. le MAIRE

Prise de parole ? Madame JAMET Delphine.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, suite à notre débat en commission sur la présentation du Laser Mégajoule dans cette nouvelle salle du Musée d'Aquitaine consacrée au XXe et au XXIe siècle, je suis allée voir, comme on m'y a invité lors de cette commission, comment était présenté ce programme de simulation nucléaire militaire. Je tiens à le dire ici, il ne s'agit absolument pas d'Ariane Espace ou de l'aéronautique, mais bien d'un programme militaire. Quelle ne fut pas ma surprise de constater que la légende concernant cette maquette ne mentionnait absolument pas ce fait. Je rappelle à cette instance, et là, je lis la présentation qui est faite sur le site du CEA et du Laser Mégajoule que le *« Laser Mégajoule sert à étudier à toute petite échelle le comportement des matériaux dans des conditions extrêmes similaires à celles atteintes lors de fonctionnement nucléaire des armes »*, c'est-à-dire des bombes atomiques. Que l'on expose cette maquette, pourquoi pas ? On approuve ce don du CEA. Effectivement, cela fait partie du XXIe siècle, de notre histoire. Nous ne revenons absolument pas dessus. Par contre, notre groupe, foncièrement antimilitariste, comme vous le savez, ne peut cautionner la façon, la présentation de cette maquette et le cartel qui est fait avec. D'abord, effectivement, il est mis dans tout ce qui concerne l'aéronautisme. Le Laser Mégajoule, je vous le rappelle n'est pas lié à l'aéronautisme. Ensuite, il n'est nullement fait mention dans ce cartel du fait que ce soit une arme nucléaire. On trouve la référence à l'arme seulement dans la traduction en anglais. Donc, moi, je m'interroge. Il ne s'agit pas ici de faire de la censure puisque peu m'importe que l'on mette cette maquette dans le Musée d'Aquitaine, très bien, dont acte, mais par contre, que l'on revoie effectivement le cartel afin qu'il soit bien mentionné qu'il s'agit ici d'un programme militaire et non pas civil. Je vous remercie.

Et, par ailleurs, comme on a notre collègue, Monsieur LAFOSSE, sur le banc, cela aurait été sympathique, en fait, peut-être que je vais lui donner une petite idée, mais que l'on expose la maquette de l'hydrolienne dans cette salle du XXIe siècle, pour nous, aurait été bien plus intéressant. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Monsieur LAFOSSE m'a demandé la parole. Avant de lui donner et de la laisser aussi à Fabien ROBERT, si on devait refaire l'histoire du Laser Mégajoule, c'est un peu plus compliqué ou valeureux que ce que vous venez de le dire. Le Laser Mégajoule, ce ne sont pas que des expériences militaires, bien au contraire. Cela a participé à l'abandon des essais nucléaires dans le Pacifique. C'était la décision de Jacques CHIRAC en 1995, et on ne peut que s'en féliciter parce que cela reproduit effectivement les conditions de la fission nucléaire.

Au-delà de ces contingences militaires, il y a aussi tout l'apport technologique que représente le Laser Mégajoule et, en termes d'irrigation économique et d'emploi sur notre Département, cela a aussi du sens.

Sur le fait que l'on puisse préciser l'histoire et mettre un cartouche sur la notion militaire, je pense, comme me le disait Fabien au creux de l'oreille, que c'est aussi au commissaire qu'il faut faire passer le message, mais je lui laisserai le soin de répondre.

Marc LAFOSSE.

M. LAFOSSE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, merci de me donner la parole. Pour refaire un peu l'histoire du Laser Mégajoule en quelques instants, je voudrais compléter vos propos, Monsieur le Maire. Les plus grands spécialistes ont toujours dit que le XXe siècle était le siècle de l'électron, le XXIe le siècle du photon. Je crois que nous utilisons tous aujourd'hui un Smartphone en utilisant son écran, et ce photon est né dans ce Laser Mégajoule. Et nous sommes quasiment la seule nation au monde à maîtriser cet outil qui, en effet, à l'origine, a été créé à des fins militaires, mais aujourd'hui est utilisé à plus de 35 % par des entreprises privées, par du civil. Et aujourd'hui, cette filière industrielle correspond à peu près à 8 000 emplois en Aquitaine, en ayant été structurée autour de ce Laser Mégajoule avec d'autres structurations, un centre de recherche, une société d'économie mixte immobilière qui sait construire des bâtiments techniques qui permettent d'intégrer les avancées en recherche dans ce domaine. Je pourrais vous citer, par exemple, Amplitude Systèmes à Pessac qui est le leader mondial des lasers à femtoseconde pour traiter la cataracte, les problèmes de cataractes. Donc, il n'y a pas que des utilisations militaires de cette innovation.

Et enfin, pour répondre à votre question, je me passerai bien de conseiller à qui que ce soit dans cette enceinte d'installer des hydroliennes ou des maquettes d'hydrolienne dans le Musée d'Aquitaine. Par contre, je reverrai peut-être ma copie quand l'hydrolien fera 8 000 emplois en Aquitaine, ce qui est un petit peu loin d'être le cas.

M. le MAIRE

Cela arrivera un jour, enfin, en tout cas, on l'espère. Docteur BRUGÈRE Nicolas.

M. BRUGÈRE

Oui, pour insister sur le fait que ces lasers surpuissants ont permis des techniques médicales superpuissantes elles aussi, en particulier en ophtalmologie. Et le professeur Gérard MOUROU, qui est physicien, Prix Nobel en 2018, développe un peu toutes ces idées. Ces lasers nous rendent service et rendent service à la population, et ce n'est pas que des effets militaires, bien au contraire. Merci aux inventeurs de ces nouvelles technologies.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Je ne dis pas que l'on veut faire de la censure et enlever, bien entendu, cette maquette du musée, mais bien effectivement de la remettre dans son contexte et d'expliciter le cartel. Je vous remercie, mais Fabien ROBERT va me répondre sur le sujet.

M. le MAIRE

Fabien.

M. ROBERT

Écoutez, ma chère collègue, nous allons soumettre cette proposition aux commissaires. On n'est pas ici pour faire le débat sur les bienfaits ou les méfaits du Laser Mégajoule. Donc, je soumets votre proposition aux commissaires, et c'est eux et eux seuls qui rédigent ces textes. Je crois que ce n'est pas le rôle de notre Conseil municipal.

M. le MAIRE

Merci. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

Point suivant, Cécile.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Alexandra SIARRI. Délibération 77 : « Aliénation par l'Office Public de l'Habitat Aquitanis d'un logement individuel situé 10 passage Poissonnier à Bordeaux. Accord de la commune – Autorisation. »

D-2019/68
Musée d'Aquitaine. Partenariat avec Kéolis Bordeaux Métropole. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine souhaite développer la communication relative aux temps forts de sa programmation culturelle, afin de favoriser leur promotion auprès des habitants de la métropole bordelaise.

Kéolis Bordeaux Métropole a décidé de soutenir le musée d'Aquitaine dans cet objectif, durant trois ans (2019-2020-2021), en lui offrant une visibilité sur ses différents supports : bornes d'information tram, réseaux sociaux, affichage intérieur bus, site Internet infotbm.com, outils de communication interne destinés aux 2 500 salariés de Kéolis Bordeaux Métropole.

La valorisation annuelle des apports en visibilité de Kéolis Bordeaux Métropole, sur la base du soutien de deux temps forts du musée chaque année, s'élève à 12 400 euros.

Le musée d'Aquitaine, propose à Kéolis Bordeaux Métropole, en contrepartie de ce parrainage, et pour un montant ne pouvant excéder la valeur du montant des engagements de Kéolis Bordeaux Métropole :

- L'accès aux inaugurations du musée d'Aquitaine et la participation aux événements dédiés à ses partenaires ;
- La mise à disposition de 2 x 20 invitations pour 2 personnes, par an, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ;
- La visibilité du logo de Kéolis Bordeaux Métropole (TBM) sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux expositions temporaires du musée.

Une convention de parrainage a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce parrainage de Kéolis Bordeaux Métropole ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce parrainage.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARRAINAGE
La Ville de Bordeaux – Keolis Bordeaux Métropole
Pour le Musée d'Aquitaine
De 2019 à 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Keolis Bordeaux Métropole – opérateur du réseau TBM

Société anonyme au capital de 5 000 000€, ayant son siège social 12 boulevard Antoine Gautier, 33082 Bordeaux Cedex. Immatriculée au R.C.S. de Bordeaux, sous le n°808 227 052, représentée par Monsieur Aurélien Braud, Directeur Marketing, Commercial et Intermodalité.

Keolis Bordeaux Métropole, opérateur du réseau TBM, accompagne le développement des actions de la Ville de Bordeaux en apportant son concours dans la visibilité des expositions du Musée d'Aquitaine sur l'ensemble de Bordeaux Métropole. En contrepartie et dans les conditions précisées ci-après et compatibles avec la morale, le partenaire favorisera la promotion de la marque TBM.

Ci-après dénommé « **Keolis Bordeaux Métropole** »

D'UNE PART

ET

La Ville de Bordeaux

Représentée par son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommé **« Ville de Bordeaux »**

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de collaboration entre **Keolis Bordeaux Métropole** et **la ville de Bordeaux,** pour la promotion des expositions temporaires du Musée d'Aquitaine pour les années de 2019 à 2021.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DE KEOLIS BORDEAUX METROPOLE

Keolis Bordeaux Métropole s'engage à communiquer au travers :

- **Des bornes d'informations tram (BIV)**
  3 lignes de tram / 12 communes desservies / 62% du trafic
  117 stations / 468 faces de diffusion
  Visibilité : 237 000 voyageurs par jour
  Message diffusé en alternance avec nos autres partenaires
  3 lignes de 28 caractères

- **Des réseaux sociaux**
  A raison d'une publication pour annoncer chaque exposition
  Facebook : 10 300 mentions « J'aime »
  Twitter : 11 300 abonnés sur le compte @info_TBM,
  1 290 abonnés sur le compte @KeolisBxMetro

- **D'un affichage intérieur bus ½ parc annoncer chaque exposition**
  40% du trafic effectué – 78 lignes de bus – 860 faces visibles
  440 affichettes recto/verso à la charge du Musée d'Aquitaine
  7 jours (du mercredi au mardi)

- **Du site internet infoTBM.com**
  InfoTBM : 1 500 000 visites par mois

- **De ses outils de communication en interne, auprès de ses 2 500 salariés**
  8 jours de diffusion, du mercredi au mercredi
  24/24h, en alternance avec d'autres messages
  Quiz en interne

De plus, Keolis Bordeaux Métropole s'engage à :

- **Faire gagner sur ecomobi.fr les invitations aux expositions temporaires du Musée d'Aquitaine allouées par la Ville de Bordeaux** (cf. article III)
  Programme de récompense auprès de + 40 000 inscrits

- **Faire gagner les places allouées en interne**
  Quiz auprès de plus de 2 500 salariés

La valorisation des engagements de Keolis Bordeaux Métropole, sur la base de 2 expositions temporaires au musée d'Aquitaine par an, s'élève à 12 400€.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de Bordeaux s'engage en contrepartie à :

- **Mettre à disposition de Keolis Bordeaux Metropole, dans le cadre de ces obligations mentionnées à l'article II, 20 invitations pour chaque exposition du Musée d'Aquitaine** (d'une valeur de 10€) donnant chacune le droit d'entrée à 2 personnes.
  Ces invitations seront décomptées du stock de 150 entrées gratuites annuelles attribuées au Musée en accord avec la délibération D-2017/79 du Conseil Municipal du 6 mars 2017

- **Organiser, pour chaque exposition temporaire du musée d'Aquitaine, une visite commentée par un conservateur, pour 40 personnes (d'une valeur de 240€)**

- **Apposer le logo TBM sur l'ensemble des supports de communication liés aux expositions temporaires du Musée d'Aquitaine**
  Print, presse, web - Visuel et/ou en toutes lettres

- **Intégrer à la rubrique "Venir au Musée" du site internet du Musée d'Aquitaine : www.musee-aquitaine-bordeaux.fr un lien vers le site de TBM : www.infotbm.com**

- **Mettre à disposition de Keolis Bordeaux Metropole son auditorium, à raison d'un événement par an pour la durée de la présente convention.**
  Cette mise à disposition gracieuse n'exonère toutefois pas Keolis Bordeaux Métropole des frais de gestion d'un montant de 50€, conformément à la délibération du Conseil municipal 2018/252 du 9 juillet 2018.

  Dans le cas où des frais supplémentaires sont prévus (matériel mis à disposition, dispositif particulier de sécurité ou de gardiennage…), ceux-ci seront refacturés à Keolis Bordeaux Métropole selon les coûts indiqués dans la délibération 2018/252 du Conseil Municipal du 9 juillet 2018. Un devis préalable devra être établi par la Ville de Bordeaux en amont de la manifestation et signé par Keolis Bordeaux Métropole.

  Si les locaux mis à disposition sont rendus dans un état nécessitant un nettoyage supplémentaire, une pénalité de 100 euros sera facturée.

ARTICLE III.1 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU MUSEE D'AQUITAINE

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux biens ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :
- une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 458 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosion, dégât des eaux.
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.
L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.
La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE IV – DENONCIATION-RESILIATION

Le présent contrat n'est valable que pour la durée de la manifestation. Keolis Bordeaux Métropole se réserve le droit de dénoncer immédiatement le présent contrat et d'interdire au partenaire d'utiliser sa marque, en cas de violation grave des principes de la morale. En cas de violation ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le présent contrat, il sera résilié de plein droit, un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

ARTICLE V – DUREE

Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2021. Toute reconduction éventuelle devra être constatée par écrit.

Fait en double exemplaires, à Bordeaux, le ,

Keolis Bordeaux Métropole,
Aurélien BRAUD
Directeur Marketing,
Commercial et Intermodalité

pour la ville de Bordeaux
Po/ Le Maire
L'adjoint au Maire

D-2019/69
Musée des Arts Décoratifs et du Design. Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du Restaurant Salon de thé. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 6 mars 2017, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du restaurant - salon de thé situé dans l'enceinte du Musée des Arts décoratifs et du Design à Monsieur Bruno Clemente en vue de son exploitation pour une durée de trois ans.

L'occupant a informé la Ville de Bordeaux qu'il n'était pas en mesure de poursuivre son activité de restauration et a demandé la résiliation anticipée de cette convention à la date du 31 décembre 2018.

Afin de permettre la reprise d'une activité sur le site, un appel à candidatures a été organisé du 17 novembre au 14 décembre 2018 afin de confier l'exploitation de cet espace à un professionnel de la restauration.

A l'issue de cette consultation, l'offre de la SARL LAX and Co a été retenue.

Son dossier répond en effet aux critères de sélection énumérés dans le règlement de la consultation faisant référence à :
- la qualité et la cohérence du projet : niveau de qualité des prestations, adéquation entre la nature des prestations proposées et leur coûts pour le consommateur,
- le souci d'insertion de ce restaurant dans la vie et l'activité du musée des Arts décoratifs et du Design,
- les moyens humains et matériels offerts à l'exécution du service,
- la capacité financière et technique du candidat à mener à bien sa mission.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à

- Conclure avec la SARL LAX and Co la convention d'occupation du domaine public consentie pour une durée de un an.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SARL LAX AND CO CONCERNANT L'EXPLOITATION DU « RESTAURANT-SALON DE THE » DU MUSEE DES ARTS DECORATIFS ET DU DESIGN DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur , agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville de Bordeaux, reçue à la Préfecture de la Gironde en date du …

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »,

D'une part,

Et

La Sarl LAX and Co, représentée par Monsieur Peter Christiansen, SARL LAX and CO, 87 quai de queyries 33 100 Bordeaux.

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

ONT EXPOSÉ :

La Ville de Bordeaux a décidé de confier l'exploitation du restaurant – salon de thé du Musée des Arts décoratifs et du Design de la Ville de Bordeaux à la SARL LAX and CO suite à l'appel à candidatures organisé entre le 17 novembre et le 14 décembre 2019.

Les modalités de cette occupation sont définies dans la présente convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'occupant qui l'accepte des locaux situés dans la cour du Musée des Arts décoratifs et du Design, dépendants du domaine public communal, en vue d'y exploiter un espace de restauration.

La présente convention établit les conditions d'occupation des locaux indiqués à l'article 2 et définit les relations contractuelles entre les parties

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés dans l'enceinte du Musée des Arts décoratifs et du Design sis 39 rue Bouffard à Bordeaux.
Ces locaux représentent une superficie développée totale avec la terrasse d'environ 98 m² comprenant une cuisine de 8,60 m2, une salle de restauration de 32,40 m2 pouvant accueillir 19 couverts, une terrasse de 30 m2 d'une capacité de 30 couverts, une réserve, un local poubelle de 2 m2., une douche pour le personnel et des toilettes publiques.

Les plans demeureront annexés aux présentes (Annexe 1).

L'accès du restaurant-salon de thé se fait par la cour principale du musée. Aucun stationnement n'est autorisé, uniquement les livraisons le matin de préférence avant 11 H.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'occupant et demeurera annexé aux présentes (annexe 2)
De même, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.
L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'Occupant s'engage à respecter le projet sur lequel sa candidature a été retenue.
L'Occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée, soit restaurant-salon de thé, et ce à l'exclusion de toute autre activité.

En cela, il se confortera :

- Au Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

- Au Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 Avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

- A l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées animales ou en contenant.

Compte tenu de l'implantation spécifique des locaux, l'Occupant doit totalement adhérer à l'image du musée et proposer une restauration adaptée à la dimension culturelle et sociale dans laquelle il s'insère.

Le restaurant-salon de thé sera ouvert au public du lundi au dimanche pour les repas de midi et pour le salon de thé 10 H à 18 H. Le soir l'ouverture ne sera possible que les jeudis vendredis samedis et dimanches. De plus le musée des Arts décoratifs et du Design se réserve 2 jeudis par mois plus 15 soirées par an pendant lesquels le restaurant ne pourra être ouvert à la clientèle extérieure. L'organisation de ces soirées réservées au musée pourra faire l'objet d'un accord entre le musée et l'occupant.

Un accord préalable devra aussi être demandé pour accueillir dans la cour un groupe de plus de 30 personnes. Tout usage de la cour devra faire l'objet d'un accord du Musée. Tous les jeux, de quelque nature qu'ils soient, sont formellement interdits.

L'occupant peut exercer une activité secondaire du type librairie, co working, vente de produits régionaux conformes à l'activité du musée et sous réserve de son accord.

L'occupant procédera à la fermeture de la Cour dans le respect de la sécurité du lieu et dans les conditions définies par le Musée.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

L'Occupant devra assurer en personne l'exploitation du restaurant. Il pourra cependant se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qui sera recruté par ses soins.
Il devra assurer le personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge. Il devra respecter la réglementation en vigueur, et il reste responsable des agissements de son personnel.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires, et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'Occupant ne devra céder son exploitation ou la louer sous aucun prétexte, le contrat étant strictement personnel et ne pouvant conférer à son titulaire la propriété commerciale. Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social devra être portée à la connaissance de la Ville de Bordeaux dès sa survenance.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les tarifs pratiqués par l'occupant devront être affichés dans la salle du restaurant-salon de thé à l'emplacement ou aux emplacements définis en accord avec la direction du musée des Arts décoratifs et du Design.
Tout affichage ou publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité exercée par l'occupant dans les lieux seront interdits.
Tous dispositifs publicitaires sur les murs extérieurs du restaurant-salon de thé sont interdits. Seules les enseignes exprimant la raison sociale de l'occupant, ou l'activité exercée, peuvent être admises. Ces enseignes devront être conçues dans une ligne graphique respectant l'image et l'identité du musée des Arts décoratifs et soumis à l'approbation de la Direction du musée des Arts décoratifs et du Design.
La carte du restaurant salon de thé, ainsi que tout document promotionnel relatif à son activité, devront être conçus et imprimés dans une ligne graphique respectant l'image et l'identité du musée des Arts décoratifs et soumis à l'approbation de la Direction du musée des Arts décoratifs et du Design.
L'aménagement intérieur pourra être repensé, mais avec l'accord du musée, avec la possibilité de consacrer une surface d'exposition aux activités ou à la collection du musée.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le restaurant-salon de thé devra être tenu dans les conditions rigoureusement conformes aux règles de l'ordre public ; il devra être tenu également, dans des conditions conformes à l'hygiène et en bon état, de telle manière que l'aspect en soit toujours agréable à la vue.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucune odeur résultant de son activité ne soit perceptible dans les salles d'expositions et d'animations.

L'occupant devra maintenir constamment, en parfait état de propreté, à ses frais, les locaux mis à sa disposition. Il devra veiller, en outre, à ce qu'aucune dégradation n'y soit faite. Toutes dégradations des locaux, ainsi que du matériel appartenant à la Ville de Bordeaux, seront à sa charge.
L'occupant aura à sa charge le respect des conditions d'hygiène et de propreté des lieux les jours d'ouverture au public. Il devra faire respecter l'interdiction d'accès aux lieux à toute personne qui ne serait pas cliente du restaurant ou habilité à y pénétrer.

.
ARTICLE 8 - FOURNITURE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU MATERIEL

La Ville de Bordeaux mettra à la disposition de l'Occupant le lieu dans l'état où il se trouve.

Le matériel existant restera la propriété de la Ville de Bordeaux. L'Occupant en supportera seul les risques de perte, casse ou dégradation et devra le tenir en état constant de propreté et de fonctionnement.
En cas de besoin, il remplacera, avec l'avis de la direction du musée des Arts décoratifs et du Design, le matériel détérioré ou manquant de manière à ce qu'il soit le plus assorti possible au matériel d'origine afin de remettre le tout en bon état à la Ville de Bordeaux en fin de convention.

L'occupant aura la possibilité de prendre en charge tout investissement en matériels de cuisine, vaisselle et accessoires, à l'exception du mobilier de salle et de terrasse, lui paraissant nécessaire. Lorsque ces matériels sont destinés au service en salle et en terrasse, il devra être fourni avec l'avis de la direction du musée des Arts décoratif et du Design. L'Occupant restera propriétaire de ces matériels.

La Ville de Bordeaux ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations et vols commis sur l'ensemble du matériel.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant ne pourra procéder, sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Bordeaux, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation ils devront être réalisés après obtention de tous permis et autorisations nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable de la Ville de Bordeaux.

L'occupant devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations locatives.

Tous les travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toute réglementation en vigueur et en particulier celle applicable en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.
Tous ces travaux, aménagements, installations, y compris ceux de mise en conformité aux normes de sécurité auxquels l'Occupant est tenu, seront financés par lui et deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville de Bordeaux sans aucune indemnité à sa charge.

ARTICLE 10 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :
L'Occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre. Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et les avis émis par la Commission de Sécurité compétente.

L'Occupant ne pourra faire usage, dans les locaux mis à sa disposition, d'appareil de chauffage autres que ceux de l'installation principale.

Le Maire de Bordeaux se réserve le droit de faire fermer temporairement le restaurant-salon de thé voire de résilier la convention si l'Occupant ne prenait aucune mesure propre à mettre fin à une fréquentation indésirable de l'établissement ou à des pratiques contraires à l'ordre public.

Article 11 – CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement, fixé à 1/12e % du montant de la redevance annuelle, sera versé par l'Occupant dans les huit jours qui suivront la signature de la convention d'occupation privative du domaine public entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.
La déclaration de versement de ce cautionnement sera remise aussitôt à la Ville de Bordeaux de Bordeaux, Direction Générale des Affaires Culturelles.

En fin de convention, l'autorisation de remboursement sera délivrée, sous déduction, s'il y a lieu, des sommes dues à la Ville de Bordeaux de Bordeaux, et lorsqu'il aura été constaté que toutes les clauses de la présente convention auront été remplies.

ARTICLE 12 – REDEVANCE ET CHARGES INCOMBANT A L'OCCUPANT

La mise à disposition du restaurant-salon de thé du musée est consentie et acceptée moyennant :

- le paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle de 1 000 euros, payable d'avance et annuellement au 31 janvier, Il est précisé que le calcul de la redevance se fera au prorata de la période d'occupation entre la date d'entrée et le 31 décembre 2019 pour l'année 2019 puis du 1er janvier 2020 jusqu'à la date de l'expiration de la présente convention pour l'année 2020.

Indépendamment de la redevance annuelle, l'Occupant devra supporter :

a) les frais d'abonnement téléphonique et réseaux Internet
b) les frais d'eau et d'électricité, à défaut de compteur séparé, la facturation sera assurée par la Ville au prorata des surfaces occupées

c) tous les impôts et taxes concernant l'occupation et l'exploitation des locaux qui font l'objet de la présente convention (taxe foncière dont ordures ménagères, taxe professionnelle)

Il est précisé en outre que l'Occupant sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - RECOURS

La Ville de Bordeaux est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et aux biens.

Sauf le cas de faute lourde de la Ville de Bordeaux dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre elle à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir la Ville de Bordeaux contre tout recours, quel qu'il soit, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée.

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens conviés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à sa disposition appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre et par an pour les risques incendie/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.
- ainsi qu'une renonciation à recours de l'Occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville de Bordeaux et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre l'Occupant au-delà de ces sommes.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville de Bordeaux et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Occupant devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours le désignant comme assuré ainsi que des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où les documents ne seraient pas remis à la Ville de Bordeaux huit jours avant le début de l'occupation, elle se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville de Bordeaux, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 15 - DUREE - RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature des présentes.
Elle ne pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties que par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 3 mois.
Cependant, ce préavis n'aura pas à être respecté par la Ville de Bordeaux si la résiliation de la présente convention à son initiative est motivée par l'intérêt général.

A l'expiration légale de la convention en cours, celle-ci sera résiliée de plein droit et systématiquement remise en cause.

Dans le cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la convention d'occupation privative du domaine public comme en cas de faute lourde ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans le cas où l'Occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du restaurant-salon de thé dans les conditions prescrites, notamment compte tenu de travaux réalisés par la Ville dans le Musée, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une indemnité au profit de l'Occupant.

En cas de décès, la convention sera résiliée sauf l'acceptation, par la Ville de Bordeaux des offres qui lui seront faites par les ayants droits de l'Occupant, de continuer l'exploitation aux conditions fixées.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition de la présente convention et tous les frais résultant de la passation de la convention seront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 17 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'Occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
  Place Pey Berland
  F-33077 Bordeaux cedex

- Pour l'occupant,

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux Pour l'occupant

Restaurant Salon de thé du musée des Arts décoratifs et du Design

Matériel mis à disposition

- 30 chaises
- 8 tables

D-2019/70
Musée des Arts décoratifs et du Design. Exposition Memphis. Plastic Field. Convention. Gratuité. Règlement intérieur. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la saison culturelle Liberté proposée par la Ville de Bordeaux, le madd-bordeaux accueille dans l'ancienne prison l'exposition *Memphis – Plastic Field* présentée en 2018 à la Fondation Berengo en marge de la 16e édition de la Biennale d'architecture de Venise.

L'exposition met en exergue, l'esprit irrévérencieux du collectif en réunissant les œuvres iconiques conçues entre 1981 et 1987. Outre les pièces maitresses de Sottsass, des œuvres de tout le groupe seront exposées, parmi lesquelles un très bel ensemble d'une trentaine de pièces en verre de Murano.

A cet effet, une convention a été rédigée, précisant les modalités de ce contrat entre la Ville de Bordeaux et les scénographes de l'exposition, Isabella Invernizzi et Béatrice Bonzanigo.

De plus, dans le cadre de l'élargissement des publics, neuf soirées seront organisées avec une visite gratuite de l'exposition de 18h à 22h. Egalement, dans le cadre de partenariats avec des journaux et des radios, 300 entrées seront offertes et un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « concours madd-bordeaux » sera organisé pendant la durée de l'exposition. Le présent règlement définit les règles applicables au jeu-concours.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.
- Autoriser le nombre d'entrées gratuites pour les partenaires.
- Permettre la gratuité de la visite commentée de l'exposition *Memphis – Plastic Field* au public, lors des neuf soirées organisées durant les dates de l'exposition.
- Signer le règlement de jeu Facebook dont le projet est annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONTRAT D'INTERVENTION
ET DE CESSION
DES DROITS A L'IMAGE ET
DES DROITS D'EXPLOITATION INTELLECTUELLE

entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur le Maire,
Habilité aux fins des présentes par délibération n° D- / du 2019,
Reçue en Préfecture de la Gironde en date du ,
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux cedex

ci-après désignée « **Ville de Bordeaux**- **Musée des Arts décoratifs et du Design** »

D'UNE PART

Et
IB Studio
Représenté par Isabella Invernizzi et Beatrice Bonzanigo,
Domicilié au Piazzale Baiamonti 1
20154 Milan, Italie

ci-après désigné le « **Scénographe** »

D'AUTRE PART

ci-après dénommées les « ***Parties*** »

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement rappelé que la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** a pour mission de soutenir, de promouvoir et diffuser la création artistique dans ses différentes formes d'expression et notamment par la présentation d'expositions permanentes, temporaires ou itinérantes.

Pour mener à bien un projet d'**exposition**, plusieurs acteurs doivent être réunis : un Commissaire, un scénographe et une équipe technique (entreprises de fabrication, régisseurs d'œuvres, éclairagistes, techniciens audiovisuels,…).
Le scénographe crée, interprète, poétise, rythme, cadence, souligne et structure des espaces, des univers, des ambiances autour des œuvres présentées et des messages pédagogiques souhaités par le Commissaire.
En tant que concepteur et maître d'œuvre d'un projet, le scénographe est un acteur majeur dans la réussite de la conception, de la réalisation et de la réception par le public d'une exposition.

Pour la programmation de son exposition *Memphis - Plastic Field* présentée du 21 juin 2019 au 5 janvier 2020 la **Ville de Bordeaux-musée des Arts décoratifs et du Design** a fait appel à IB Studio pour en concevoir la scénographie.

ARTICLE 1 – OBJET

La **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** présente, du 21 juin 2019 au 5 janvier 2020 l'exposition *Memphis - Plastic Field*.
A cette occasion, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** a fait appel au **Scénographe** pour assurer la scénographie de l'exposition, ci-après dénommée la ***Création***.

Le présent contrat a pour objet de déterminer :
- les modalités d'intervention du **Scénographe**
- les droits d'exploitation par la **Ville de Bordeaux-Musée des Arts décoratifs et du Design** de la ***Création*** originale conçue et réalisée par le **Scénographe** et telle que décrite en art. 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SCÉNOGRAPHE

Dans le cadre de la présente convention, le **Scénographe** s'engage à concevoir et à suivre le projet de scénographie de l'exposition *Memphis - Plastic Field* qui sera présentée au **Musée des Arts décoratifs et du Design** de Bordeaux du 21 juin 2019 au 5 janvier 2020.
Dans le cadre de sa direction artistique, le **Scénographe** s'engage à :

- 1 - Inspecter, mesurer et vérifier l'état des locaux
- 2 - Phase préliminaire : projet de faisabilité
- 3 - Phase 1 du projet : projet final définitif non exécutif
- 4 - Phase 2 du projet : projet exécutif, détails de construction, calendrier, activités de coordination du groupe de création du projet
- 5 - Description des travaux
- 6 - Projet détaillé d'ameublement consultance pour le design intérieur :

soumettre à la Direction du **Musée des Arts décoratifs et du Design** un projet documenté de la scénographie faisant apparaître la mise en espace définitive des œuvres, objets, textes et de tout ce qui constitue le contenu de l'exposition en intégrant non seulement le caractère et les contraintes du lieu : éléments graphiques, quantitatifs et descriptifs techniques, dessins, plans, coupes, élévations, maquettes planes ou volumétriques (format papier et numérique), échantillons de matériaux, objets ou autres éléments de contenu nécessaires à la mise en valeur des œuvres, ainsi que la conception du parcours, des espaces, du mobilier, des dispositifs de présentation et d'accrochage, des ambiances sonores et visuelles permettant la transmission des messages au visiteur et son immersion dans l'espace

- 7 - Organisation et gestion des travaux de construction, gestion opérationnelle, direction artistique sur site. Participer au montage de la scénographie en concertation avec le **Commissaire** et le staff technique du **Musée des Arts décoratifs et du Design**
- 8 - Graphisme de l'exposition incluant le livret de visite.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX- MUSEE DES ARTS DECORATIFS ET DU DESIGN

3-1 Obligations muséographiques

La **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** s'engage à :

- déterminer et garantir le contenu scientifique, conceptuel et éditorial de l'exposition en lien avec le **Commissaire** de l'exposition
- fournir au **Scénographe** la liste définitive des œuvres
- financer et assurer la gestion administrative et juridique de l'exposition
- établir les conditions de réalisation de l'exposition, notamment dans le cadre d'un bâtiment de type ERP 5ème cat.
- définir le calendrier de réalisation de l'exposition
- assurer la maîtrise d'œuvre de la scénographie en collaboration avec le ***Scénographe*** en mettant en place les équipes nécessaires à la bonne exécution des travaux

3-2 Obligations financières en faveur du Scénographe

La **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** s'engage à prendre en charge :
- les frais de déplacement et de séjour du **Scénographe** dont les modalités feront l'objet d'accords séparés entre les deux **Parties .**.
- ses frais d'honoraires comprenant la cession de ses droits patrimoniaux pour un montant total de 10 000,00 TTC (dix mille euros ttc).

Paiements proposés :
-25% d'acompte à la signature du contrat
-30% au début de la phase 2 du projet
-35% à la fin de la mise en place de l'exposition
-10% à 30 jours après l'ouverture de l'exposition

ARTICLE 4 - DROITS A L'IMAGE

Le **Scénographe** accepte d'être filmé/enregistré pendant toute sa présence au **Musée des Arts décoratifs et du Design** et déclare accepter la fixation de son image et/ou de sa voix, ainsi que tout montage qui pourrait en être fait pour une exploitation exclusivement à des fins culturelles et non lucratives répondant aux seules missions de la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** citées en préambule du présent contrat.

ARTICLE 5 – CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Les droits de propriété intellectuelle afférents à la ***Création*** objet du présent contrat sont répartis entre le **scénographe** et la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** cités conformément à l'option B telle que définie par l'article 25 – Chapitre V du CCAG-PI conformément à l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le **Scénographe** cède à titre exclusif l'intégralité des droits de toute nature afférent à la ***Création*** permettant à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les besoins découlant de l'objet du présent contrat notamment décrits à l'article 2 et pour les destinations ci-après précisées.

5-1 Droit de reproduction
Le Scénographe cède à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** le droit de reproduction de tout ou partie de la ***Création***, en toutes dimensions sur tout support, et par tous procédés, notamment sur papier, carte, dépliant, brochure, sur support métal ou assimilé, sur support plastique, sur support argentique (négatifs, diapositives, contretypes et tirages), analogique, magnétique, électronique, numérique ou optonumérique et ce par tout procédé technique, notamment et non limitativement l'imprimerie, la reprographie, la gravure la photographie, l'holographie, la scannographie et tout autre procédé des arts graphiques mais aussi les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques ou informatiques .
Par ailleurs, le **Scénographe** cède à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** le droit de reproduire la ***Création*** via des photographies sur des supports papier, dans le cadre d'édition d'ouvrages, sur des produits dérivés, sur des cartes postales, supports numériques etc.
Les modes de diffusion prévus sont notamment Internet, extranet, télédiffusion, diffusion en salle, etc.

5-2 Droit de représentation
Le Scénographe cède à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** le droit de représentation de la ***Création*** de manière intégrale ou partielle en vue de leur communication directe et indirecte au public par tout procédé notamment dans le cadre de transmission par télédiffusion, présentation ou projection publique, expositions organisées par la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design.**

5-3 Conditions d'exploitation
Le Scénographe cède à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** le droit d'exploitation de la ***Création*** :

- sa communication publique et institutionnelle ;
- sa mise à disposition de manière intégrale ou partielle aux utilisateurs des sites internet publics culturels d'accès gratuit notamment le site de la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** ou de ses établissements et réseaux sociaux et tous autres supports de communication ;
- la réutilisation de tout ou partie de la ***Création***, au terme de son exposition, pour une finalité autre que celle prévue au présent contrat.

5-4 Territoire et durée de cession
La présente cession est consentie pour le monde entier et pour une durée commençant à courir à la date du présent contrat et égale à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.

5-5 Le Prix
La cession de l'intégralité des droits tels que définis au présent article est comprise dans le prix global et forfaitaire indiqué à l'article 3-2 du présent contrat.

5-6 Copyright
La mention accompagnant la ***Création*** telle que décrite en article 2, sera la suivante :
La scénographie de l'exposition est assurée par IB Studio
Cette mention figurera à proximité immédiate de la ***Création*** ou de toute reproduction de la ***Création*** de façon à permettre son identification.

5-7
Le Scénographe conserve le droit de reproduire la ***Création***, et de diffuser cette reproduction, dans le but d'assurer la promotion de son travail et exclusivement dans ce but. Cette reproduction peut prendre la forme d'une photographie, imprimée ou numérique, réalisée par **le Scénographe** ou par un tiers de son choix. **Le Scénographe** peut exploiter cette reproduction sur son site Internet, lors de conférences, dans un catalogue.
Toute exploitation commerciale est interdite. Le Scénographe ne pourra concéder ce droit de reproduction.
Toute reproduction de la ***Création*** devra présenter la mention prévue **Musée des Arts décoratifs et du Design** de Bordeaux. Exposition *Memphis - Plastic Field*
Certains droits pourront éventuellement être rétrocédés ou concédés à titre non exclusif au bénéfice **du Scénographe** après accord express de **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design**, dans des conditions contractuelles à définir ultérieurement.
Le Scénographe reste seul responsable à l'égard de ses sous-traitants, salariés et des tiers intervenant pour son compte.

ARTICLE 6 – DROIT MORAL

Le droit moral attaché à la ***Création*** reste expressément réservé au **Scénographe** et à ses ayants droit. Toutefois, en raison du caractère éphémère de la ***Création***, le Scénographe reconnaît accepter la destruction éventuelle de sa ***Création*** par la ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design au terme de l'exposition, objet du présent contrat et reconnait accepter une éventuelle réutilisation d'une partie de la construction par le Musée des Arts décoratifs et du Design pour un autre évènement. Il renonce expressément à réclamer, à cet effet, tout dommage et intérêt.
Dans le cadre de ses activités, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** s'engage à veiller au respect de ce droit moral.

ARTICLE 7 – GARANTIES

7-1 Le **Scénographe** garantit à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** que la ***Création*** ne porte pas atteinte aux droits des tiers.
7-2 Le **Scénographe** garantit à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** contre toute réclamation, action, recours que pourrait former toute personne physique ou morale au titre de tous les engagements pris par elle et déclare détenir tous les droits et autorisations afférents aux différents éléments constitutifs de la ***Création***.
7-3 Le **Scénographe** garantit à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** l'exploitation paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

ARTICLE 8 - DENONCIATION DU CONTRAT

Au cas où le projet, tel que décrit en article 1, serait annulé du fait de la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design**, pour tout autre motif autre que motif d'intérêt général, la présente convention sera réputée nulle et non avenue sous condition que la **Ville de Bordeaux**- **Musée des Arts décoratifs et du Design** ait averti le **Scénographe** au moins 2 mois avant la date prévue du vernissage de l'exposition.
Dans ce cas, le **Scénographe** n'ayant pas été amené à exposer de frais, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** ne lui sera redevable d'aucune indemnité.
Au cas où la manifestation serait reportée à une date ultérieure, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** se réserve la possibilité d'établir éventuellement une nouvelle convention avec le **Scénographe** portant sur le même objet.
Au cas où la manifestation serait annulée du fait du **Scénographe,** celui-ci ne pourra prétendre à aucune rémunération.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10 - CLAUSE FINALE

Le présent contrat annule toutes les autres lettres et accords antérieurs et constituera le seul accord valable entre les parties.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires
le ……..

Le Scénographe,
IB Studio
Isabella Invernizzi
Beatrice Bonzanigo
……

Po/le Maire de Bordeaux

REGLEMENT DU JEU « CONCOURS MADD-BORDEAUX » SUR FACEBOOK

Juin 2019 – janvier 2020

Article 1 – Objet du Jeu-concours

L'Etablissement public du Musée des Arts décoratifs et du Design – 39 rue Bouffard -33 000 Bordeaux France, ci-après dénommé « l'Organisateur » organise un Jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « Concours madd-bordeaux ». Il prendra la forme d'une devinette hebdomadaire, ou bimensuelle. Le participant devra trouver la réponse à la question, en lien avec les collections et les expositions en cours, sur Facebook.

Le Jeu-concours est organisé du 21 juin 2019 à 10h00 jusqu'au 05 janvier 2020 à 18h00 (date et heure françaises de connexion faisant foi), selon les modalités du présent règlement, et est accessible depuis le site

https://www.facebook.com/Musee.Arts.decoratifs.Bordeaux/

Ce concours est gratuit et ouvert à tous à l'exception des personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours.

Le présent règlement définit les règles applicables au Jeu-concours. Il sera placé dans un commentaire dans le post du Jeu-concours ou dans une page dédiée dans la section « article ».

Article 2 – Conditions de participation

Le Jeu-concours est ouvert à toute personne physique, majeure, vivant sur le territoire français ci-après dénommée « le Participant ».

Sont exclues les personnes ayant collaboré directement à l'organisation du Jeu-concours, à sa promotion et/ou à sa réalisation. Sont également exclus les membres des familles (conjoint(e)s, concubin(e)s, ascendants, descendants directs, frères et sœurs) des personnes précitées.

L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs qu'il estime nécessaires à la validation des candidatures (photo de leur pièce d'identité), notamment lors de l'attribution des lots. Tout Participant ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier dans un délai d'une semaine à compter de la demande sera exclu du Jeu-concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Article 3 – Modalités de participation

Pour participer au Jeu-concours, il suffit de se connecter sur internet à l'adresse suivante www.facebook.com/Musee.Arts.decoratifs.Bordeaux/ au cours de la période susnommée : du 21 juin 2019 à 10h00 jusqu'au 05 janvier 2020 à 18h00.

Il est cependant nécessaire de répondre à la question posée sous la forme d'un post ce qui correspondra à l'inscription au jeu dans un délai de 24 heures.

La participation au Jeu-concours est sans obligation d'achat.

Les lots gagnants sont composés de 2 entrées pour le musée des Arts Décoratifs et du Design (collection permanente et exposition temporaire)

Chaque participant (même nom, même adresse) ne pourra gagner qu'une seule fois sur la durée du Jeu-concours indiquée à l'article 1 du présent règlement.

Le Jeu-Concours aura lieu sur la Timeline de la page Facebook du Musée des Arts décoratifs et du Design et donnera lieu à une devinette concernant un détail d'une œuvre exposée. Au participant de répondre à la question qui portera sur les collections ou l'exposition en cours.

Article 4 – Sélection des gagnants

Pour chaque question, un gagnant est tiré au sort parmi toutes les bonnes réponses envoyées. Afin que le tirage soit tout à fait impartial, le site Random.org sera sollicité pour générer automatiquement un chiffre correspondant à un gagnant numéroté au préalable.

Un message privé sur son compte Facebook lui est alors envoyé, afin qu'il donne son adresse pour l'envoi des gains. Un commentaire en-dessous du post « Concours madd-bordeaux » remerciera l'ensemble des participants et notifiera le gagnant, dans le cas où celui-ci consulte rarement sa messagerie Facebook.

Article 5 – Dotations mises en jeu

Les lots gagnants sont les suivants :

- deux entrées par gagnant permettant de visiter les collections permanentes ainsi que l'exposition temporaire du musée des Arts décoratifs et du Design, soit 56 entrées maximum sur 28 semaines d'un montant total de 140 euros (cent quarante euro).

L'Organisateur remettra les lots au gagnant lorsque celui-ci se présentera au musée des Arts décoratifs et du Design. Si le gagnant habite hors de Bordeaux, le déplacement se fera aux frais du gagnant.
Les lots attribués ne pourront en aucun cas donner lieu à contestation, ni faire l'objet d'un échange en espèce ou toute autre contrepartie que ce soit.
Toute réclamation concernant un lot gagné et non reçu devra, sous peine de rejet, mentionner les coordonnées complètes et l'adresse électronique du lauréat, le nom du Jeu-concours et être adressée par courrier simple à l'Organisateur dans un délai de trente jours maximum (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de fin du Jeu-concours faisant l'objet de la réclamation.
Les réclamations devront être adressées à l'adresse suivante :
Musée des Arts décoratifs et du Design
39 rue Bouffard
33000 Bordeaux
France

Article 6 –Acceptation du règlement

La participation au Jeu-concours implique la connaissance du présent règlement et son acceptation sans réserve.
Le règlement dans son intégralité est disponible sur la page Facebook du Musée des Arts décoratifs et du Design (www.facebook.com/Musee.Arts.decoratifs.Bordeaux/) pendant toute la durée du Jeu-concours. Il sera accessible dans une page « article » Facebook dont le lien URL sera présent dans chaque post « Concours madd-bordeaux ».

Article 7 –Décisions de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit de cesser, de suspendre, d'interrompre ou de prolonger à tout moment le Jeu-concours et ses suites, si les circonstances l'exigent.
Toute modification fera l'objet d'un avenant et sera mis en ligne sur le site de l'opération.
L'Organisateur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.
L'Organisateur se réserve la possibilité de prendre souverainement toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application, l'exécution et/ou l'interprétation du présent règlement. L'Organisateur pourra en informer les Participants par tout moyen de son choix.
L'Organisateur se réserve en particulier le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu-concours s'il apparaît que des fraudes, tentatives de fraude ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment dans le cadre de la participation au Jeu-concours ou de la détermination du(es) lauréat(s).
L'Organisateur se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer leur dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.
La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Article 8 –Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra pas être retenue si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessités justifiées, il était amené à annuler le présent Jeu-concours, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions contenues dans le présent règlement.
L'Organisateur ne peut être tenu responsable des fraudes commises par un Participant vis-à-vis des autres Participants.
En cas de manquement au présent règlement de la part d'un Participant, l'Organisateur se réserve la faculté d'écarter de plein droit, toute participation émanant de ce dernier, sans qu'il ne puisse revendiquer quoi que ce soit et sans préjudice des droits et recours de l'Organisateur.

Article 9 –Charte de bonne conduite

Les Participants s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions du présent règlement. A ce titre, ils s'engagent à se comporter de façon loyale et notamment à ne pas modifier ou tenter de modifier les dispositions du Jeu-concours proposé.

Tout contrevenant à l’un ou plusieurs articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu-concours mais également de la dotation qui, le cas échéant, devrait lui être attribuée.

Article 10 - Droit applicable et litiges

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au présent règlement devront être formulées sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Musée des Arts décoratifs et du Design
39 rue Bouffard
33000 Bordeaux
France

, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date limite de participation au Jeu-concours telle qu'indiquée au présent règlement (cachet de la poste faisant foi).
En cas de désaccord persistant sur l'application, l’exécution ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.

D-2019/71
Musée des Beaux-Arts. Partenariat avec la société Universal Muséum of Art dans le cadre du projet CLIC France. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Créé en octobre 2008, le Club Innovation & Culture, CLIC France réunit plus de 100 institutions et collectivités territoriales membres (gérant près de 500 lieux culturels) et une trentaine d'entreprises membres associés, réseau unique en France, au carrefour de la culture et de l'innovation technologique.

A l'occasion de son 10e anniversaire, CLIC France s'associe à la plateforme numérique Universal Museum of Art (UMA SAS), dans un projet de « musée des musées » imaginaire présentant en France et dans le Monde la richesse et la variété des collections de peintures des principaux musées français.
A ce jour, une trentaine de musées français, adhérents et non adhérents du CLIC France, participent à ce projet dont notamment le Palais des Beaux-Arts de Lille, La Piscine à Roubaix, le Musée des Augustins de Toulouse, le Musée des Beaux-Arts de Lyon, le Musée Fabre de Montpellier, le Petit Palais, le Musée Carnavalet et le Musée d'Orsay à Paris.
Ce musée virtuel, mis en ligne dans le courant du premier semestre 2019, sera composé des chefs-d'œuvres sélectionnés dans une cinquantaine de collections françaises. Il pourra être visité sur tablette et sur PC, mais également sur des casques de réalité virtuelle. Il bénéficiera d'un accompagnement pédagogique important pour en favoriser l'utilisation dans un cadre scolaire. Disponible en français et en anglais, il bénéficiera également d'une diffusion internationale.

UMA SAS assure entièrement à ses frais la réalisation, la promotion et la diffusion de cette exposition en réalité virtuelle intitulée « *De la renaissance à l'impressionnisme, les chefs d'œuvre de la peinture dans les musées français »,* à partir d'images et de contenus fournis par les institutions partenaires, dans le respect des conditions définies par convention.

Convaincu de l'intérêt de ce projet pour le rayonnement de ses collections, le Musée des Beaux-Arts souhaite participer à cette exposition virtuelle en concluant à cette fin, un partenariat de trois ans avec UMA SAS.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Approuver la participation du Musée des Beaux-Arts au projet soutenu par le CLIC France
- Autoriser à cette fin, le principe d'un partenariat entre la Ville de Bordeaux et UMA SAS
- Signer la convention afférente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

UMA (Universal Museum of Art) SAS
90 Rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris
Immatriculé 833093792 au RCS de Paris
Représentée aux fins de signature des présentes par Monsieur Jean Vergès, son Président
Ci-après, dénommé « UMA »

Et

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts
Rue de l'Hôtel de Ville 33000 BORDEAUX
IMMATRICULATION :
Représentée par son Maire, dûment habilité aux fins de signature par délibération n° du
validée en Préfecture le
Ci-après, dénommé « l'Institution »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1 .1. Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat entre UMA et l'Institution, en vue de la réalisation d'une exposition intitulée en réalité virtuelle:

« De la renaissance à l'impressionnisme, les chefs-d'œuvre de la peinture dans les musées français » (ci-après « l'Exposition »).

L'Exposition est réalisée en collaboration avec le CLIC (Club Innovation Culture) qui apporte son expertise dans le secteur culturel digital et son concours dans la mise en relation avec l'Institution.

1.2. L'Exposition sera mise en ligne en accès gratuit sur le site internet www.the-uma.org et sur les applications mobiles et VR de UMA, une plateforme éditée et exploitée par UMA (ci-après dénommée « la Plateforme »), ayant pour objet la diffusion du patrimoine artistique.

1.3. UMA s'engage à réaliser et à diffuser un projet numérique répondant aux attentes de l'Institution.
La convention précise les droits et les obligations des deux cocontractants en vue de la réalisation et de la présentation de l'Exposition, l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'EXPOSITION

2.1 L'Exposition est intitulée « De la renaissance à l'impressionnisme, les chefs-d'œuvre de la peinture dans les musées français » et contient une centaine d'œuvres issues de plusieurs institutions muséales françaises – dont l'Institution signataire de cette convention – qui collaborent toutes conjointement à l'Exposition.

2.2 L'exposition sera disponible en anglais en en français à minima.

2.3. L'Exposition sera accessible gratuitement et exclusivement sur la Plateforme à l'adresse internet suivante : www.the-uma.org/de_la_renaissance_a_l_impressionnisme

2.4. Les caractéristiques de l'Exposition telles que définies au présent article 2 pourront être modifiées d'un commun accord écrit entre les parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE UMA

3.1 Réalisation de l'Exposition

3.1.1. UMA s'engage à assurer personnellement et à ses frais la réalisation de cette Exposition en réalité virtuelle à partir des images et légendes fournies par l'Institution dans les conditions de l'article 4.1 ci-après. L'Exposition est validée par l'Institution dans les conditions de l'article 3.3 ci-après.

3.1.2. La réalisation de l'Exposition par UMA implique notamment les réalisations et prestations suivantes, dans le respect du planning prévisionnel annexé aux présentes :

- La scénographie de l'Exposition, dans le respect des indications formulées par l'Institution
- la modélisation 3D de l'architecture intérieure et extérieure de l'Exposition
- le développement d'une interface de navigation
- la création ou la mise en ligne de contenus enrichis en relation avec les œuvres exposées ou leurs auteurs. Ces contenus peuvent notamment inclure :
    - de courtes notices textuelles
    - l'insertion de vidéos explicatives, de musique, de commentaires audio
    - la redirection vers le site internet des musées où les œuvres sont conservées
    - la redirection vers des sites internet partenaires proposant un contenu en lien avec l'Exposition.

Il revient à UMA de déterminer l'opportunité de la création ou de l'affichage de ces contenus afin de proposer une expérience riche et complète au visiteur. UMA transmet à l'Institution pour validation préalable tous les contenus enrichis qu'il affiche, réalise ou fait réaliser pour l'Exposition.

3.1.3. UMA s'engage à mener le projet objet du présent contrat à bonne fin et assume toutes les obligations nécessaires à cet effet, telles que prévues au présent contrat ou par toute législation ou réglementation applicable sous réserve des seules obligations mises expressément à la charge de l'Institution aux termes du présent contrat.

3.2 Promotion et exploitation de l'Exposition

3.2.1. Promotion

UMA s'engage à assurer, à ses frais, la promotion de l'Exposition dans les conditions suivantes :

- la création, en concertation avec l'Institution, du matériel de promotion, et notamment une courte vidéo, le communiqué de presse, l'affiche, et tous les autres éléments graphiques nécessaires à la promotion de l'Exposition

- la diffusion et la communication de l'Exposition à la presse et les canaux de diffusion de UMA : réseaux sociaux, newsletter, partenaires.

Tous les supports de communication et de promotion relatifs à l'Exposition, en ce compris notamment l'affiche, la courte vidéo et le communiqué de presse, seront soumis à l'Institution pour validation préalable avant diffusion.

La mention suivante devra figurer sur la/les pages de présentation de l'Exposition sur la Plateforme et sur tous supports d'information et de communication relatifs à l'Exposition : « Cette exposition est organisée par UMA avec le cours de [NOMBRE EXACT] musée français ». La mention précitée est suivie des marques ou des noms des parties.

UMA s'engage à reproduire la marque de l'Institution sur les supports d'information et de communication relatifs à l'Exposition dans les conditions à convenir d'un commun accord entre les parties et dans le respect de la charte graphique de l'Institution telle que celle-ci est communiquée par l'Institution à UMA.

A cet effet, l'Institution concède à UMA, pour les besoins et pour la durée du présent contrat, l'autorisation d'utiliser sa marque à titre non exclusif, pour l'international, exclusivement pour les besoins des actions de communication et de promotion de l'Exposition et sous réserve de leur validation préalable par l'Institution telle que prévue au présent article.

3.2.2. Exploitation

UMA s'engage à assurer, à ses frais, l'exploitation de l'Exposition dans les conditions suivantes :

- UMA s'engage à assurer l'hébergement de l'Exposition, la mise à jour de la Plateforme et de son ergonomie pendant toute la durée de l'Exposition telle que fixée à l'article 2 ci-dessus,

- UMA s'engage à mettre l'Exposition à la disposition du public gratuitement sur la Plateforme et à ne pas l'exploiter à des fins lucratives sous quelque forme que ce soit ; le matériel de promotion visé à l'article 3.2.1. et tout autre élément transmis par l'Institution sont également diffusés gratuitement et ne sauraient en aucun cas faire l'objet d'une commercialisation.

- UMA s'engage à n'apporter à la version définitive de l'Exposition aucune modification sans recueillir l'accord préalable écrit de l'Institution, à l'exception de toutes les modifications liées au site internet de la Plateforme et à son interface de navigation ;

- UMA s'engage à protéger les reproductions fournies par l'Institution aux fins de réalisation de l'Exposition et définies à l'article 4.1 ci-après contre la contrefaçon dans les meilleures conditions, et à ne mettre en ligne que des visuels de moins de 2500

pixels sur le plus long côté. De manière générale, UMA assure en permanence la sécurité et l'intégrité de sa Plateforme et est notamment responsable de toute perturbation et/ou indisponibilité résultant notamment de toute intrusion sur tout ou partie de sa Plateforme.

- UMA veille à assurer une accessibilité des utilisateurs à l'Exposition 24/h/24 et 7j/7j.

Toute diffusion ou exploitation de tout ou partie de l'Exposition par l'une ou l'autre des parties autre que dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant aux présentes.

A ce titre, chacune des parties s'interdit d'autoriser un tiers à exploiter tout ou partie de l'Exposition et ce même dans l'hypothèse où l'Exposition n'aurait finalement pas été réalisée, validée ou diffusée.

UMA s'engage par ailleurs à ne faire aucun usage des ressources confiées par l'Institution en dehors du cadre des projets en partenariat avec l'Institution Chaque projet, notamment son concept, son iconographie et son contenu éditorial, ne saurait être utilisé qu'en vue de la réalisation et la promotion des projets sur le site www.the-uma.org et celui de ses partenaires.

3.3 Validations

3.3.1. UMA s'engage à faire valider toute les étapes importantes du projet par l'Institution. Ces étapes concernent notamment :

- le choix de la scénographie de l'Exposition,
- la validation de l'architecture virtuelle,
- la définition d'un calendrier de communication et de lancement,
- les actions et le matériel de promotion (notamment affiches, vidéo, communiqué de presse) tel que prévu à l'article 3.2 ci-dessus,
- la validation de la version définitive de l'Exposition avant diffusion : UMA s'engage à présenter à l'Institution pour accord la version achevée de l'Exposition.

3.3.2. UMA tient l'Institution régulièrement informée de l'évolution de la réalisation de l'Exposition, lui signalant notamment tout obstacle de nature à en entraver le bon déroulement.

3.3.3. UMA tient compte des observations éventuellement formulées à tout moment par l'Institution et procède le cas échéant aux modifications qui s'imposent pour rendre l'Exposition conforme à ses observations.

3.4 Financement

L'ensemble des réalisations et prestations visées au présent article 3 sont réalisées sous la seule responsabilité et aux seuls frais de UMA. En conséquence aucune somme ou rémunération de quelque nature que ce soit ne sera due par l'Institution à UMA au titre des présentes.

3.5. Garanties

3.5.1. Sous réserve des dispositions de l'article 4.1 ci-après, UMA déclare disposer de tout pouvoir et qualité pour conclure les présentes et avoir acquis ou détenir tous les droits nécessaires à l'exploitation de l'Exposition dans les conditions définies aux présentes.

3.5.2. Ainsi, UMA garantit l'Institution contre tout recours, réclamation ou action que pourrait former à un titre quelconque et sur quelque fondement que ce soit, à l'occasion des exploitations prévues au présent contrat toute personne ayant participé directement ou

indirectement à la production et à la réalisation de l'Exposition et/ou au matériel de promotion de l'Expositions, en ce compris les œuvres (photographies, films, musiques, textes, …) et tout autre élément qui y seraient intégrés, à savoir notamment les techniciens, sous-traitants, les prestataires indépendants, les ayants droit d'œuvres préexistantes etc. au motif notamment que tout ou partie de l'Exposition et/ou du matériel de promotion porterait atteinte à l'un de ses droits de propriété intellectuelle ou autre et/ou à tout loi, usage ou réglementation applicable. Il en sera de même pour toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Exposition, estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'Exposition ou son exploitation.

3.5.3. UMA fait son affaire et assume la charge de tout paiement intéressant tout tiers, qu'elle qu'en soit la cause ou la nature, qui pourrait être dû, réclamé ou qui deviendrait exigible du fait de la réalisation et/ou de l'exploitation et/ou de la promotion de l'Exposition et garantit l'Institution contre toute action et/ou recours.

3.5.4. UMA est seul responsable du bon fonctionnement de sa Plateforme et des relations avec les utilisateurs de la Plateforme. En aucun cas la responsabilité de l'Institution ne pourra être recherchée ni engagée en cas de plainte et/ou réclamation d'un utilisateur du fait de l'utilisation et/ou de l'accessibilité de la Plateforme.

3.5.5. De manière générale, UMA garantit l'Institution contre toute action ou revendication émanant de quiconque, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, trouvant son origine dans l'inexécution de ses obligations par UMA.

3.5.6. Le présent article survivra à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION

4.1 Ressources fournies par l'Institution et cession de droits

4.1.1. L'Institution s'engage à remettre à UMA les ressources nécessaires à la réalisation de l'Exposition. Ces ressources sont constituées de :

- Les images d'une sélection de quatre œuvres au plus, d'une qualité de 2500 pixels sur le plus long côté
- Les ressources éditoriales en relation avec l'Exposition à savoir :
    - Les notices
    - Les légendes des images

4.1.2. Les images et les ressources éditoriales sont fournies par l'Institution à UMA sous la forme de fichiers numériques au plus tard le 31/03/2019

4.1.3. L'Institution autorise UMA, à titre non exclusif et gratuit, à reproduire, représenter et diffuser ces images et ressources éditoriales ceci exclusivement : au sein de l'Exposition dans les conditions définies à l'article 2 des présentes ; pour les besoins de la promotion et de la communication de l'Exposition et de la Plateforme dans les conditions de l'article 3.2 ci-dessus ; à l'exclusion de toute autre utilisation.

4.1.4. Cette autorisation est consentie pour la durée des présentes sauf résiliation anticipée.

4.1.5. L'Institution garantit à UMA la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. L'Institution déclare notamment que les images et ressources éditoriales sont originales, et ne contiennent pas d'emprunts à une création protégée par la propriété intellectuelle qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de UMA.

4.1.6. UMA s'engage à exercer les droits qui lui ont été cédés par l'Institution dans le strict respect du droit moral des auteurs, et à reproduire les légendes et crédits photographiques qui lui sont fournis par l'Institution

4.2 Promotion de l'Exposition

4.2.1. L'Institution assurera la promotion de l'Exposition sur ses sites Internet et sur les réseaux sociaux.

4.2.2. A cet effet, UMA met gratuitement à disposition de l'Institution le matériel de promotion tel que visé à l'article 3.2.1. ci-dessus et autorise l'Institution pour la durée des présentes à reproduire et représenter tout ou partie de ce matériel sur les sites internet qu'elle édite et sur les pages de ses comptes sur les réseaux sociaux (Youtube, Facebook, Instagram, Twitter, Pinterest) exclusivement à des fins de promotion de l'Exposition ainsi qu'à des fins de communication institutionnelle et de promotion des activités de l'Institution.

4.2.3. A ce titre, UMA concède à l'Institution, pour les besoins et pour la durée du présent contrat, l'autorisation d'utiliser sa marque à titre non exclusif, pour l'international, exclusivement pour les besoins des actions de communication et de promotion de l'Exposition.

ARTICLE 5 – MISE EN LIGNE DE L'EXPOSITION

L'Exposition devra être mise en ligne par UMA sur la Plateforme dans un délai de 12 mois suivant la remise des ressources visées à l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

6.1. Le présent contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties pour une durée de 3 années à compter de cette date.

6.2. A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de 2 années, sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

ARTICLE 7 – RESOLUTION

7.1. Sauf cas de force majeure, en cas de manquement par l'une des parties à l'une ses obligations contractuelles spécifiées aux articles 2, 3, 4.1 et 5 du contrat, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de remédier à ce manquement.

7.2. Le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit à l'expiration, si dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de cette lettre, la partie défaillante n'a pas remédié à ce manquement.

7.3. Sauf disposition d'ordre public applicable à laquelle il ne pourrait être dérogé, l'une des parties pourra mettre fin au contrat de plein droit avec effet immédiat en cas de répétition par l'autre partie d'un manquement à ses obligations contractuelles qui aura déjà donné lieu à une mise en demeure effectuée conformément à l'article 7.1 ci-dessus.

7.4 La résolution produira ses effets automatiquement aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce sans préjudice des autres droits et recours dont la partie non défaillante dispose. La partie à l'encontre de laquelle s'effectue la résolution du présent Contrat en application des articles 7.1 et 7.2 ne pourra prétendre à des dommages-intérêts.

7.5 En cas d'expiration ou de résolution du présent contrat conformément aux dispositions du présent article 7, l'Institution recouvrera l'intégralité des droits cédés à l'article 4.1 des présentes et UMA devra cesser immédiatement la diffusion et l'exploitation de l'Exposition ainsi que l'utilisation de la marque de l'Institution.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Intégralité du contrat

Le présent contrat, son préambule et son éventuelle annexe constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant sont expressément annulés. Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

8.2 Nullité partielle

8.2.1. Dans le cas où l'une ou plusieurs dispositions du contrat seraient réputées nulles ou sans effet par jugement définitif d'une juridiction compétente, les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées.

8.2.2. Les parties remplaceront la ou les dispositions par une disposition valide et conforme aux dispositions légales, dont l'effet sera aussi proche que possible du résultat économique ou de tout autre résultat escompté par les parties.

8.3 Election de domicile – Notification

8.3.1. Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

8.3.2. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Litige - Attribution de compétence

8.4.1. Le contrat est régi par la loi française.

8.4.2. En cas de contestation ou de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du contrat, les parties s'accordent à rechercher sincèrement un accord amiable avant d'engager une action en justice. A défaut de trouver un accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

9.1. Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

9.2. Les Parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations et tous les documents liés à l'exécution du présent Contrat.

9.3. Ces informations ne peuvent en aucun cas, être communiquées à des tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, à l'exception du partenariat qui pourra être divulgué selon les conditions définies aux articles 3.2 (i) et 4.2.

9.4. Les informations confidentielles peuvent être communiquées au personnel de UMA ou de l'Institution dès lors que cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

9.5. Les parties se portent fort du respect de la présente obligation de confidentialité par leurs éventuels sous-traitants, prestataires et personnels.

9.6. Toutefois, les parties ne pourront pas être tenues pour responsables de la divulgation de ces renseignements s'ils étaient du domaine public ou si par des moyens légitimes, les parties en avait déjà eu connaissance ou les avait obtenus de tiers.

9.7. L'obligation de confidentialité telle que décrite au présent article est valable pendant toute la durée du présent contrat.

9.8. Tout manquement à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus engendrera la responsabilité de son auteur.

Fait à ---------- le ----------

Pour l' UMA
Monsieur Jean VERGÈS
Président de UMA

Pour l'Institution
Le Maire de la Ville de Bordeaux

D-2019/72
Bibliothèque de Bordeaux. Convention de mécénat financier entre la Ville de Bordeaux la Fondation du Patrimoine pour la restauration de 3 ouvrages du fonds Montaigne. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque de Bordeaux possède un fonds de référence internationale sur l'écrivain Michel de Montaigne (1533-1592).

Une candidature pour demander l'inscription du fameux *Exemplaire de Bordeaux* (édition des *Essais* de 1588 annotée par Montaigne) au registre Mémoire du Monde sera adressée à l'UNESCO à la fin de l'année 2019.

Dans ce cadre, la bibliothèque souhaite faire restaurer *L'Exemplaire de Bordeaux*, ainsi que deux autres ouvrages majeurs du fonds Montaigne :

- ***L'Exemplaire de Bordeaux*** **(S 1238 Rés. C.)** : il s'agit d'un des documents les plus prestigieux de la bibliothèque. Ce qu'on appelle aujourd'hui *L'exemplaire de Bordeaux* est un exemplaire imprimé de la dernière édition des *Essais* publiée du vivant de Montaigne chez Abel L'Angelier en 1588. Cet exemplaire est abondamment annoté de la main de l'auteur. Ces nombreux ajouts, suppressions et corrections, présents aussi bien dans les marges que dans le corps du texte, concernent à la fois des modifications typographiques, des substitutions de mots, des interventions sur la ponctuation et la graphie, et même des variations de style. Mais ce sont surtout les développements rédigés entre l'été 1588 et le 13 septembre 1592 (date de sa mort) qui envahissent l'espace libre des feuillets, nous éclairant ainsi sur la façon dont Montaigne travaillait à ses *Essais*. C'est à ce titre que *L'exemplaire de Bordeaux* représente un document unique et inestimable. A en croire Montaigne, les *Essais* ne seraient qu'un « fagotage de tant de diverses pièces », un livre qui « s'est basty à diverses poses et intervalles ». *L'exemplaire de Bordeaux* possède environ un tiers d'apports manuscrits par rapport au texte imprimé de 1588. Cet ouvrage est précieux par la particularité de son statut : en partie imprimé et en partie manuscrit. Les équivalents, pour le XVIe siècle, sont extrêmement rares, et même inexistants pour des auteurs de l'envergure de Montaigne. Il nous permet de mieux comprendre ce que Montaigne entend quand il déclare vouloir « s'essayer » et écrire « autant qu'il y aura d'ancre et de papier au monde ». La reliure est aujourd'hui très fatiguée et nécessite une intervention.

- ***L'exemplaire Lalanne*** **(S 4754 Rés. C.)** : *L'Exemplaire Lalanne* des *Essais* de Montaigne est un des exemplaires les plus intéressants du fonds Montaigne de la bibliothèque de Bordeaux. Il s'agit de l'édition originale bordelaise de 1580, enrichie par les notes d'un copiste (qui n'est pas Montaigne) en vue d'une première réédition. Nous avons ici le tout premier témoin du travail de réécriture et de correction des *Essais*. Cet exemplaire est très détérioré en raison d'une ancienne restauration malencontreuse (datant probablement de la fin du XIXe siècle)

- ***Le Livre de raison*** **de Montaigne (Ms. 1922)** : Montaigne a acheté, vers 1551, un *Ephéméride historique* de Beuther, sur lequel il a annoté tous les événements les plus importants de sa famille (sa naissance, son mariage, le décès de son père, la naissance de sa fille, le récit de son embastillement en 1588, le récit de sa réception d'Henri de Navarre à Saint-Michel de Montaigne…). Ce document a été complété, après sa mort, par d'autres membres de sa famille. *Le Livre de raison* de Montaigne est un témoignage exceptionnel sur la biographie de Montaigne et document incontournable pour tous les spécialistes de l'écrivain. Malheureusement, le livre est aujourd'hui incommunicable en raison de sa forte détérioration.

Les dossiers de restauration pour ces trois ouvrages ont été réalisés par une restauratrice spécialiste des imprimés anciens (XVIe-XVIIe). Ces dossiers ont été visés par le Comité technique de restauration du Ministère de la Culture.

Le montant total de ces restaurations s'élève à 15 741 euros TTC.

La Fondation du Patrimoine souhaite financer l'intégralité de ces travaux de restauration dans le cadre d'une opération de mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter la Fondation du Patrimoine pour un financement sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- Accepter ce mécénat financier ;
- Signer la convention de mécénat jointe et tous les documents s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignées,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153bis Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE - Siren 413812827 - et représentée par son Délégué Régional Aquitaine, Francis ARNAUD, et son Délégué Départemental Gironde, Michel KAPPELHOFF-LANÇON,

D'une part,

Et

La commune de BORDEAUX, sise place Pey-Berland - 33077 BORDEAUX Cedex, et représentée par M le Maire

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

LA FONDATION DU PATRIMOINE a créé, le 16/06/2014, un club de mécènes ayant pour vocation de soutenir financièrement la mise en œuvre de projets de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments de patrimoine situés dans le département de la Gironde. Ce club est ci-après dénommé « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE».

La bibliothèque municipale de la commune de BORDEAUX souhaite faire restaurer 3 ouvrages de son fonds Montaigne :

- **L'exemplaire Lalanne** (S 4754 Rés. C.) : l'Exemplaire Lalanne des *Essais* de Montaigne est un des exemplaires les plus intéressants du fonds Montaigne de la Bibliothèque municipale de Bordeaux. Il s'agit de l'édition originale de 1580 enrichie par les notes d'un copiste en vue d'une réédition. Nous avons ici le tout premier témoin du travail de réécriture et de correction des Essais. Cet exemplaire est très détérioré en raison d'une ancienne restauration malencontreuse (fin XIXe siècle ?)
- **L'exemplaire de Bordeaux** (S 1238 Rés. C.) : Voici l'un des documents les plus prestigieux de la bibliothèque. Ce qu'on appelle aujourd'hui l'exemplaire de Bordeaux est un exemplaire imprimé de la dernière édition des *Essais* publiée du vivant de Montaigne chez Abel L'Angelier en 1588. Cet exemplaire est abondamment annoté de la main de l'auteur. Ces nombreux ajouts, suppressions et corrections, présents aussi bien dans les marges que dans

le corps du texte, concernent à la fois des modifications typographiques, des substitutions de mots, des interventions sur la ponctuation et la graphie, et même des variations de style. Mais ce sont surtout les développements rédigés entre l'été 1588 et le 13 septembre 1592 (date de sa mort) qui envahissent littéralement l'espace libre des feuillets et nous éclairent ainsi sur la façon dont Montaigne travaillait à ses *Essais*. C'est à ce titre que l'exemplaire de Bordeaux représente un document unique et inestimable. A en croire Montaigne, les *Essais* ne seraient qu'un « fagotage de tant de diverses pieces », un livre qui « s'est basty à diverses poses et intervalles ». L'Exemplaire de Bordeaux possède environ un tiers d'apports manuscrits par rapport au texte imprimé de 1588. Cet ouvrage est précieux par la particularité de son statut : en partie imprimé et en partie manuscrit. Les équivalents, pour le XVIe siècle, sont extrêmement rares, et même inexistants pour des auteurs de l'envergure de Montaigne. Il nous permet de mieux comprendre ce que Montaigne entend quand il déclare vouloir « s'essayer » et écrire « autant qu'il y aura d'ancre et de papier au monde ». La reliure est aujourd'hui très fatiguée et nécessite une intervention.

- **Le livre de raison de Montaigne** (Ms. 1922) : Montaigne a acheté, probablement en 1551, un *Ephéméride historique* de Beuther, sur lequel il a annoté tous les événements les plus importants de sa famille (sa naissance, son mariage, le décès de son père, la naissance de sa fille, le récit de son embastillement en 1588, le récit de sa réception d'Henri de Navarre à Saint-Michel de Montaigne…). Ce document a été complété, après sa mort, par d'autres membres de sa famille. Le livre de raison de Montaigne est un témoignage exceptionnel sur la biographie de Montaigne et document incontournable pour tous les spécialistes de l'écrivain. Malheureusement, le livre est aujourd'hui incommunicable en raison de sa détérioration.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du club de mécènes mentionné en préambule, LA FONDATION DU PATRIMOINE a décidé d'apporter son soutien financier à la commune de BORDEAUX pour son projet de sauvegarde et de mise en valeur de trois ouvrages de Montaigne.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LE CLUB DE MÉCÈNES DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

LA FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder à la commune une aide financière globale de 15 741 Euros (Quinze mille sept cent quarante et un euros), soit 100% d'une dépense subventionnable de 15 741 euros.

Le versement de cette aide financière est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de cette aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée au compte de la commune auprès du Trésor public à la fin des travaux, sur présentation du plan de financement définitif de l'opération, d'un jeu de photographies numériques du bien restauré et des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DU PROGRAMME

La commune de BORDEAUX devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part de la commune et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par la commune ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 5.1 : Contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la commune de BORDEAUX fera bénéficier aux membres du Club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Annonce de la restauration des ouvrages de Montaigne dans le cadre de la communication institutionnelle en précisant systématiquement le soutien exclusif du Club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE ».

- Mention du soutien exclusif du Club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » dans le(s) film(s) réalisé(s) par Mollat-Station Ausone avec organisation d'une interview d'un des membres du Club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » dans le cadre du dit film.

- Lors de l'événement de présentation des ouvrages restaurés : réalisation d'un cartel indiquant la restauration grâce au mécénat du « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » et mentions du logo du Club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » sur tous les supports de communication liés à l'événement.

- Mention sur le site internet bibliotheque.bordeaux.fr du soutien du Club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » pour ce projet.

- Organisation de 3 visites au moins du fonds patrimonial avec les entreprises du Club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » et/ou leurs salariés

La commune de BORDEAUX s'engage à informer chaque semestre LA FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT DE LA COMMMUNE DE BORDEAUX

Les parties s'engagent à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique de la commune de BORDEAUX qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la commune de BORDEAUX et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue à l'article deux. La résiliation interviendra de plein droit, après l'envoi, à la partie défaillante, d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

La commune de BORDEAUX cède à LA FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation, et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

La commune de BORDEAUX garantit qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'elle a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'elle peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de LA FONDATION DU PATRIMOINE et des membres de son club « MÉCÈNES DU PATRIMOINE EN GIRONDE » ne pourrait être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

La commune de BORDEAUX prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à BORDEAUX, le …….

Le Délégué Régional de la FONDATION DU PATRIMOINE AQUITAINE

Monsieur Francis ARNAUD

Le Maire de BORDEAUX

M le Maire

Le Délégué Départemental de la FONDATION DU PATRIMOINE de GIRONDE

Monsieur Michel KAPPELHOFF-LANÇON

D-2019/73
Bibliothèque de Bordeaux. Convention de partenariat avec l'association Mes mains en or. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque de Bordeaux mène depuis de nombreuses années des actions en faveur des personnes en situation de handicap, afin de favoriser leur accès à la culture et à la lecture.

Elle dispose pour cela, au sein de la bibliothèque Mériadeck, d'un espace, dénommé Diderot, spécialisé dans l'accueil des publics présentant différentes formes de handicap : psychique, visuel, ou auditif notamment.

Afin de développer les actions proposées par l'espace Diderot, la Bibliothèque de Bordeaux souhaite nouer un partenariat avec l'association *Mes mains en or*, éditeur de livres tactiles en braille et gros caractères à destination des enfants déficients visuels, basé à Limoges. Cet éditeur a conçu un kit d'accompagnement destiné à fournir aux bibliothécaires et aux enseignants un livret informatif sur la déficience visuelle et du matériel spécifique leur permettant de mettre en place des ateliers de sensibilisation à la déficience visuelle.

Ce kit serait mis gratuitement à la disposition de la Bibliothèque pour une durée de six mois, à des fins d'étude et d'expérimentation.

Pour cela, un projet de convention, annexé au présent rapport, a été élaboré pour préciser les termes du partenariat envisagé.

Aussi, si vous en êtes d'accord, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le maire à :

- signer la convention de partenariat avec l'association *Mes mains en or* afin de mettre en œuvre le projet présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Bordeaux,
Domiciliée **:** Hôtel de Ville, place Pey-Berland 33077 Bordeaux Cedex

Représentée par M le Maire agissant pour le compte de la Bibliothèque Municipale de Bordeaux, sise au 85 cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux,
Dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° du 25 mars 2019,

Ci-après dénommée « la Bibliothèque Municipale de Bordeaux (BMB) »

d'une part,

ET

L'association de loi 1901 *Mes Mains en Or*,
ayant son siège social à *12 rue des Grandes-Pousses, 87000 Limoges*, représentée par *Caroline CHABAUD en qualité de directrice*, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci- après dénommée « l'Association ».

d'autre part,

« La Ville de Bordeaux » et « l'Association », seront communément dénommées « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association *Mes Mains en or,* éditeur de livres tactiles en braille et gros caractères à destination des enfants déficients visuels a récemment mené une étude sur les besoins en accompagnement des bibliothèques concernant l'accueil de ces enfants.

Des résultats de cette étude, est né un "kit d'accompagnement" destiné à fournir aux bibliothécaires et aux enseignants un livret informatif sur la déficience visuelle et du matériel spécifique leur permettant de mettre en place des ateliers de sensibilisation à la déficience visuelle.
Ce dernier se doit d'être au plus proche des besoins des bibliothécaires et des enseignants. De ce fait, l'Association a souhaité mettre à l'étude ce kit dans cinq bibliothèques de la région Nouvelle-Aquitaine.

Afin de mener à bien ce Projet, l'Association a recherché des bibliothèques qui pourraient participer à l'étude.

Par ailleurs, la Médiathèque de Bordeaux souhaite développer l'accès à la culture et à la lecture pour les publics empêchés, dont font partie les enfants déficients visuels. Bénéficiant d'un réseau de bibliothèques dynamiques, d'un service spécialisé dans l'accueil des personnes en situation de handicap, et de la venue d'enseignants en son sein, la Bibliothèque est un relais idéal pour permettre le développement d'ateliers de sensibilisation à la déficience visuelle sur la ville de Bordeaux.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise à l'étude, par l'Association, du kit d'accompagnement au sein de la Médiathèque Mériadeck de Bordeaux.

Dans le cadre de l'action menée par l'Association, la Médiathèque Mériadeck de Bordeaux devient bibliothèque-pilote en acceptant de mettre à l'étude le kit d'accompagnement.

ARTICLE 2 : Engagement de l'Association

Afin de soutenir la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux lors de la mise à l'étude du kit d'accompagnement, l'Association s'engage à :

- Fournir à la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux un kit d'accompagnement complet, détaillé en annexe, sans contrepartie financière.

- Fournir à la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux une fiche d'évaluation du kit permettant le suivi de l'étude.

- Garder anonymes les données qui lui seront restituées.

- Être à l'écoute des besoins et des attentes de la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux concernant la mise en place et le suivi de l'étude.

- Faire état du soutien de la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux dans les rapports d’étude, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

ARTICLE 3 : Engagement de la Bibliothèque

Afin de soutenir le Projet ci-dessus indiqué, la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux s'engage à :

- Mettre en place, dans ses murs ou à l'extérieur, des ateliers de sensibilisation à la déficience visuelle.

- Communiquer activement sur la mise à l'étude du kit, afin d'encourager le prêt et l'utilisation du kit.

- Proposer le kit à l'emprunt pour un public ciblé (animateurs, enseignants…), en dehors des périodes d'utilisation par la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux.

- Fournir aux utilisateurs du kit une fiche d’évaluation, que ces derniers s'engagent à remplir et à transmettre, dûment complétée, à la Bibliothèque Mériadeck de Bordeaux lors du retour du kit.

- Transmettre à l’Association les fiches d’évaluation remplies par les utilisateurs.

- Autoriser l’Association à diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

- Restituer le kit d’accompagnement à l’Association à la fin de l’étude.

Il est expressément précisé que la responsabilité de la Bibliothèque est limitée au soutien apporté à l’Association dans les conditions définies au présent article. Elle ne peut être tenue responsable de la dégradation du kit ou de son contenu, ou de la perte d’éléments présents dans le kit.

ARTICLE 4 : Droits d’auteur

L’Association garde la pleine propriété des droits d’auteur du Projet, des créations artistiques ou graphiques présentes dans le kit d’accompagnement.

Le kit d’accompagnement est conçu dans sa globalité. Les éléments du kit ne doivent en aucun cas être empruntés séparément ou diffusés librement par la Bibliothèque et ses utilisateurs.

ARTICLE 4 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée de 6 mois ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s’éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 5 : Résiliation et litige

Les deux Parties peuvent à tout moment mettre fin à la présente convention avant son achèvement par une décision de résiliation.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Dans le cadre d'une résiliation, la Bibliothèque devra restituer le kit d'accompagnement et les fiches d'évaluation remplies à l'Association.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait à *Bordeaux*, le *(date de signature)*
La présente convention comporte 3 pages et une annexe, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)

L'Association
Caroline Chabaud

Directrice

La Ville de Bordeaux,
M Le Maire

Annexe 1 : Composition du Kit d'accompagnement

Le kit d'accompagnement, prêté par l’Association à la Bibliothèque se compose de :

- Un livret d’initiation à la déficience visuelle à destination des professionnels ;

- Des fiches d’animation et des fiches d’exercice pouvant être reproduites par reprographie dans le cadre de l'utilisation du kit ;

- Un album tactile illustré, en braille et gros caractère, adapté pour les enfants déficients visuels édité par Mes Mains en or

- Un album illustré, accompagné d'un CD audio et d'un livre en braille édité par Benjamin Média

- Douze tablettes braille et douze poinçons ;

- Douze bandeaux ;

- Des lunettes de simulation visuelle ;

- Un jeu tactile et un jeu olfactif ;

- 12 boites à oeufs et 72 balles de ping-pong.

- Deux fiches d’évaluation : une première à destination des bibliothécaires et une seconde à destination des enseignants ayant emprunté et/ou utilisé le kit d’accompagnement.

D-2019/74
Bibliothèque de Bordeaux. Vente de documents exclus des collections. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année 2019 la Bibliothèque propose d'organiser, comme les années précédentes, des braderies conviviales et de proximité dans les quartiers. Avec des stocks réduits et adaptés (de 2 500 à 5 000 volumes environ), elles gagneront en efficience, limitant l'investissement en personnel et en logistique.

En conséquence, sont envisagées en 2019 :
- Une braderie le samedi 6 avril au Parc bordelais,
- Une braderie le samedi 15 juin au Jardin public ;
- Une braderie lors de la *Nuit des bibliothèques* le samedi 12 octobre à la Bibliothèque Mériadeck.

Ces braderies seront organisées de 10h à 16h, sauf celle de la *Nuit des Bibliothèques* (18h-21h) ou jusqu'à épuisement des stocks. Elles seront situées soit à l'intérieur de la bibliothèque, soit à proximité immédiate, sous des tentes de type barnum.

Les livres et CD seront mis en vente au prix de 1 euro, les beaux livres (livres d'art, encyclopédies, ouvrages de référence…) au prix de 10 euros.

Les CD et beaux-livres seront proposés à la vente exclusivement lors de la *Nuit des bibliothèques* en raison de stocks disponibles moins importants.

Comme auparavant, sont concernés :
- les documents au contenu périmé ;
- les ouvrages dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ;
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Seuls les ouvrages soigneusement sélectionnés grâce aux compétences techniques et scientifiques des bibliothécaires seront proposés, et uniquement aux particuliers.

Tous présentent un état physique correct mais un contenu dépassé ou ne correspondant plus à la demande du public. Ils n'ont plus de valeur marchande, car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect (couverture plastifiée, tampons, cotation…). Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Les ouvrages relevant, par leur intérêt historique, littéraire, scientifique ou artistique, du domaine public de la collectivité sont bien entendu exclus de ce processus.

Les ouvrages non vendus pourront être proposés en don à des organismes partenaires.

Les recettes escomptées sont inscrites au budget primitif de la Direction des bibliothèques, de la Lecture Publique et des Médias culturels. La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la Direction des bibliothèques, et les sommes seront imputées à l'article 7078.

En conséquence, je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder :

- à la vente à des particuliers des ouvrages désaffectés lors des braderies organisées en 2019 au tarif de 1 euro pour les livres et CD et de 10 euros pour les beaux livres,
- à la réaffectation des sommes collectées sur le budget de la direction des bibliothèques, tant en dépenses qu'en recettes,
- au don des ouvrages non vendus à des organismes partenaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/75
Opération Week-end Télérama. Gratuité d'accès. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du développement de leur politique culturelle dans le sens d'un élargissement de leurs publics à travers une promotion partenariale et médiatique de leurs collections et de leurs expositions temporaires, les musées de Bordeaux souhaitent participer à l'opération nationale lancée par l'hebdomadaire Télérama : Week-end Musées Télérama 2019 durant le week-end des 23 et 24 mars 2019.

Cette opération qui fait coïncider les initiatives de plusieurs centaines de musées, FRAC et Centres d'art, recevra de par les visites, animations, ateliers ou conditions d'accès offerts, un éclairage tout particulier grâce à la publicité qui en sera faite dans l'hebdomadaire.

A cette occasion, les prestations ci-dessous seront proposées aux détenteurs d'un *Pass Télérama*, valable pour 4 personnes (le détenteur du Pass pouvant convier jusqu'à 3 personnes) :

CAPC – musée d'art contemporain
Les visiteurs munis du *Pass Week-end Télérama* pourront accéder gratuitement au CAPC et bénéficier d'une visite commentée d'une heure de l'exposition de *Marie Cool Fabio Balducci* dans la Nef et de la rétrospective consacrée à *Takako Saito*, à 14h30, le samedi 23 mars et le dimanche 24 mars 2019.

Musée d'Aquitaine
Les visiteurs munis du *Pass Weekend Télérama* pourront accéder aux collections permanentes, le samedi 23 mars et le dimanche 24 mars 2019.
Ils bénéficieront d'une visite commentée d'une heure sur l'histoire du vin de Bordeaux, sur inscription ; une visite organisée le samedi 23 mars et une le dimanche 24 mars.

Musée des Arts décoratifs et du Design
Les visiteurs munis du *Pass Week-end Télérama* pourront accéder gratuitement aux collections permanentes et à l'exposition *As movable as butterflies. Les chochin du Japon*.
Ils bénéficieront d'une visite commentée de l'exposition, sur inscription, à 14h.

Musée des Beaux-Arts
Les visiteurs munis du *Pass Week-end Télérama* pourront visiter le musée gratuitement de 11h à 18h, le samedi 23 mars et le dimanche 24 mars 2019 et bénéficier de la visite de l'exposition *Nouvelles espèces de compagnies. Roman*, le samedi 23 mars à 15h30 à la galerie des Beaux-Arts, ainsi que d'une visite gratuite de la collection permanente sur les peintres bordelais, le dimanche 24 mars à 15h au musée des Beaux-arts.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Appliquer la gratuité à ces prestations.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/76
Contrat de cession de droits entre la Ville de Bordeaux et l'école MJM Graphic Design. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de leur clause générale de compétence, les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

La *Carte jeune* est un dispositif mis en place par la Ville de Bordeaux il y a 5 ans qui vise à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les Bordelais de 0 à 25 ans.

En mai 2018, sur sollicitation de la Ville de Bordeaux, les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bouliac, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles et Talence ont fait part de leur intérêt pour ce dispositif dans la cadre d'une expérimentation d'une durée de 30 mois.

Les contours de cette Entente intercommunale ont notamment fait l'objet d'une convention d'entente approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des parties prenantes à cette expérimentation. Par cette convention, l'Entente intercommunale a autorisé la Ville de Bordeaux à contracter avec ses différents partenaires au nom et pour le compte de chaque commune y prenant part.

Dans ce cadre, l'Entente intercommunale a sollicité l'établissement MJM Graphic Design pour mettre en place un partenariat pédagogique. 21 étudiants de l'école ont ainsi contribué à créer une nouvelle identité graphique, laquelle sera notamment utilisée dans le cadre de la communication relative à la *Carte Jeune*.

Cet engagement n'entraîne pas de conséquences financières.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- approuver le partenariat entre la Ville de Bordeaux, mandatée par l'Entente intercommunale, et l'école MJM Graphic Design,
- signer le contrat de cession des droits d'exploitation afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE IDENTITE GRAPHIQUE

Entre

- **La Ville de Bordeaux, mandatée par les membres de l'Entente intercommunale de la Carte Jeune**, et représentée par M. le Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° , reçue en Préfecture de la Gironde le
  Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux Cedex

Ci-après désignée **« La Ville de Bordeaux »**

ET

- **L'établissement MJM Graphic Design,** Représenté par sa Directrice Pédagogique Madame Doriane Ribeaut, Situé 124 rue du Docteur Albert Barraud, 33000 Bordeaux.

Ci-après désigné « **MJM Graphic Design** »

PREAMBULE

La Carte jeunes est un dispositif mis en place par la Ville de Bordeaux il y a 5 ans qui vise à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les Bordelais de 0 à 25 ans.

Sur sollicitation de la Ville de Bordeaux, les communes d'Ambès, Ambarès et Lagrave, Le Bouscat, Bouliac, Gradignan, Artigues-près-de-Bordeaux, Talence, Taillan Medoc Saint Aubin de Médoc, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard en Jalles, ont pris part à ce dispositif dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de 30 mois.

L'élargissement du champ d'action de la Carte Jeune implique une refonte de son identité graphique. A ce titre, les membres de l'Entente intercommunale ont sollicité l'établissement MJM Graphic Design pour mettre en place un partenariat pédagogique visant à créer cette nouvelle identité.

Sous l'encadrement de Monsieur RICHARD BERTETIC coordinateur de formation chez MJM GRAPHIC DESIGN et Madame RIBEAUT Doriane, Directrice Pédagogique chez MJM GRAPHIC DESIGN, les 21 étudiants de l'école ont contribué à l'élaboration de cette identité graphique, dénommée ci-après « Œuvres ».

L'Etablissement MJM Graphic Design est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à l'identité graphique pour en être titulaire dès l'origine, s'agissant d'œuvre collective ou pour les avoir régulièrement acquis auprès des auteurs.

Les membres de l'Entente intercommunale souhaitant exploiter l'ensemble des éléments de l'identité graphique, le présent contrat a pour objet de lui concéder les droits nécessaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITION

Œuvres : On entend par « Œuvres » l'identité graphique de la Carte jeune composée des éléments suivants :

-un logo
-une maquette de magazine
-une affiche
-un ensemble de pictogrammes
-la carte Jeunes
-un flyer de lancement
-un flyer générique
-un kakémono
-des pastilles partenaires
-des stickers.

Ces éléments sont annexés au présent contrat.

Membres de l'Entente intercommunale : les communes de Bordeaux, d'Ambès, Ambarès et Lagrave, Le Bouscat, Bouliac, Gradignan, Artigues-près-de-Bordeaux, Talence, Taillan Medoc Saint Aubin de Médoc, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard en Jalles.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles « MJM Graphic Design » cède ses droits d'auteur sur les Œuvres, aux membres de l'Entente intercommunale, qui pourront l'exploiter librement notamment pour la communication de l'opération intitulée « Carte Jeune ».

ARTICLE 3 – MODALITES DE LIVRAISON DE L'ŒUVRE

MJM Graphic Design fournira aux membres de l'Entente intercommunale au plus tard le 8 janvier 2019 une maquette de l'identité graphique telle que définie à l'article 2 du présent contrat.

Le contenu des fichiers livrés devra pouvoir faire l'objet d'adaptations.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 – Cession des droits

MJM Graphic Design cède aux membres de l'Entente intercommunale à titre exclusif et gratuit l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux œuvres créées, conformément à l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle, à toutes fins, à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Les étudiants conservent le droit de reproduire les œuvres et de diffuser leurs reproductions, dans le but d'assurer la promotion de leur travail et exclusivement dans ce but. Cette reproduction ne peut être représentée qu'exclusivement dans leurs books.

Toute exploitation commerciale est interdite et les étudiants ne pourront pas concéder ce droit de reproduction.

La non-exploitation de l'un ou plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat.

4.2 – Droits cédés :

MJM Graphic Design cède, à titre exclusif, aux membres de l'Entente intercommunale, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Œuvres, comme suit :

4.2.1 Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire, fixer, dupliquer, imprimer, enregistrer ou de faire enregistrer tout ou partie des Œuvres, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en tout formats quel que soit le nombre d'exemplaires tirés des originaux et l'usage qui en sera fait, tant dans le secteur commercial que non commercial, public ou privé.

L'autorisation porte notamment sur tous supports tels que supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, vidéodisques, bandes magnétiques et/ou optiques, par voie de numérisation ou tout autre procédé analogique ou mécanique, et selon tous les procédés connus et inconnus à ce jour, ainsi que sur des supports tels que des vidéocassettes, vidéodisques, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blu-ray, périphériques de stockage de

masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.etc. (Liste indicative et non exhaustive) à toutes fins.

MJM Graphic Design autorise les membres de l'Entente intercommunale à établir ou faire établir autant d'exemplaires souhaités, doubles ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés

4.2.2 Le droit de représentation comporte le droit de communiquer, d'exposer, de représenter, de diffuser, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie des œuvres, en tous lieux, sur tous supports, en tous formats, par tout procédé actuel ou futur de communication au public, et notamment par présentation publique ainsi que sur Internet et les réseaux sociaux.

L'autorisation porte notamment sur tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que RSS, RSS2, ATOM, etc., via des serveurs internes, serveurs externes (notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique ou de télécommunication.

- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée gratuite ; dans toutes les salles réunissant du public gratuit.

4.2.3 Le droit d'adapter librement tout ou partie des œuvres, directement ou indirectement, de modifier les dimensions, de les modéliser en 3D, de les intégrer dans tout autre contenu ou à toutes autres œuvres de quelque nature qu'elles soient.

4.2.4 Le droit de déposer une marque ou un dessin et modèle représentant tout ou partie des œuvres, qu'il s'agisse de titres français, de l'Union européenne, internationaux ou nationaux étrangers ;

4.2.5 Le droit d'utilisation secondaire : MJM Graphic Design autorise les membres de l'Entente intercommunale à reproduire ou à représenter tout ou partie des œuvres afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées, sur tous les supports précédemment mentionnés et permettre l'exploitation de tous produits dérivés à des fins scientifiques et culturelles.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express.

4.2.6 Le droit de céder ou concéder à tout tiers, tout ou partie des droits cédés sur les œuvres aux fins exclusives de la communication de l'opération intitulée « Carte Jeune ».

4.3 Etendue de la cession

La présente cession de droits est consentie pour la durée légale de protection de la propriété des droits de propriété intellectuelle prévue par le droit français et vaut pour le monde entier.

ARTICLE 5 – DROIT MORAL

Le droit moral attaché à l'œuvre reste expressément réservé aux auteurs et à leurs ayant-droits.

Les membres de l'Entente intercommunale s'engagent à :
-afficher le logo de MJM Graphic Design sur les affiches (format 120x176 et A3) ainsi que les flyers pendant toute la durée de l'expérimentation
-mentionner le crédit © MJM Graphic Design sur les affiches (format 120x176 et A3) ainsi que les flyers pendant toute la durée de l'expérimentation
-mentionner la réalisation graphique © MJM Design dans les crédits de l'agenda trimestriel pendant toute la durée de l'expérimentation
-mentionner le tag de l'école @mjmdesign lors de l'annonce de la nouvelle charte graphique sur les réseaux sociaux @bordeauxmaville, @bordeauxculture, @cartejeunesbordeaux (Facebook et Twitter)
-dédier un paragraphe entier à la présentation du partenariat entre MJM Graphic Design et les membres de l'Entente intercommunale dans le dossier de presse relatif à la Carte jeune
-inviter les représentants de MJM Graphic Design à prendre la parole lors de la conférence de presse de lancement en présence des douze maires des douze communes le 15 février à 14h
-proposer à la classe des étudiants ayant participé au projet de répondre à la première interview du magazine de la Carte jeune.

Réciproquement, MJM Graphic Design et les auteurs de l'identité graphique s'engagent à mentionner et à faire mentionner la mention "Carte jeune" sur toute reproduction ou exploitation des œuvres.
Pour toute exploitation par un tiers, les membres de l'Entente intercommunale s'engagent à avertir ledit tiers, par écrit, de l'obligation et des modalités de mention des noms des auteurs. Ce simple avertissement suffira à dégager les membres de l'Entente intercommunale de toute responsabilité vis-à-vis des auteurs en cas d'inexécution. Les membres de l'Entente intercommunale ne pouvant en aucune manière être tenue à une obligation quelconque de résultat.

ARTICLE 6 – GARANTIES

MJM Graphic Design garantit aux membres de l'Entente intercommunale la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute natures relatifs aux œuvres.

MJM Graphic Design garantit aux membres de l'Entente intercommunale :

- Qu'il dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres qui lui permet de consentir aux membres de l'Entente intercommunale la présente cession de droits ;
- Qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s) notamment ses étudiants, ou pour en être titulaire dès l'origine, s'agissant des œuvres collectives ;
- Qu'il n'a consenti aucune cession ou licence d'exploitation de tout ou partie de ces droits à des tiers ;
- Que, dans l'hypothèse ou tout ou partie des œuvres seraient des œuvres dérivées répondant à la qualification d'œuvre composite au sens de l'article L133-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, il a respecté et acquis auprès des auteurs des œuvres initiales ou de

leurs ayants droits les autorisations et les droits requis pour être en mesure de procéder à la cession de droits, objet de la présente convention ;

- Que les œuvres soient une création originale, et ne constituent pas la contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- Qu'il a respecté tous les droits de propriété intellectuelle des tiers, y compris les droits résultant de dépôts effectués notamment au registre des dessins et modèles, ou des brevets, ou encore sur celui des marques.

MJM Graphic Design s'engage à garantir, aux membres de l'Entente intercommunale, de toutes les conséquences qui pourraient résulter pour elle, ou un de ses ayants droits (auquel il aurait consenti une cession ou une licence d'exploitation de tout ou partie des droits visés dans la présente convention), d'une contestation, réclamation, ou opposition élevées à l'occasion de l'exploitation des œuvres, par tout tiers faisant état d'une atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle, ou d'une faute, telle qu'un acte de concurrence déloyale ou un agissement parasitaire lui occasionnant un préjudice.

ARTICLE 7 – DUREE

L'exploitation de l'identité graphique telle que définie dans le présent contrat prend effet à compter de la signature de ce dernier pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application des présentes, n'ayant pu se résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence des tribunaux siégeant à Bordeaux lieu d'exécution du contrat.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour les membres de l'Entente intercommunale	**Pour MJM Graphic Design**
Le Maire de la Ville de Bordeaux	Madame Doriane Ribeaut
Ou son représentant	